

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

SOMMAIRE

janvier 2019

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 01.19 / DAJ 2018.54) en date du 2 janvier 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen dans le cadre de l'affaire contre Monsieur et Madame MOKHTAR et confiant à la SCP CHAVOUTIER-MIROUX-DILLESIGER-BECKMANN la signification de l'ordonnance du Juge de l'Expropriation afin d'exercer le droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées section AE 208 et 211 situées sur la commune de Maromme..... p 0001

Décision (N° SA 15.19 / DIMG/SI/MLB/12.2018/536) en date du 2 janvier 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec le cabinet HAQUET NIEL DROUET, pour la location, à compter du 15 décembre 2018, de bureaux du bâtiment Seine Actipolis à Caudebec-lès-Elbeuf..... p 0003

Décision (N° SA 16.19 / DIMG/SI/MLB/12.2018/532) en date du 2 janvier 2019 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec Madame Nicole CHAOUI, pour la location, d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction, de la parcelle de jardin n° 45 située « Ile Lecomte » à Saint-Aubin-lès-Elbeuf..... p 0007

Décision (N° SA 17.19 / DIMG/SI/MLB/12.2018/531) en date du 2 janvier 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société APA, pour prolonger de 3 mois la location, à compter du 1^{er} janvier 2019, de l'atelier n° 11 du bâtiment Creaparc Grandin Noury à Elbeuf..... p 0011

Décision (N° SA 02.19 / DAJ 2018.53) en date du 3 janvier 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire contre l'association Bouillons Terres d'Avenir demandant, par requête n° 1804353-2, l'annulation de la décision du 13 septembre 2018 relative à la délibération sur la modification n° 1 du PLU de la commune de Bonsecours..... p 0015

Décision (N° SA 05.19 / DAJ 2018.52) en date du 3 janvier 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire contre l'association Bouillons Terres d'Avenir demandant, par requête n° 1804354-2, l'annulation de la décision du 13 septembre 2018 relative à la délibération sur la ZAC « Les Jardins de la Basilique » sur la commune de Bonsecours **p 0019**

Décision (N° SA 59.19 / SUTE/DEE 2018.38) en date du 3 janvier 2019 autorisant le Président à signer le contrat de service Di@lège à intervenir avec EDF afin d'avoir accès en temps réel aux données de consommations de façon dématérialisée **p 0023**

Décision (N° SA 03.19 / DIMG/SI/12.2018/519) en date du 4 janvier 2019 autorisant le Président à signer les actes notariés à intervenir avec les conjoints PIARD pour la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable et de fourreaux sise sur la parcelle cadastrée section D 716 à Saint-Aubin-Celloville et sur les parcelles cadastrées section AY 20, 21, 22 et 23 à Franqueville-Saint-Pierre et autorisant à indemniser les propriétaires et exploitant..... **p 0027**

Décision (N° SA 04.19 / DIMG/SI/12.2018/508) en date du 4 janvier 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis 51 rue Victor Hugo à Rouen pour la pose d'un échafaudage sur la parcelle voisine, pour la période du 7 janvier 2019 au 7 janvier 2020, afin de réhabiliter l'Aître Saint Maclou **p 0031**

Décision (N° SA 09.19 / EPMD-CIAE 27.18) en date du 8 janvier 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Matthieu LASSAUCE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville de Sotteville-lès-Rouen **p 0035**

Décision (N° SA 10.19 / EPMD-CIAE 28.18) en date du 8 janvier 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL SCRIPTE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole et travaux annexes à Rouen **p 0039**

Décision (N° SA 11.19 / EPMD-CIAE 29.18) en date du 8 janvier 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Pascal DANTAN dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole et travaux annexes à Rouen **p 0043**

Décision (N° SA 12.19 / EPMD-CIAE 32.18) en date du 8 janvier 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL SO' FOOD dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4 **p 0047**

Décision (N° SA 13.19 / EPMD-CIAE 33.18) en date du 8 janvier 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL SOCIETE HU dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4 **p 0051**

- Décision (N° SA 14.19 / EPMD-CIAE 34.18) en date du 8 janvier 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL SNC Le Mirage dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4 **p 0055**
- Décision (N° SA 07.19 / Musée 2018) en date du 9 janvier 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Vernon pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Marcel Couchaux » organisée du 16 mars au 23 juin 2019..... **p 0059**
- Décision (N° SA 08.19 / Musée 2018) en date du 9 janvier 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Petit-Palais / Musée des Beaux-Arts de la ville de Paris pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Paris romantique » organisée du 22 mai au 15 septembre 2019..... **p 0063**
- Décision (PROXVAL 308.18) en date du 10 janvier 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention intervenue avec la SAS DES CARRIERES STREF pour prolonger la durée de réaménagement des terres exploitées à 9 ans, des terrains en carrière aux lieux-dits « la voie du Mesnil » et « les basses terres » situés sur la commune de Tourville-la-Rivière..... **p 0067**
- Décision (N° SA 27.19 / DIMG/SI/MLB/01.2019/534) en date du 15 janvier 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société Gilles FROIDURE, pour la location, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'un bureau de 9 m² au 1^{er} étage du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen..... **p 0071**
- Décision (N° SA 28.19 / DIMG/SI/MLB/12.2018/535) en date du 15 janvier 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société CLEMAJOB, pour la location, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'un bureau de 27 m² au 1^{er} étage du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen **p 0075**
- Décision (N° SA 26.19 / DIMG/SI/MLB/01.2019/533) en date du 16 janvier 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail dérogatoire intervenu avec la société TOPOVIDEO pour la location, à compter du 2 janvier 2019, de bureaux d'une surface totale de 89,93 m² du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly **p 0079**
- Décision (N° SA 29.19 / DIMG/SI/MLB/01.2019/537) en date du 16 janvier 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 3 au bail commercial intervenu avec la société 42STORES pour la modification de l'indice de révision des loyers au bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly **p 0083**
- Décision (N° SA 30.19 / DIMG/SI/MLB/11.2018/520) en date du 16 janvier 2019 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société MAYEM-EY GmbH, pour la location, d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2019, d'un bureau de 57 m² au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Actipolis à Caudebec-lès-Elbeuf **p 0087**
- Décision (N° DGPF 18.19) en date du 18 janvier 2019 autorisant à saisir, pour avis, la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et morale pour la gestion du Palais des Sports..... **p 0091**

- Décision (N° SA 21.19 / UH/SAF/19.01) en date du 18 janvier 2019 décidant d'exercer le droit de priorité sur les parcelles situées route de Lyons la Forêt à Rouen, cadastrées section LZ n° 102, 185 et 186, d'une contenance totale de 718 m² **p 0095**
- Décision (N° SA 22.19 / Culture 2019) en date du 18 janvier 2019 autorisant le Président à signer les conventions à intervenir avec les communes de Darnétal, Val-de-la-Haye, Quévreville-là-Poterie, Bihorel, Epinay-sur-Duclair, Amfreville-la-Mivoie, Sotteville-sous-le-Val, Le Mesnil-sous-Jumièges, Duclair, Hénouville, Oissel, Notre-Dame-de-Bondeville, Saint-Aubin-Epinay, Bonsecours, Malaunay, Roncherolles-sur-le-Vivier, Yville-sur-Seine, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Le Trait, La Bouille, Boos, Le Houlme, Saint-Pierre-de-Varengeville et Saint-Jacques-sur-Darnétal pour la mise à disposition gracieuse de lieux dans le cadre du festival SPRING qui se déroulera du 1^{er} mars au 5 avril 2019..... **p 0097**
- Décision (N° Finances 06.19) en date du 21 janvier 2019 mettant fin à la Régie d'avances et de recettes du Port de Plaisance à compter du 26 octobre 2018..... **p 0101**
- Décision (N° SA 23.19 / DAJ 2019.1) en date du 21 janvier 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Madame Sonia SEDIMA suite à l'incendie d'un conteneur aux abords du Lycée Maurois à Elbeuf **p 0105**
- Décision (N° SA 24.19 / DAJ 2019.2) en date du 21 janvier 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Monsieur Eliès GUELLADRESS suite à l'incendie d'un conteneur aux abords du Lycée Maurois à Elbeuf **p 0107**
- Décision (N° SA 25.19 / DAJ 2019.3) en date du 21 janvier 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Monsieur Brice RIDEL suite à la dégradation de la voirie rue du Petit Aulnay aux abords du Lycée de la Vallée du Cailly à Déville-lès-Rouen **p 0109**
- Décision (N° SA 42.19 / EPMD-CIAE 30.18) en date du 22 janvier 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Madame Fabienne BENEDETTI dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville de Sotteville-lès-Rouen **p 0111**
- Décision (N° SA 43.19 / EPMD-CIAE 31.18) en date du 22 janvier 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Thierry THIEBAUT dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4..... **p 0115**
- Décision (N° SA 44.19 / EPMD-CIAE 35.18) en date du 22 janvier 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Reynald CONSTANT dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4 **p 0119**

- Décision (N° SA 45.19 / EPMD-CIAE 36.18) en date du 22 janvier 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Benoît BEAUFILS dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4..... **p 0123**
- Décision (N° SA 46.19 / EPMD-CIAE 37.18) en date du 22 janvier 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL THIBOUT dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair **p 0127**
- Décision (N° SA 171.19 / Musée) en date du 23 janvier 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Kunsthaus Zürich pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... **p 0131**
- Décision (N° SA 177.19 / Musée) en date du 24 janvier 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Fundación MAPFRE pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... **p 0135**
- Décision (N° SA 170.19 / Musée) en date du 25 janvier 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le service des Musées de la Ville de Belfort pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... **p 0149**
- Décision (N° SA 32.19 / UH/SAF/19.02) en date du 28 janvier 2019 déléguant à l'Établissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 77 rue d'Elbeuf à Rouen, cadastré section HT n° 445, 448, 449 et 141, d'une contenance de 1 022 m² **p 0155**
- Décision (N° SA 33.19 / SUTE/DEE 2018.39) en date du 28 janvier 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Club des Maquettistes Navals Rouennais et le Musée maritime fluvial et portuaire de Rouen pour l'emprunt d'éléments – Exposition sur les bateaux en bois organisée de janvier à avril 2019 à la Maison des forêts de Saint-Etienne-du-Rouvray **p 0157**
- Décision (N° SA 34.19 / SUTE/DEE 2018.36) en date du 28 janvier 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Groupe Mammalogique Normandie afin que les Maisons des forêts de la Métropole Rouen Normandie deviennent « Refuges pour les chauves-souris » **p 0161**
- Décision (N° SA 41.19 / DIMG/SI/MLB/01.2019/540) en date du 28 janvier 2019 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société JG MODELS, pour la location, d'une durée de 24 mois à compter du 1^{er} février 2019, de bureaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen **p 0165**
- Décision (N° SA 57.19 / SUTE/DEE 2019.1) en date du 28 janvier 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association Sésame Autisme Normandie pour la réalisation de chantiers nature **p 0169**

Décision (N° SA 60.19 / EPMD-CIAE 02.19) en date du 29 janvier 2019 abrogeant la décision STUPE-MJ n° 02.14 du 19 décembre 2014 et fixant le montant de la rémunération du Président de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux **p 0173**

Décision (N° SA 35.19 / Musée 2019) en date du 30 janvier 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le musée d'Orsay pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Arts et Cinéma – Ils se sont tant aimés » organisée au Musée des Beaux-Arts du 18 octobre 2019 au 17 février 2020 **p 0177**

Décision (N° SA 36.19 / Musée 2019) en date du 30 janvier 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le musée d'art moderne André Malraux du Havre pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Arts et Cinéma – Ils se sont tant aimés » organisée au Musée des Beaux-Arts du 18 octobre 2019 au 17 février 2020 **p 0181**

Décision (N° SA 37.19 / Musée 2018) en date du 30 janvier 2019 autorisant le Président à accepter le legs fait au Musée des Beaux-Arts par Monsieur Jean-Claude MARIDOR (valeur estimée à 462 000 €) **p 0185**

Décision (N° SA 38.19 / Musée 2019) en date du 30 janvier 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Montbrison pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Albert Bréauté et ses contemporains » organisée au musée d'Allard du 9 février au 1^{er} mai 2019 **p 0189**

Décision (N° SA 39.19 / Musée 2019) en date du 30 janvier 2019 autorisant le Président à signer la convention-cadre de partenariat à intervenir avec l'Institut National de Recherches Archéologiques et Préventives (INRAP) **p 0193**

Décision (N° SA 40.19 / Musée 2019) en date du 30 janvier 2019 autorisant le Président à signer la convention-cadre de partenariat à intervenir avec l'OMNIA République afin de diffuser deux films d'animation dans le cadre du « Ciné-Muséum » **p 0199**

Décision (N° Finances 20.19) en date du 31 janvier 2019 modifiant les modes de règlements pour la Régie d'avances pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) Rouen **p 0203**

Décision (N° SA 48.19 / DIMG/SI/MLB/01.2019/538) en date du 31 janvier 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société INTERNETRAMA, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} février 2019, de bureaux situés au 3^{ème} étage aile Sud du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly **p 0207**

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté (N° PP2S-EM-2018/12-18.1127) en date du 2 janvier 2019 portant mise à jour n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Oissel-sur-Seine **p 0211**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.001 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.637) en date du 3 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NK 140 et 142 sise 50 rue Binet et rue du Renard à Rouen à la demande de Maître Elsa BOUGEARD pour CARDOSO / LEVAGNEUR..... **p 0215**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.004 / MRN/PPAC/2018.62) en date du 3 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AV 97 sise 352 rue de Verdun à Duclair à la demande de GE360 pour M^{me} LOUCHERON..... **p 0219**
- Arrêté (N° SA 19.003 / PPAC/18.310) en date du 4 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'effacement de réseaux route de la Grève sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT..... **p 0223**
- Arrêté (N° SA 19.002 / PPPR/19.002) en date du 7 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fibre et de pose de chambres sur chaussée côte de Saint-Aubin-Epinay RD 7 sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre à la demande de l'entreprise ICART..... **p 0227**
- Arrêté (N° SA 19.006 / PPAC/18.305) en date du 7 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sur accotement pour réparation d'un câble Orange route du Havre RD 982 sur la commune d'Yainville à la demande de l'entreprise VAFRO TP..... **p 0231**
- Arrêté (N° SA 19.007 / PPAC/18.306) en date du 7 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement électrique sur accotement impasse du Haut Mouchel sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise AVENEL..... **p 0235**
- Arrêté (N° SA 19.008 / PPAC/18.308) en date du 10 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de dévoiement du réseau HTA souterrain issu du poste source rue du Bac RD 20 sur la commune d'Yainville à la demande de l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION **p 0239**
- Arrêté (N° SA 19.009 / PPAC/18.309) en date du 10 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de dévoiement du réseau HTA souterrain issu du poste source route du Havre RD 982 sur la commune d'Yainville à la demande de l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION..... **p 0243**
- Arrêté (N° SA 19.010 / PPAC/19.001) en date du 10 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de voirie route de l'Anerie sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville à la demande de l'entreprise MBTP **p 0247**
- Arrêté (N° SA 19.005 / PPPR/19.003) en date du 14 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture des chambres Orange pour étude route de Lyons RD 42 sur les communes de Saint-Aubin-Epinay et Saint-Léger-du-Bourg-Denis à la demande de l'entreprise SNEF TELECOM OUEST pour le compte d'ORANGE **p 0251**
- Arrêté (N° SA 19.015 / PPAC/19.002) en date du 14 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de forages géotechniques rue de la Pierre Moulée sur la commune d'Hérouville à la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE **p 0255**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.016 / MRN/PPAC/2018.57) en date du 16 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AS 92 sise 338 avenue Anatole France à Duclair à la demande de FERET HEBBERT pour M. et M^{me} REMY..... **p 0259**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.017 / MRN/PPAC/2018.63) en date du 16 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 91 et 92 sise 815 rue Louis Pasteur à Duclair à la demande de FERET HEBBERT pour M. et M^{me} MOYON..... **p 0261**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.018 / MRN/PPAC/2019.2) en date du 16 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 252 et 688 sise rue du Mont Mirel et route de Dieppe à Maromme à la demande de GEODIS pour les consorts BERDEAUX..... **p 0263**
- Arrêté (N° SA 19.019 / PPAC/19.003) en date du 16 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de dépontage / pontage et réfection d'ancrage sous tension sur le réseau 20 000 V route de Duclair RD 64 sur la commune de Bardouville à la demande de l'entreprise ENEDIS-DRNOR-TST Seine-Maritime..... **p 0265**
- Arrêté (N° SA 19.011 / PPPR/19.004) en date du 17 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la modification du réseau Orange pour la ligne F1 route de Neufchâtel RD 928 sur la commune de Bois-Guillaume à la demande de l'entreprise AVENEL **p 0269**
- Arrêté (N° SA 19.012 / DAJ 01.19) en date du 17 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint chargé du Département Attractivité, Communication, Solidarité (abroge l'arrêté DAJ 44.18) **p 0273**
- Arrêté (N° SA 19.013 / DAJ 02.19) en date du 17 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice du Département Développement Economique (abroge l'arrêté DAJ 04.16)..... **p 0279**
- Arrêté (N° SA 19.014 / DAJ 03.19) en date du 17 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne BECHEREL, Adjointe au Directeur Général Adjoint chargé du Département Attractivité, Communication, Solidarité (abroge les arrêtés DAJ 12 et 11.15)..... **p 0283**
- Arrêté (N° SA 19.020 / PPAC/19.004) en date du 17 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage en bordure de route, route de Duclair RD 982 sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise J. BERTRAND..... **p 0287**
- Arrêté (N° SA 19.021 / PPAC/19.007) en date du 17 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de plantation de charmilles route de Bourg Achard RD 45 sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de la commune d'Anneville-Ambourville..... **p 0291**
- Arrêté (N° SA 19.022 / PP2S/19.001) en date du 17 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art situé sur la RD 13 sur la commune d'Oissel à la demande de la société VINCI Construction / RCA pour le compte de la SANEF..... **p 0295**

- Arrêté (N° SA 19.023 / PPAC/19.008) en date du 21 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux sur le réseau d'eau potable rue de la Pierre Moulée sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise CISE TP..... **p 0299**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.024 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.00) en date du 22 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NH 76 et 77 sise 5 B rue de Sotteville à Rouen à la demande de Maître Marianne SEVINDIK **p 0303**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.025 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.01) en date du 22 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 309 et 310 sise 72, 74 et 78 boulevard des Belges à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour M. Jean-Louis GLACE / M. BERGER et M^{me} SERANNE..... **p 0307**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.026 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.02) en date du 22 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AV 305 sise 4 rue Farin et rue d'Anvers à Rouen à la demande de Maître Louise GRAY-MEURICE pour la vente JOURDAIN / BEURIOT..... **p 0311**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.027 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.03) en date du 22 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CE 124 sise 39 rue Saint Patrice à Rouen à la demande de Maître Louise GRAY-MEURICE pour la vente POIS / GRAY **p 0315**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.028 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.04) en date du 22 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 468 sise 109 rue Chasselièvre à Rouen à la demande de Maître Louise GRAY-MEURICE pour la vente LEPROUST-QUANTIN / FLAMME..... **p 0319**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.029 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.05) en date du 22 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MX 75 sise 30 rue d'Elbeuf à Rouen à la demande de Maître Frédéric MAURER pour la vente URVOY DE PORTZAMPARC / MICHEL **p 0323**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.030 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.06) en date du 22 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NC 194, 196 et 197 sise 11 et 17 avenue de Caen à Rouen à la demande de Maître Emmanuel LORDA pour la vente DELEFOSSE / TEMAGOULT **p 0327**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.031 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.07) en date du 22 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MN 39 sise 13 avenue Jacques Chastellain et rue Sainte Adelaïde à Rouen à la demande de Maître Clémence FLEURY pour la vente METAYER / RICHARD **p 0331**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.088 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-01) en date du 22 janvier 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue Verte à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication..... **p 0335**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.089 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-02) en date du 22 janvier 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue Mustel à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication **p 0341**

- Arrêté (N° SA 19.039 / PPAC/19.006) en date du 24 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux AEP sur le réseau de défense incendie route de Duclair RD 982 sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise CISE TP..... **p 0347**
- Arrêté (N° SA 19.040 / PPAC/19.009) en date du 24 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS au niveau du n° 10 sentier du Bouillon sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL..... **p 0351**
- Arrêté (N° SA 19.032 / DAJ 04.19) en date du 25 janvier 2019 donnant délégation de fonction à Monsieur David LAMIRAY, 14^{ème} Vice-Président dans les domaines de l'Action culturelle et sportive, du suivi des grands événements culturels ainsi que la gestion des équipements culturels et sportifs (abroge l'arrêté DAJ 32.18) **p 0355**
- Arrêté (N° SA 19.033 / DAJ 05.19) en date du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain AMIC, Directeur des Musées (abroge l'arrêté DAJ 50.18) **p 0359**
- Arrêté (N° SA 19.034 / DAJ 06.19) en date du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam BATEL, Gestionnaire administrative au sein de la Régie Rouen Normandie Création, jusqu'à la nomination du nouveau Directeur (abroge l'arrêté SA 75.14)..... **p 0363**
- Arrêté (N° SA 19.038 / T&P/18.03) en date du 29 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation pour les véhicules et l'ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes durant la vigilance orange sur le Département de Seine-Maritime..... **p 0367**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.041 / MRN/PPAC/2019.3) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 200 sise avenue de Bucholz à Canteleu à la demande de GEOFIT EXPERT pour la commune de Canteleu **p 0371**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.042 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.08) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LT 3 sise 37 rue Edouard Adam et rue du Docteur Blanche à Rouen à la demande de Maître Jean-François ROUSSEAU **p 0373**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.043 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.09) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZE 98, 143 et 163 sise 14 rue Ganterie à Rouen à la demande de Maître Jérôme LEFEVRE pour la SARL IMMODEL / ROSIER **p 0377**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.044 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.10) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BY 213 sise 4 place de la Rougemare et rue du Vert Buisson à Rouen à la demande de Maître Philippe MOIZEAU pour LANGLOIS / DASSAS **p 0381**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.045 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.11) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LY 46 sise 21 rue Claude Monet à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente par les consorts HANACHE au profit de M. DEMANGEAT **p 0385**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.046 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.12) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZE 166 sise 12 rue de l'Ecureuil à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente par la SCI Cote Cour à M. MOREL **p 0389**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.047 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.17) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CD 53 sise 6 rue du Beffroy à Rouen à la demande de Maître Jérôme LEFEVRE pour la vente IMMODEL – 2G FONCIER / EGARNES..... **p 0393**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.048 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.18) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 96 sise 8 rue des Béguines à Rouen à la demande de Maître Stéphane DUVAL pour la vente M. M^{me} Hervé GRELIER / M. Victor LEGENDRE **p 0397**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.049 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.20) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BZ 117 sise 119 rue Beauvoisine à Rouen à la demande de Maître Jérôme LEFEVRE pour la vente IMMODEL / BERTRAND..... **p 0401**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.050 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.21) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AW 121 sise 9 rue Crevier à Rouen à la demande de Maître François LE BRAS pour la vente SCI SAINT JEAN BAPTISTE / Hocine TALAH..... **p 0405**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.051 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.22) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HY 259 et 401 sise 7 rue Parmentier à Rouen à la demande de l'Office notarial Isneauville pour la vente DORANGE / BAIZ..... **p 0409**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.052 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.23) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LY 5 sise 8 boulevard de Verdun à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour le dossier LEPRINCE **p 0413**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.053 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.24) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AR 41 sise 52 rue du Renard et rue Jean Revel à Rouen à la demande de l'Office notarial Boos pour la vente LAURENT / COUTURIER..... **p 0417**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.054 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.26) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KV 20 sise 64 rue Guillaume d'Estouteville à Rouen à la demande de Maître Emmanuel LORDA pour la vente consorts REYGNER / DELANDE et BRUNET ... **p 0421**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.055 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.27) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MT 257 sise 3, 5 et 7 rue Henri II Plantegenet et rue Jules Siegfried à Rouen à la demande de Maître Emmanuel LORDA pour la vente RIDEL / RAFFIN **p 0425**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.056 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.28) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BI 290 et 264 sise 24 rue Saint Nicolas et rue Saint Amand à Rouen à la demande de l'Office notarial Bihorel pour la vente ROSEROT de MELIN / RICHARD..... **p 0429**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.057 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.30) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 158 sise 13 rue d'Alger à Rouen à la demande de l'Office notarial Bihorel pour la vente SCI GERMAIN LAMPE / PIERLOT **p 0433**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.058 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.31) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HT 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 367 sise 42 rue de la Mare du Parc à Rouen à la demande de Maître Jean-François MANTEL pour le dossier DERON..... **p 0437**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.059 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.32) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CZ 16 sise 3 rue du Fond de la Jatte à Rouen à la demande de Maître Emmanuel LORDA pour la vente DELARUE / PRIEUX - POULIQUEN..... **p 0441**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.060 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.33) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BC 146 sise 35, 41, 43, 45 et 47 rue des Charrettes, rue Saint Eloi, quai du Havre et rue d'Harcourt à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente M. DULIZE / M. MAUGE..... **p 0445**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.061 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.35) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 27 sise 66 rue de la République à Rouen à la demande de l'Office notarial Boos pour la vente SIMON / JUNQUEIRA..... **p 0449**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.062 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.36) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CD 174 et 71 sise 21-23 rue Beffroy à Rouen à la demande de Maître Emmanuelle CHAIX-BRYAN pour la vente Julie FAUROUX – Nathanaël BAYARD / Stéphane LAPORTE et Sophie BONNET-SABATTIE **p 0453**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.063 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.37) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CL 206 sise 4 rue Cousin à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour la vente M. et M^{me} Marc SALIN / M. et M^{me} Jean-Marc DESPAS **p 0457**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.064 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.38) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MD 32 sise 5 rue des Jardiniers à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente consorts MONTIER à M. M^{me} FENOT..... **p 0461**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.065 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.39) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LB 125 sise 3 rue de Buffon à Rouen à la demande de Maître Jérôme LEFEVRE pour la SCI JAMIN / JAAKOU **p 0465**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.066 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.42) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LO 123 et 124 sise 15 rue des Capucins à Rouen à la demande de l'Office notarial Bihorel pour M. et M^{me} JUNON..... **p 0469**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.067 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.43) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZE 98, 143 et 163 sise 14 rue Ganterie à Rouen à la demande de Maître Jérôme LEFEVRE pour IMMODEL / PERESSON..... **p 0473**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.068 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.44) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DI 76 sise 15 rue Dieutre à Rouen à la demande de Maître Frédérick FURON pour la vente VALERIAN / VALLEE-VELASQUE **p 0477**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.069 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.45) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CD 53 sise 6 rue du Beffroy à Rouen à la demande de l'Office notarial du Mesnil-Esnard pour la vente consorts LEFEBVRE / RICARD **p 0481**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.070 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.46) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MR 120 et 121 sise 111 rue Lessard, 32 rue Malouet et rue de Seine à Rouen à la demande du cabinet d'urbanisme REYNARD pour M. Thierry GUELPA **p 0485**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.071 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.48) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KO 72 et 73 sise 7 bis rue Charles Besselièvre à Rouen à la demande de l'Office notarial Boos pour la vente SCI DOCA / GREHAN **p 0489**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.072 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.49) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 159 sise 52 rue d'Amiens et 243 rue Eau de Robec à Rouen à la demande de Maître Thibault LE COMPTE pour la vente CONFAIS / BENARD..... **p 0493**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.073 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.50) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MW 260 sise 2 rue Jacques Fouray, rues Pavée et de la Varende à Rouen à la demande de l'Office notarial Boos pour la vente consorts CLAVEL / HERVIEU BERTOT **p 0497**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.075 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.587) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LR 164, 108, 112 et 169 sise 20 rue Armand Carrel, rues Robert Schumann, de Fontenay, place Saint Marc et boulevard Gambetta à Rouen à la demande de Maître MEUNIER GUTTIN CLUZEL pour CAMILLERAPP / LETALON..... **p 0501**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.076 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.610) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AR 105 sise 62 rue Stanislas Girardin à Rouen à la demande de Maître Christelle LECARDEZ pour LEGRAND / RHAP **p 0505**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.077 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.611) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NC 2285 sise 16 rue Lair à Rouen à la demande de Maître LELEU-EPONVILLE pour SASU IDF / DELSINNE-DEHONGER **p 0509**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.078 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.627) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BH 2 sise 7 rue Thouret et rue Emile Verhaeren à Rouen à la demande de Maîtres BRIDAULT et GUERILLON pour By.B / GAILLON..... p 0513

Arrêté de Voirie (N° SA 19.079 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.632) en date du 29 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section EH 259 sise entre 26 et 30 rue Paul Hélot à Rouen à la demande de GE360 pour la ville de Rouen p 0517

Arrêté (N° SA 19.074 / PPPR/19.005) en date du 30 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'entretien, d'élagages et d'abattages d'arbres dangereux route de Franqueville-Saint-Pierre RD 94 sur la commune d'Amfreville-là-Mivoie à la demande de la Métropole Rouen Normandie p 0521

Arrêté de Voirie (N° SA 19.080 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.19) en date du 30 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 160 sise 132 rue du Renard à Rouen à la demande de Maître Sandra ALIANE-DUBUS pour la vente SCI LA GRANGE / MAHE..... p 0525

Arrêté de Voirie (N° SA 19.090 / MRN/PPAC/2019.4) en date du 31 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 182 et 323 sise 10 rue Pablo Picasso à Malaunay à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. Gérard BOULAND p 0529

Arrêté de Voirie (N° SA 19.093 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.051) en date du 31 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LO 123 et 124 sise 15 rue des Capucins à Rouen à la demande de l'Office notarial Bihorel pour la SARL HAPY p 0531

Arrêté de Voirie (N° SA 19.094 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.052) en date du 31 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZC 165, 71 et 67 sise 16 à 20 rue du Petit Julleville et rue des Bonnetiers à Rouen à la demande de la SCP FELICIEN Notaires pour la SCI RESIDENCE LE HAUT CANTELOUP p 0535

Arrêté de Voirie (N° SA 19.095 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.053) en date du 31 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MC 339 sise 93 rue de Repainville à Rouen à la demande de Maître CHOMBART-RIEFFEL pour les consorts SACLIER..... p 0538

Arrêté de Voirie (N° SA 19.096 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.054) en date du 31 janvier 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LS 31 sise rue Armand Carrel et rue Eau de Robec à Rouen à la demande de Maîtres Benoît MULLER et Laure MULLER pour Mademoiselle Malvina MONCOMBLE p 0542

DECISIONS DU PRESIDENT



DECISION DU PRESIDENT

Préemption

Devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen

Transport sur les lieux et Audience en vue de la fixation des indemnités

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

↳ Que le 15 mai 2018, Monsieur et Madame MOKHTAR ont déclaré leur intention d'aliéner les parcelles cadastrées section AE n°208, 211 et 540, sises Val aux Dames sur le territoire de la commune de Maromme,

↳ Que par décision du Président du 5 juillet 2018, notifiée à Monsieur et Madame MOKHTAR et à leur mandataire Maître CAMBIER, notaire à ROUEN le 19 juillet 2018, la Métropole Rouen Normandie a décidé d'exercer le droit de préemption urbain en vue de l'aménagement d'une aire de retournement, sur les seules parcelles soumises à ce droit et cadastrées section AE n°208 et 211,

↳ Que par lettre réceptionnée par la Métropole Rouen Normandie le 30 juillet 2018, Monsieur et Madame MOKHTAR demandent l'acquisition de l'ensemble de l'unité foncière au prix de la déclaration d'intention d'aliéner,

↳ Que par requête enregistrée par le Greffe du Juge de l'expropriation le 13 août 2018, la Métropole sollicite la fixation des indemnités dues à Monsieur et Madame MOKHTAR,

↳ Que, par Ordonnance du 6 novembre 2018, le Tribunal de Grande Instance de Rouen a fixé le transport sur les lieux et l'audience le 8 janvier 2019,

↳ Que conformément aux dispositions de l'article R.311-15 du Code de l'expropriation, il convient de notifier l'Ordonnance à Monsieur et Madame MOKHTAR et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement.

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.

▶▶ De confier à la SCP CHAVOUTIER-MIROUX-DILLESIGER-BECKMANN, sise 5 rue Jean Lecanuet 76000 Rouen, la signification de l'Ordonnance du Juge de l'expropriation du 6 novembre 2018.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

02 JAN. 2019

LE PRESIDENT,

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

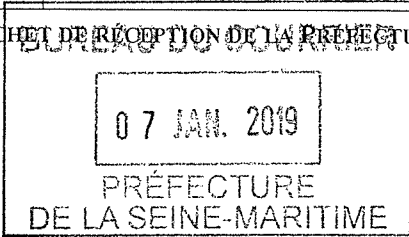
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 03 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Préemption devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen – Transport sur les lieux et audience en vue de la fixation des indemnités – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2018-54 du 02/01/19 SA 01-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 

SA 15.19

Affiché le :

16 JAN. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Caudebec-les-Elbeuf
Seine-Actipolis
Bureaux situés au R+1
Bail commercial Cabinet HAQUET NIEL DROUET :
Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux METROPOLE ROUEN NORMANDIE/Cabinet HAQUET NIEL en date du 9 décembre 2015,

Rappelle :

↳ Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Actipolis sis à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320) – 64 Chemin de l'Exploitation,

↳ Que le Cabinet HAQUET NIEL DROUET (venant aux droits du Cabinet HAQUET NIEL) loue actuellement une surface de bureaux de 100 m² située au 1^{er} étage dudit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 9 décembre 2015, pour une durée de 36 mois,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 14 décembre 2018, le Cabinet HAQUET NIEL DROUET a exprimé le souhait de poursuivre la location dans les mêmes locaux et de conclure un bail commercial à l'issue du bail dérogatoire,

Décide :

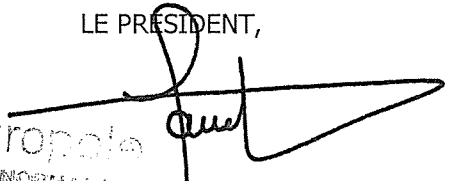
» D'autoriser la location de bureaux d'une superficie de 100 m², sis à Caudebec-les-Elbeuf (76320) – 64 chemin de l'Exploitation, Immeuble Seine-Actipolis, au profit du Cabinet HAQUET NIEL DROUET à compter du 15 décembre 2018, moyennant un loyer annuel de **DIX MILLE CINQ CENT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (10 500,00 € H.T./H.C.)**.

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 02 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
Rouennormandie
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


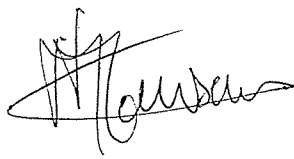
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : <p style="text-align: center;">10 JANVIER 2019</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Caudebec-lès-Elbeuf – Seine Actipolis – Bureaux situés au R+1 – Bail commercial Cabinet HAQUET NIEL DROUET : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/536 du 02.01.2019 SA 15.19	
Saint-Aubin-lès-Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelle à usage de jardin n° 45 – Contrat de location à Mme CHAOUI Nicole – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/532 du 02.01.2019 SA 16.19	
Elbeuf – CREAPARC Grandin Noury – Atelier n° 11 – Bail dérogatoire Société APA – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/531 du 02.01.2019 SA 17.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 2px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p style="margin: 0;">BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 2px auto;"> <p style="margin: 0;">14 JAN. 2019</p> </div> <p style="margin: 0;">PREFECTURE</p> </div>

SA 16.19

Affiché le :

16 JAN. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT AUBIN LES ELBEUF

Jardins familiaux

Parcelle à usage de jardin n° 45

Contrat de location à Mme CHAOUI Nicole

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

☞ Que par acte notarié du 7 décembre 2010, la CREA (devenue METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015) a acquis de la SAFER des terrains situés « Ile Lecomte » sur les communes d'Elbeuf et Saint Aubin les Elbeuf ;

☞ Que ces parcelles de terrain sont à usage de jardins et sont proposées à la location à des particuliers moyennant le paiement d'un loyer ;

☞ Que la parcelle de jardin n° 45 étant libre de toute occupation, Mme CHAOUI Nicole a fait part de son souhait de reprendre en location ce jardin ;

☞ Qu'un accord est intervenu afin de conclure un contrat de location pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 88,00 €, payable trimestriellement.

Décide :

» D'autoriser la location de la parcelle de jardin n° 45 au profit de Mme CHAOUI Nicole, moyennant le versement d'un loyer annuel de 88,00 €, payable trimestriellement ;

► D'autoriser la signature du contrat de location correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 02 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 10 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Caudebec-lès-Elbeuf – Seine Actipolis – Bureaux situés au R+1 – Bail commercial Cabinet HAQUET NIEL DROUET : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/536 du 02.01.2019 SA 15.19	
Saint-Aubin-lès-Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelle à usage de jardin n° 45 – Contrat de location à Mme CHAOUI Nicole – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/532 du 02.01.2019 SA 16.19	
Elbeuf – CREAPARC Grandin Noury – Atelier n° 11 – Bail dérogatoire Société APA – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/531 du 02.01.2019 SA 17.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 5px auto;"> 14 JAN. 2019 </div> PREFECTURE



SA 17.19

Affiché le :

16 JAN. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF

CREAPARC Grandin Noury

Atelier n° 11

Bail dérogatoire Société A.P.A.

Prorogation durée

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire conclu entre la METROPOLE/SOCIETE A.P.A. en date du 6 février 2018,

Rappelle :

↳ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un ensemble immobilier constitué d'ateliers, situé à ELBEUF (76500) 20 route de Rouen, CREAPARC Grandin Noury,

↳ Que la société A.P.A. (Application des Périphériques d'Automatisation), est locataire de l'atelier n° 11 aux termes d'un bail dérogatoire en date du 6 février 2018,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 31 décembre 2018, la société A.P.A. a manifesté le souhait de prolonger la durée de l'occupation de 3 mois soit jusqu'au 31 mars 2019,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour prolonger de 3 mois le bail dérogatoire moyennant le paiement d'un loyer annuel fixé à 14 880,00 €/HT/HC + TVA + TAXE FONCIERE. Le loyer sera calculé au prorata de la durée dudit avenant,

Décide :

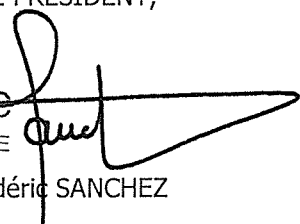
» D'autoriser de proroger la durée du bail dérogatoire conclu au profit de la société A.P.A concernant l'atelier n° 11 situé à ELBEUF (76500), 20 route de Rouen - Créaparc Grandin Noury, pour une durée de TROIS (3) mois à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 mars 2019, moyennant le versement d'un loyer annuel fixé à 14 880,00 €/HT/HC + TVA + TAXE FONCIERE, calculé au prorata de la durée de l'avenant,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 02 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


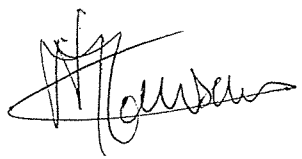
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 10 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Caudebec-lès-Elbeuf – Seine Actipolis – Bureaux situés au R+1 – Bail commercial Cabinet HAQUET NIEL DROUET : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/536 du 02.01.2019 SA 15.19	
Saint-Aubin-lès-Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelle à usage de jardin n° 45 – Contrat de location à Mme CHAOUI Nicole – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/532 du 02.01.2019 SA 16.19	
Elbeuf – CREAPARC Grandin Noury – Atelier n° 11 – Bail dérogatoire Société APA – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/531 du 02.01.2019 SA 17.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER 14 JAN. 2019 PREFECTURE
--



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Commune de Bonsecours,
Requête n° 1804353-2
Tribunal administratif de Rouen
Association Bouillons Terres d'Avenir
Délibération n° 2911 du 14 mai 2018
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

↳ Que, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonsecours a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 février 2008, puis mis à jour le 6 janvier 2017 et le 9 août 2017 et modifié-simplifié le 9 octobre 2017.

↳ Que, par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2014, la commune de Bonsecours a prescrit une procédure de modification n°1 de son PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU et permettre la réalisation du projet de ZAC « Les Jardins de la Basilique ».

↳ Que, par délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2015, la commune de Bonsecours a sollicité la Métropole Rouen Normandie afin de poursuivre et d'achever la procédure de modification n°1 de son PLU qu'elle avait préalablement engagée.

↳ Que, la Métropole Rouen Normandie a acté la reprise de cette procédure par délibération du conseil métropolitain en date du 20 avril 2015 conformément à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur (devenu l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme).

↳ Que, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Bonsecours a été notifié aux Personnes publiques associées (PPA) pour avis. La chambre d'agriculture a émis un avis favorable à l'égard du projet de modification.

↳ Qu'une enquête publique a été organisée par la commune de Bonsecours, du 15 janvier 2015 au 14 février 2015.

↳ Qu'à l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées assorties d'un avis favorable.

↳ Qu'en l'absence de remise en cause l'économie générale du PLU de la Commune de Bonsecours et d'évolution au projet de modification après l'enquête publique, par délibération du 14 mai 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé le projet de modification n°1 du PLU de la Commune de Bonsecours tel que soumis à enquête publique,

↳ Que, par requête n° 1804353-2 enregistrée le 14 novembre 2018 auprès du Tribunal administratif de Rouen, l'association « Bouillons Terres d'Avenir » sollicite l'annulation de la décision du 13 septembre 2018 par laquelle la Métropole Rouen Normandie a refusé de retirer la délibération n° 2911 du 14 mai 2018 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

↳ Que, par requête n° 1804354-2 enregistrée le même jour, l'association sollicite l'annulation de la délibération n° 2550 du Conseil en date du 14 mai 2018 relative à l'accord de principe sur le programme et la réalisation des équipements publics par l'aménageur de la ZAC « les jardins de la basilique » à Bonsecours en excipant de l'illégalité présumée de la délibération n° 2550 relative à la modification n° 1 du PLU de Bonsecours.

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre du recours n° 1804353-2,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

03 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

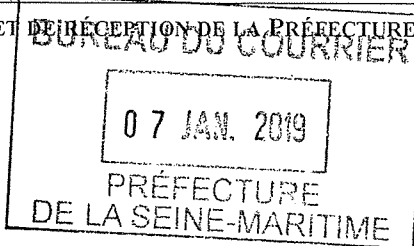
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : <p style="text-align: center;">03 JANVIER 2018</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Commune de Bonsecours – Requête n° 1804353-2 – Tribunal administratif de Rouen – Association Bouillons Terres d'Avenir – Délibération n° 2911 du 14 mai 2018 – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2018-53 du 03/01/19 SA 02-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="margin-right: 20px;">  </div> <div>  </div> </div>
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="text-align: center;">  </div>



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Commune de Bonsecours,
Requête n° 1804354-2
Tribunal administratif de Rouen
Association Bouillons Terres d'Avenir
Délibération n° 2550 du 14 mai 2018
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

↳ Que, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonsecours a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 février 2008, puis mis à jour le 6 janvier 2017 et le 9 août 2017 et modifié-simplifié le 9 octobre 2017.

↳ Que, par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2014, la commune de Bonsecours a prescrit une procédure de modification n°1 de son PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU et permettre la réalisation du projet de ZAC « Les Jardins de la Basilique ».

↳ Que, par délibération du 14 mai 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé le projet de modification n°1 du PLU de la Commune de Bonsecours tel que soumis à enquête publique,

↳ Que, par requête n° 1804353-2 enregistrée le 14 novembre 2018 auprès du Tribunal administratif de Rouen, l'association « Bouillons Terres d'Avenir » sollicite l'annulation de la décision du 13 septembre 2018 par laquelle la Métropole Rouen Normandie a refusé de retirer la délibération n° 2911 du 14 mai 2018 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

↳ Que, la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) « Les Jardins de la Basilique » à Bonsecours a été créée par délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2009 ;

↳ Que, l'aménageur Nexity Foncier Conseil a constitué le dossier de réalisation de la ZAC tendant à la création d'un nouveau quartier d'habitat à proximité de la Basilique Notre Dame de Bonsecours ;

↳ Que, ce programme qui comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent à la Métropole requerrait l'accord du Conseil de la Métropole sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur la participation requise, conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme,

↳ Que, par délibération du 14 mai 2018 n° 2550, le Conseil de la Métropole a émis un avis favorable sur le programme des équipements publics de la future ZAC « Les jardins de la Basilique » sur la Commune de Bonsecours, sous réserve qu'ils respectent les prescriptions de la Métropole Rouen Normandie,

↳ Que, par cette même délibération, le Conseil de la Métropole a décidé de l'incorporation à terme, dans le domaine public, des équipements relevant de la propriété et de la gestion futures de la Métropole Rouen Normandie et a donné un accord de principe de réalisation des équipements publics relevant à terme des compétences de la Métropole Rouen Normandie et sur les modalités de leur incorporation dans le domaine public,

↳ Que, par requête n° 1804354-2 enregistrée le 14 novembre 2018 auprès du Tribunal administratif de Rouen, l'association « Bouillons Terres d'Avenir » sollicite l'annulation de la décision du 13 septembre 2018 par laquelle la Métropole Rouen Normandie a refusé de retirer la délibération n° 2550 du 14 mai 2018 relative à l'accord de principe sur le programme et la réalisation des équipements publics par l'aménageur de la ZAC « les jardins de la basilique » à Bonsecours en excipant de l'illégalité de la délibération n° 2911 approuvant la modification n° 1 du PLU de la Commune de Bonsecours,

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre du recours n° 1804354-2,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

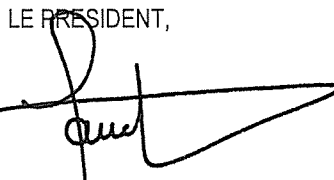
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

03 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE


Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 04 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Commune de Bonsecours – Requête n° 1804354-2 – Tribunal Administratif de Rouen – Association Bouillons Terres d'Avenir – Délibération n° 2550 du 14 mai 2018 – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2018-52 du 03/01/19 SA 05-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN-NORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
07 JAN. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



SUTE/DEE : n°2018.38
N° annuel SA 59.19

Affiché le :

22 FEV. 2019

DECISION

Service publics aux usagers
Transition Énergétique
Distribution Électricité et Gaz
Contrat de service Di@lège avec EDF : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code de l'Énergie, et plus particulièrement l'article L121-5

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que EDF possède le monopole de fourniture d'électricité aux tarifs régulés (TRV),
- ↳ Que la Métropole est titulaire de plusieurs centaines de contrats de fourniture d'électricité aux TRV,
- ↳ Que pour la bonne gestion des consommations d'électricité il convient de pouvoir avoir accès en temps réel aux données de consommations de façon dématérialisée,
- ↳ Que seul le service Dia@lège fourni par EDF permet d'accéder à ces données de façon dématérialisée
- ↳ Que le prix du service Di@lège est de 360,00 €HT par mois, sur une durée de 12 mois,

Décide :

- » D'approuver les termes du contrat de service Di@lège à intervenir avec EDF,

Et

- » D'habiliter Monsieur le Président à signer le contrat de service Di@lège proposé par EDF le 26 octobre 2018

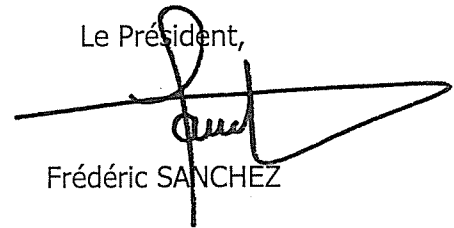
La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal de la Métropole

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Madame la Préfète de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 03 JAN. 2019

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 18 FEVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement – Réalisation de chantier nature – Convention chantier nature : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-1 du 28/01/19 SA 57.19	
Services publics aux usagers – Transition Energétique – Distribution Electricité et Gaz – Contrat de service Di@lège avec EDF : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2018-38 du 03/01/2019 SA 59.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

20 FEV. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

EAU / ASSAINISSEMENT

Franqueville saint Pierre / Saint Aubin Celloville

Parcelles AY 20, 21, 22, 23 / parcelle D 716

Constitution de servitude de passage de
canalisation et de fibre optique

Régularisation de servitude non publiée

Indemnisation propriétaire-exploitant Consorts PIARD

Acte notarié à intervenir

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

☞ Que, dans le cadre de sa compétence EAU, la Métropole crée une adduction d'eau potable entre l'usine de la Chapelle à Saint-Etienne-du-Rouvray et le réservoir d'eau potable des Vaubeuges à Franqueville-Saint-Pierre,

☞ Que la Métropole saisit l'opportunité de ce chantier pour améliorer son réseau de fibre optique en déposant le long de la canalisation d'eau potable trois fourreaux de diamètre 42/45

☞ Que le tracé de la tranchée projetée impacte notamment la parcelle figurant au cadastre de la commune de Saint-Aubin-Celloville section D numéro 716 et les parcelles figurant au cadastre de la commune de Franqueville-Saint-Pierre section AY numéros 20, 21, 22 et 23, dont les consorts PIARD sont propriétaires-exploitant,

☞ Qu'un accord est intervenu avec les propriétaires pour que soit constituée sur lesdites parcelles une servitude de passage de canalisations d'eau potable et de câbles de fibre optique sur une surface de 3.170 m² au profit de la Métropole moyennant le versement d'une indemnité de TROIS MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS (3.170,00€)

☞ Que, sur la base du barème Gaz De France délivré par la Chambre d'Agriculture, il convient également de procéder au versement des indemnités qui leur sont dues en tant qu'exploitant, soit un montant total de SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (6.292,00€)

☞ Que cet accord prévoit également la publication d'une convention de servitude de passage grevant les parcelles de Franqueville-Saint-Pierre sus-énoncées convenue le 13 décembre 1990 entre Monsieur et Madame Rémy PIARD et le syndicat Intercommunal de l'Assainissement de l'Agglomération Rouennaise (SIAAR)

Décide :

» D'autoriser la signature de l'acte notarié constituant une servitude de passage de canalisation d'eau potable et de fourreaux sur une assiette foncière de 2.580m² sise sur la parcelle figurant au cadastre de la commune de Saint-Aubin-Celloville section D numéro 716 et sur les parcelles figurant au cadastre de la commune de Franqueville-Saint-Pierre section AY numéros 20, 21, 22 et 23

» D'autoriser le versement des indemnités correspondantes dues aux Propriétaires de ladite parcelle, soit un montant total de TROIS MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS (3.170,00€)

» D'autoriser le versement des indemnités correspondantes dues à l'exploitant de ladite parcelle, soit un montant total de SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (6.292,00€)

» D'autoriser la signature de l'acte notarié permettant la publication de la convention de servitude consentie le 13 décembre 1990 par Monsieur et Madame Rémy PIARD au profit du syndicat Intercommunal de l'Assainissement de l'Agglomération Rouennaise (SIAAR)


Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

le 4 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

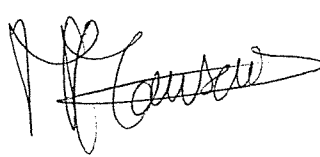
DATE D'ENVOI :

04 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Eau/Assainissement – Franqueville-Saint-Pierre/Saint Aubin Celloville – Parcelles AY 20, 21, 22, 23 / parcelle D 716 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Régularisation de servitude non publiée – Indemnisation propriétaire-exploitant Consorts PIARD – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/12.2018/519 du 04.01.2019 SA 03-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
07 JAN. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le :

10 JAN. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

AÎTRE SAINT MACLOU

Rouen

Réhabilitation de l'Aître Saint Maclou

Pose d'échafaudage sur parcelle voisine

Protocole transactionnel avec le Syndicat

des Copropriétaires 51 rue Victor Hugo

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le projet de protocole transactionnel ci-joint et annexé,

Vu l'adoption en Assemblée Générale en date du 18 octobre 2018 par le Syndicat des copropriétaires d'une mention autorisant la signature dudit protocole

Rappelle :

↳ Que, par délibération en date du 29 juin 2016, le Conseil métropolitain a déclaré d'intérêt métropolitain l'Aître Saint Maclou et le projet de reconversion, de réhabilitation et de gestion du site

↳ Que les travaux réalisés au sein de cet édifice nécessitent l'intervention d'entreprises dûment accréditées par la Métropole depuis les immeubles adjacents

↳ Que les services de la Métropole ont sollicité le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis au 51 rue Victor Hugo figurant au cadastre de la Ville de ROUEN section BK numéro 547 pour lui autoriser l'installation d'un échafaudage

↳ Que l'installation étant programmée du 7 janvier 2019 au 7 janvier 2020, il a été élaboré un protocole transactionnel pour encadrer les engagements des parties durant cette période

↳ Que ledit protocole prévoit notamment un nettoyage intégral de la cour sur laquelle sera posée l'échafaudage après travaux ainsi que le versement d'indemnité calculée sur la base de 100,00 € par jour de retard.

Décide :

▶▶ D'autoriser la signature du protocole transactionnel encadrant les engagements de la Métropole et du syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 51 rue Victor Hugo à ROUEN durant la période allant du 7 janvier 2019 au 7 janvier 2020

▶▶ D'autoriser le cas échéant le versement d'indemnité de retard calculée sur la base de 100,00 € par jour de retard

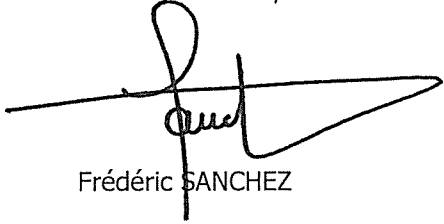
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

- 4 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

04 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Aître Saint Maclou – Rouen – Réhabilitation de l'Aître Saint Maclou – Pose d'échafaudage sur parcelle voisine – Protocole transactionnel avec le Syndicat des Copropriétaires 51 rue Victor Hugo	Décision DIMG/SI/12.2018/508 du 04.01.2019 SA 04-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
07 JAN. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen
Dossier de Monsieur Matthieu LASSAUCE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 désignant les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 28 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2017, que les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, Monsieur Matthieu LASSAUCE, Boulangerie-Pâtisserie « La Chartreuse de Parme », 461 rue Garibaldi à Sotteville-lès-Rouen (76300), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 4 octobre 2018 complété le 11 octobre suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 28 novembre 2018,

↳ que Monsieur Matthieu Lassauce se plaint des travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville de Sotteville-lès-Rouen réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie au droit de son commerce à partir du 16 juillet 2018 et au mois d'août 2018,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 8.700 € pour la durée des travaux apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Monsieur Matthieu LASSAUCE s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Matthieu LASSAUCE

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à Monsieur Matthieu LASSAUCE une indemnité d'un montant de 8.700 € (huit mille sept cents euros) pour la durée des travaux aux mois de juillet et d'août 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 08 JAN. 2019

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

Alain OVIDÉ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

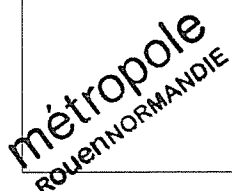
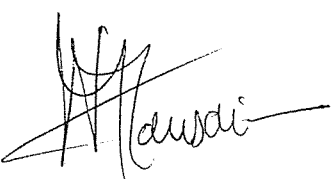
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 10 JANVIER 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de Monsieur Matthieu LASSAUCE	Décision EPMD-CIAE n° 27-18 du 08.01.2019 SA 09-19	
Espaces publics et mobilité durable – Opération Cœur de Métropole et travaux annexes – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la SARL SCRIPTE	Décision EPMD-CIAE n° 28-18 du 08.01.2019 SA 10-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Opération Cœur de Métropole et travaux annexes – Dossier de Monsieur Pascal DANTAN	Décision EPMD-CIAE n° 29.18 du 08;01.19 SA 11.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> 14 JAN. 2019 </div> PREFECTURE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Opération Cœur de Métropole et travaux annexes
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Dossier de la SARL SCRIPTE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211.9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen et travaux annexes comme ouvrant possibilité d'indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 12 décembre 2018 sur le dossier de demande d'indemnisation déposé par la SARL SCRIPTE le 23 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 25 octobre 2017 déléguant à Monsieur Alain OVIDE, Conseiller Métropolitain Délégué, les décisions de conclure les transactions inférieures à 10.000 € après avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place, avec un caractère permanent, une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017 que l'opération Cœur de Métropole et travaux annexes pourrait ouvrir possibilité d'indemnisation amiable pour les commerçants riverains du chantier,

↳ que, dans ce cadre, la SARL SCRIPTE, représentée par Madame Danielle FORGET, vente au détail de stylos et cadeaux « SCRIPTE » 56 rue Saint-Lô à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 23 novembre 2018,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 12 décembre 2018,

↳ que les travaux de l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen concernant ce commerce ont été réalisés pendant la période allant du mois d'octobre 2017 au mois de mai 2018,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 3.821 € pour la durée des travaux apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL SCRIPTE s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre cette dernière,

Décide :

- » d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL SCRIPTE,
- » d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- » de verser à la SARL SCRIPTE une indemnité d'un montant de 3.821 € (trois mille huit cent vingt et un euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

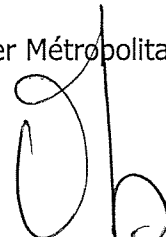
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 08 JAN. 2019

Le Conseiller Métropolitain Délégué,

métropole
ROUENNORMANDIE



Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

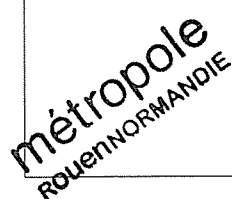

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 10 JANVIER 2019
--

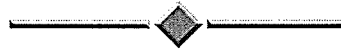
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de Monsieur Matthieu LASSAUCE	Décision EPMD-CIAE n° 27-18 du 08.01.2019 SA 09-19	
Espaces publics et mobilité durable – Opération Cœur de Métropole et travaux annexes – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la SARL SCRIPTE	Décision EPMD-CIAE n° 28-18 du 08.01.2019 SA 10-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Opération Cœur de Métropole et travaux annexes – Dossier de Monsieur Pascal DANTAN	Décision EPMD-CIAE n° 29.18 du 08;01.19 SA 11.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PREFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 5px auto;"> 14 JAN. 2019 </div> PREFECTURE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Opération Cœur de Métropole et travaux annexes
Dossier de Monsieur Pascal DANTAN

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211.9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen et travaux annexes comme ouvrant possibilité d'indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 12 décembre 2018 sur le dossier de demande d'indemnisation déposé par Monsieur Pascal DANTAN le 30 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 25 octobre 2017 délégrant à Monsieur Alain OVIDE, Conseiller Métropolitain Délégué, les décisions de conclure les transactions inférieures à 10.000 € après avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place, avec un caractère permanent, une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017 que l'opération Cœur de Métropole et travaux annexes pourrait ouvrir possibilité d'indemnisation amiable pour les commerçants riverains du chantier,

↳ que, dans ce cadre, Monsieur Pascal DANTAN, Thés-café-chocolats-vaisselle « Saveurs Dantan », 12 rue Saint-Lô à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 30 octobre 2018,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 12 décembre 2018,

↳ que la première phase des travaux de l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen concernant ce commerce a été réalisée pendant la période allant du mois d'août au mois d'octobre 2017,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 2.367 € pour la durée des travaux apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Monsieur Pascal DANTAN s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre cette dernière,

Décide :

» d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Pascal DANTAN,

» d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

» de verser à Monsieur Pascal DANTAN une indemnité d'un montant de 2.367 € (deux mille trois cent soixante sept euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

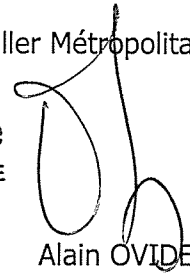
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 08 JAN. 2019

Le Conseiller Métropolitain Délégué,

métropole
ROUENNORMANDIE



Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 10 JANVIER 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de Monsieur Matthieu LASSAUCE	Décision EPMD-CIAE n° 27-18 du 08.01.2019 SA 09-19	
Espaces publics et mobilité durable – Opération Cœur de Métropole et travaux annexes – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la SARL SCRIPTE	Décision EPMD-CIAE n° 28-18 du 08.01.2019 SA 10-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Opération Cœur de Métropole et travaux annexes – Dossier de Monsieur Pascal DANTAN	Décision EPMD-CIAE n° 29.18 du 08;01.19 SA 11.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> 14 JAN. 2019 </div> PREFECTURE
--

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réalisation de la Ligne T4
Dossier de la SARL SO' FOOD

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de construction de la Ligne T4 reliant le Zénith à Grand-Quevilly à la place du Boulingrin à Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Conseil en date du 18 décembre 2017 adoptant le budget primitif de l'exercice 2018,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 12 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de construction de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL SO' FOOD, représentée par Monsieur Hakim TEMAJNIT, restauration rapide « SO' FOOD », 2B place Cauchoise à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 23 novembre 2018 en alléguant une baisse de chiffres d'affaires consécutive à la réalisation des travaux,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 12 décembre 2018,

↳ que les travaux ont été exécutés du mois de mai 2018 au mois de juillet suivant devant le commerce de la demanderesse,

↳ qu'il est apparu que les chiffres d'affaires sont en progression constante donc qu'aucune perte de chiffres d'affaires n'est donc établie,

Décide :

▶▶ de rejeter la demande d'indemnisation de la SARL SO' FOOD.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 08 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

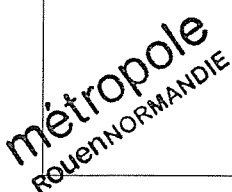
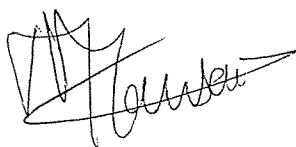
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>
--

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">10 JANVIER 2019</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL SO'FOOD	Décision EPMD-CIAE n° 32-18 du 08.01.2019 SA 12-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 - Dossier de la SARL SOCIETE HU	Décision EPMD-CIAE n° 33-18 du 08.01.2019 SA 13-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SNC LE MIRAGE	Décision EPMD-CIAE n° 34.18 du 08;01.19 SA 14.19	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: space-between;">   </div>
--

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> <p>14 JAN. 2019</p> </div> <p>PREFECTURE</p> </div>
--

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réalisation de la Ligne T4
Dossier de la SARL SOCIETE HU

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de construction de la Ligne T4 reliant le Zénith à Grand-Quevilly à la place du Boulingrin à Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Conseil en date du 18 décembre 2017 adoptant le budget primitif de l'exercice 2018,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 12 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de construction de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL SOCIETE HU, représentée par Monsieur Jinwei HU, Restaurant « Le Pavillon du Bonheur », 21 avenue des Canadiens à Saint-Etienne du Rouvray (76800) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 3 décembre 2018,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 12 décembre 2018,

↳ que l'activité commerciale de la SARL SOCIETE HU a débuté le 15 septembre 2016 alors que la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 15 décembre 2015 mettant en place une commission d'indemnisation des activités économiques permanente a posé le principe d'un début de l'activité antérieur à la connaissance acquise de la réalisation du projet par le demandeur et, que la délibération du Bureau de la Métropole du 16 avril 2018 a précisé, concernant l'exécution des travaux de la ligne T4, que cette date était fixée au 2 juin 2016, date de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet,

↳ que, de ce fait, la SARL SOCIETE HU ne peut être indemnisée amiablement,

Décide :

▶ de rejeter la demande d'indemnisation de la SARL SOCIETE HU.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 08 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


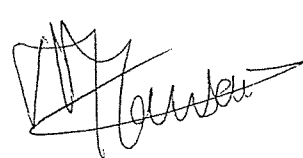
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>
--

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">10 JANVIER 2019</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL SO'FOOD	Décision EPMD-CIAE n° 32-18 du 08.01.2019 SA 12-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 - Dossier de la SARL SOCIETE HU	Décision EPMD-CIAE n° 33-18 du 08.01.2019 SA 13-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SNC LE MIRAGE	Décision EPMD-CIAE n° 34.18 du 08;01.19 SA 14.19	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: space-between;">   </div>
--

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> <p>14 JAN. 2019</p> </div> <p>PREFECTURE</p> </div>
--

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réalisation de la Ligne T4
Dossier de la S.N.C. Le Mirage

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de construction de la Ligne T4 reliant le Zénith à Grand-Quevilly à la place du Boulingrin à Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Conseil en date du 18 décembre 2017 adoptant le budget primitif de l'exercice 2018,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 12 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de construction de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la S.N.C. LE MIRAGE, représentée par Monsieur Bastien RABOURDIN, Bar-Tabac-PMU « Le MIRAGE », 3 avenue Jean Rondeaux à Rouen (76100) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 19 novembre 2018,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 12 décembre 2018,

↳ que les pertes de chiffres d'affaires pouvant éventuellement faire l'objet d'une indemnisation amiable sont principalement celles consécutives à des travaux effectués directement devant le commerce, que les modifications de circulation ne sont pas indemnisables, que le commerce est resté accessible pendant la durée des travaux correspondant à la demande sur le réseau d'eau potable et qu'il a toujours bénéficié de stationnement à proximité – d'autant qu'il s'agit d'un bar-tabac ouvert surtout en soirée et la nuit-, que les travaux T4 au droit du commerce n'avaient pas encore débuté pour la période correspondant aux chiffres d'affaires fournis,

Décide :

▶▶ de rejeter la demande d'indemnisation de la S.N.C. LE MIRAGE.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 08 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

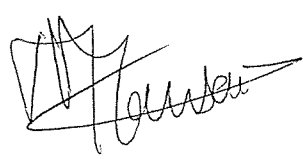
DATE D'ENVOI :

10 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL SO'FOOD	Décision EPMD-CIAE n° 32-18 du 08.01.2019 SA 12-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 - Dossier de la SARL SOCIETE HU	Décision EPMD-CIAE n° 33-18 du 08.01.2019 SA 13-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SNC LE MIRAGE	Décision EPMD-CIAE n° 34.18 du 08/01.19 SA 14.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

14 JAN. 2019

PREFECTURE

SA 09.19



Affiché le

16 JAN. 2019

DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre la Ville de Vernon et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition *Marcel Couchaux* présentée du 16 mars au 23 juin 2019, la Ville de Vernon (l'emprunteur) a sollicité pour son musée le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Musée des Beaux-Arts, Musée de la Métropole Rouen Normandie (le prêteur) :

Marcel Couchaux

- *Brettonne*, huile sur toile, Inv. 1936.9

Valeur estimée : 15 000 €

- *Nature morte* (fleurs dans un vase), huile sur toile, Inv. 1934.6.10

Valeur estimée : 5 000 €

- *Vases de fleurs*, huile sur toile, Inv. 1934.6.7

Valeur estimée : 7 000 €

- *Nature morte* (bouilloire), huile sur toile, Inv. 1934.6.8

Valeur estimée : 8 000 €

- *Marine*, huile sur toile, Inv. 1934.6.9

Valeur estimée : 9 000 €

- *Les dindons dans la neige*, huile sur toile, Inv. 1925.7

Valeur estimée : 20 000 €

Ces œuvres seront confiées à l'emprunteur du 25 février au 12 juillet 2019 à titre gratuit.

La valeur totale des œuvres est estimée à 64 000 €.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Ville de Vernon. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, le convoiement et le cas échéant la

mise en état de présentation des œuvres, seront pris en charge en totalité par la Ville de Vernon pour son musée.

A cette fin, l'emprunteur devra souscrire une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres de façon à ce que la responsabilité de la Métropole ne soit ni recherchée ni inquiétée.

Le certificat d'assurance devra être adressé au musée des Beaux-Arts avant la prise en charge de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande de la Ville de Vernon en date du 13 décembre 2018,

Considérant :

- Que la présentation de ces œuvres au public lors de l'exposition organisée par la Ville de Vernon favorisera la mise en valeur des œuvres et conséquemment celle de la Réunion des musées métropolitains Rouen Normandie,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », le convoiement et le cas échéant la remise en état de présentation des œuvres.

Décide :

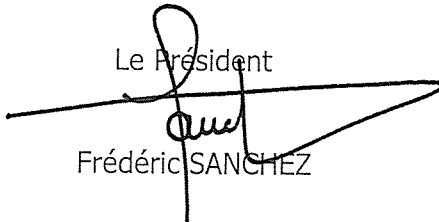
- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition *Marcel Couchaux* aux termes de la convention de prêt et sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 9 JAN. 2019

Le Président

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

09 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre la ville de Vernon et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 07.19 du 9 janvier 2019	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre entre le Petit-Palais-musée des Beaux-Arts de la ville de Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 08.19 du 9 janvier 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

14 JAN. 2019

PREFECTURE



Affiché le

'16 JAN. 2019

DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvre entre le Petit-Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition *Paris romantique* présentée du 22 mai au 15 septembre 2019, le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris (l'emprunteur) a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Musée des Beaux-Arts, Musée de la Métropole Rouen Normandie (le prêteur) :

- Julien Vallou de Villeneuve, *l'Amour sous les toits*, H/T, Inv. 1866.15
Valeur estimée : 10 000 €

Cette œuvre sera confiée à l'emprunteur du 23 avril au 27 septembre 2019 à titre gratuit.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, le convoiement et le cas échéant la mise en état de présentation, seront pris en charge en totalité par le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris.

A cette fin, l'emprunteur devra souscrire une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre de façon à ce que la responsabilité de la Métropole ne soit ni recherchée ni inquiétée.

Le certificat d'assurance devra être adressé au musée des Beaux-Arts avant la prise en charge de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande du Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris en date du 13 décembre 2018,

Considérant :

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition organisée par le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris favorisera la mise en valeur de l'œuvre et conséquemment celle de la Réunion des musées métropolitains Rouen Normandie,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou » et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition *Paris romantique* aux termes de la convention de prêt et sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 9 JAN. 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

09 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre la ville de Vernon et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 07.19 du 9 janvier 2019	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre entre le Petit-Palais-musée des Beaux-Arts de la ville de Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 08.19 du 9 janvier 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

14 JAN. 2019

PREFECTURE



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

PROXVAL N°308.18

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :

16 JAN. 2019

Patrimoine Immobilier

Parc d'activités du Moulin

Convention d'exploitation de carrières entre la Métropole Rouen Normandie et la SA ROBERT STREF ET FILS ,
représentée par Monsieur Bernard VATBOIS, sur la commune de Tourville-la-Rivière

Avenant n°2 à la convention : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 12 Mars 2018,

Vu la décision du Président de la CREA n° PPVDS/DEV_LOC : n°2014.01 du 18 décembre 2014,

Vu le courrier de la SA ROBERT STREF ET FILS en date du 20 juin 2017 sollicitant la prolongation de la convention d'exploitation pour une durée supplémentaire de 3 ans,

Vu le courrier de la SAS des Carrières STREF en date du 5 juillet 2018 informant la Métropole de la fusion absorption de la SA ROBERT STREF ET FILS par celle-ci à compter du 30 juin 2018.

Rappelle :

☞ que la SA ROBERT STREF ET FILS est autorisée, par différents arrêtés préfectoraux, en date des 17 avril 1997, 8 avril 1998, 12 décembre 2001, 1^{er} juillet 2009 et 19 juin 2015, à exploiter des terrains en carrière aux lieux-dits « la voie du Mesnil » et « les basses terres » situés sur la commune de Tourville-la-Rivière ;

☞ que l'autorisation d'exploitation a été délivrée le 17 avril 1997 pour une durée de 18 ans, dont 15 années d'exploitation et 3 années de réaménagement ;

☞ que, dans ce cadre, l'ex-District de l'Agglomération Elbeuvienne a conclu avec la SA ROBERT STREF ET FILS une convention d'exploitation de carrières en date du 14 juin 1999 afin d'autoriser cette dernière à extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant et référencés au cadastre sous les numéros suivants : BC n°32 (p), 36, 39, 42, 44, 49, 53, 54, 56, 59, 60, 65, 69, 70, 75, 82 ;

☞ qu'un avenant a été signé le 29 décembre 2014 afin de prolonger de 3 ans la durée du réaménagement portant la durée d'autorisation d'exploitation à 21 ans dont 15 années d'exploitation et 6 années de réaménagement,

☞ que l'exploitant nous a informé par courrier en date du 20 juin 2017 qu'il ne pourrait pas respecter le délai pour finaliser le réaménagement des terres exploitées et qu'il sollicite la Métropole Rouen Normandie pour bénéficier d'un délai supplémentaire de 3 ans ;

☞ que la Métropole Rouen Normandie a répondu favorablement à sa demande par courrier du 29 août 2017 et propose de modifier les termes de la convention en actualisant la durée de réaménagement à 9 ans ;

☞ que l'exploitant a adressé un courrier électronique à la Métropole Rouen Normandie le 25 juillet 2018 pour l'informer de la fusion et de l'absorption de la SA ROBERT STREF ET FILS (site de Cléon-Tourville) par la SAS DES CARRIERES STREF (site de Criquebeuf-sur-Seine) à compter du 30 Juin 2018 ;

Décide :

- ▶▶ D'approuver la prolongation de la durée de réaménagement des terres exploitées à 9 ans,
- ▶▶ De modifier par avenant la durée initiale de la convention en la portant à 24 années entières et consécutives à compter de la date d'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter, soit 15 années d'exploitation et 9 années de réaménagement,
- ▶▶ De substituer par avenant la dénomination de la société suite à la fusion et à l'absorption de la SA ROBERT STREF ET FILS (site de Cléon-Tourville) par la SAS DES CARRIERES STREF à compter du 30 Juin 2018,

Et

- ▶▶ D'habiliter le Président à signer l'avenant n°2 à la convention à intervenir avec la SAS DES CARRIERES STREF, représentée par Monsieur Bernard VATBOIS.


L'avenant n°2 à la convention d'exploitation n'a pas d'incidence sur le budget de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 10 JAN. 2019

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

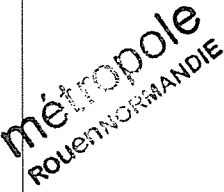

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 10 JANVIER 2019
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Patrimoine immobilier – Parc d'activités du Moulin – Convention d'exploitation de carrières entre la Métropole Rouen Normandie et la SA ROBERT STREF ET FILS, représentée par Monsieur Bernard VATBOIS, sur la commune de Tourville-la-Rivière – Avenant n° 2 à la convention : autorisation de signature	Décision PROXVAL n° 308.18 du 10.01.2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER 14 JAN. 2019 PRÉFECTURE
---	--



SA 27.19
Affiché le :
- 1 FEV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN
SEINE-CREAPOLIS
Bail commercial METROPOLE ROUEN NORMANDIE/GILLES FROIDURE
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire METROPOLE ROUEN NORMANDIE/FROIDURE en date du 23 décembre 2015,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Créapolis sis à Déville-lès-rouen (76250), 51 rue de la République,

☞ Que la société FROIDURE loue actuellement une surface de bureaux situé au 1^{er} étage dudit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire en date du 23 décembre 2015, pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2016,

☞ Que ledit bail arrivant à échéance le 31 décembre 2018, la société FROIDURE a exprimé le souhait de conclure, à l'issue du bail dérogatoire, un bail commercial pour les mêmes locaux,

Décide :

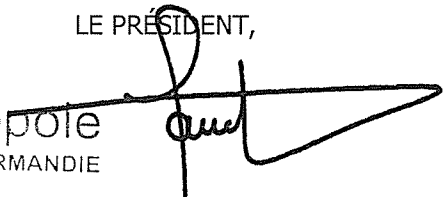
► D'autoriser la location d'une surface de bureau de 9 m² sis au 1^{er} étage du bâtiment Seine-Créapolis à Déville-les-Rouen (76250) au profit de la société Gilles FROIDURE à compter du 1^{er} janvier 2019, moyennant un loyer annuel de **NEUF CENT QUARANTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (945,00 € H.T./H.C.) + T.V.A. + refacturation de la TAXE FONCIERE,**

- » D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 15 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE
Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 23 JANVIER 2019
---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – Bail dérogatoire Société TOPOVIDEO – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/533 du 16.01.2019 SA 26.19	
Déville-lès-Rouen – Seine-Créapolis – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/Gilles Froidure – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/534 du 15.01.2019 SA 27.19	
Déville-lès-Rouen – Seine-Créapolis – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/CLEMAJOB – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/535 du 15.01.2019 SA 28.19	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – Bail commercial 42STORES – Modification indice de révision des loyers – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/537 du 16.01.2019 SA 29.19	
Caudebec-lès-Elbeuf – Seine-Actipolis – Location de bureau – Bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/MAYEM-EU GmbH : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/11.2018/520 du 16.01.2019 SA 30.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 2px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> BUREAU DU COURRIER 30 JAN. 2019 PRÉFECTURE </div>
--	---

SA 28.19

Affiché le :

- 1 Fév. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN
SEINE-CREAPOLIS
Bail commercial METROPOLE ROUEN NORMANDIE/CLEMAJOB
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire METROPOLE/CLEMAJOB en date du 14 janvier 2016 et de son avenant du 11 juillet 2018,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Créapolis sis à Déville-lès-rouen (76250), 51 rue de la République,

↳ Que la société CLEMAJOB loue actuellement une surface de bureaux situé au 1^{er} étage dudit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire en date du 14 janvier 2016, pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2016,

↳ Que ledit bail a fait l'objet d'un avenant en date du 11 juillet 2018,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 31 décembre 2018, la société CLEMAJOB a exprimé le souhait de conclure, à l'issue du bail dérogatoire, un bail commercial pour les mêmes locaux,

Décide :

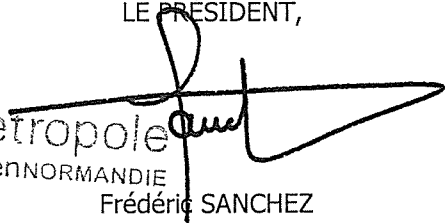
» D'autoriser la location d'une surface de bureaux de 27 m² sis au 1^{er} étage du bâtiment Seine-Créapolis à Déville-les-Rouen (76250) au profit de la société CLEMAJOB à compter du 1^{er} janvier 2019, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 835,00 € H.T./H.C.) + T.V.A. + refacturation de la TAXE FONCIERE,**

- » D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 15 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 23 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innoparis – Bail dérogatoire Société TOPOVIDEO – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/533 du 16.01.2019 SA 26.19	
Déville-lès-Rouen – Seine-Créapolis – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/Gilles Froidure – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/534 du 15.01.2019 SA 27.19	
Déville-lès-Rouen – Seine-Créapolis – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/CLEMAJOB – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/535 du 15.01.2019 SA 28.19	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innoparis – Bail commercial 42STORES – Modification indice de révision des loyers – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/537 du 16.01.2019 SA 29.19	
Caudebec-lès-Elbeuf – Seine-Actipolis – Location de bureau – Bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/MAYEM-EU GmbH : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/11.2018/520 du 16.01.2019 SA 30.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> BUREAU DU COURRIER 30 JAN. 2019 PRÉFECTURE </div>
--

SA 26.19

Affiché le :

- 1 FEV. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail dérogatoire Société TOPOVIDEO
Surface complémentaire
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société TOPOVIDEO en date du 6 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1^{er} juillet 2018,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 – 72 rue de la République,

☞ Que la société TOPOVIDEO a conclu avec la Métropole un bail dérogatoire en date du 6 décembre 2018 pour une durée de 36 mois à compter du 3 décembre 2018,

☞ Que la société TOPOVIDEO a manifesté le souhait de disposer d'une surface de bureaux supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « DESIGNATION » dudit bail,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société TOPOVIDEO pour l'attribution d'une surface de bureaux supplémentaire de 14,83 m² située au 3^{ème} étage Sud du bâtiment Seine-Innopolis à compter du 2 janvier 2019,

Décide :

- ▶▶ D'autoriser la location d'une surface de bureaux supplémentaire de 14,83 m² située au 3^{ème} étage Sud du bâtiment Seine-Innopolis, à compter du 2 janvier 2019 au profit de la société TOPOVIDEO, ramenant ainsi la surface totale louée à 89,83 m², moyennant un loyer annuel total de **DIX MILLE NEUF CENT CINQ EUROS QUARANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (10 905,40 € HT/HC)**,

- ▶▶ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 16 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 23 JANVIER 2019

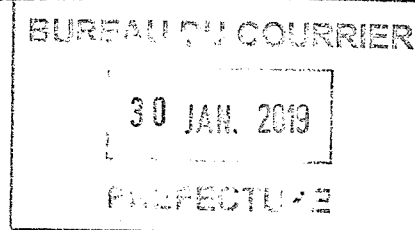
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Quevilly (Ie) – Seine-Innoparis – Bail dérogatoire Société TOPOVIDEO – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/533 du 16.01.2019 SA 26.19	
Déville-lès-Rouen – Seine-Créapolis – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/Gilles Froidure – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/534 du 15.01.2019 SA 27.19	
Déville-lès-Rouen – Seine-Créapolis – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/CLEMAJOB – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/535 du 15.01.2019 SA 28.19	
Petit-Quevilly (Ie) – Seine-Innoparis – Bail commercial 42STORES – Modification indice de révision des loyers – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/537 du 16.01.2019 SA 29.19	
Caudebec-lès-Elbeuf – Seine-Actipolis – Location de bureau – Bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/MAYEM-EU GmbH : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/11.2018/520 du 16.01.2019 SA 30.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
ROUENORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :



SA 29.19

Affiché le :

- 1 FEV. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail commercial 42STORES
Modification indice de révision des loyers
Avenant n° 3 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu avec la société 42STORES en date du 11 août 2015 et de ses avenants des 5 avril 2016 et 6 novembre 2018,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 – 72 rue de la République,

↳ Que la société 42STORES a conclu avec la Métropole un bail commercial en date du 11 août 2015 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 2015,

↳ Que ledit bail a fait l'objet de deux avenants en date des 5 avril 2016 et 6 novembre 2018,

↳ Que ledit bail prévoyait une révision des loyers en fonction de l'indice ILAT prenant comme indice de base celui du 4^{ème} trimestre 2014,

↳ Que l'indice de base n'étant plus approprié au bail actuel compte-tenu de l'évolution annuelle des révisions, les parties ont convenu de le modifier et de prendre comme nouvel indice de base celui du 4^{ème} trimestre 2017 dont la valeur est à 110,88 pts,

Décide :

» D'autoriser la modification de l'indice de base pour le porter à celui du 4^{ème} trimestre 2017 dont la valeur est à 110,88 pts,

- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 16 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">23 JANVIER 2019</p>
---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Quevilly (Ie) – Seine-Innopolis – Bail dérogatoire Société TOPOVIDEO – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/533 du 16.01.2019 SA 26.19	
Déville-lès-Rouen – Seine-Créapolis – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/Gilles Froidure – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/534 du 15.01.2019 SA 27.19	
Déville-lès-Rouen – Seine-Créapolis – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/CLEMAJOB – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/535 du 15.01.2019 SA 28.19	
Petit-Quevilly (Ie) – Seine-Innopolis – Bail commercial 42STORES – Modification indice de révision des loyers – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/537 du 16.01.2019 SA 29.19	
Caudebec-lès-Elbeuf – Seine-Actipolis – Location de bureau – Bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/MAYEM-EU GmbH : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/11.2018/520 du 16.01.2019 SA 30.19	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="display: flex; align-items: center;">   </div>	<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>BUREAU DU COURRIER</p> <p style="font-size: 1.2em;">30 JAN. 2019</p> <p>PRÉFECTURE</p> </div>
---	--

SA 3.19

Affiché le :

- 1 FEV. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Seine-Actipolis

Location bureau

Bail dérogatoire METROPOLE ROUEN NORMANDIE/

MAYEM-EU GmbH : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la modification de la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises de la Métropole,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Actipolis sis à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320) – 64 Chemin de l'Exploitation,

↳ Que la société MAYEM-EU GmbH a exprimé le souhait de s'installer dans ledit bâtiment et prendre en location un bureau d'une superficie de 57 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société MAYEM-EU GmbH pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2019.

Décide :

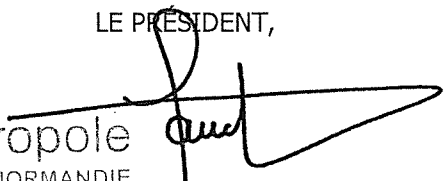
» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 57 m² sise au rez-de-chaussée du bâtiment Seine-Actipolis au profit de la société MAYEM-EU GmbH à compter du 1^{er} janvier 2019, moyennant un loyer annuel de **CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (5 985,00 € H.T./H.C.)**.

- » D'autoriser la signature du bail correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 16 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 23 JANVIER 2019
--	---

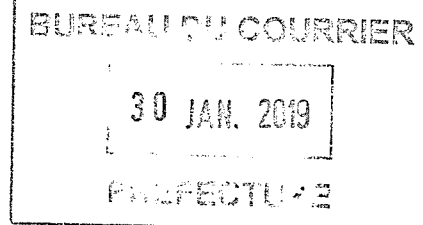
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – Bail dérogatoire Société TOPOVIDEO – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/533 du 16.01.2019 SA 26.19	
Déville-lès-Rouen – Seine-Créapolis – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/Gilles Froidure – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/534 du 15.01.2019 SA 27.19	
Déville-lès-Rouen – Seine-Créapolis – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/CLEMAJOB – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/535 du 15.01.2019 SA 28.19	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – Bail commercial 42STORES – Modification indice de révision des loyers – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/537 du 16.01.2019 SA 29.19	
Caudebec-lès-Elbeuf – Seine-Actipolis – Location de bureau – Bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/MAYEM-EU GmbH : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/11.2018/520 du 16.01.2019 SA 30.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :





DGPF18-19

Affiché le :

- 1 FEV. 2019

Développement et attractivité

Palais des Sports

Projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale

Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

La Métropole Rouen Normandie a délégué l'exploitation par affermage du Palais des Sports à la société VEGA, devenue S-PASS, à laquelle s'est substituée la SNC Sports en Seine. Le contrat a été conclu pour une durée de 6 ans et 4 mois à compter du 1^{er} mars 2012. Il a fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 30 juin 2019 autorisée par une délibération du Conseil datant du 14 mai 2018.

Au terme de ce contrat, la Métropole souhaiterait changer le mode de gestion du Kindarena en créant une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour exploiter ce service.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être consultée pour avis par le Conseil de la Métropole avant que ce dernier ne se prononce lui-même sur le projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et morale avant décision portant création de la régie.

Le Conseil a délégué la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux au Président par délibération du 12 mars 2018.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 30 janvier 2012 désignant la société Vega à laquelle s'est substituée la SNC Sports en Seine, comme exploitant du Palais des Sports dans le cadre de la délégation de service public,

Vu la délibération du 14 mai 2018 autorisant la prolongation du contrat jusqu'au 30 juin 2019,

Vu le contrat de délégation de service public par affermage du Palais des Sports entre la Métropole et la société Vega, devenue S-PASS, à laquelle s'est substituée la SNC Sports en Seine en date du 15 février 2012,

Vu l'avenant n°1 du 15 mai 2013,

Vu l'avenant n°2 du 7 janvier 2014,

Vu l'avenant n°3 du 16 juillet 2018,

Considérant,

- ↳ Qu'avant le 30 juin 2019, terme du contrat de délégation de services publics conclu avec la société Vega, devenue S-PASS, à laquelle s'est substituée la SNC Sports en Seine, pour l'exploitation du Palais des Sports, il convient de décider du futur mode de gestion de cet équipement,
- ↳ Que conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être consultée pour avis par le Conseil de la Métropole avant que ce dernier ne se prononce lui-même sur le projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et morale avant décision portant création de la régie,
- ↳ Que conformément à la délibération du Conseil du 12 mars 2018, le Président est habilité à saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

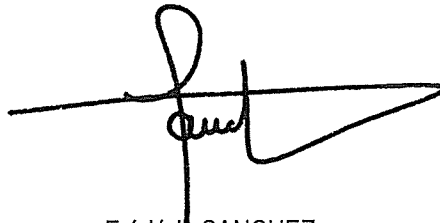
Décide

- ↳ De saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis sur le projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et morale avant décision portant création de la régie,
- ↳ De rendre compte de la présente décision lors de la prochaine séance de l'organe délibérant.

Fait à Rouen le

18 JAN. 2019

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert CS 50500 76000 Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

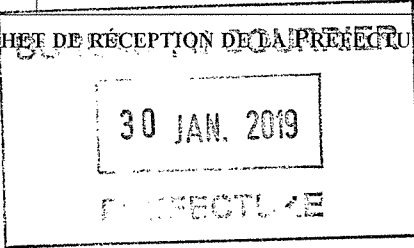
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

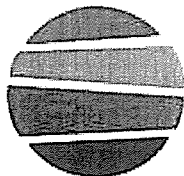
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 21 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement et attractivité – Palais des Sports – Projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale – Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux	Décision DGPF 18-19 du 18/01/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE : 
--



métropole
ROUENORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

25 JAN. 2019

Exercice du droit de priorité sur la commune de ROUEN

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 240-1 à L 240-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 reconnaissant l'intérêt communautaire de la ZAC Aubette-Martainville dont la vocation est de favoriser l'accueil d'entreprises innovantes notamment dans le secteur de la santé,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de priorité,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner des biens soumis au droit de priorité transmise par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Normandie et du Département de la Seine-Maritime – Pôle de Gestion Domaniale, reçue le 29 novembre 2018,

Rappelle :

- Que la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Normandie et du Département de la Seine-Maritime – Pôle de Gestion Domaniale a fait connaître son intention d'aliéner les parcelles situées route de Lyons la Forêt à ROUEN, cadastrées LZ 102 (volume 2, pour une assiette foncière de 356 m²), LZ 185 (27 m²) et LZ 186 (335 m²), pour une contenance totale de 718 m²,

- Que l'aliénation de ces biens doit intervenir au prix de 16 000 € hors frais de publication au Service de la Publicité Foncière à la charge de la Métropole Rouen Normandie,

- Que ces parcelles sont incluses dans le périmètre de la ZAC Aubette-Martainville, dont la Métropole Rouen Normandie est maître d'ouvrage,

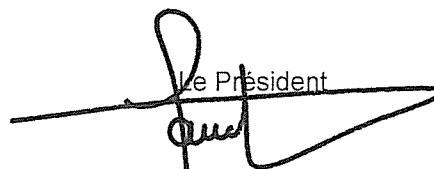
- Que l'acquisition de ces biens permettrait de compléter la maîtrise foncière nécessaire à l'aménagement la ZAC Aubette-Martainville,

Décide :

- D'exercer le droit de priorité sur les parcelles situées route de Lyons la Forêt à ROUEN, cadastrées LZ 102 (volume 2, pour une assiette foncière de 356 m²), LZ 185 (27 m²) et LZ 186 (335 m²), pour une contenance totale de 718 m², au prix de 16 000 € hors frais de publication au Service de la Publicité Foncière à la charge de la Métropole Rouen Normandie,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 JAN. 2019


Le Président
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

23 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Exercice du droit de priorité sur la commune de Rouen	Décision UH/SAF/19.01 - SA 21.19 du 18 janvier 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE

23 JAN. 2019

PREFECTURE



DECISION

Affiché le

28 JAN. 2019

Culture

Manifestations culturelles

Mise à disposition gracieuse de lieux pour les manifestations du festival « SPRING », édition 2019

Conventions à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 relative à l'intérêt métropolitain en matière d'action culturelle,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que dans le cadre du prochain festival culturel « SPRING » dédié aux nouvelles écritures circassiennes, la Métropole organise des manifestations dans différents lieux du territoire du 1er mars au 5 avril 2019,

- que des manifestations seront programmées dans des lieux appartenant aux communes (salle des fêtes, salle polyvalente, ...) ou à d'autres organismes publics ou privés (château,...) situés sur le périmètre de la Métropole,

Décide :

- d'adopter les termes des conventions de mise à disposition gracieuse de lieux à intervenir dans le cadre du festival « SPRING » aux dates et lieux suivants, conclues sur la base de la convention type annexée à la présente décision :

- Du 5 au 11 mars 2019 – Espace sportif du Bois du Roule à DARNÉTAL
- Le 12 mars 2019 – Salle des fêtes à VAL-DE-LA-HAYE
- Le 13 mars 2019 – Salle artistique de QUEVREVILLE-LA-POTERIE
- Le 14 mars 2019 – le foyer municipal à BIHOREL
- Le 14 mars 2019 – la salle des fêtes à EPINAY-SUR-DUCLAIR
- Du 13 au 15 mars 2019 – la salle Simone Signoret à AMFREVILLE-LA-MIVOIE
- Le 15 mars 2019 – la salle des fêtes à SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
- Le 16 mars 2019 – la salle des fêtes Le Mascaret à LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
- Le 16 mars 2019 – le théâtre en Seine à DUCLAIR
- Le 16 mars 2019 – la salle polyvalente à HÉNOUVILLE
- Le 16 mars 2019 – le Palais des congrès à OISSEL
- Le 17 mars 2019 – mairie la salle Jules Ferry à NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- Le 17 mars 2019 – l'espace culturel Saint Romain à SAINT-AUBIN-ÉPINAY
- Le 19 mars 2019 – le Casino à BONSECOURS
- Du 18 au 19 mars 2019 – le gymnase Nicolas Batum à MALAUNAY
- Le 20 mars 2019 – la Pépinière à RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
- Le 21 mars 2019 – la salle des fêtes Val Doré à ORIVAL
- Le 21 mars 2019 – la salle de sport Menant et Oden à TOURVILLE LA RIVIERE
- Le 22 mars 2019 – la salle des fêtes à YVILLE-SUR-SEINE
- Le 23 mars 2019 – la salle Ostermeyer à SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS
- Le 23 mars 2019 – la salle Guy de Maupassant à LE TRAIT
- Le 24 mars 2019 – la salle polyvalente Saint Exupéry à LA BOUILLE
- Du 23 au 24 mars 2019 – la salle la Gribotière à BOOS
- Du 25 au 26 mars 2019 – le foyer communal à LE HOULME
- Du 25 au 26 mars 2019 – la salle polyvalente à SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
- Du 27 au 28 mars 2019 – l'Entre Seine à SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL

et

- de signer ces conventions ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

18 JAN. 2019

Le Président


Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES


DATE D'ENVOI :

23 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture – Manifestations culturelles – Mise à disposition gracieuse de lieux pour les manifestations du festival « SPRING », édition 2019 – Conventions à intervenir : autorisation de signature	Décision du 18/01/2019 Culture SA n°22.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

23 JAN. 2019

PRÉFECTURE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Fin de la régie d'avances et de recettes du Port de Plaisance.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du 12 mars 2018,

Vu, la délibération du Bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 28 avril 2008, fixant les tarifs du port de plaisance et d'hivernage,

Vu, la délibération du Bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 26 mai 2008, portant création de la régie d'avances et de recettes du port de plaisance,

Vu, la délibération du Bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 06 novembre 2008, modifiant la grille tarifaire applicable au port de plaisance,

Vu, la délibération du Conseil de la CREA en date du 12 octobre 2009 modifiant la grille tarifaire applicable au port de plaisance,

Vu, la délibération du Conseil de la CREA en date du 28 juin 2010 modifiant la grille tarifaire applicable au port de plaisance,

Vu, la délibération du Conseil de la CREA en date du 18 octobre 2010, étendant et modifiant la taxe de séjour,

Vu, la délibération du Conseil de la CREA en date du 27 juin 2011 modifiant la grille tarifaire applicable au port de plaisance,

Vu, la Délibération du Conseil de la CREA en date du 14 octobre 2013 modifiant la grille tarifaire applicable au port de plaisance,

Vu, la délibération du Conseil de la CREA en date du 05 mai 2014 modifiant la grille tarifaire applicable au port de plaisance,

Vu, la délibération du Conseil de la CREA du 13 octobre 2014 adoptant la grille tarifaire pour la location de vélos applicable au port de plaisance,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 octobre 2015 modifiant la grille tarifaire applicable au port de plaisance,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 19 mai 2016 modifiant la grille tarifaire applicable au port de plaisance,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mars 2018 modifiant la grille tarifaire applicable au port de plaisance,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 25 juin 2018 approuvant le choix du délégataire pour la délégation de service public pour l'exploitation du port de plaisance,

Vu, la décision modificative du 05 novembre 2010, modifiant la nature des recettes à encaisser,

Vu, la décision modificative du 20 juillet 2011, modifiant le montant de l'encaisse et intégrant la location de vélos,

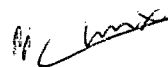
Vu, la décision du Président en date du 06 octobre 2011, modifiant les modes d'encaissement,

Vu, la décision du Président en date du 21 décembre 2012, augmentant le montant du fond de caisse,

Vu, la décision du Président en date du 03 novembre 2016, modifiant des natures de recettes à encaisser et diminuant le montant de l'avance,

Vu, la décision du Président en date du 20 avril 2017, modifiant la nature des dépenses à payer,

Vu, l'avis conforme du comptable public en date du 14 JAN. 2019



Rappelle :

⇒ qu'il convient de mettre fin à la régie d'avances et de recettes du port de plaisance

Décide :

⇒ de mettre fin à la régie d'avances et de recettes du port de plaisance, comme suit :

Article 1: Il est mis fin à la régie d'avances et de recettes du port de plaisance à compter du 26 octobre 2018.

Article 2: La Métropole Rouen Normandie et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

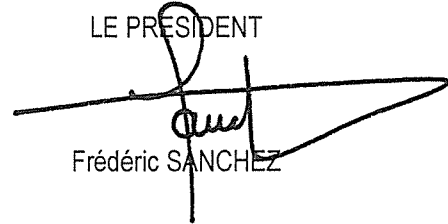
Le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le

21 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

21 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Administration Générale – Fin de la régie d'avances et de recettes du Port de Plaisance	Décision Finances n° 06.19 du 21/01/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU 70 COURRIER

23 JAN. 2019

PRÉFECTURE



DECISION DU PRESIDENT

Constitution de partie civile contre Madame SEDIMA Sonia

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

↳ Que le 10 décembre 2018, aux abords du Lycée Maurois d'Elbeuf, 1 conteneur a été incendié,

↳ Que les services de police ont interpellé Madame SEDIMA Sonia,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice lors de l'audience du 26 avril 2019 à 13 heures 15.

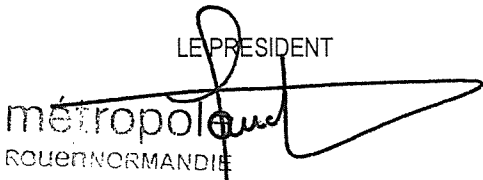
Décide :

» De se constituer partie civile contre Madame SEDIMA Sonia et, le cas échéant, contre ses représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 21 JAN. 2019

LE PRESIDENT

métropole
ROUENORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
21 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Constitution de partie civile contre Madame SEDIMA Sonia	Décision DAJ n° 2019-1 du 21/01/19 SA 23-19	
Constitution de partie civile contre Monsieur GUELLADRESS Eliès	Décision DAJ n° 2019-3 du 21/01/19 SA 24-19	
Constitution de partie civile contre Monsieur RIDEL Brice	Décision DAJ n° 2019-3 du 21/01/19 SA 25-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DE COURRIER

23 JAN. 2019

PREFECTURE



DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :

28 JAN. 2019

Constitution de partie civile contre Monsieur GUELLADRESS Eliès

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

↳ Que le 10 décembre 2018, aux abords du Lycée Maurois d'Elbeuf, 1 conteneur a été incendié,

↳ Que les services de police ont interpellé Monsieur GUELLADRESS Eliès,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice lors de l'audience du 17 juin à 10 heures.

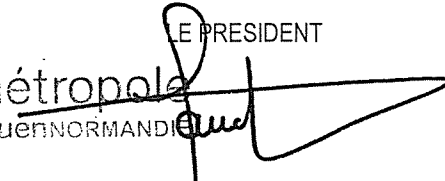
Décide :

▶▶ De se constituer partie civile contre Monsieur GUELLADRESS Eliès et, le cas échéant, contre ses représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 21 JAN. 2019

LE PRESIDENT
métropole
ROUENNORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

21 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Constitution de partie civile contre Madame SEDIMA Sonia	Décision DAJ n° 2019-1 du 21/01/19 SA 23-19	
Constitution de partie civile contre Monsieur GUELLADRESS Eliès	Décision DAJ n° 2019-3 du 21/01/19 SA 24-19	
Constitution de partie civile contre Monsieur RIDEL Brice	Décision DAJ n° 2019-3 du 21/01/19 SA 25-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DE COURRIER

23 JAN. 2019

PRÉFECTURE



DECISION DU PRESIDENT

Constitution de partie civile contre Monsieur RIDEL Brice

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

↳ Que le 11 décembre 2018, aux abords du Lycée de la Vallée du Cailly à Déville-lès-Rouen, un incendie a dégradé la voirie rue du Petit Aulnay.

↳ Que les services de police ont interpellé Monsieur RIDEL Brice,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice lors de l'audience du 30 janvier 2019 à 9 heures 40.

Décide :

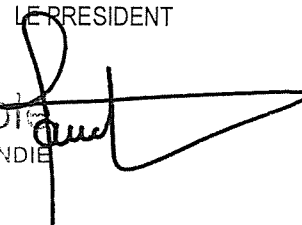
▶▶ De se constituer partie civile contre Monsieur RIDEL Brice et, le cas échéant, contre ses représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 21 JAN. 2019

LE PRESIDENT


métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ


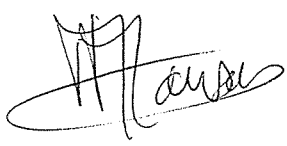
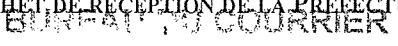
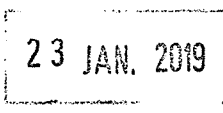
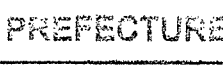
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 21 JANVIER 2019
--	---

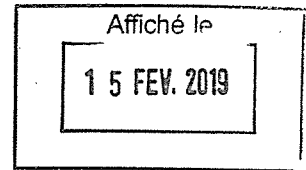
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Constitution de partie civile contre Madame SEDIMA Sonia	Décision DAJ n° 2019-1 du 21/01/19 SA 23-19	
Constitution de partie civile contre Monsieur GUELLADRESS Eliès	Décision DAJ n° 2019-3 du 21/01/19 SA 24-19	
Constitution de partie civile contre Monsieur RIDEL Brice	Décision DAJ n° 2019-3 du 21/01/19 SA 25-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :   
---	---



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DÉCISION DU PRÉSIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen
Dossier de Madame Fabienne BENEDETTI

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 désignant les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 12 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2017, que les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, Madame Fabienne BENEDETTI, retoucherie « Le P'tit dé », 435 rue Garibaldi à Sotteville-lès-Rouen (76300), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 9 novembre 2018 et complété le 6 décembre suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 12 décembre 2018,

↳ que Madame Fabienne BENEDETTI se plaint des travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville de Sotteville-lès-Rouen réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie au droit de son commerce du 6 août au 6 septembre 2018,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 668 € pour la durée des travaux apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Madame Fabienne BENEDETTI s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

» d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Madame Fabienne BENEDETTI,

» d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

» de verser à Madame Fabienne BENEDETTI une indemnité d'un montant de 668 € (six cent soixante huit euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

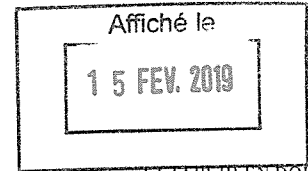
Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2019



métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

Alain OVIDE



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 30 JANVIER 2019
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de Madame Fabienne BENEDETTI	Décision EPMD-CIAE n° 30.18 du 22.01.2019 SA 42-19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la Ligne T4 – Dossier de Monsieur Thierry THIEBAUT	Décision EPMD-CIAE n° 31.18 du 22.01.2019 SA 43-19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la Ligne T4 – Dossier de Monsieur Reynald CONSTANT	Décision EPMD-CIAE n° 35.18 du 22.01.2019 SA 44-19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la Ligne T4 – Dossier de Monsieur Benoît BEAUFILS	Décision EPMD-CIAE n° 36.18 du 22.01.2019 SA 45.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair – Dossier de la SARL THIBOUT	Décision EPMD-CIAE n° 37.18 du 22.01.2019 SA 46.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

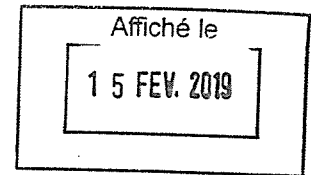
06 FEV. 2019

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réalisation de la Ligne T4
Dossier de Monsieur Thierry THIEBAUT

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de construction de la Ligne T4 reliant le Zénith à Grand-Quevilly à la place du Boulingrin à Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 12 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de construction de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, Monsieur Thierry THIEBAUT, Pâtisserie « Au Pêché Mignon », 60 rue Jean Lecanuet / 6 place Cauchoise à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 12 novembre 2018,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 12 décembre 2018,

↳ que Monsieur Thierry THIEBAUT se plaint des travaux de réalisation de la Ligne T4 intervenus du mois d'avril au mois de juillet 2018,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 2.833 € pour la période des travaux apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Monsieur Thierry THIEBAUT s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

» d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Thierry THIEBAUT,

» d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

» de verser à Monsieur Thierry THIEBAUT une indemnité d'un montant de 2.833 € (deux mille huit cent trois euros) pour la période allant du mois d'avril au mois de juillet 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
rouennormandie

Alain OVIDE


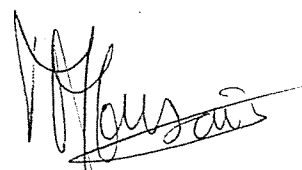
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

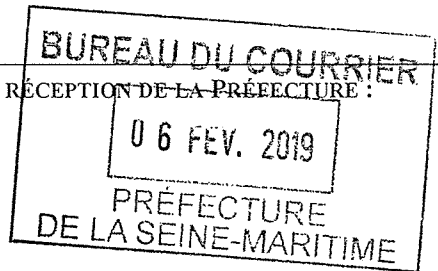
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 30 JANVIER 2019
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de Madame Fabienne BENEDETTI	Décision EPMD-CIAE n° 30.18 du 22.01.2019 SA 42-19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la Ligne T4 – Dossier de Monsieur Thierry THIEBAUT	Décision EPMD-CIAE n° 31.18 du 22.01.2019 SA 43-19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la Ligne T4 – Dossier de Monsieur Reynald CONSTANT	Décision EPMD-CIAE n° 35.18 du 22.01.2019 SA 44-19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la Ligne T4 – Dossier de Monsieur Benoît BEAUFILS	Décision EPMD-CIAE n° 36.18 du 22.01.2019 SA 45-19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair – Dossier de la SARL THIBOUT	Décision EPMD-CIAE n° 37.18 du 22.01.2019 SA 46-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :


METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le

15 FEV. 2019

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réalisation de la Ligne T4
Dossier de Monsieur Reynald CONSTANT

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de construction de la Ligne T4 reliant le Zénith à Grand-Quevilly à la place du Boulingrin à Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 12 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de construction de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, Monsieur Reynald CONSTANT, Bar-Tabac-Jeux « LE CAMPANELLA », 15 rue du Renard à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 30 octobre 2018 complété le 4 décembre suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 12 décembre 2018,

↳ que Monsieur Reynald CONSTANT se plaint des travaux de réalisation de la Ligne T4 intervenus au mois de juillet et d'août 2018,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 2.562 € pour la période des mois de juillet et d'août 2018 apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Monsieur Reynald CONSTANT s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

» d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Reynald CONSTANT,

» d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

» de verser à Monsieur Reynald CONSTANT une indemnité d'un montant de 2.562 € (deux mille cinq cent soixante deux euros) pour les mois de juillet et d'août 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
30 JANVIER 2019

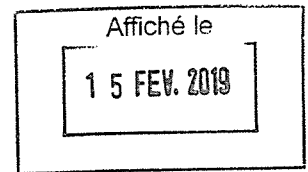
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de Madame Fabienne BENEDETTI	Décision EPMD-CIAE n° 30.18 du 22.01.2019 SA 42-19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la Ligne T4 – Dossier de Monsieur Thierry THIEBAUT	Décision EPMD-CIAE n° 31.18 du 22.01.2019 SA 43-19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la Ligne T4 – Dossier de Monsieur Reynald CONSTANT	Décision EPMD-CIAE n° 35.18 du 22.01.2019 SA 44-19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la Ligne T4 – Dossier de Monsieur Benoît BEAUFILS	Décision EPMD-CIAE n° 36.18 du 22.01.2019 SA 45.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair – Dossier de la SARL THIBOUT	Décision EPMD-CIAE n° 37.18 du 22.01.2019 SA 46.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :
métropole ROUEN NORMANDIE


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU DU COURRIER
06 FEV. 2019
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réalisation de la Ligne T4
Dossier de Monsieur Benoit BEAUFILS

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de construction de la Ligne T4 reliant le Zénith à Grand-Quevilly à la place du Boulingrin à Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 12 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de construction de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, Monsieur Benoit BEAUFILS, Boulangerie-Pâtisserie « Le Fournil des Bruyères », 69 avenue des Canadiens à Sotteville-lès-Rouen (76300) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 12 novembre 2018,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 12 décembre 2018,

↳ que Monsieur Benoit BEAUFILS se plaint des travaux de réalisation de la Ligne T4 intervenus des mois de mai à juillet 2018,

↳ qu'en regard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 9.726 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Monsieur Benoit BEAUFILS s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Benoit BEAUFILS,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à Monsieur Benoit BEAUFILS une indemnité d'un montant de 9.726 € (neuf mille sept cent vingt six euros) pour la période allant des mois de mai à juillet 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget transport de la Métropole.

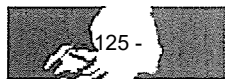
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,
métropole
ROUENORMANDIE

Alain OVIDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

Affiché le
15 FEV. 2019

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
30 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de Madame Fabienne BENEDETTI	Décision EPMD-CIAE n° 30.18 du 22.01.2019 SA 42-19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la Ligne T4 – Dossier de Monsieur Thierry THIEBAUT	Décision EPMD-CIAE n° 31.18 du 22.01.2019 SA 43-19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la Ligne T4 – Dossier de Monsieur Reynald CONSTANT	Décision EPMD-CIAE n° 35.18 du 22.01.2019 SA 44-19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la Ligne T4 – Dossier de Monsieur Benoît BEAUFILS	Décision EPMD-CIAE n° 36.18 du 22.01.2019 SA 45.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair – Dossier de la SARL THIBOUT	Décision EPMD-CIAE n° 37.18 du 22.01.2019 SA 46.19	

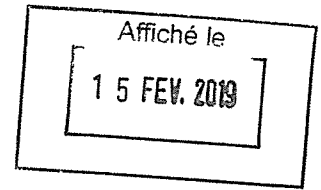
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :
**métropole
ROUENORMANDIE**

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU DU COURRIER
06 FEV. 2019
**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



◆

Espaces publics et Mobilité Durable
Travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Dossier de la SARL THIBOUT

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211.9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant les travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 12 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair, pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, la SARL THIBOUT, représentée par Madame Frédérique VINCENT, Salon de Coiffure « DIFFUS' HAIR », 133 place du Général de Gaulle à Duclair (76480), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 3 octobre 2018 complété le 28 novembre suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 12 décembre 2018,

↳ que la troisième phase des travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair a eu lieu du mois de janvier au mois d'avril 2018,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 3.892 € pour la durée des travaux apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL THIBOUT s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL THIBOUT,
- ▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- ▶▶ de verser à la SARL THIBOUT une indemnité d'un montant de 3.892 € (trois mille huit cent quatre vingt douze euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

Affiché le
15 FEV. 2019

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

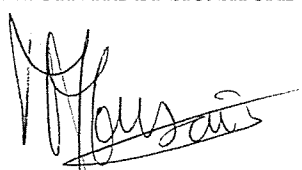
DATE D'ENVOI :

30 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de Madame Fabienne BENEDETTI	Décision EPMD-CIAE n° 30.18 du 22.01.2019 SA 42-19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la Ligne T4 – Dossier de Monsieur Thierry THIEBAUT	Décision EPMD-CIAE n° 31.18 du 22.01.2019 SA 43-19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la Ligne T4 – Dossier de Monsieur Reynald CONSTANT	Décision EPMD-CIAE n° 35.18 du 22.01.2019 SA 44-19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la Ligne T4 – Dossier de Monsieur Benoît BEAUFILS	Décision EPMD-CIAE n° 36.18 du 22.01.2019 SA 45.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair – Dossier de la SARL THIBOUT	Décision EPMD-CIAE n° 37.18 du 22.01.2019 SA 46.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

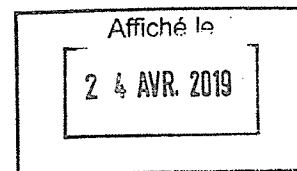


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

06 FEV. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



KUNSTHAUS ZÜRICH

LEIHVERTRAG | FICHE DE PRÊT | LOAN AGREEMENT

Name & Adresse des Leihgebers Nom & adresse du prêteur Name & address of Lender	Kunsthhaus Zürich c/o Zürcher Kunstgesellschaft Postfach, CH - 8024 Zürich	Spedition : Hirschengraben 8 8001 Zürich
Name & Adresse des Leihnehmers Nom & adresse de l'emprunteur Name & address of Borrower	Musée des Beaux-Arts, Métropole Rouen Normandie 14 bis avenue Pasteur CS 50589 76006 Rouen Cedex FRANCE	
Titel der Ausstellung/Tournee Titre de l'exposition/tournée Titel of the exhibition/tour	Braque, Miró, Calder	
Ort/Daten der Ausstellung/Tournee Lieu/dates de l'exposition/tournée Place/dates of exhibition/tour	Musée des Beaux-Arts, Métropole Rouen Normandie, Rouen: 05.04.2019 – 02.09.2019	
Name des Kurators Nom du commissaire de l'exposition Name of the curator	Philippe Novel, Directeur	
Name des Künstlers Nom de l'artiste Name of the artist	Miró, Joan	
Werktitel, Entstehungsjahr, Inventar-Nr. Titre de l'oeuvre, datation, no. d'inventaire Title of the work, date, inventory no.	Personnages et oiseaux dans la nuit, 1939, Inv.2004/0021	
Material und Technik Matériel et technique Medium and technique	Öl auf Sackleinwand	
Masse in cm (H, B, T) ohne/mit Rahmen Dimensions en cm (h,l,p) sans/avec cadre Dimensions in cm (h,w,d) with/without frame	50.0 x 65.0 x 0.0 65.5 x 80.3 x 5.6	
Credit line des Eigentümers Mention pour le catalogue et l'exposition Credit line in catalogue and exhibition	Kunsthhaus Zürich, Geschenk Dr. Georg und Josi Guggenheim-Stiftung, 2004	
Versicherungswert in Schweizer Franken Valeur d'assurance en Francs suisses Insurance value in Swiss Francs	8'000'000.-	Conditions: MAX 150 LUX

Versicherung | Transport | Kosten | Photographie & Reproduktionsrechte

- Das Kunsthaus Zürich lässt die Leihgabe durch Accurart, Zürich, zu Lasten des Leihnehmers versichern. Die Prämienrechnung erhält der Leihnehmer direkt von Accurart.
- Der Transport muss von einer professionellen Schweizer Kunst-Transportfirma (z.B. Möbel-Transport AG, Loomis Artcare AG, Welte-Furrer AG, Kraft Els AG, Haas & Company AG) durchgeführt und das Werk in einer angemessenen Kiste verpackt werden.
- Die Kosten für Bereitstellung, Verpackung, Transport, Versicherung sowie – wenn nötig – für einen allfälligen Kurier (CHF 100.- pro Tag, zuzüglich Reisekosten und Hotelunterkunft etc.) gehen zu Lasten des Leihnehmers. Im Fall einer Absage der Ausstellung sind die bereits entstandenen Kosten vom Leihnehmer zu tragen.
- Die Abbildungsvorlagen sowie deren Rechte (Veröffentlichung in der Presse und im Katalog nur im Zusammenhang mit der Ausstellung) können schriftlich bei Frau Franca Candrian, Kunsthaus Zürich, per E-Mail: franca.candrian@kunsthhaus.ch, angefragt werden. Die Verwendung der Abbildung für weitere Zwecke bedarf einer separaten Bewilligung. Das Fotografieren von Werken ist nicht gestattet.

Assurance | Transport | Frais | Photographie & droits de reproduction

- L'assurance sera couverte auprès de AccurArt, Zurich, par le Kunsthaus Zürich, à charge de l'emprunteur. La facture sera envoyée directement à l'emprunteur par AccurArt.
- Le transport doit être effectué par une compagnie de transport suisse spécialisée dans l'art (par exemple Möbel-Transport AG, Loomis Artcare AG, Welte-Furrer AG, Kraft Els AG, Haas & Company AG). L'œuvre doit être emballée dans une caisse appropriée.
- Les frais de mise à disposition, d'emballage, de transport, d'assurance et – en cas de nécessité – pour un convoyeur (CHF 100.- par jour, plus frais de voyage et d'hôtel etc.) sont à la charge de l'emprunteur. En cas d'annulation de l'exposition, tous les frais déjà occasionnés sont à la charge de l'emprunteur.
- Le matériel d'illustration ainsi que les droits de publication dans la presse et dans le catalogue (uniquement en relation avec l'exposition) peuvent être obtenus sur demande écrite adressée à Madame F. Candrian, Kunsthaus Zürich, messagerie électronique: franca.candrian@kunsthhaus.ch. L'utilisation des reproductions pour autres buts nécessite une autorisation séparée.

Insurance | Transportation | Costs | Photography & Reproduction Rights

- Kunsthaus Zürich insures the loaned item(s) with AccurArt, Zurich, at the expense of the Borrower. The premium invoice will be sent directly to the Borrower by AccurArt.
- The transport must be carried out by a professional Swiss art transport company (such as Möbel-Transport AG, Loomis Artcare AG, Welte-Furrer AG, Kraft Els AG, Haas & Company AG). The work must be packed in a suitable case.
- All costs of preparation, packing, transport, insurance and – if necessary – courier expenses (CHF 100.- per diem, additional travel expenses and hotel accommodation etc.) will be borne by the Borrower. In case of cancellation of the exhibition, the Borrower must pay the costs already incurred.
- Reproductions and permission for their use in the press and in the catalogue (in connection with the exhibition only) may be requested in writing from Mrs. F. Candrian, Kunsthaus Zürich, e-mail: franca.candrian@kunsthhaus.ch. The use of reproductions for any other purposes requires separate permission.

Die «Allgemeinen Bestimmungen zum Leihvertrag» sind Bestandteil dieses Vertrages.

Les «conditions générales de la fiche de prêt» sont parties intégrantes de ce contrat.

The «General Conditions to the Loan Agreement» are an integral part of this Agreement.

Gerichtsstand ist Zürich, Schweiz

Fort juridique: Zurich, Suisse

Place of Jurisdiction is Zurich, Switzerland

Ort und Datum: Zürich, 23.01.2019

Lieu et date:

Place and date:

Ort und Datum: Zürich, 23.01.2019

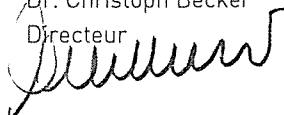
Lieu et date:

Place and date:

Unterschrift des Leihgebers: Dr. Christoph Becker

Signature du prêteur:

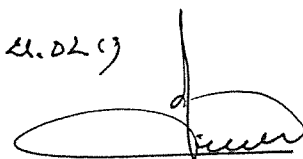
Signature of the Lender:



Unterschrift des Leihnehmers:

Signature de l'emprunteur:

Signature of the Borrower:



Conditions générales de la fiche de prêt

1 | But

Le prêteur ne cède l'usage de la chose prêtée que dans le but convenu. L'emprunteur s'engage à restituer l'œuvre sans autre sollicitation sitôt que la durée du prêt a pris fin.

2 | Transport

Les frais de préparation, d'emballage, de transport aller et retour, d'assurance ainsi que l'ensemble des frais engagés par un éventuel courrier (repas, voyage, hébergement) sont à la charge de l'emprunteur. Si l'exposition organisée par l'emprunteur devait être annulée, les frais de préparation et d'emballage déjà engagés seront pris en charge par l'emprunteur. Le prêteur est en droit d'assister au déballage et à l'emballage ainsi qu'au déchargement et au chargement de la chose empruntée. Celle-ci sera déballée et remballée exclusivement dans les locaux de l'exposition de l'emprunteur et par un personnel compétent. Lorsqu'un courrier accompagne la chose empruntée, l'emprunteur devra vérifier et quittance le rapport sur l'état de la chose. Le prêteur recommande à l'emprunteur les services d'une entreprise suisse spécialisée dans le transport d'œuvres d'art. Le prêteur pourra confier à des tiers, aux frais de l'emprunteur, la mise en œuvre de mesures supplémentaires exigées par les assureurs (p.ex. convoyage par la Securitas et la police, nombre de transports, etc.). L'emprunteur prend à sa charge les frais de mise à disposition d'une œuvre qu'il souhaite faire photographier.

3 | Devoir de vigilance de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à préserver la chose prêtée de toute atteinte. Celle-ci ne devra en aucun cas être exposée à la lumière directe du soleil. Elle devra également être protégée de la chaleur dégagée par l'éclairage artificiel et de toute autre source de chaleur. Les valeurs indiquées ci-après doivent être respectées. Peintures: humidité relative: 55%, +/- 5%; température: 20 degrés C (68 F), +/- 3 degrés C (28F); éclairage: 300 lux (30 foot candles). Œuvres graphiques: humidité relative: 50%, +/- 5%, température: 20 degrés C (68F), +/- 3 degrés C (28F); éclairage: uniquement par une source lumineuse à UV réduits comprise entre 50 et 80 lux (8 foot candles). Le respect des valeurs d'humidité, de température et de luminosité devra pouvoir être contrôlé en permanence sur simple demande. Le prêteur devra, à tout instant, avoir accès à la chose prêtée et être en mesure d'en vérifier les conditions de conservation et d'exposition. Les œuvres en bronze ou encadrées d'or, etc., ne seront manipulées qu'avec des gants. L'emprunteur n'est pas autorisé à procéder sans l'accord préalable écrit du prêteur à une modification quelconque (restauration, travaux de quelque nature que ce soit) de l'œuvre ou de ses accessoires (cadre, socle, vitrage, etc.). L'emprunteur est tenu d'informer sans délai le prêteur de toute modification, détérioration ou perte d'une œuvre appartenant au prêteur.

4 | Assurance et responsabilité

Le Kunsthaus Zürich souscrit auprès de son assureur, aux frais de l'emprunteur, une assurance (transport «de clou à clou» y compris le séjour) couvrant tous les risques, y compris les risques de guerre, de grève ou de troubles. L'emprunteur répond de tout dommage subi par la chose prêtée pendant toute la durée du prêt. En cas de sinistre, le dommage sera déterminé sur la base de la valeur d'assurance indiquée dans la fiche de prêt. Si la prétention en réparation du dommage excède le montant de la prestation allouée par l'assurance, l'emprunteur devra rembourser la différence au prêteur dans un délai approprié. Si la valeur de la chose prêtée devait augmenter, le prêteur se réserve le droit d'adapter la valeur d'assurance en conséquence. Il en informera l'emprunteur par écrit.

5 | Catalogues / Publications

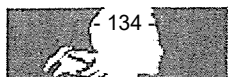
L'emprunteur est tenu, sitôt paru le catalogue de l'exposition ou toute autre publication s'y rapportant, d'en adresser gratuitement deux exemplaires au prêteur (et, si des objets ont été empruntés à un tiers, un exemplaire pour le propriétaire).

6 | Résiliation

Le prêteur est en droit de résilier le contrat en tout temps pour justes motifs (p.ex. violation de dispositions du contrat, soins et conservation insuffisants de la chose prêtée, etc.).

7 | Généralités

Les présentes «Conditions générales» font partie intégrante de la fiche de prêt. Si l'une ou l'autre des dispositions contractuelles devait s'avérer nulle, la validité des autres clauses du contrat n'en serait pas affectée. Le contrat est soumis au droit suisse. Le fort est à Zurich.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le

24 AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ


**METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES**

DATE D'ENVOI :

15 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains - Contrat de prêt avec le Musée d'Art Moderne André Malraux dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma" organisée du 18 octobre 2019 au 20 février 2020	Convention Musée SA 169.19 du 5 mars 2019	
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvres avec le service des Musées de la ville de Belfort dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengueville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 170.19 du 25 janvier 2019	
Musées Métropolitains - Convention de prêt d'œuvres avec le Kunsthau Zurich dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengueville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 171.19 du 28 février 2019	<p>BUREAU DU COURRIER</p> <p>23 AVR. 2019</p> <p>PREFECTURE</p>

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

Fundación
MAPFRE

Affiché le

24 AVR. 2019

CONDITIONS DE PRÊT TEMPORAIRE D'ŒUVRES
COLLECTIONS FUNDACIÓN MAPFRE, EN DÉPÔT TEMPORAIRE

1. Description des œuvres en prêt

Auteur : Alexander Calder

Titre/dates : Portrait de Joan Miró, 1930

Dimensions : 29 x 27 cms

Valeur d'assurance : 1.500.000,00 EUR

Autres caractéristiques :

2. Finalité

Ce prêt temporaire a pour seule finalité de présenter les œuvres en prêt dans le cadre de l'exposition et dans le lieu indiqués au point 3. En aucun cas les œuvres en prêt ne pourront être utilisées pour une fin autre que celle stipulée.

3. Destination des œuvres en prêt

Titre de l'exposition : *Braque, Miró, Calder : Une Constellation d'artistes à Varengeville*

Emprunteur : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie

Lieu de l'exposition : Rouen, Musée des Beaux Arts

Date de l'exposition : 5 avril 2019 – 02 septembre 2019

4. Durée du prêt

Du **18 mars 2019 au 30 septembre 2019**. L'EMPRUNTEUR devra respecter scrupuleusement ce délai. Cette période comprend le temps nécessaire pour l'emballage, le transport et le retour des œuvres en prêt, période qui ne pourra jamais aller au-delà de 15 jours à compter de la date de clôture de l'exposition.

Ce contrat de prêt entrera en vigueur le jour de sa signature jusqu'à la restitution des œuvres à la Fundación MAPFRE, avec le respect total par l'EMPRUNTEUR de ses obligations qui y sont stipulées.

MAPFRE

5. Conditions de l'exposition, obligations de conservation et garde

5.1. Pendant la durée de ce prêt, les œuvres resteront à tout moment dans les salles d'exposition de l'EMPRUNTEUR, à moins que la Fundación MAPFRE n'autorise le contraire par écrit.

5.2. Ces salles d'exposition et toute autre local dans laquelle peuvent être stockées les œuvres auront une température contrôlée (de 22 °C +/- 2 °C), une humidité contrôlée (de 55 % +/- 5 % d'humidité relative), des systèmes de ventilation à air filtré, elles seront surveillées en permanence et elles ne devront être exposées à aucun niveau excessif de vibrations. Les sources de lumière solaire ou fluorescente doivent être filtrées avec un absorbeur d'ultraviolet. Les peintures ne seront pas exposées à des niveaux moyens d'exposition à la lumière supérieurs à 200 lux +/- 50 lux, et les œuvres sur papier ne seront pas soumises à des niveaux de lumière moyens supérieurs à 50 lux. En aucun cas, la lumière solaire ne doit atteindre directement les œuvres. Pendant la durée du prêt, l'EMPRUNTEUR doit prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger l'état physique et la sécurité des œuvres, en assurant une protection constante et adéquate contre le feu, le vandalisme, les inondations, l'exposition à des niveaux excessifs de lumière ou de radiations dangereuses et à une température ou une humidité relative inappropriée, en respectant à tout moment les conditions précédentes. En aucun cas il sera autorisé de fumer, de manger et/ou de boire à proximité des œuvres prêtées.

5.3. L'EMPRUNTEUR s'engage à surveiller 24 heures sur 24 les locaux dans lesquels les œuvres seront présentes, avec un nombre suffisant de gardes ou avec un système d'alarmes intérieures électroniques fonctionnant pendant les heures de fermeture au public. Pendant les heures d'ouverture au public, un garde devra se trouver à chaque entrée ou sortie des bâtiments. Pendant la nuit, les salles d'exposition devront être surveillées selon la fréquence prévue, ainsi que l'extérieur des bâtiments. L'accès aux bâtiments devra être restreint pendant les horaires de fermeture au public.

Les galeries dans lesquelles les œuvres prêtées seront installées, emballées ou déballées devront être surveillées et l'accès ne sera autorisé qu'au personnel strictement nécessaire et dûment identifié. Les galeries seront fermées à clé hors des horaires de travail de ce personnel.

5.4. Les œuvres seront conservées dans l'état dans lequel l'EMPRUNTEUR les reçoit. L'EMPRUNTEUR ne pourra pas nettoyer, réparer, retoucher, retirer le cadre ni modifier les œuvres de quelle que manière que ce soit sans l'accord écrit préalable de Fundación MAPFRE. Les œuvres non encadrées ou placées sur des piédestaux devront être protégées ou situées hors de portée du public.

5.5. La Fundación MAPFRE se réserve le droit d'inspecter à tout moment sans préavis les locaux dans lesquels se trouvent les œuvres faisant l'objet du prêt.

5.6. L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter toutes les instructions que la Fundación MAPFRE pourrait lui donner quant aux conditions d'exposition des œuvres.

5.7. Le présent contrat n'autorise pas l'EMPRUNTEUR à déplacer l'exposition.

5.8. Tout changement dans le programme de l'exposition ou dans les autres conditions du prêt devra faire l'objet d'un nouvel accord préalable entre l'EMPRUNTEUR et la Fundación MAPFRE, avec l'approbation par écrit de cette dernière.

6. Emballage et transport

6.1. Les œuvres seront emballées et transportées sous la seule responsabilité de l'EMPRUNTEUR par le transporteur engagé par ce dernier avec l'accord en dernière instance de la Fundación MAPFRE.

Dès leur livraison à l'EMPRUNTEUR par la Fundación MAPFRE au lieu indiqué par cette dernière jusqu'à l'exposition, et jusqu'à leur retour à la Fundación MAPFRE à l'adresse spécifiée par cette dernière, toute la responsabilité des œuvres revient à l'EMPRUNTEUR qui s'engage, en cas de dommage, imperfection ou détérioration sur les œuvres et leurs cadres, ainsi qu'en cas de perte totale ou partielle selon les termes et conditions du présent contrat, en plus de toute obligation éventuelle de l'EMPRUNTEUR à indemniser la Fundación MAPFRE pour dommages et intérêts pouvant lui être occasionnés de manière directe ou indirecte suite au manquement de l'EMPRUNTEUR à la législation en vigueur et/ou aux clauses du présent contrat, ou suite à une action incorrecte, que ce soit par dole, culpabilité ou négligence de l'EMPRUNTEUR dans l'exécution de ses obligations émanant du contrat.

Toute manipulation de transport, chargement, déchargement, emballage ou déballage des œuvres se fera avec la plus grande diligence et le plus grand soin, en respectant à tout moment les instructions que la Fundación MAPFRE pourrait donner en ce sens.

6.2. L'EMPRUNTEUR est tenu d'engager une entreprise de transport et de payer directement à cette société tous les frais correspondant au transport des œuvres depuis leur réception jusqu'à leur retour à la Fundación MAPFRE à l'adresse spécifiée par cette dernière. La Fundación MAPFRE doit approuver de manière explicite le transporteur retenu et elle se réserve le droit de superviser et d'approuver le programme du voyage en pouvant s'opposer à tout itinéraire ou transporteur sans avoir à motiver sa décision.

MAA

6.3. Si la Fundación MAPFRE dispose d'emballages spécifiques pour les œuvres prêtées, elle pourra les céder temporairement à l'EMPRUNTEUR; si elle n'en dispose pas, la Fundación MAPFRE pourra en ordonner la fabrication.

Les frais seront à la charge de l'EMPRUNTEUR. L'EMPRUNTEUR conservera l'emballage d'origine dans un local conditionné avec la même température et humidité relative que celles des salles d'exposition. Toute perte ou tout dommage pouvant se produire sur un emballage devra être immédiatement signalé(e) à la Fundación MAPFRE, l'EMPRUNTEUR s'engageant à couvrir les frais nécessaires pour sa substitution par un autre emballage aux caractéristiques similaires.

6.4. Lors du retour des œuvres à la Fundación MAPFRE, le même moyen de transport qu'à l'aller sera utilisé, sauf disposition contraire par écrit. L'EMPRUNTEUR fera tout son possible pour que le dédouanement soit effectué dans les locaux où se tiendra l'exposition et il veillera à ce que les œuvres ne soient pas déballées pendant le trajet en cas d'inspection par les agents des douanes.

Tous les frais de douane éventuels seront uniquement à la charge de l'EMPRUNTEUR.

6.5. Les œuvres seront accompagnées à tout moment pendant leur transport par au moins un (1) convoyeur désigné par la Fundación MAPFRE. Le convoyeur supervisera l'emballage et le déballage des œuvres, ainsi que leur manipulation pendant le chargement et le déchargement. Il supervisera également toute la manipulation des œuvres après leur déballage jusqu'à leur installation finale au mur où elles doivent être exposées. Pour ces opérations, toute instruction ou indication que le convoyeur formule au transporteur ou à l'EMPRUNTEUR devra être rigoureusement respectée, à la fois sur les lieux d'origine et de destination et lors d'un changement éventuel de mode de transport.

Tous les frais de déplacement (y compris l'assurance voyage), l'hébergement et la manutention seront à la charge de l'EMPRUNTEUR. L'EMPRUNTEUR ne remettra aucune indemnité en main propre au convoyeur : il paiera les frais engagés pendant son voyage sur présentation par la Fundación MAPFRE de la facture correspondante après le voyage. Pour tout déplacement en Europe, un minimum de deux nuits sera calculé ainsi que des frais pour trois jours de manutention ; et pour tout déplacement transocéanique, un minimum de trois nuits et des frais de quatre jours de manutention. Si l'importance du prêt l'exige, la Fundación MAPFRE pourra exiger qu'une escorte armée soit engagée pour tout ou partie du voyage, dont le coût sera directement facturé par l'entreprise à l'EMPRUNTEUR.

Toutes les opérations d'emballage, de déballage, de chargement, de déchargement et de transfert des œuvres devront être effectuées en présence du convoyeur désigné par la Fundación MAPFRE

6.6. Le transport terrestre devra être effectué dans un camion avec air conditionné, suspension pneumatique et deux conducteurs. L'EMPRUNTEUR veillera à ce que le camion ne passe pas la nuit sans surveillance, ni à l'extérieur d'un entrepôt ou d'un garage couvert. Si le transport est effectué par avion, les œuvres devront être transportées dans un container ou sur palette, le convoyeur devant pouvoir superviser à tout moment l'embarquement et le débarquement.

6.7. Les œuvres devront toujours voyager en position verticale sauf si la Fundación MAPFRE donne de manière spécifique d'autres instructions par écrit.

6.8. L'EMPRUNTEUR s'engage à notifier immédiatement au convoyeur de la Fundación MAPFRE voyageant avec les œuvres tout incident pouvant se produire pendant leur emballage, transport et installation.

6.9. La livraison des œuvres sur le lieu d'exposition doit être immédiate, à toute heure du jour ou de la nuit, à l'aller comme au retour, indépendamment des éventuels retards des moyens de transport. Les œuvres devront rester au moins 12 heures sur le lieu d'exposition sans être déballées pour permettre leur acclimatation.

Si un dommage se produit pendant le transport sur les œuvres, tous les emballages, qu'il s'agisse de caisses, cartons ou autres matériaux, devront être conservés pour examen, et le transporteur et l'EMPRUNTEUR devront le notifier immédiatement au convoyeur et à la Fundación MAPFRE par téléphone, et le confirmer par écrit auprès du Département de registre et du directeur du Département de culture de la Fundación MAPFRE dont les coordonnées figurent au point 8.4 du présent contrat. S'il s'avère nécessaire qu'une personne désignée par la Fundación MAPFRE se déplace depuis Madrid, les frais engagés pour ce déplacement seront à la charge de l'EMPRUNTEUR.

6.10. À la fois à la livraison et au retour des œuvres, le convoyeur désigné par la Fundación MAPFRE vérifiera l'état de ces dernières en dressant un procès-verbal qui devra être signé par l'EMPRUNTEUR. Toutes les opérations de déballage ou emballage, de fixation au mur ou d'installation en vitrine, ainsi que celles de montage, devront obligatoirement être effectuées en sa présence.

6.11. Tout manquement aux normes de transport stipulées dans ce document pourra donner lieu à l'annulation du prêt.

1/10/11

7. Confidentialité et protection de données.

Le représentant légal de l'EMPRUNTEUR (ci-après, l'intéressé) est informé et il donne son accord en signant ce document au traitement des données personnelles qui y sont fournies, ainsi qu'à celui de toutes les données communiquées à la Fundación MAPFRE par tout autre moyen, y compris, le cas échéant, les communications ou les cessions internationales de données pouvant être effectuées aux fins détaillées dans l'information additionnelle de protection des données.

Si les données fournies se réfèrent à des tierces personnes physiques autres que l'intéressé, ce dernier garantit avoir obtenu leur consentement préalable pour communiquer leurs données et il déclare les avoir informées avant d'inclure leurs données dans ce document des finalités de traitement, des communications et des autres termes et conditions y figurant, ainsi que de celles figurant dans l'information additionnelle de protection des données.

L'intéressé garantit l'exactitude et la véracité des données personnelles fournies, en s'engageant à les tenir à jour et à informer la Fundación MAPFRE en cas de tout changement relatif à ces données.

Information de base de la protection de données

Responsable : Fundación MAPFRE

Finalités : La gestion, l'exécution et le bon respect du contrat, l'élaboration de profils pour le bon déroulement de ce contrat et l'envoi d'information sur des activités, des projets, des événements et/ou des cours dispensés par la Fundación MAPFRE.

Légitimation : Exécution du contrat.

Destinataires : Des données pourront être communiquées à des tiers et/ou des cessions de données à des pays tiers pourront être effectuées conformément aux termes et conditions figurant dans l'information additionnelle.

Droits : Vous pouvez exercer vos droits de consultation, modification, annulation et opposition décrits dans l'information additionnelle de protection des données.

Information additionnelle : Vous pouvez consulter l'information additionnelle de protection des données sur https://www.fundacionmapfre.org/fundacion/es_es/politica-privacidad/colaboradores.jsp

Si vous vous opposez au traitement et à la communication des données à caractère personnel par la Fundación MAPFRE pour l'envoi d'information sur cette entité, merci de cocher cette case.

1/11

Dans tous les cas, le consentement pour le traitement de vos données dans cette finalité est révoquant à tout moment, en annulant le consentement donné ou en exerçant l'un des droits prévus dans l'information additionnelle de protection des données.

8. Assurance

8.1. L'EMPRUNTEUR aura l'obligation de souscrire à travers la Fundación MAPFRE l'assurance des œuvres faisant l'objet du prêt auprès de la compagnie MAPFRE EMPRESAS. Personne de contact: Virginia Cañas, Régie des Collections, Fundación MAPFRE, email: canasc1@fundacionmapfre.org / +34 915 813 736.

Les œuvres seront assurées contre tous risques et clou à clou, avec couverture contre le terrorisme, indépendamment des conditions spécifiques pouvant être convenues pour chaque œuvre.

8.2. La compagnie d'assurances souscrite facturera directement à l'EMPRUNTEUR le montant de la prime d'assurance. L'EMPRUNTEUR paiera la prime d'assurance avant le début du transport des œuvres. En aucun cas l'œuvre ou les œuvres faisant l'objet du prêt ne pourront quitter la Fundación MAPFRE sans l'attestation écrite de la compagnie d'assurances déclarant que le risque de clou à clou est entièrement couvert, en remettant à la Fundación MAPFRE le certificat d'assurance de la (des) œuvre(s).

8.3. L'EMPRUNTEUR est tenu de communiquer par écrit à la Fundación MAPFRE et à la compagnie d'assurances tout sinistre pouvant affecter les œuvres, selon le délai indiqué à cet effet dans la police d'assurance, et d'informer la Fundación MAPFRE et la compagnie d'assurances de toute circonstance pouvant aggraver le risque ou de tout incident significatif pour la sécurité et l'état des œuvres.

8.4. L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter toutes les instructions que la Fundación MAPFRE pourrait lui donner quant à l'assurance des œuvres. L'EMPRUNTEUR s'engage de plus à collaborer avec la compagnie d'assurances et la Fundación MAPFRE dans le cadre de toute procédure relative à l'assurance des œuvres.

8.5. Dans le cas d'une nouvelle estimation avant le début du prêt, la prime d'assurance sera modifiée en conséquence. Pour tout prêt d'une durée de plus de neuf (9) mois, la Fundación MAPFRE se réserve le droit de modifier la valeur assurée et la prime pendant la durée du prêt, à condition d'une modification substantielle de la valeur de marché.

9. Garde et protection des œuvres

9.1. L'EMPRUNTEUR s'engage à garder et protéger les œuvres avec la plus grande diligence et le plus grand soin, en appliquant les normes internationales d'exposition les plus exigeantes.

9.2. Les œuvres doivent être restituées par le l'EMPRUNTEUR dans le même état que celui dans lequel elles lui ont été livrées par la Fundación MAPFRE. La Fundación MAPFRE réparera aux frais de l'EMPRUNTEUR toute modification, dommage ou détérioration dont pourrait faire l'objet les œuvres pour quelle que cause que ce soit.

9.3. L'EMPRUNTEUR engage sa responsabilité en cas de perte des œuvres, qu'elle soit fortuite ou suite à un cas de force majeure non assuré.

9.4. L'EMPRUNTEUR est tenu d'informer immédiatement le Département de registre de la Fundación MAPFRE avec une copie au directeur du Département de culture de la Fundación MAPFRE en cas de vol ou de perte, de dommage ou de détérioration, d'instabilité ou de vulnérabilité des œuvres pendant la durée du contrat, et il s'engage à respecter les instructions que la Fundación MAPFRE pourrait lui donner à cet égard :

Mme. Nadia Arroyo Arce
Directrice Área de Cultura Fundación MAPFRE
Paseo Recoletos, 23
28004 Madrid
Tél. : 0034 91 5818198
Fax : 0034 91 5811629

Virginia Cañas
Régie des Collections
Fundación MAPFRE
canasc1@fundacionmapfre.org
Tél. : 0034 91 5813736

9.5. Si une situation d'urgence fait qu'il est conseillé d'intervenir immédiatement pour protéger une œuvre contre tout dommage, l'EMPRUNTEUR devra prendre toutes les mesures qu'il juge prudentes et nécessaires pour maintenir ou atténuer le dommage, en informant dans les plus brefs délais le Département de registre de la Fundación MAPFRE.

9.6. L'EMPRUNTEUR s'engage à faciliter l'action ou les actions nécessaires, ainsi que l'application de toute mesure alternative permettant de récupérer la possession de toute œuvre.

10. Frais

10.1. L'EMPRUNTEUR prendra à sa charge tous les frais découlant du prêt, depuis la mise à disposition des œuvres par la Fundación MAPFRE jusqu'à leur restitution à l'adresse désignée à cette fin par le PRÊTEUR. En particulier, l'EMPRUNTEUR prendra à sa charge les frais d'emballage, de transport, du convoyeur, les frais de douanes et d'exportation, d'assurance, ceux de toute intervention nécessaire sur les œuvres du fait du prêt, d'encadrements spéciaux, des heures supplémentaires du personnel de la Fundación MAPFRE, ainsi que les frais de location de matériel photographique.

L'EMPRUNTEUR prendra également à sa charge les éventuels frais d'administration du prêt.

11. Publicité, photographies et catalogues

11.1. Les photographies des œuvres faisant l'objet du prêt requises pour le catalogue de l'exposition doivent être demandées par l'EMPRUNTEUR à Successió Miró C.B. Pour obtenir ces images, il doit contacter Gloria Moragues. Email : gmoragues@successiomiro.com.

Successió Miró C.B. est propriétaire des droits de propriété intellectuelle et du droit de reproduction, en tant que gestionnaire et administrateur des biens, et du droit de copyright sur l'œuvre de Joan Miró, l'ADAGP étant l'entité responsable de la gestion des droits de l'œuvre de Joan Miró hors de l'Espagne. Par conséquent, l'EMPRUNTEUR doit demander directement à l'ADAGP son autorisation pour publier des images dans des catalogues, imprimer les entrées de l'exposition, publier des brochures, des affiches, des cartes postales, etc. (Directrice : Mme Marie Anne Ferry Fall, 11, rue Berryer, 75008 Paris, France. Tél. : +00-33-1343-59-09-79, Fax : +00-33-1-45-63-44-89, email: adagp@adagp.fr). Indiquons qu'en général, Successió Miró C.B. ne cède pas les droits du photographe des images, si bien que l'autorisation correspondante devra être demandée à l'auteur de la photographie ou à ses ayants droit.

Toute reproduction inclura obligatoirement la mention suivante relative au droit de copyright : « Pour toutes les œuvres de Joan Miró © Successió Miró », suivie de l'année de la reproduction.

Pour toute question relative aux droits d'auteur de Joan Miró, l'EMPRUNTEUR peut contacter Carmen Vadell. Email : rights@successiomiro.com.

Les œuvres prêtées ne pourront être ni photographiées, ni filmées, ni reproduites par tout moyen que ce soit, sans le consentement préalable de Successió Miró C.B. L'EMPRUNTEUR peut photographier les œuvres prêtées uniquement pour contrôle interne et à des fins publicitaires de l'exposition. Les œuvres ne pourront pas être retirées de leur cadre pour être

photographiées. Il est interdit à l'EMPRUNTEUR de reproduire les œuvres par quelque moyen que ce soit (y compris photographique) à des fins commerciales, sans autorisation écrite préalable de Successió Miró C.B. La cession du matériel photographique pour sa reproduction et l'autorisation pour ce faire ne substituent en aucun cas l'obligation de l'EMPRUNTEUR de respecter les droits de propriété intellectuelle de l'œuvre qu'il devra verser directement à l'artiste ou à ses représentants.

11.2. Sur tous les supports promotionnels, de description du catalogue, les annonces et la publicité autorisée dans le cadre du prêt, la mention « Collections MAPFRE, en dépôt temporaire » devra toujours être ajoutée.

11.3. L'EMPRUNTEUR remettra gratuitement à la Fundació MAPFRE deux (2) exemplaires du catalogue de l'exposition ainsi que toute autre publication y afférente comme les brochures, les affiches, etc. Si le catalogue est publié en espagnol et en anglais, deux (2) copies seront remises en anglais et deux (2) en espagnol. L'envoi sera effectué immédiatement après l'inauguration de l'exposition. L'EMPRUNTEUR s'engage également à envoyer à Successió Miró C.B. et à la personne correspondante en matière de droits de reproduction les éléments convenus avec eux.

11.4. Les œuvres prêtées ne pourront être filmées pour télévision ou vidéo qu'aux fins promotionnelles de l'exposition. Seule sera autorisée la présence de caméras de télévision et vidéo dans les salles où sont exposées les œuvres en présence permanente du personnel de surveillance, et en respectant à tout moment les conditions de conservation.

12. Restitution des œuvres

12.1. L'EMPRUNTEUR devra restituer immédiatement toutes ou partie des œuvres à la Fundació MAPFRE avant la date établie pour le retour des œuvres dans le présent contrat de prêt si l'une des causes suivantes se produit, sur simple notification écrite de la Fundació MAPFRE adressée à l'EMPRUNTEUR indiquant la cause et les œuvres à restituer :

- Si les œuvres risquent d'être perdues pour toute cause juridique ou physique, ou si elles risquent de subir des dommages ou une détérioration, ou de faire l'objet ou d'être affectées par une réclamation ou une procédure judiciaire ou administrative dans tout pays.

- Si une procédure législative ou de tout autre ordre réglementaire est initiée, modifiant la législation en vigueur en Espagne sur la protection du patrimoine historique espagnol ou sur toute autre matière pouvant empêcher l'exportation temporaire depuis l'Espagne de toutes ou partie des œuvres.

NAD

- Si une procédure est engagée dans tout pays ou si une résolution est adoptée pour déclarer toutes ou partie des œuvres d'intérêt culturel.

- S'il existe un risque que les œuvres soient retenues (sans accord) au-delà de la durée spécifiée dans le présent contrat de prêt, ou confisquées ou saisies.

12.2. La Fundación MAPFRE se réserve le droit d'exclure immédiatement de ce contrat de prêt toute œuvre présentant, selon elle, un état physique instable ou, de toute autre manière, vulnérable. Si l'EMPRUNTEUR constate qu'une œuvre se trouve dans cet état, il en informera immédiatement la Fundación MAPFRE par téléphone, avec confirmation par écrit.

12.3. La Fundación MAPFRE pourra sur sa propre décision exclure du présent contrat de prêt toute œuvre en le notifiant par écrit à l'EMPRUNTEUR avec un préavis de sept (7) jours.

12.4. L'EMPRUNTEUR ne pourra en aucun cas réclamer une compensation en cas de restitution anticipée totale ou partielle des œuvres à la Fundación MAPFRE.

13. Extension du contrat / résiliation du contrat

13.1. Toute demande d'extension du prêt devra être présentée par écrit au moins trois semaines avant la date de clôture initiale prévue de l'exposition. Cette demande devra être faite par écrit en indiquant les raisons de manière complète et documentée.

13.2. Si le PRÊTEUR donne son accord pour prolonger le prêt, toutes les clauses du présent contrat demeureront en vigueur. La Fundación MAPFRE souscrira une nouvelle police d'assurance dont elle devra disposer de l'attestation au moins 8 jours avant le début de l'extension du prêt.

Si le PRÊTEUR refuse de prolonger le prêt, les œuvres prêtées devront être restituées selon les délais prévus et sans aucun retard. Le PRÊTEUR n'est pas obligé de justifier sa décision.

13.3. Si l'exposition ne remplit pas les conditions stipulées dans le présent document, le PRÊTEUR peut exiger la restitution immédiate des œuvres lui appartenant ou sous sa responsabilité. Si l'EMPRUNTEUR n'obéit pas à cette requête, le PRÊTEUR a le droit de retirer les œuvres, directement ou par l'intermédiaire de tiers, sans autre obligation que la constatation par procès-verbal de l'identité et de l'état des œuvres, le tout aux frais de l'EMPRUNTEUR.

13.4. Dans l'éventualité de risque ou de possibles préjudices de tout type envers les droits de la Fundación MAPFRE sur les œuvres (par exemple, dans le cas d'émeutes, de conflits civils,

d'actes des autorités, d'événement fortuit, etc.), la Fundación MAPFRE aura le droit de résilier immédiatement le présent contrat et de récupérer la possession des œuvres et de les retirer de leur emplacement (ou de prendre toute autre mesure pour protéger les œuvres ou les droits de la Fundación MAPFRE sur ces dernières). Dans ce cas, l'EMPRUNTEUR devra restituer immédiatement les œuvres à la Fundación MAPFRE conformément aux conditions stipulées dans ce contrat.

14. Impôts

14.1. Tous les impôts, de quelque type que ce soit, émanant du contrat de prêt, seront à la charge de l'EMPRUNTEUR.

15. Notifications

15.1. Toutes les notifications que les parties doivent s'adresser seront effectuées par courrier, par fax ou par courrier électronique, et elles seront envoyées aux adresses indiquées dans l'entête de ce contrat de prêt.

16. Législation applicable et juridiction compétente

16.1. Législation applicable : toute controverse ou différend entre les parties quant à la teneur du présent contrat sera régi(e) par la législation espagnole.

16.2. Toute controverse ou différend quant aux termes et conditions du présent contrat sera porté(e) auprès des tribunaux et cours de la ville de Madrid.

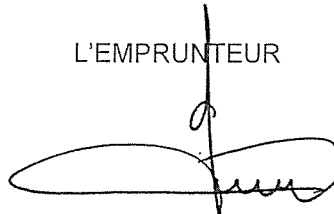
17. Clauses spéciales


Fundación MAPFRE

Área de Cultura
Nadia Arroyo Arce
Directeur

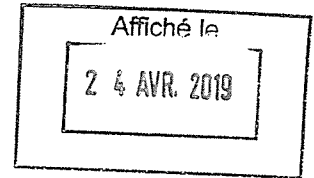
Date 24/01/19

L'EMPRUNTEUR



Date

06 09/19



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES**

DATE D'ENVOI :

15 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvres avec le Musée d'Art Moderne André Malraux dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengueville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 175.19 du 7 mars 2019	
Musées métropolitains - Demande de prêt pour les œuvres, les ouvrages de bibliophilie et les correspondances de Georges Braque dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengueville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 176.19 du 12 février 2019	
Musées métropolitains - Conditions de prêt temporaire d'œuvres - Collections Fundación MAPFRE, en dépôt temporaire dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengueville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 177.19 du 6 mars 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
ROUEN NORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

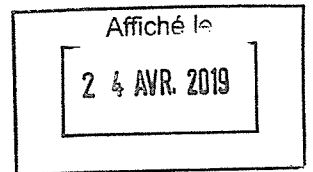
BUREAU DU COURRIER

23 AVR. 2019

PREFECTURE



CONVENTION DE PRÊT



Entre

Le service des Musées de la Ville de Belfort

Représenté par Marc Verdure, conservateur et directeur

Place d'Armes

90 000 BELFORT

Ci-après dénommé « le prêteur »

Et

Métropole Rouen Normandie

Représenté par

Le 108

108 allée François Mitterrand

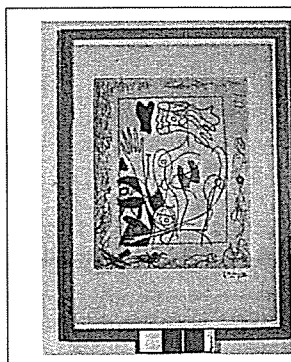
CS 50589

76 006 ROUEN cedex

Ci-après dénommée « l'emprunteur »

Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre de l'exposition « Braque, Miró, Calder : Une Constellation d'artistes à Varengeville », le prêteur s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur les œuvres décrites ci-après :



Georges BRAQUE, Planche de *La Théogonie d'Hésiode – Suite Volland*, 1932, eau-forte sur papier, 53 x 38 cm, inv.
DHK.002.1.1-2.

	<p>Georges BRAQUE, Planche de <i>La Théogonie d'Hésiode – Suite Vollard</i>, 1932, eau-forte sur papier, 53 x 38 cm, inv. DHK.002.1.1-13.</p>
	<p>Georges BRAQUE, Planche de <i>La Théogonie d'Hésiode – Suite Vollard</i>, 1932, eau-forte sur papier, 53 x 38 cm, inv. DHK.002.1.1-14.</p>
	<p>Georges BRAQUE, Planche de <i>La Théogonie d'Hésiode – Suite Vollard</i>, 1932, eau-forte sur papier, 53 x 38 cm, inv. DHK.002.1.1-16.</p>

Article 2 : Exposition, lieu et durée

La mise à disposition est consentie pour l'exposition « Braque, Miró, Calder : Une Constellation d'artistes à Varengeville » qui se tient du 5 avril au 2 septembre 2019 au Musée des Beaux-Arts de Rouen, esplanade Marcel Duchamp – 76 000 ROUEN.

A l'issue de l'exposition, les œuvres seront restituées au Musée d'art moderne – Donation Maurice Jardot, 8 rue de Mulhouse, 90000 BELFORT.

Article 3 : Assurance

L'emprunteur s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance compétente en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques de type « clou-à-clou ». Les valeurs d'assurance définies pour les œuvres citées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Georges BRAQUE, Planche de *La Théogonie d'Hésiode – Suite Vollard*, 1932, eau-forte sur papier, 53 x 38 cm, inv. DHK.002.1.1-2. Valeur d'assurance : 35 000 €
- Georges BRAQUE, Planche de *La Théogonie d'Hésiode – Suite Vollard*, 1932, eau-forte sur papier, 53 x 38 cm, inv. DHK.002.1.1-13. Valeur d'assurance : 35 000 €
- Georges BRAQUE, Planche de *La Théogonie d'Hésiode – Suite Vollard*, 1932, eau-forte sur papier, 53 x 38 cm, inv. DHK.002.1.1-14. Valeur d'assurance : 35 000 €

- Georges BRAQUE, Planche de *La Théogonie d'Hésiode – Suite Vollard*, 1932, eau-forte sur papier, 53 x 38 cm, inv. DHK.002.1.1-16. Valeur d'assurance : 35 000 €

L'assurance doit couvrir la période de l'exposition, du retrait au retour de l'œuvre au musée d'art moderne – Donation Maurice Jardot.

Une attestation d'assurance doit être fournie avant le retrait de l'œuvre.

Article 4 : Transport

L'emprunteur assure à ses frais l'emballage, l'enlèvement et le transport aller/retour de l'œuvre selon les conditions établies avec le prêteur.

Le transport devra être effectué par un transporteur spécialisé en œuvres d'art.

Article 5 : Conditions de conservation et de présentation

L'emprunteur doit fournir un « facility report » du lieu d'exposition. Il s'engage au respect des conditions définies dans son « facility report ».

L'emprunteur s'engage à suivre les instructions de montage fournies par le prêteur. Les œuvres ne peuvent pas être démontées de leur cadre.

La température et l'hygrométrie relative de la salle d'exposition doivent être stables. Sauf conditions particulières, elles doivent se situer à un niveau de :

- Température : 18 – 21 ° Celsius
- Hygrométrie : 50 % +/- 5 % d'humidité relative
- Eclairage : 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

En cas de sinistre, l'emprunteur doit prévenir immédiatement le prêteur et attendre ses instructions pour toute intervention.

Article 6 : Communication

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur les cartels la mention suivante : « Belfort, Musée d'art moderne – Donation Maurice Jardot ».

Toute reproduction des œuvres devra être accompagnée de la même mention.

L'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des éventuels droits d'auteur pour la reproduction de l'œuvre.

L'emprunteur s'engage à fournir à titre gracieux un exemplaire de tous documents de communication reproduisant l'œuvre ainsi que deux exemplaires du catalogue d'exposition.

Article 7 : Résiliation

Le prêteur pourra suspendre tout ou une partie du prêt ou résilier de plein droit le présent contrat en cas de :

- non-respect des conditions d'engagement définies dans les articles 2 à 5 de la présente convention.
- d'évènement de nature à compromettre la sécurité de l'œuvre.
- renonciation de l'emprunteur au prêt.

Il est précisé que si cette résiliation intervient à l'issue du transfert, l'emprunteur s'engage à prendre en charge les frais de retour de l'œuvre.

Article 8 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les différends portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec et de litige persistant, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif territorialement compétent.

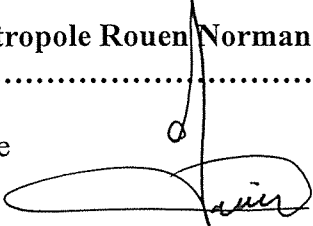
Fait en deux exemplaires

Musées de Belfort
Marc VERDURE

Date 25-1-19

Métropole Rouen Normandie

.....
Date


21.01.19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le

2 4 AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

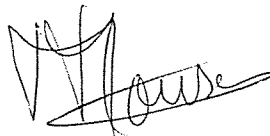
**METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES**

DATE D'ENVOI :

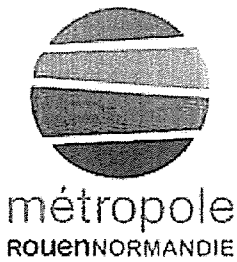
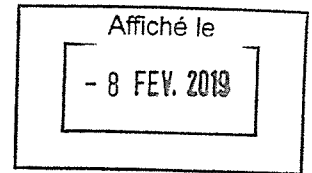
15 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains - Contrat de prêt avec le Musée d'Art Moderne André Malraux dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma" organisée du 18 octobre 2019 au 20 février 2020	Convention Musée SA 169.19 du 5 mars 2019	
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvres avec le service des Musées de la ville de Belfort dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengenville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 170.19 du 25 janvier 2019	
Musées Métropolitains - Convention de prêt d'œuvres avec le Kunsthaus Zürich dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengenville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 171.19 du 28 février 2019	<p>BUREAU DU COURRIER</p> <p>23 AVR. 2019</p> <p>PREFECTURE</p>

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

ROUEN

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018, 14 mai 2018 et 8 novembre 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la commune de ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu le PLU de la commune de ROUEN,

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Thibaut CAMBIER, notaire à ROUEN, leur intention d'aliéner un bien immobilier situé 77 rue d'Elbeuf à ROUEN et cadastré en section HT sous les numéros 445, 448, 449 et 141, pour une contenance totale de 1 022 m²,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 77 rue d'Elbeuf à ROUEN et cadastré en section HT sous les numéros 445, 448, 449 et 141, pour une contenance totale de 1 022 m².

L'EPF Normandie est autorisé à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 JAN. 2019**

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Affiché le
- 8 FEV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES


DATE D'ENVOI :

30 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie sur le bien immobilier situé 77 rue d'Elbeuf à Rouen	Décision UH/SAF/19.02 - du 28 janvier 2019 SA 32.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

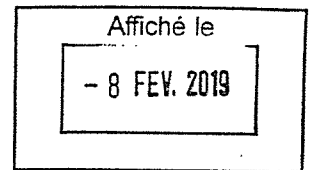


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
06 FEV. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



SUTE/DEE : n°2018.39
N° annuel SA 33.19



DECISION

Environnement

Emprunt d'éléments d'exposition sur les bateaux en bois pour la Maison des forêts de Saint-Etienne-du-Rouvray

Convention à intervenir avec le club des Maquettistes Navals Rouennais : autorisation de signature

Convention à intervenir avec le Musée maritime fluvial et portuaire de Rouen : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant :

- ↳ Que la Maison des forêts de Saint-Etienne-du-Rouvray accueille tous les 4 mois une nouvelle exposition sur un thème touchant à la forêt,
- ↳ Que sur les mois de janvier à avril 2019, elle souhaite axer cette exposition sur les bateaux en bois en lien avec la prochaine Armada,
- ↳ Que le club des Maquettistes Navals Rouennais possède des maquettes permettant d'illustrer une telle exposition,
- ↳ Que le Musée maritime fluvial et portuaire de Rouen possède des objets permettant d'illustrer une telle exposition,
- ↳ Que les Maisons des forêts ont sollicité l'emprunt de ces éléments aux deux associations citées ci-dessus,
- ↳ Que l'emprunt de ces éléments sera fait à titre gracieux,
- ↳ Qu'il convient, pour cela, de mettre en place une convention d'emprunt définissant les conditions de prêts,

Décide :

- ▶▶ D'approuver les termes de la convention d'emprunt à intervenir avec le club des Maquettistes Navals Rouennais,
- ▶▶ D'approuver les termes de la convention d'emprunt à intervenir avec le Musée maritime fluvial et portuaire de Rouen,

Et

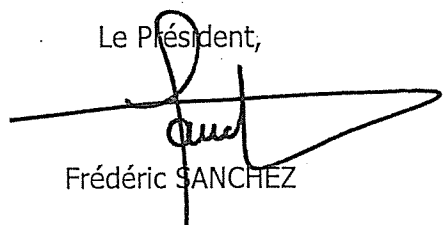
- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 28 JAN. 2019

Le Président,


Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
 EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
 VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
 SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Environnement – Emprunt d'éléments d'exposition sur les bateaux en bois pour la Maison des forêts de Saint-Etienne-du-Rouvray Convention à intervenir avec le club des Maquettistes Navals Rouennais : autorisation de signature Convention à intervenir avec le Musée maritime fluvial et portuaire de Rouen : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.39 du 28 janvier 2019 SA 33.19	
Environnement – Convention pour l'établissement d'un Refuge pour les chauves-souris dans une propriété privée, associative ou collective Convention à intervenir avec les Maisons des forêts de la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.36 du 28 janvier 2019 SA 34.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
 ROUENORMANDIE



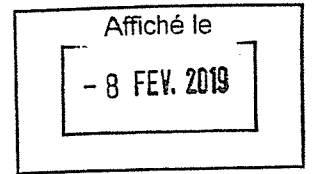
BUREAU DU COURRIER
 CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

06 FEV. 2019
 PRÉFECTURE
 DE LA SEINE-MARITIME



SUTE/DEE : n°2018.36
N° annuel SA 34.19

DECISION



Environnement

Convention pour l'établissement d'un Refuge pour les chauves-souris dans une propriété privée, associative ou collective

Convention à intervenir avec les Maisons des forêts de la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 25 juin 2018 approuvant l'attribution d'une subvention au Groupe Mammalogique Normand pour l'année 2018 pour la mise en œuvre d'actions d'amélioration des connaissances et de sensibilisation en faveur des mammifères,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant :

- ↳ Qu'une convention de partenariat existe entre le Groupe Mammalogique Normand et la Métropole Rouen Normandie,
- ↳ Que cette convention prévoit notamment l'accompagnement de la Métropole dans la démarche de labellisation « Refuges pour les chauves-souris » et dans l'intégration du réseau SOS chauves-souris en tant que structure relais,
- ↳ Que les Maisons des forêts sont des lieux idéaux pour devenir des refuges à chauves-souris puisqu'elles permettent de mieux faire connaître ces espèces au grand public par le biais d'actions de sensibilisation (rallye, expositions, jeux, fabrication de gîtes...),
- ↳ Que pour devenir « Refuges pour les chauves-souris » il est nécessaire de signer une convention permettant de garantir la pérennité des chauves-souris et d'accroître la disponibilité d'espaces favorables,
- ↳ Que la signature de cette convention n'engage pas financièrement la Métropole Rouen Normandie,

Décide :

- ▶▶ D'approuver les termes de la convention pour l'établissement d'un Refuge pour les chauves-souris dans les Maisons des forêts,

Et

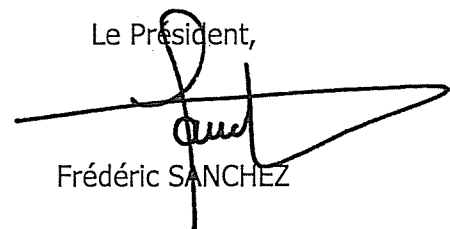
- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 28 JAN. 2019

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
 EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
 VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
 SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement – Emprunt d'éléments d'exposition sur les bateaux en bois pour la Maison des forêts de Saint- Etienne-du-Rouvray Convention à intervenir avec le club des Maquettistes Navals Rouennais : autorisation de signature Convention à intervenir avec le Musée maritime fluvial et portuaire de Rouen : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.39 du 28 janvier 2019 SA 33.19	
Environnement – Convention pour l'établissement d'un Refuge pour les chauves-souris dans une propriété privée, associative ou collective Convention à intervenir avec les Maisons des forêts de la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.36 du 28 janvier 2019 SA 34.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
 ROUEN NORMANDIE



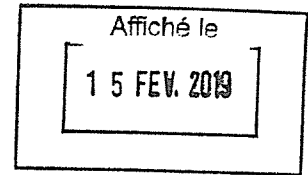
CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

06 FEV. 2019

PREFECTURE
 DE LA SEINE-MARITIME

SA 4.19



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN
SEINE-CREAPOLIS
Bail dérogatoire Société JG MODELS
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu, la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 portant sur l'adoption de la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises.

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Créapolis sis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République,

↳ Que la société JG MODELS a exprimé le souhait de s'installer dans la partie hôtel d'entreprises dudit bâtiment et ainsi prendre en location quatre bureaux d'une superficie totale de 62,53 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société JG MODELS pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} février 2019.

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de bureaux de 62,53 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment Seine-Créapolis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République, au profit de la société JG MODELS, pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} février 2019 moyennant un loyer annuel de **CINQ MILLE DEUX EUROS QUARANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (5 002,40 € H.T.)**.

» D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 28 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole.
ROUEN NORMANDIE



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

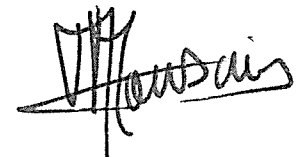
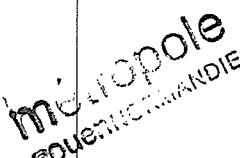
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
30 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine-Creapolis – Bail dérogatoire Société JG MODELS – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/540 du 28.01.2019 SA 41-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

06 FEV. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



SUTE/DEE : n°2019-1
N° annuel SA 5719

DECISION

Affiché le :
22 FEV. 2019

Environnement

Réalisation de chantier nature

Convention Chantier Nature : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 20 avril 2015 relative à la réalisation de chantiers nature,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs du Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole, par le biais du Service milieux naturels, réalise des travaux de restauration de milieux naturels,
- ↳ Que depuis 2010, des chantiers nature de ce type sont organisés pour participer à ce genre de travaux,
- ↳ Qu'une convention type validée par la délibération du 20 avril 2015 fixe les règles de ce type de chantier,
- ↳ Que l'Association Sésame Autisme Normandie a déjà réalisé six chantiers de ce type avec la Métropole,
- ↳ Que ces six chantiers se sont tous très bien déroulés,
- ↳ Que de nouveaux chantiers sont à programmer pour les 4 juin et 10 septembre 2019,

Décide :

» d'accepter le chantier nature en partenariat avec l'Association Sésame Autisme Normandie,

et

» d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à la mise en place de ce partenariat,

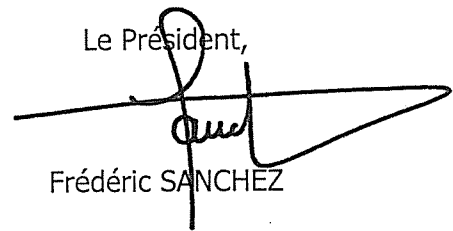
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

o Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

o Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 28 JAN. 2019

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 18 FEVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement – Réalisation de chantier nature – Convention chantier nature : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2019-1 du 28/01/19 SA 57.19	
Services publics aux usagers – Transition Energétique – Distribution Electricité et Gaz – Contrat de service Di@lège avec EDF : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE : n° 2018-38 du 03/01/2019 SA 59.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
ROUENORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

20 FEV. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DÉCISION DU PRÉSIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Rémunération du Président

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la Décision du Président référencée STUPE-MJ 02.14 du 19 décembre 2014 fixant le montant de l'indemnité du Président de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques,

Vu la lettre du Conseil d'Etat aux Présidents des Cours d'Appel et Tribunaux Administratifs du 21 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ que la responsabilité et le travail important qu'elle génère pour son Président justifie l'octroi d'une indemnité,

↳ que, par lettre du 21 juin 2017, référencée SG-17-01677-D, adressée aux présidents des cours administratives d'appel et aux présidents des tribunaux administratifs, le Conseil d'Etat a fixé à 300 € le montant de rémunération préconisée pour la présidence des commissions d'indemnisation amiable des riverains et commerçants en prévention des litiges qui pourraient résulter des nuisances causées par des opérations de travaux publics,

↳ qu'il convient de porter la rémunération du président de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques à 300 €, tel que préconisé par le Conseil d'Etat, concernant spécifiquement ce type de commissions d'indemnisation amiable,

Décide :

▶▶ d'abroger la Décision du Président référencée STUPE-MJ n° 02-14 du 19 décembre 2014,

et

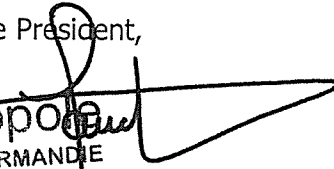
▶▶ de fixer l'indemnité du Président de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques à 300 € (trois cents euros),

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal ou 67 du budget transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Le Président,

métropole
ROUENNORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

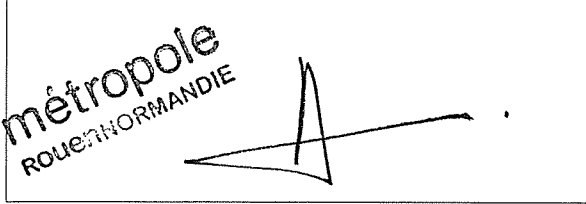
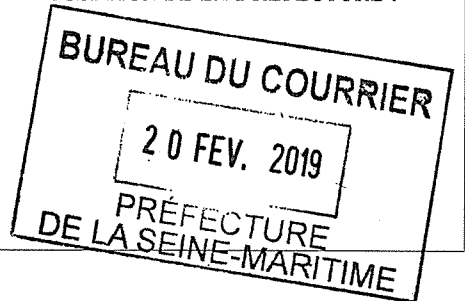
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

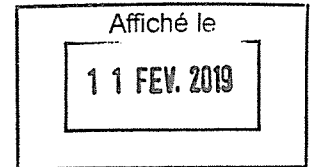
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 18 FEVRIER 2019
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Rémunération du Président	Décision EPMD-CIAE n° 02-19 du 29.01.2019 SA 60- 19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 
--	---



DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvre du musée d'Orsay à la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Arts et Cinéma – Ils se sont tant aimés », présentée du 18 octobre 2019 au 17 février 2020, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante appartenant aux collections du musée d'Orsay :

Claude Monet, *La gare Saint-Lazare*, 1877, huile sur toile (RF 2775)

Cette œuvre sera confiée au musée des Beaux-Arts du 30 septembre 2019 au 6 mars 2020 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 50 000 000 d'euros (cinquante millions d'euros).

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Métropole Rouen Normandie. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir : le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie.

A cette fin, l'emprunteur (la Métropole) souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le certificat d'assurance sera adressé au prêteur avant la prise en charge de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition « Arts et Cinéma – Ils se sont tant aimés », organisée par la Métropole Rouen Normandie au musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées Métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

- de confirmer la demande de prêt adressée par la Métropole Rouen Normandie au musée d'Orsay, prêteur dans le cadre de l'exposition « Arts et Cinéma – Ils se sont tant aimés »,

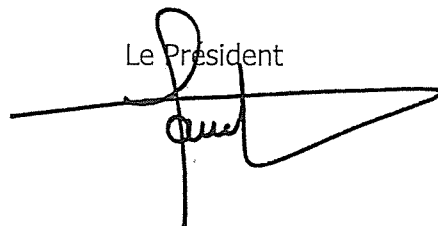
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 JAN. 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ

Affiché le
11 FEV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDÉREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvre du musée d'Orsay à la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musée 2019 - du 30 janvier 2019 SA 35.19	
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvre du musée d'art moderne André Malraux du Havre à la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musée 2019 du 30 janvier 2019 SA 36.19	
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Acceptation du legs de Monsieur Jean-Claude MARIDOR au profit du musée des Beaux-Arts : autorisation	Décision Musée 2019 du 30 janvier 2019 SA 37.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

06 FEV. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvre du musée d'art moderne André Malraux du Havre à la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Arts et Cinéma – Ils se sont tant aimés », présentée du 18 octobre 2019 au 17 février 2020, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante appartenant aux collections du musée d'art moderne André Malraux du Havre :

Eugène Boudin, *Dame en blanc sur la plage de Trouville*, 1869, huile sur carton (B 13)

Cette œuvre sera confiée au musée des Beaux-Arts du 30 septembre 2019 au 6 mars 2020 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 450 000 euros (quatre cent cinquante mille euros).

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Métropole Rouen Normandie. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir : le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie.

A cette fin, l'emprunteur (la Métropole) souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le certificat d'assurance sera adressé au prêteur avant la prise en charge de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition « Arts et Cinéma – Ils se sont tant aimés », organisée par la Métropole Rouen Normandie au musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées Métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

- de confirmer la demande de prêt adressée par la Métropole Rouen Normandie au musée d'art moderne André Malraux du Havre, prêteur dans le cadre de l'exposition « Arts et Cinéma – Ils se sont tant aimés »,

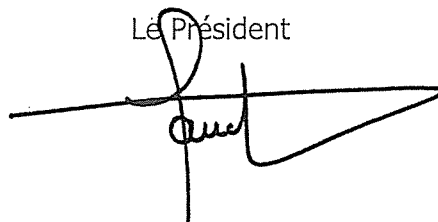
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 JAN. 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvre du musée d'Orsay à la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musée 2019 - du 30 janvier 2019 SA 35.19	
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvre du musée d'art moderne André Malraux du Havre à la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musée 2019 du 30 janvier 2019 SA 36.19	
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Acceptation du legs de Monsieur Jean-Claude MARIDOR au profit du musée des Beaux-Arts : autorisation	Décision Musée 2019 du 30 janvier 2019 SA 37.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

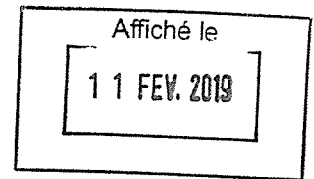


CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

06 FEV. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Objet de la décision – Acceptation du legs de Monsieur Jean-Claude MARIDOR au profit du musée des Beaux-Arts: autorisation

Le 10 juillet 2018, Maître Claire MARLY, notaire à Petit-Quevilly, a informé la Métropole Rouen Normandie du souhait de Monsieur Jean-Claude MARIDOR, décédé en avril, de léguer son patrimoine au profit de deux légataires dont le musée des Beaux-Arts de Rouen.

La valeur estimée de son patrimoine constitué d'un immeuble, d'une assurance vie et d'un compte bancaire est de 462 000€ par légataire. Elle sera versée sous forme numéraire, le notaire se chargeant de la vente de l'immeuble. Les frais de notaire seront prélevés sur la succession.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le testament de Monsieur Jean-Claude MARIDOR en date du 4 décembre 2006 reçu par le notaire le 7 décembre 2018,

Considérant :

- L'intérêt pour la Métropole Rouen Normandie d'accueillir un legs d'une valeur estimée à 462 000€ dont l'imputation sera réalisée, lors d'une décision modificative, sur la section d'investissement sur le budget principal de la Métropole au profit du musée des Beaux-Arts conformément aux souhaits de Monsieur Jean-Claude MARIDOR,

- Que le legs de Monsieur MARIDOR n'est gravé d'aucune condition ou charge,

Décide :

- d'accepter le legs de Monsieur Jean-Claude MARIDOR à la Métropole Rouen Normandie au profit du musée des Beaux-Arts, d'une valeur estimée à 462 000€, après déduction des frais de succession,

- de nommer mandataire Maître Claire MARLY, notaire, pour exécuter toutes les opérations liées à la liquidation et au partage du patrimoine de Monsieur MARIDOR,

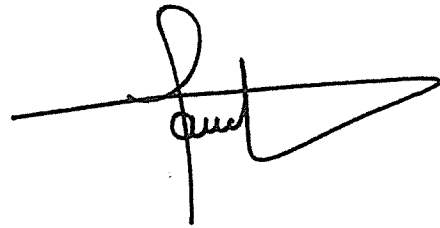
Et,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents afférents.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 JAN. 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

Affiché le
11 FEV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvre du musée d'Orsay à la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musée 2019 - du 30 janvier 2019 SA 35.19	
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvre du musée d'art moderne André Malraux du Havre à la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musée 2019 du 30 janvier 2019 SA 36.19	
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Acceptation du legs de Monsieur Jean-Claude MARIDOR au profit du musée des Beaux-Arts : autorisation	Décision Musée 2019 du 30 janvier 2019 SA 37.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

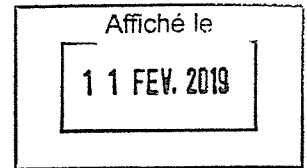


CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

06 FEV. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvre entre la Ville de Montbrison et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition *Albert Bréauté et ses contemporains*, présentée du 9 février au 1^{er} mai 2019 au musée d'Allard, la Ville de Montbrison (l'emprunteur) a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Musée des Beaux-Arts, Musée de la Métropole Rouen Normandie (le prêteur) :

Albert Bréauté

- *La servante*, H/T, Inv. 1931.12.1

Valeur estimée : 35 000 €

- *La cuisinière*, H/T, Inv. 1931.12.2

Valeur estimée : 35 000 €

Ces œuvres seront confiées à l'emprunteur du 21 janvier au 17 mai 2019 à titre gratuit.

La valeur totale des œuvres est estimée à 70 000 €.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Ville de Montbrison à Paris. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Ville de Montbrison pour le musée d'Allard.

A cette fin, l'emprunteur devra souscrire une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre de façon à ce que la responsabilité de la Métropole ne soit ni recherchée ni inquiétée.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - CS50589 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le certificat d'assurance devra être adressé au musée des Beaux-Arts avant la prise en charge de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande de la Ville de Montbrison en date du 25 juin 2018,

Considérant :

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition organisée par la Ville de Montbrison favorisera la mise en valeur des œuvres et conséquemment celle de la Réunion des musées métropolitains Rouen Normandie,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou » et le convoiement.

Décide :

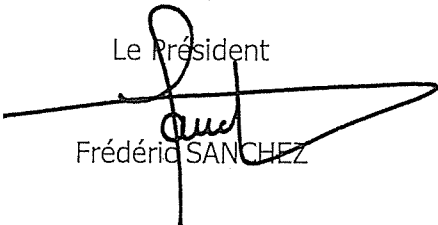
- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition *Albert Bréauté et ses contemporains* aux termes de la convention de prêt et sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 JAN. 2019

Le Président

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvre entre la ville de Montbrison et la Métropole Rouen Normandie : autorisation	Décision Musée 2019 du 30 janvier 2019 SA 38.19	
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Convention cadre de partenariat entre l'Institut National de Recherches Archéologiques et Préventives (INRAP) et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musée 2019 du 30 janvier 2019 SA 39.19	
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Convention cadre de partenariat entre l'OMNIA République et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musée 2019 du 30 janvier 2019 SA 40.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

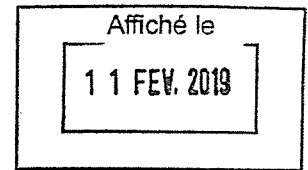


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

06 FEV. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention cadre de partenariat entre l'Institut National de Recherches Archéologiques et Préventives (INRAP) et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) est un établissement public à caractère administratif de recherche français créé par la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Il est placé sous la tutelle conjointe des ministères chargés de la Culture et de la Recherche.

L'Inrap a pour mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive (opérations de diagnostics comme de fouilles). Il assure également l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie (article L.523-1 du code du patrimoine).

Les opérations d'archéologie préventive :

- Le diagnostic consiste à sonder mécaniquement une parcelle du terrain concerné sur une surface de 10% de la surface totale du projet d'aménagement afin d'évaluer le potentiel archéologique. Les sondages sont effectués à la pelle mécanique sur une profondeur qui dépend de l'enfouissement des vestiges et afin en premier lieu de confirmer ou infirmer la présence de vestiges et dans ce premier cas, d'identifier leur nature, d'évaluer leur densité, leur extension et leur taux de conservation. Un rapport est alors rédigé reprenant l'ensemble des données enregistrées et est transmis au Service régional de l'archéologie (SRA).
- La fouille : lorsque les vestiges archéologiques présentent un intérêt réel, une fouille est prescrite avant que les travaux d'aménagement ne commencent. La fouille se concentre sur la partie qui recèle les vestiges les plus importants afin de recueillir et d'analyser l'ensemble des données. Elle permet de comprendre l'évolution du site dans sa globalité.

- La phase de post-fouille permet aux archéologues d'exploiter et d'interpréter les données de terrain. L'aboutissement en est la rédaction du rapport final d'opération qui peut constituer la base d'une publication scientifique.

La recherche :

La recherche est la mission centrale de l'institut. L'Inrap prolonge ses missions de diagnostic et de fouille par le biais de la recherche. Chacune des découvertes archéologiques de l'Inrap s'inscrivent dans des axes de recherche d'ampleur internationale. L'Inrap apporte sa pierre à l'édifice de la recherche archéologique internationale par le biais de colloques, séminaires, publications et conférences scientifiques. L'Inrap collabore avec de nombreuses universités françaises, avec le CNRS et à l'international. Il participe notamment à l'Europeae Archeologiae Consilium, à l'European Association of Archaeologists, aux projets européens Planarch et NEARCH.

La valorisation :

L'Inrap selon la loi du 17 janvier 2001 doit assurer "l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie". Pour ce faire, l'institut organise diverses actions de valorisation auprès du public :

- les "portes ouvertes" de chantier de fouilles de l'Inrap proposent au public une information de proximité. Des dépliants de visite évoquant les résultats déjà connus sont diffusés au public. La visite est guidée par les archéologues de l'Inrap et est complétée par des animations permettant au public d'appréhender l'archéologie, ses métiers et ses techniques diverses ;
- les expositions de l'Inrap, souvent légères, sont prêtées par l'institut aux institutions culturelles partenaires à l'occasion d'évènements, d'exposition, en lien avec l'archéologie ;
- des ouvrages sont édités et coédités par l'Inrap sur l'archéologie, ils sont destinés au grand public, aussi bien les adultes que le jeune public ;
- l'institut prend part aux grands rendez-vous culturels et scientifiques nationaux tels que la Fête de la Science, la Nuit des Musées, les Journées européennes du patrimoine;
- les Journées nationales de l'archéologie (JNA) ont été créées en 2010 par l'Inrap en collaboration avec Arte. Depuis, l'Inrap assure, sur l'ensemble du territoire français, l'organisation de l'évènement sous l'égide du ministère de la Culture. Les JNA sont organisées afin de valoriser l'archéologie, ses enjeux, ses métiers, ses outils, ses disciplines, et ce, à grande échelle.

Dans cette perspective, L'INRAP propose un journée d'étude et de rencontre « Histoire, acteurs, politiques et perspectives des politiques d'inventaire des patrimoines naturel et archéologique ».

Pour contribuer à ce projet, la Métropole Rouen Normandie s'engage à :

- s'inscrire de façon volontariste dans les Journées nationales de l'Archéologie (pilotées par l'Inrap sous l'égide du ministère de la Culture).

- considérer, dans les choix qui président à l'élaboration de la programmation culturelle de ses différents équipements, les actions susceptibles de diffuser et valoriser les résultats des recherches de l'Inrap sur l'archéologie de Rouen et sa périphérie, en lien avec les collections des musées et le patrimoine archéologique local ;
- permettre l'accès à titre gracieux des personnels de l'Inrap aux expositions temporaires réalisées en collaboration et aux collections permanentes sur présentation de la carte Culture ;
- permettre à l'Inrap l'utilisation à titre gracieux de l'un des auditoriums des musées de la RMM, soit pour des événements externes en relation avec les domaines d'application cités ci-dessus en référence, soit pour des réunions internes à l'Inrap à dimension régionale ou interrégionale, sous réserve de la programmation du lieu.

L'INRAP quant à lui s'engage à :

- - mettre à disposition de la Métropole Rouen Normandie les informations scientifiques et l'expertise nécessaire à la conception et la mise en œuvre des opérations de partenariat identifiées
- prêter/fournir à la Métropole Rouen Normandie, à titre gratuit, dans la limite des stocks disponibles et sous réserve de la disponibilité des droits de propriété intellectuelle y afférents, ses ressources pédagogiques notamment photos et productions audiovisuelles en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports.

Dans le cadre de cette collaboration, les deux parties s'engagent à faire figurer en bonne place leurs logos respectifs sur tous les documents et supports de communication réalisés en collaboration.

Cette convention de partenariat est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 8 octobre 2018 relative à la grille tarifaire de la RMM,

Considérant :

- L'intérêt de valoriser la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains par l'INRAP dont la renommée et le rayonnement est international,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec L'INRAP,

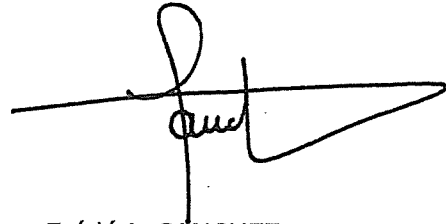
et,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le : 30 JAN. 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'S' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvre entre la ville de Montbrison et la Métropole Rouen Normandie : autorisation	Décision Musée 2019 du 30 janvier 2019 SA 38.19	
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Convention cadre de partenariat entre l'Institut National de Recherches Archéologiques et Préventives (INRAP) et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musée 2019 du 30 janvier 2019 SA 39.19	
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Convention cadre de partenariat entre l'OMNIA République et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musée 2019 du 30 janvier 2019 SA 40.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

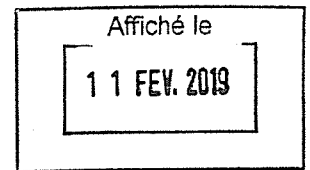


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

06 FEV. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention cadre de partenariat entre l'OMNIA République et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

L'OMNIA République est un des établissements du groupe Nord-Ouest Exploitation Cinémas. C'est un cinéma art et essai à la programmation grand public, classique ou jeunesse avec des événements thématiques.

Le Muséum d'Histoire Naturelle et le cinéma OMNIA République à Rouen ont très régulièrement des actualités tournant autour des mêmes thématiques.

Pour les alimenter, avec l'aide de l'OMNIA, il est proposé d'approfondir ces thématiques (animaux, environnement, réflexions sur le climat, la nature en général) via une programmation de films et de documentaires destinés aux enfants

Aussi, le cinéma OMNIA République à Rouen, en concertation avec la RMM/MHN, projette pour cette occasion :

- 2 films d'animation dans le cadre du « Ciné-Muséum »

Dans le cadre de cette collaboration, les deux parties s'engagent à faire figurer en bonne place leurs logos respectifs sur tous les documents et supports de communication réalisés en collaboration.

Cette convention de partenariat est conclue jusqu'au 15 juin 2019.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- L'intérêt de valoriser les actions et les activités culturelles de la Réunion des Musées Métropolitains, et notamment du Muséum d'Histoire Naturelle par l'OMNIA République dont la renommée et le rayonnement est régional,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec l'OMNIA République,

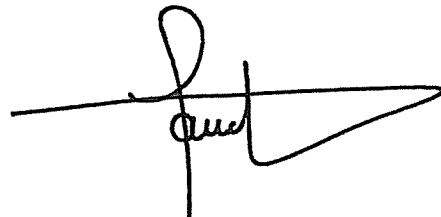
et,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le : 30 JAN. 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvre entre la ville de Montbrison et la Métropole Rouen Normandie : autorisation	Décision Musée 2019 du 30 janvier 2019 SA 38.19	
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Convention cadre de partenariat entre l'Institut National de Recherches Archéologiques et Préventives (INRAP) et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musée 2019 du 30 janvier 2019 SA 39.19	
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Convention cadre de partenariat entre l'OMNIA République et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musée 2019 du 30 janvier 2019 SA 40.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

06 FEV. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Modification des modes de règlements pour la régie d'avances pour la gestion du fonds d'aide aux jeunes (F.A.J) Rouen.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du 12 mars 2018,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 décembre 2016 adoptant la convention de transfert entre le Département de la Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 décembre 2016 adoptant le règlement du fonds d'aide aux jeunes en difficultés,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mars 2018 modifiant le règlement du fonds d'aide aux jeunes en difficultés,

Vu, la décision du Président n° 412.16 du 13 décembre 2016 portant création de la régie d'avances pour la gestion du fonds d'aide aux jeunes (F.A.J) ROUEN,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 JAN. 2019

Rappelle :

⇒ qu'il convient de modifier la régie d'avances, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour permettre d'effectuer les versements des aides octroyées dans le cadre du fonds d'aides aux jeunes (F.A.J) Rouen, par l'intermédiaire d'une carte bancaire et de virement.

Décide :

⇒ de modifier la régie d'avances comme suit :

Article 4 : Les dépenses citées à l'article 3, dont le montant maximum s'élève à 1 500 €, seront payées par chèque, par carte bancaire et par virements.

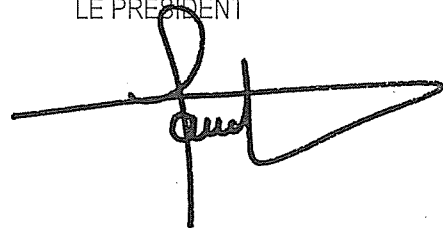
Les autres articles de la décision du Président n° 412.16 du 13 décembre 2016 demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 31 JAN. 2019

LE PRESIDENT



Affiché le
12 FEV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION


COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
31 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Administration Générale – Modification des modes de règlements pour la régie d'avances pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) Rouen	Décision Finances n° 20.19 du 31/01/19 SA 19.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
06 FEV. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le

- 8 FEV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail commercial Société INTERNETRAMA
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail dérogatoire conclu avec la société INTERNETRAMA en date du 15 octobre 2015,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

☞ Que la société INTERNETRAMA a conclu le 15 octobre 2015 avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 1^{er} novembre 2015,

☞ Que ledit bail arrivé à échéance le 31 octobre 2018, la société INTERNETRAMA a fait part de son souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société INTERNETRAMA pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} novembre 2018 pour une surface de bureaux de 33 m² située au 3^{ème} étage aile Sud dudit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **QUATRE MILLE SIX EUROS VINGT CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (4 006,20 € H.T/H.C.)**.

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 33 m² située au 3^{ème} étage aile Sud du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société INTERNETRAMA, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} novembre 2018, moyennant un loyer ANNUEL de **QUATRE MILLE SIX EUROS VINGT CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (4 006,20 € H.T/H.C.)**.


» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 31 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
05 FEVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – Bail commercial Société INTERNETRAMA – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/538 du 31.01.2019 SA 48-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

07 FEV. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

ARRETES DU PRESIDENT

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N° PP2S-EM-2018/12-18.1127

Affiché le
11 JAN. 2019

**Arrêté portant mise à jour n°6 du Plan Local d'Urbanisme
d'Oissel-sur-Seine**

Le Président ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants ;

VU les statuts de la Métropole ;

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Oissel-sur-Seine approuvé le 24 avril 2008, mis à jour les 27 mai 2009, 21 février 2017, 9 août 2017, 10 août 2017 et 20 décembre 2017, modifié les 24 juin 2010, 22 décembre 2011, 23 mai 2013, 20 avril 2015, et modifié de façon simplifiée les 22 décembre 2011, 17 octobre 2013, 23 décembre 2013 et 29 mai 2017;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1, R.151-52 et R.153-18 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2018 prescrivant la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ainsi que l'instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerces, baux commerciaux, et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

CONSIDÉRANT que, depuis le 1^{er} Janvier 2015, en application de l'article L.5217-2 2° du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour des documents d'urbanisme porte sur l'institution d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux, et terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Oissel-sur-Seine est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet est ajoutée au PLU une annexe « 6.i » intitulée « droit de préemption commercial » institué sur les fonds artisanaux, fonds de commerces, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

A cet effet, l'annexe 6.i comprend :

- la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2018 instituant le droit de préemption commercial
- le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat

Article 2 :

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie situé Bâtiment 108, 108 allée François Mitterrand à Rouen, ainsi que dans les locaux de la Mairie, situés Place du 8 mai 1945 à Oissel-sur-Seine.

Article 3 :

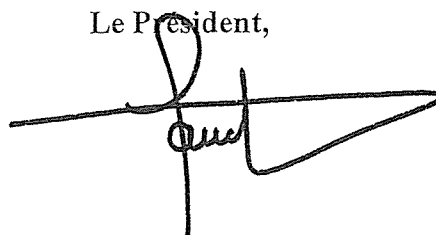
Conformément à l'article, R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté est affiché pendant 1 mois au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'à la Mairie d'Oissel-sur-Seine.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 02 JAN. 2019

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS D'URBANISME
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

9 JANVIER 2019

Nature de l'acte (CU, PC, PA, PLU, carte communale, ...) + n°	Référence de l'acte (objet - demandeur + adresse du terrain)	Date de délivrance de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Mise à jour n° 6 du PLU d'Oissel-sur-Seine	Arrêté PP2S-EM-2018/12 18.1127 du 2 janvier 2019		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

10 JAN. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le
- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-637
19,001

Date de réception de la demande : 17 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Elsa BOUGEARD, Notaire
11 place de la Mairie- 27310 BOURG ACHARD

Pour : CARDOSO/LEVAGNEUR
Vos Réf: 1004358/EB/NS

Propriété: 50 rue BINET et rue du RENARD- ROUEN

Cadastrée : NK 140/142

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue BINET et rue du RENARD** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue BINET : l'alignement est fixé en pied du mur de clôture, et au droit de l'accès véhicules : par une ligne droite reliant de part et d'autre les piliers de clôture situés en limite du trottoir.
- Rue du RENARD : l'alignement est fixé par une ligne droite reliant l'angle du pilier de clôture sur parcelle NK 141 à celui de la parcelle NK 139.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le **03 JAN. 2019**

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : NK
Feuille : 000 NK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/02/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

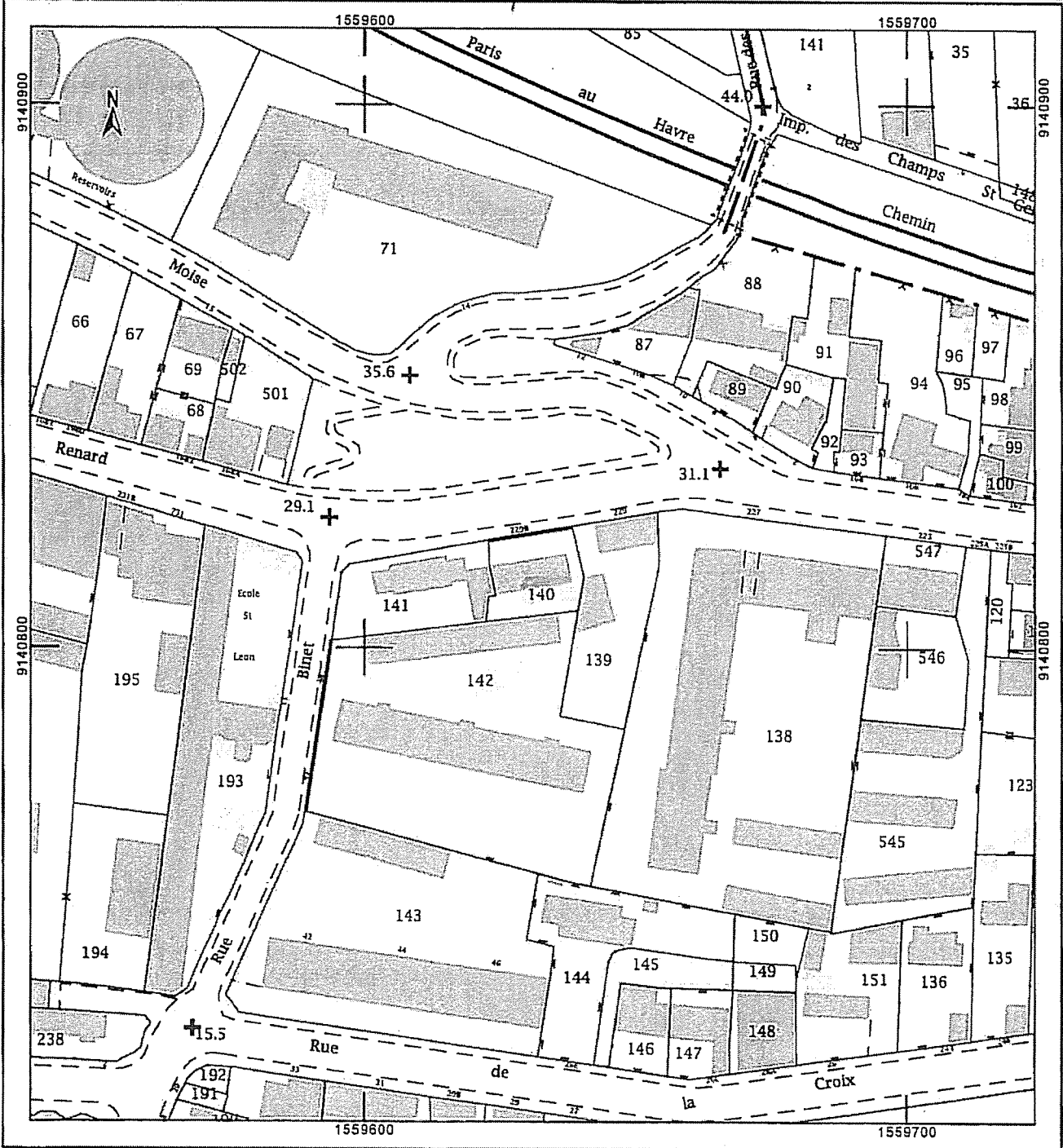
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CEP/AF/2018-637
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

- 9 JAN. 2019

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2018/62

19.004

Date de réception la demande : 19/12/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360

4 rue Couture

76000 ROUEN

Pour : Mme LOUCHERON

Propriété : 352 rue de Verdun à Duclair

Cadastrée : AV 97

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue de Verdun à Duclair, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée entre les points A et C** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le - 3 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



métropole
ROUEN NORMANDIE
Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le

- 9 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-310
19.003

EFFACEMENT DE RESEAUX
ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT en date du 20 décembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'effacement de réseaux exécutés par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Grève

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 7 janvier au 22 février 2019, route de la Grève, la circulation sera interdite de 8h00 à 18h00 sauf aux riverains, véhicules de services et de secours. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

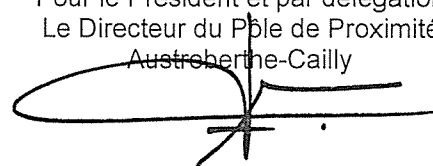
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FFAIT A ROUEN, le 04 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

Affiché le

- 8 JAN. 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19-002

SA 19.002

TRAVAUX DE RESEAU FIBRE
RD7 HORS AGGLOMERATION cote de St Aubin Epinay
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Vu l'information donnée à la commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

- Vu l'information donné à la commune de SAINT AUBIN EPINAY

CONSIDERANT :

- La demande présentée l'entreprise ICART, rue d'Aubervilliers 75018 Paris 18
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fibre et de pose de chambres sur chaussée RD7 hors agglomération, cote de St Aubin Epinay à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, exécutés par l'entreprise TURQUETILLE pour le compte de l'entreprise ICART, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 7 janvier 3 au 31 janvier 2019 :

- La circulation sera réduite et alternée.
La gestion de l'alternat sera réalisée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores lumineux.
- La vitesse sera limitée à 50km/h.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise l'entreprise TURQUETILLE pour le compte de l'entreprise ICART qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr) :

✚ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

✚ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

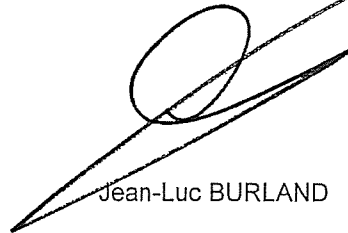
ARTICLE 8 – EXECUTION

- L'entreprise ICART rue d'Aubervillers 75018 Paris (ncedar@icart-france.com)
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Franqueville Saint Pierre
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BOOS,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 7 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec



Jean-Luc BURLAND



Affiché le

16 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-305
19.006

FOUILLE SUR ACCOTEMENT POUR REPARATION CABLE ORANGE
YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VAFRO TP, pour le compte d'ORANGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouille sur accotement (présence d'une sente piétonne) pour réparation d'un câble ORANGE exécutés par l'entreprise VAFRO TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 14 au 31 janvier 2019, et suivant l'avancement du chantier, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules au droit de l'emprise des travaux, route du Havre, RD 982 du PR 22+300 au PR 22+650.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

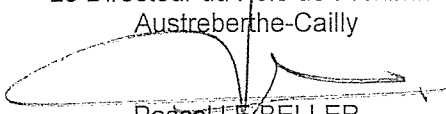
- L'entreprise VAFRO TP
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 07 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le
16 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-306

19.007

BRANCHEMENT ELECTRIQUE SUR ACCOTEMENT
SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL, pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur accotement exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation impasse du Haut Mouchel, VC 20.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 16 au 26 janvier 2019, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules, impasse du Haut Mouchel, VC 20. L'accès aux riverains sera maintenu suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

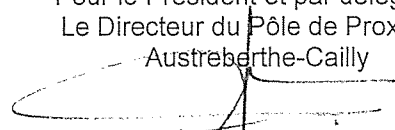
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

7 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

16 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-308

19.08

DEVOIEMENT DU RESEAU HTA SOUTERRAIN
YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION en date du 12 décembre 2018, pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de dévoiement du réseau HTA souterrain issu du poste source de Yainville exécutés par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Bac, RD 20.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 janvier au 22 février 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, rue du Bac, RD 20 du PR 0+070 au PR 0+365.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte Gailly


Pascal LE BELLER



Affiché le

16 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-309

19.009

DEVOIEMENT DU RESEAU HTA SOUTERRAIN
YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION en date du 12 décembre 2018, pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de dévoiement du réseau HTA souterrain issu du poste source de Yainville exécutés par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 janvier au 22 février 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, route du Havre, RD 982 du PR 21+710 au PR 22+420.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

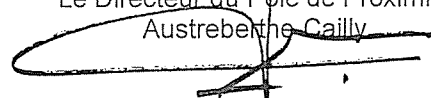
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

16 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-001

19.010

REFECTION DE VOIRIE
SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise MBTP le 18 décembre 2018,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie exécutés par l'entreprise MBTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de l'Anerie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 14 au 24 janvier 2019, la route de l'Anerie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise MBTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise MBTP
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

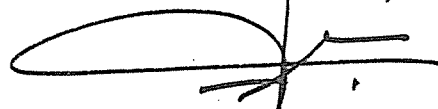
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

14 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19- 003

19.005

OUVERTURE DE CHAMBRE ORANGE POUR ETUDE
RD42 ROUTE DE LYONS hors agglomération
SAINT AUBIN EPINAY et SAINT LEGER DU BOURG DENIS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

- Vu l'information donnée à la commune de SAINT AUBIN EPINAY
- Vu l'information donnée à la commune de SAINT LEGER DU BOURG DENIS

CONSIDERANT :

- Qu'en raison d'ouverture des chambres ORANGE pour étude par l'entreprise SNEF TELECOM OUEST pour le compte de ORANGE sur la route de Lyons RD42 hors agglomération sur la commune de SAINT AUBIN EPINAY et SAINT LEGER DU BOURG DENIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 JANVIER au 29 MARS 2019 entre 9h00 et 16h00

- La circulation pourra être alternée par feux tricolores provisoires ou manuellement par piquets K10.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur cette section.
- Le dépassement sera interdit.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SNEF TELECOM OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de SAINT AUBIN EPINAY
- Monsieur le Maire de SAINT LEGER DU BOURG DENIS
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Commandant de la Brigade de SAINT JACQUES SUR DARNETAL
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SNEF TELECOM OUEST (simon.bouteille@snef.fr)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

Jean-Luc BLANCHARD


métropole
ROUEN NORMANDIE



Affiché le
22 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-002

19.015

FORAGES GEOTECHNIQUES
HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de forages géotechniques exécutés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de la Pierre Moulée.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 14 au 25 janvier 2019, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier, rue de la Pierre Moulée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.
-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

14 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
22 JAN. 2019

Pôle de Proximité Austruherthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2018/57

J.B. 016

Date de réception la demande : 06/12/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT
110/112 Avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN

Pour : M. et Mme Rémy

Propriété : 338 avenue Anatole France - Duclair

Cadastrée : AS 92

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Anatole France, à Duclair, au droit des propriétés susmentionnées, est **représentée entre les points A et B** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte Cailly



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
22 JAN. 2019

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2018/63

19.017

Date de réception la demande : 06/12/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT
110/112 Avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN

Pour : M. et Mme Moyon

Propriété : 815 rue Louis Pasteur - Duclair

Cadastrée : AM 91 et 92

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Louis Pasteur, à Duclair, au droit des propriétés susmentionnées, est **représentée entre les points F et I** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

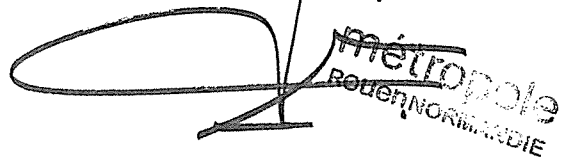
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pascal LE BELLER', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Métropole ROUEN NORMANDIE' in a stylized font.

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
22 JAN. 2019

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2019/2
19.018

Date de réception la demande : 15/01/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS

21 quai de Paris
76000 ROUEN

Pour : Consorts BERDEAUX

Propriété : rue du Mont Mirel et route de Dieppe à Maromme

Cadastrée : AM 252 et 688

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue du Mont Mirel et de la route de Dieppe à Marome, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée entre les points 18 et 22 et 28 et 37** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
22 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-003

19.019

DEPONTAGE/REPONTAGE ET REFECTION D'ANCRAGES SUR RESEAU 20 000V
BARDOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de BARDOUVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par ENEDIS-DRNOR-TST Seine-Maritime,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de dépontage/pontage et réfection d'ancrage sous tension sur le réseau 20 000V exécutés par ENEDIS-DRNOR-TST Seine-Maritime, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le 13 et le 14 mai 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules dans l'emprise du chantier, route de Duclair, RD 64 du PR 18+740 au PR 19+080.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par ENEDIS-DRNOR-TST Seine-Maritime qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intévenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- ENEDIS-DRNOR-TST Seine-Maritime
- La commune de BARDOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

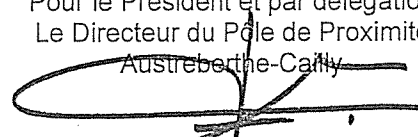
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 16 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19-004

19.011

MODIFICATION DE RESEAU ORANGE POUR LA LIGNE F1
RD928 HORS AGGLOMERATION Route de Neufchâtel

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Vu l'information donnée à la commune de BOIS GUILLAUME

CONSIDERANT :

- Là demande présentée l'entreprise AVENEL, rue Lucien Fromage 76160 DARNETAL.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la modification du réseau Orange pour la ligne F1 RD928 hors agglomération, route de Neufchâtel à BOIS GUILLAUME, exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avec un accès des gens du voyage, dans l'emprise du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 28 janvier au 11 février 2019 :

- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de BOIS GUILLAUME
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- L'entreprise AVENEL (b.toutain@gme-sas.fr)
- Monsieur le Directeur de la DIRNO / District de Rouen
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de QUINCAMPOIX
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MONTVILLE,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec



Jean-Luc BURLAND



Affiché le

21 JAN, 2019

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211.9

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 47,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen-Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le contrat n°C17.257 du 30 mai 2017 portant recrutement de Monsieur Philippe NOVEL, en qualité de Directeur Général Adjoint,

ARRETONS CE QUI SUI

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation à Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint chargé du Département Attractivité, Communication, Solidarité, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions et dans les domaines suivants:

- La solidarité, le plan local pour l'insertion et l'emploi, la politique de la ville, la prévention des discriminations et la promotion de la santé, l'accueil et la gestion des équipements des Gens du Voyage, le Contrat Local de Sécurité dans les Transports, l'égalité hommes/femmes, la promotion de la jeunesse et de la vie étudiante,
- La culture, dont les musées métropolitains,
- Le sport,
- Le Conseil Consultatif de Développement et les chemins de la citoyenneté,
- La coopération décentralisée et les partenariats internationaux,
- Les grands événements liés à l'attractivité du territoire métropolitain,
- Le Fonds d'aide aux jeunes et la prévention spécialisée,
- L'Information et la communication externe.

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les courriers-type, les demandes de devis et consultations diverses, à l'exception :
 - ▶ Des lettres relatives aux subventions adressées à des élus locaux ;
 - ▶ Des courriers d'invitation des élus et de la population à une réunion publique ;
 - ▶ Des courriers tendant à solliciter une subvention
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les contrats d'acquisition ou de cession de droit d'exploitation, droit d'auteur, licence ou autre droit de propriété intellectuelle à titre gratuit et à titre onéreux, lorsque le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les contrats relatifs à la location de biens mobiliers des collections des musées, en ce notamment compris les œuvres d'art et expositions, ainsi qu'au prêt, dépôt ou à la mise à disposition de ces biens pour un montant inférieur à 30 000 € HT,
- Les ordres de services et actes relevant des missions de maîtrise d'œuvre,
- Les visas des ordres de service délivrés par les maîtres d'œuvre,

- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels du département (ordres de mission, congés, états d'heures supplémentaires, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...)

A l'exception des documents pour lesquels Madame Anne BECHEREL, Adjointe au Directeur Général Adjoint chargé du Département Attractivité, Communication et Solidarité chargée de l'Information et de la Communication externe, Monsieur Alexandre VERBAERE, Directeur de la Solidarité, Madame Emmy BOUE, Chef du service Jeunesse, Madame Valérie DESNEIGES, chef de service PLIE, Monsieur Sylvain AMIC, directeur des musées, Madame Murielle GRAZZINI, directrice administrative et financière des musées ont reçu délégation de signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Olivier RUSCH, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 44.18 en date du 3 septembre 2018.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

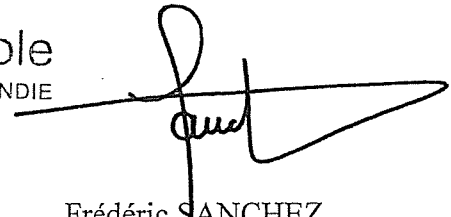
ET

↳ Notifié à l'intéressé,

Fait à ROUEN le 17 JAN. 2019

Le Président

métropole
ROUEN-NORMANDIE



Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

17 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation de signature donnée à Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général adjoint en charge du Département attractivité, communication, solidarité	Arrêté DAJ 01.19 – SA 19.012 du 17 janvier 2019	
Délégation de signature donnée à Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE Directrice du Département développement économique	Arrêté DAJ 02.19 – SA 19.013 du 17 janvier 2019	
Délégation de signature donnée à Madame Anne BECHEREL, Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge du Département attractivité, communication, solidarité chargée de l'information et de la communication externe	Arrêté DAJ 03.19 – SA 19.014 du 17 janvier 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



BUREAU DU COURRIER
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

18 JAN. 2019

PREFECTURE

ARRETE

Affiché le

21 JAN. 2019

Nous, Président de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen-Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n° 18.3287 en date du 3 décembre 2018 portant nomination de Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE au grade d'Attaché hors classe et considérant que celle-ci exerce les fonctions de Directrice du Département Développement Economique,

Considérant que pour assurer la bonne marche des services, il convient de favoriser une gestion des affaires courantes dans des conditions de rapidité optimale,

ARRETONS CE QUI SUIV

ARTICLE 1er

Il est donné délégation à Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice du Département Développement Economique à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions et dans les domaines suivants:

- Le développement économique,
- La Régie Réseau Rouen Normandie Création,
- Le tourisme, Port de Plaisance
- L'économie et l'innovation sociale,
- L'enseignement supérieur et la recherche,

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les courriers-type, les demandes de devis et consultations diverses, à l'exception :
 - ▶ Des courriers réservant une suite favorable aux diverses demandes ;
 - ▶ Des lettres relatives aux subventions adressées à des élus locaux ;
 - ▶ Des courriers aux élus, aux institutionnels et aux institutions, hormis l'envoi de courrier à destination de leurs services ;
 - ▶ Des courriers de convocation et de compte rendu aux institutionnels à l'exception des comités techniques ;
 - ▶ Des courriers d'invitation des élus et de la population à une réunion publique ;
 - ▶ Des courriers tendant à solliciter une subvention ;
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les visas des ordres de services délivrés par les maîtres d'œuvre,
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notification des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme de pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- Les documents relatifs à la gestion courante du personnel placé sous son autorité (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...),

A l'exception des délégations données au Directeur de la Régie Réseau Rouen Normandie Création.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice du Département Développement Economique, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Olivier RUSCH, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 04.16 en date du 3 novembre 2016.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

↳ Notifié à l'intéressé,

Fait à ROUEN le 17 JAN. 2019

Le Président

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

17 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation de signature donnée à Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général adjoint en charge du Département attractivité, communication, solidarité	Arrêté DAJ 01.19 – SA 19.012 du 17 janvier 2019	
Délégation de signature donnée à Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE Directrice du Département développement économique	Arrêté DAJ 02.19 – SA 19.013 du 17 janvier 2019	
Délégation de signature donnée à Madame Anne BECHEREL, Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge du Département attractivité, communication, solidarité chargée de l'information et de la communication externe	Arrêté DAJ 03.19 – SA 19.014 du 17 janvier 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



BUREAU DU COURRIER
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

18 JAN. 2019

PREFECTURE



Affiché le

21 JAN. 2019

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen-Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n° 18.3780 du 28 décembre 2018 portant nomination de Madame Anne BECHEREL dans le grade d'attaché principal et considérant que celle-ci exerce les fonctions d'Adjointe au Directeur Général Adjoint chargé du Département Attractivité, Communication et Solidarité chargée de l'Information et de la Communication externe,

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation à Madame Anne BECHEREL, Adjointe au Directeur Général Adjoint chargé du Département Attractivité, Communication et Solidarité chargée de l'Information et de la Communication externe, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines de l'information et de la communication externe

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique,
- Les demandes de devis et consultations diverses,
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 10 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 10 000 € TTC,
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous son autorité,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- les ordres de mission et états de frais de déplacements des agents placés sous son autorité,
- Les courriers en réponse négative aux demandes de lots.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BECHEREL, Adjointe au Directeur Général Adjoint chargé du Département Attractivité, Communication et Solidarité chargée de l'Information et de la Communication externe, les actes, correspondances et documents définis à l'article 1 seront signés par :

- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,

- Monsieur Olivier RUSCH, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge les arrêtés DAJ n° 12.15 du 24 mars 2015 et n° DAJ 11.15 en date du 24 mars 2015.

ARTICLE 4

Cette délégation est exercée sous la surveillance de Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie qui est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier Principal Municipal

↳ affiché

↳ publié au Recueil des Actes Administratifs

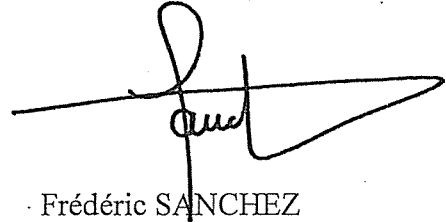
et

↳ notifié aux intéressés.

17 JAN. 2019

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

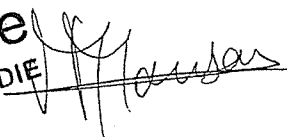
DATE D'ENVOI :

17 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation de signature donnée à Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général adjoint en charge du Département attractivité, communication, solidarité	Arrêté DAJ 01.19 – SA 19.012 du 17 janvier 2019	
Délégation de signature donnée à Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE Directrice du Département développement économique	Arrêté DAJ 02.19 – SA 19.013 du 17 janvier 2019	
Délégation de signature donnée à Madame Anne BECHEREL, Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge du Département attractivité, communication, solidarité chargée de l'information et de la communication externe	Arrêté DAJ 03.19 – SA 19.014 du 17 janvier 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



BUREAU DU COURRIER
CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

18 JAN. 2019

PREFECTURE



Affiché le
22 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-004

19.020

ELAGAGE EN BORDURE DE ROUTE
HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise J. BERTRAND en date du 8 janvier 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage en bordure de route exécutés par l'entreprise J. BERTRAND, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 4 jours sur la période du 21 janvier au 8 février 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h et le dépassement sera interdit route de Duclair, RD 982 du PR 12+010 au PR 13+260.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise J. BERTRAND qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise J. BERTRAND
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 07 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austroberthe Gailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
22 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-007

19.021

PLANTATIONS DE CHARMILLES
ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de plantation de charmilles exécutés par la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bourg Achard, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 au 25 janvier 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits route de Bourg Achard, RD 45 du PR 3+030 au PR 3+390.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 07 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Gailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
22 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S 2019 - 001

19.022

RD 13 Route des Essarts
OISSEL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune d'OISSEL,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 10 Janvier 2019 par la Sté **VINCI Construction / R.C.A.** pour le compte du groupe SANEF,
- Qu'en raison des travaux de remplacement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art situé sur la RD 13 du PR 4+170 au PR 4+250 réalisés par la Sté **VINCI Construction / R.C.A.** pour le compte du groupe SANEF, il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation de la route RD 13 route des Essarts, comprise entre le PR 4+000 et le PR 4+450, durant la période comprise entre le lundi 4 Février et le vendredi 15 Février 2019, est réglementée comme suit :

- La circulation sera mise sous alternats par feux tricolores de jour, de 9h00 à 16h00.
- La signalisation mise en place devra être conforme à la réglementation du guide SETRA, Signalisation Temporaire, Les Alternats, Guide Technique, Fiche Réf. CF 24.
- La vitesse sur l'emprise du chantier sera limitée à 50 km/h.
- Aucun engin ou véhicule de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux.
- L'interdiction de circulation aux + de 3.5t devra être levée pour l'alimentation du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'entreprise **R.C.A. / VINCI Construction** et entretenue par elle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- Monsieur le représentant de la Sté R.C.A. / VINCI Construction.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

17 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Manuel DE ARAUJO



Affiché le
22 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-008

19.023

TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE
HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise CISE TP pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie, en date du 14 janvier 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux sur le réseau d'eau potable exécutés par l'entreprise CISE TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de la Pierre Moulée.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 22 janvier au 8 mars 2019, du lundi au vendredi de 8h à 17h, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la Pierre Moulée. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CISE TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise CISE TP
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
23 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-00

19.024

Date de réception de la demande : 26 décembre 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Marianne SEVINDIK –
Notaire Associé – 34 rue Jean Lecanuet – BP 20559 –
76006 ROUEN cedex 2

Vos Réfs : 1014888/MS/NLE

Propriété: 5 B rue de SOTTEVILLE - ROUEN

Cadastrée : NH 76 et 77

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voies départementale nommée **rue de SOTTEVILLE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est matérialisé par une ligne droite reliant l'arête du muret de clôture sur la parcelle NH 68 à l'arête du mur de la construction sur la parcelle NH 78.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

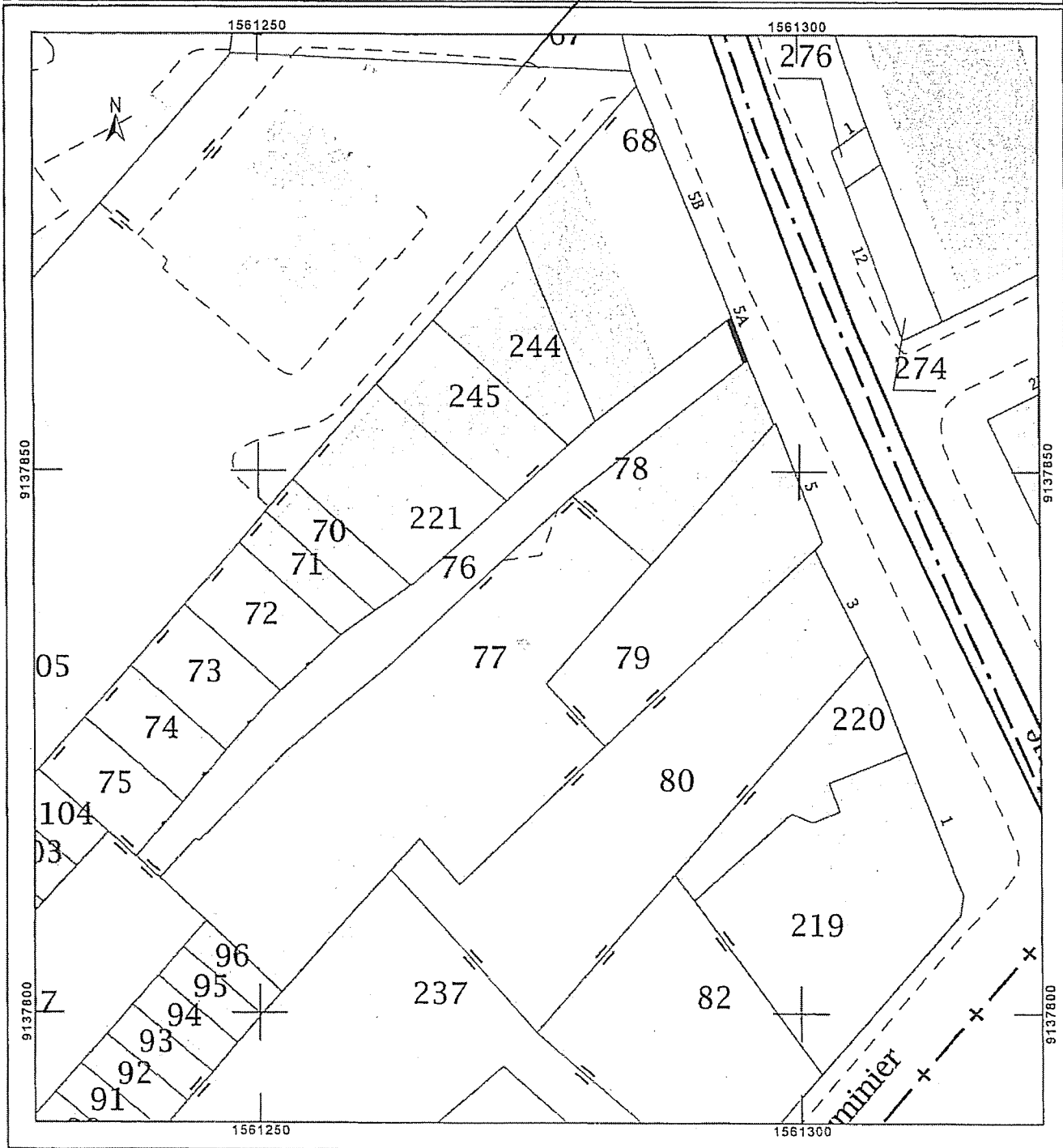
Fait à ROUEN, le 22 JAN 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANQUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : NH Feuille : 000 NH 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 25/09/2017 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-00</p> <p>Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
23 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-01

19.025

Date de réception de la demande : 26 décembre 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE -
Notaires Associés – Quai Jean de Béthencourt – le 107 – Hall C –
3ème étage – 76100 ROUEN

Pour : M. Jean Louis GLACE/M. BERGER et Mme SERANNE

Propriété: 72 – 74 – 78 Boulevard des Belges - ROUEN

Cadastrée : BE 309/310

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **Boulevard des BELGES** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ l'alignement est fixé en pied de construction

Nota : surplomb sur le domaine public (Balcon)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUËL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-01

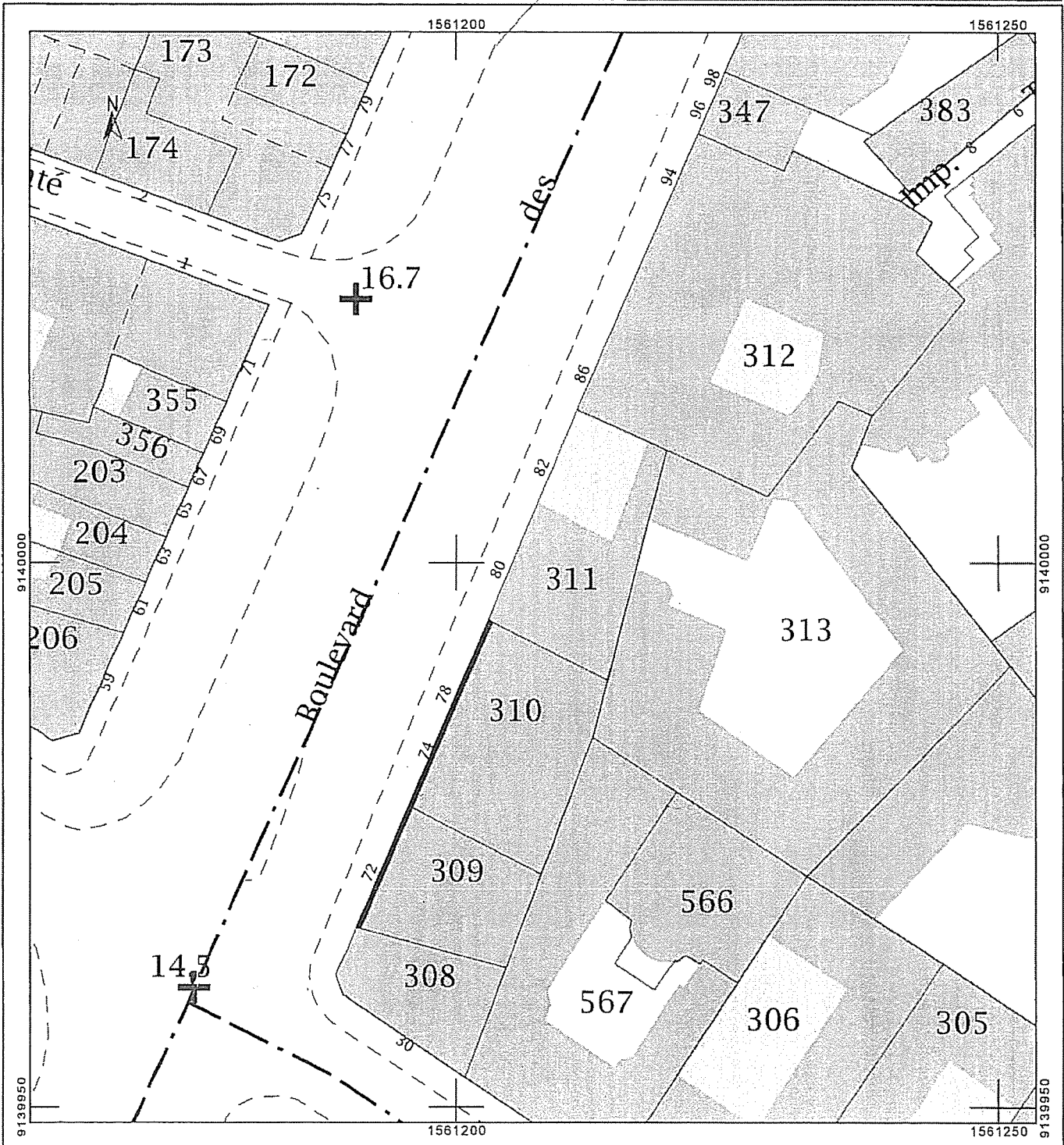
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
23 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-02

19.026

Date de réception de la demande : 26 décembre 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Louise GRAY-MEURICE -
Notaire – 109 contre allée – Route de Neufchâtel - 76230
ISNEAUVILLE

Pour : Vente JOURDAIN/BEURIOT
Refs : 1000150/LG/CR

Propriété: 4 rue FARIN et rue d'ANVERS - ROUEN

Cadastrée : AV 305

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue FARIN** et **rue d'ANVERS** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé successivement en pied du muret de clôture, à l'angle des piliers du portillon puis en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-02

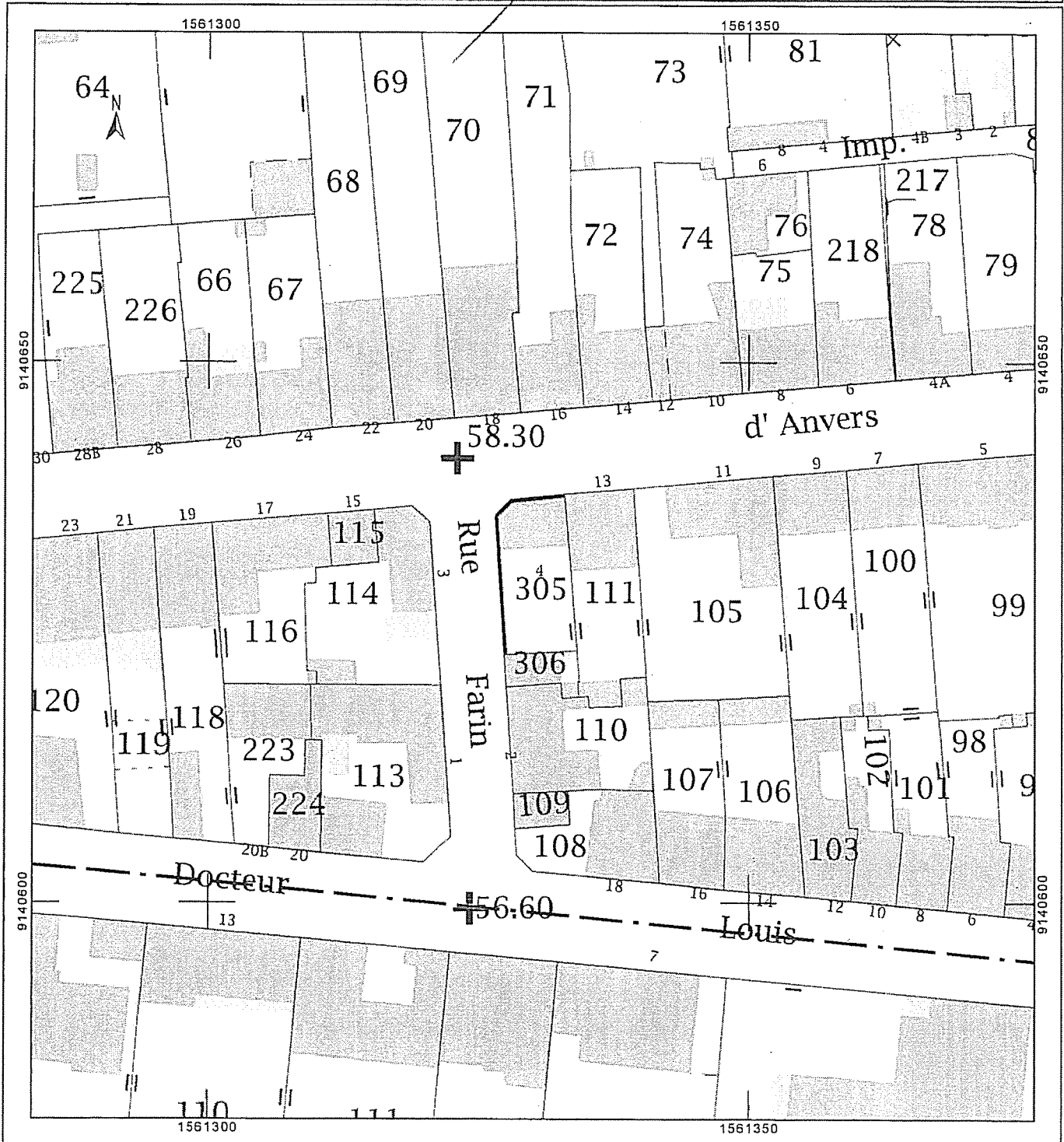
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

23 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-03

19.027

Date de réception de la demande : 26 décembre 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Louise GRAY-MEURICE -
Notaire – 109 contre allée – Route de Neufchâtel - 76230
ISNEAUVILLE

Pour : Vente POIS / GRAY
Refs : 1000147/LG/CR

Propriété: 39 rue SAINT PATRICE - ROUEN

Cadastrée : CE 124

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue SAINT PATRICE transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé en pied de construction (angle des piliers de part et d'autre du portail)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CE
Feuille : 000 CE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-03

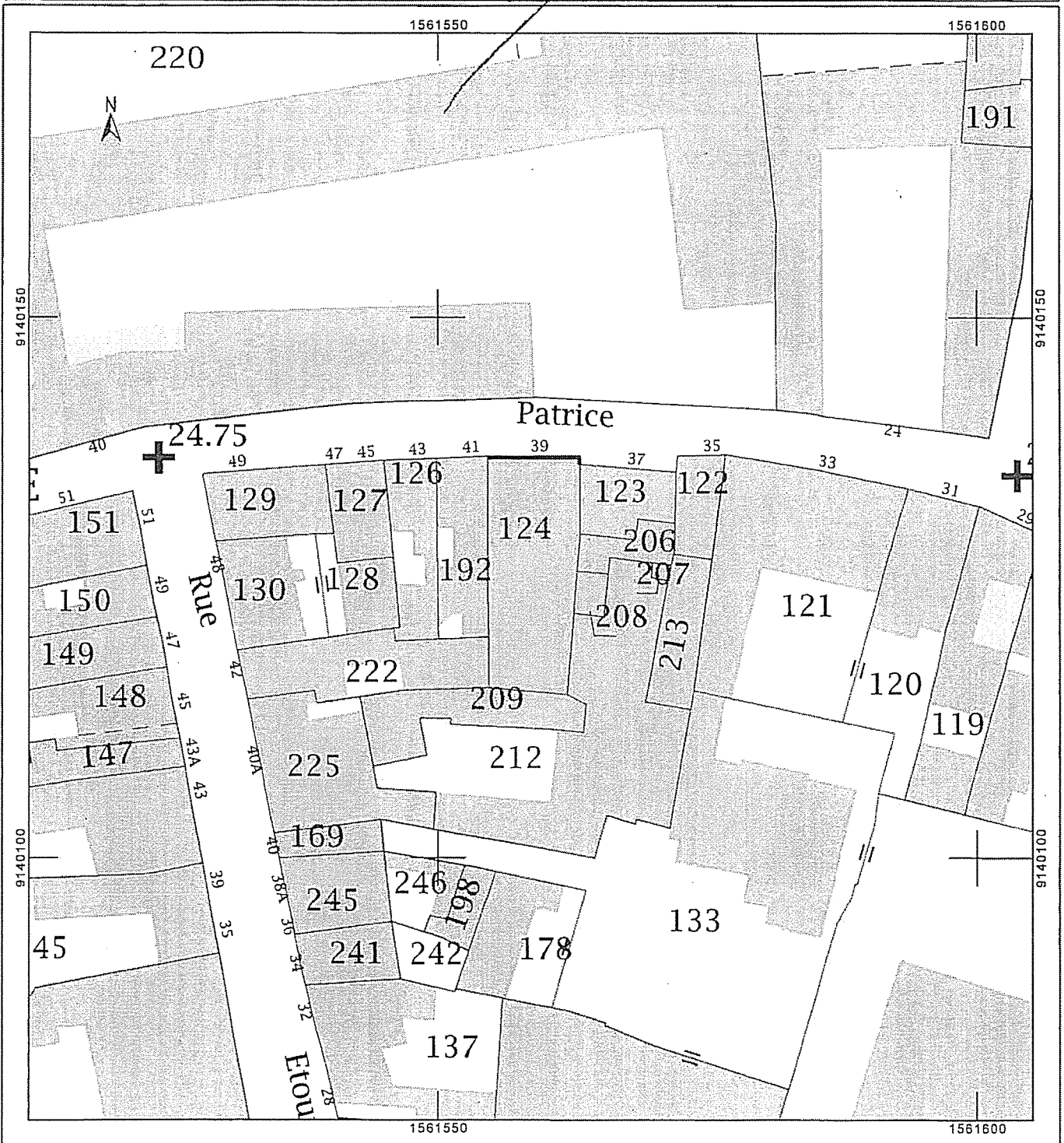
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
23 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-04

19.028

Date de réception de la demande : 26 décembre 2019

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Louise GRAY-MEURICE -
Notaire – 109 contre allée – Route de Neufchâtel - 76230
ISNEAUVILLE**

**Pour : Vente LEPROUST-QUANTIN/FLAMME
Refs : 1000153/LG/CR**

Propriété: 109 Rue CHASSELIEVRE - ROUEN

Cadastrée : AM 468

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue CHASSELIEVRE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite formée par la bordurette béton délimitant le trottoir des espaces verts et accès, et dans l'axe des angles des piliers de clôture sur les parcelles voisines AM 284 et 287.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-04

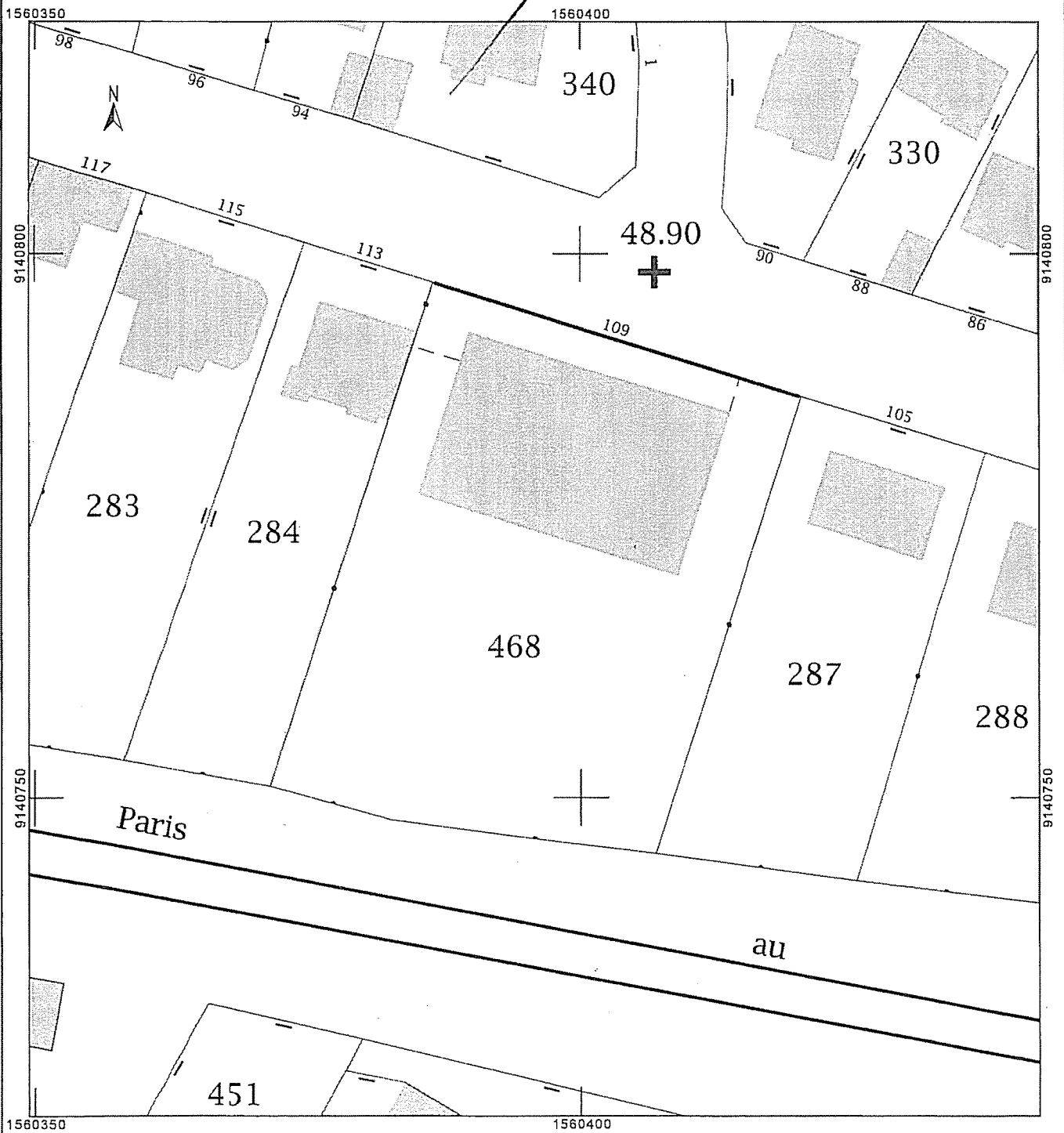
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
plgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
23 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019/05

19.029

Date de réception de la demande : 26 décembre 2019

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Frédéric MAURER – Notaire
– 26 rue MALADRERIE – 76000 ROUEN**

Pour : Vente URVOY DE PORTZAMPARC / MICHEL

Vos Réfs : /STAG

Propriété: 30 rue d'ELBEUF - ROUEN

Cadastrée : MX 75

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue d'ELBEUF** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 JAN 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MX
Feuille : 000 MX 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

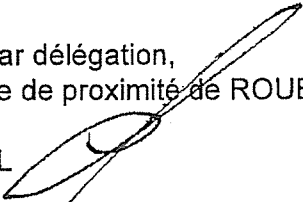
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-05

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

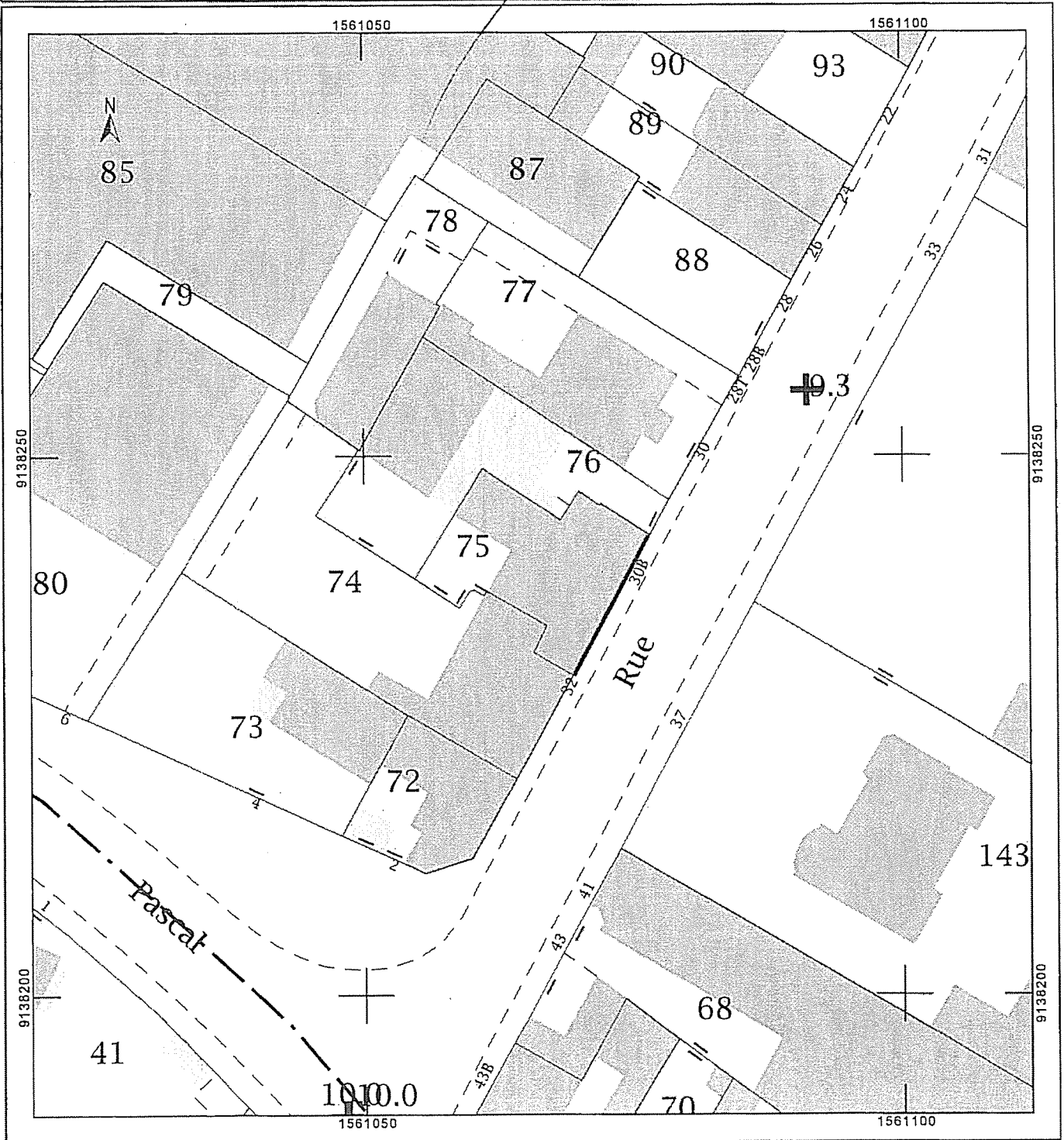
Fabienne HANOUEL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
23 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-06

19.030

Date de réception de la demande : 27 décembre 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Emmanuel LORDA – Notaire
– 2 place du Boulingrin – 76000 ROUEN

Pour : VENTE DELEFOSSE/TEMAGOULT

Vos Réfs : 1000085/ELO

Propriété: 11 et 17 avenue de CAEN - ROUEN

Cadastrée : NC 194,196,197

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **avenue de CAEN** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction, et au droit de l'accès (parcelle 197) : au niveau de la différence de revêtement de sol.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé, ...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

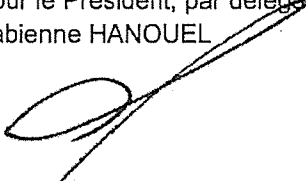
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : NC
Feuille : 000 NC 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-06

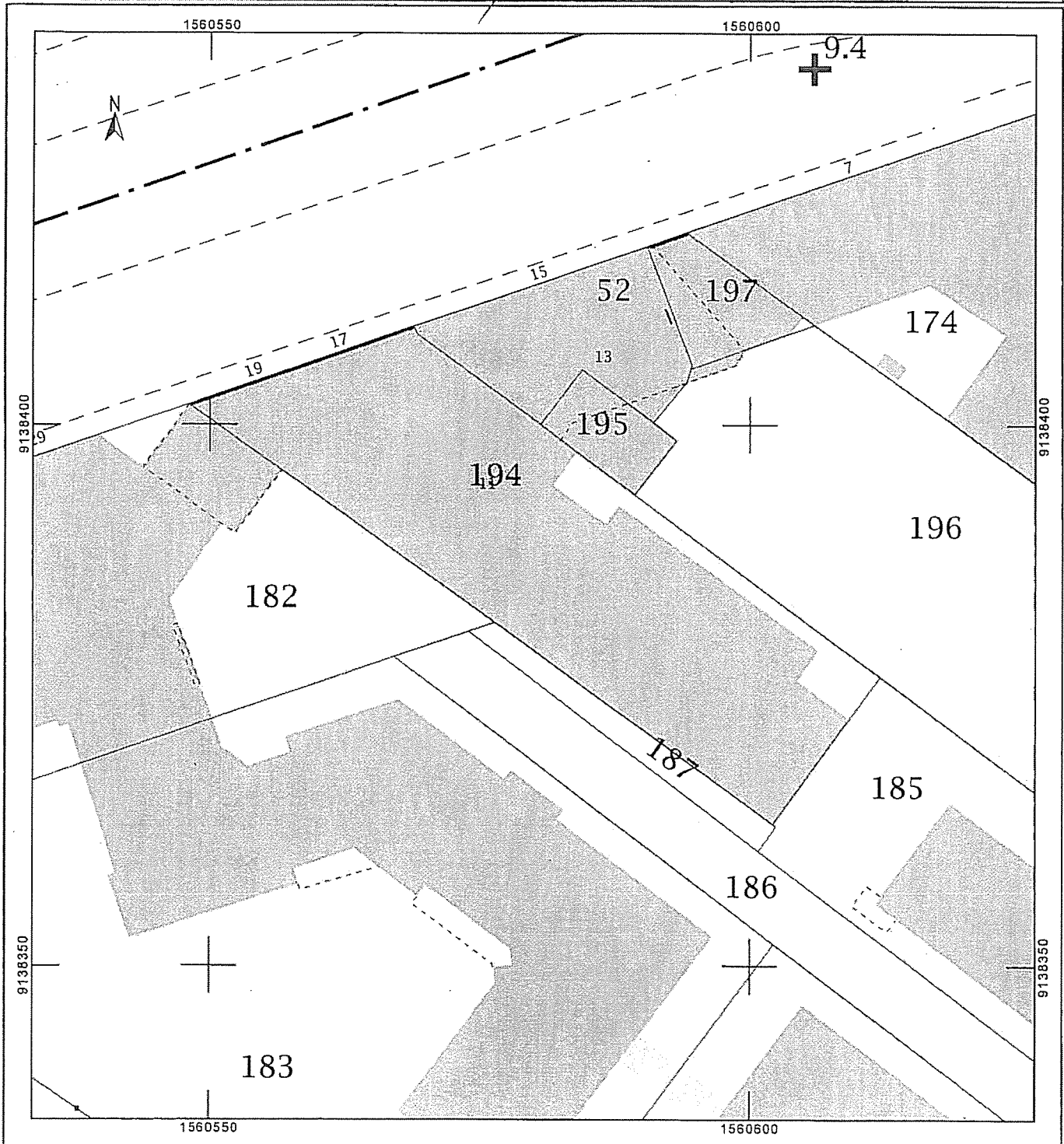
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
23 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-07

19.081

Date de réception de la demande : 27 décembre 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Clémence FLEURY –
Notaires – 12 rue Aristide Briand – 76570 PAVILLY

Pour : VENTE METAYER/RICHARD
Vos Réf: 1006229/CF/CH/FP

Propriété: 13 avenue jacques CHASTELLAIN
et rue Sainte ADELAIDE -ROUEN

Cadastrée : MN 39

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **avenue jacques CHASTELLAIN et rue Sainte ADELAIDE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue Sainte ADELAIDE : l'alignement est matérialisé par le rang de pavés séparant le trottoir de la zone de stationnement, puis par les angles des murets de part et d'autre de l'escalier, ensuite par le muret délimitant la zone de stationnement du trottoir, puis le pied de bâtiment et enfin par le en pied du mur de clôture.
- Avenue jacques CHASTELLAIN : l'alignement est matérialisé par le muret de clôture puis par le pied du transformateur.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 JAN 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MN
Feuille : 000 MN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-07

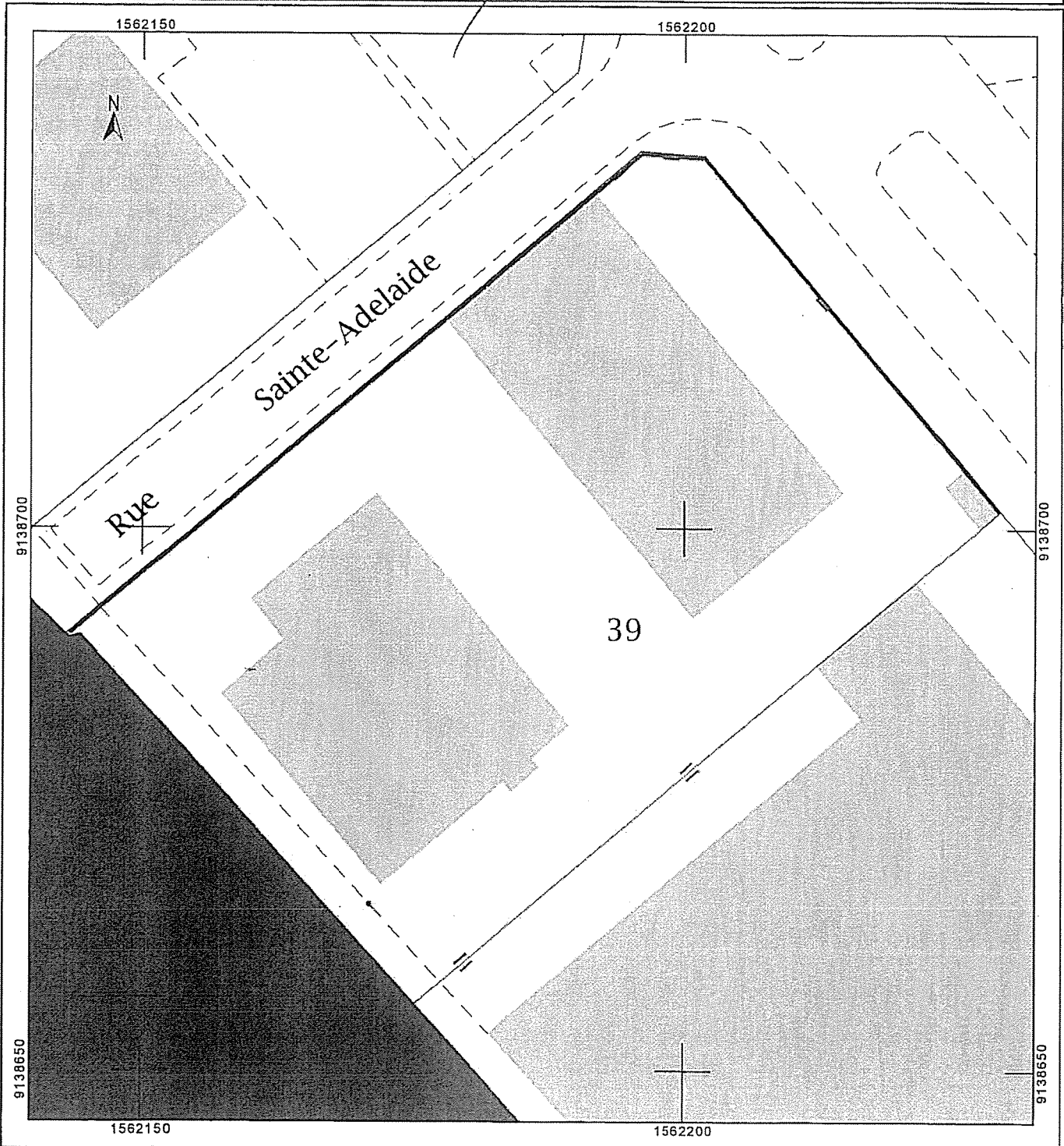
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 5 FEV. 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 18 janvier 2019

Date de la demande : 14 novembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'Intervention
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Madame Nadège MICHEAU

Réf de la demande : numéro de dossier 722925 / PV n° : 694294 relatif aux
installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : Rue VERTE – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose d'un appui FTTH – PA – 76540-00HE et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-01

19.088

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

Métropole Rouen Normandie
14 bis avenue Pasteur CS 50589
76006 Rouen Cedex
Tél. 0235526810 - Fax 0235526859
Allo Communauté 0800 021 021
www.metropole-rouen-normandie.fr

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose d'un appui FTTH-PA-76540-00HE

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 22 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



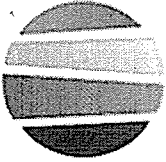
A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

Rép: _____

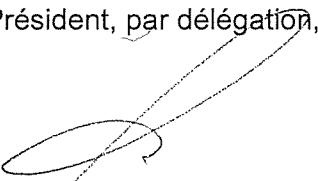
PREFET DE LA SEINE MARITIME

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 métropole ROUEN NORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	Pôle Proximité ROUEN Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-01	DATE D'ENVOI : 18/01/2019
---	---	---

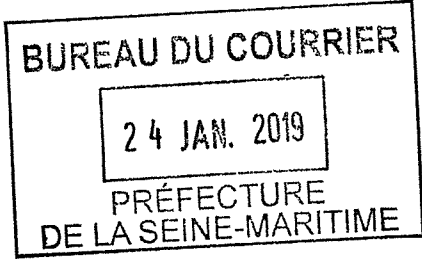
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délíb ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue Verte	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-01	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Mustel	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-02	

Cachet de la collectivité et signature
Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUEL
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture





Affiché le
- 5 FEV. 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 18 janvier 2019

Date de la demande : 11 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Madame Bruno CAILLET**

Réf de la demande : numéro de dossier 732724 / PV n° : 703622 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : Rue Mustel – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une chambre (L2T) et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-02

19.089

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

Métropole Rouen Normandie
14 bis avenue Pasteur CS 50589
76006 Rouen Cedex
Tél. 0235526810 - Fax 0235526859
Allo Communauté 0800 021 021
www.metropole-rouen-normandie.fr

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en tête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 8.50 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 42/45)
- Pose de 1 chambre L2T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 22 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUËL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



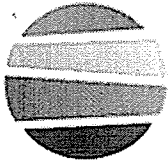
A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

Rép: _____

PREFET DE LA SEINE MARITIME

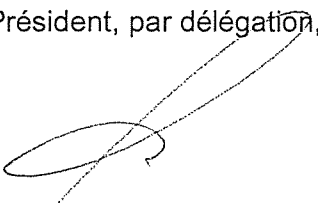
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole rouenNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-01</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>18/01/2019</p>
---	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue Verte	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-01	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Mustel	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-02	

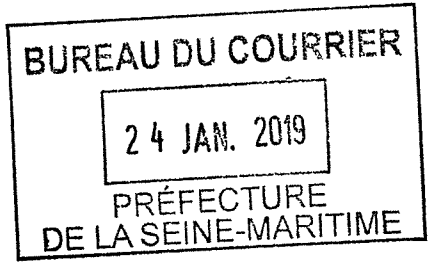
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUEL
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture





Affiché le

30 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-006

19.039

TRAVAUX AEP – DEFENSE INCENDIE
HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise CISE TP, pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie, en date du 14 janvier 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux AEP sur le réseau de défense incendie exécutés par l'entreprise CISE TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 5 jours sur la période du 28 janvier au 8 mars 2018, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, route de Duclair, RD 982 du PR 11+480 au PR 11+780.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CISE TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise CISE TP
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austroberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

30 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-009

19.040

BRANCHEMENT ENEDIS
DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL, en date du 16 janvier 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDEIS exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation au niveau du n° 10 sentier du Bouillon.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 4 au 17 février 2019, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement au niveau du n° 10 sentier du Bouillon. La vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

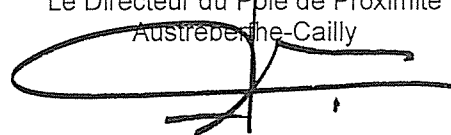
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **24 JAN. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211.9,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie par transformation de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe en date du 14 avril 2014 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe en date du 14 avril 2014 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 février 2018 relative à la suppression d'un poste de Vice-président,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions ressortissant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur David LAMIRAY, 14^{ème} Vice-président, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de l'action culturelle et sportive, le suivi des grands événements culturels ainsi que la gestion des équipements culturels et sportifs.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur David LAMIRAY implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ D'assurer la fonction de responsable unique de sécurité du groupement d'exploitations constitué par le Musée des Beaux-Arts de Rouen (musée métropolitain) et la Bibliothèque Villon de la Ville de Rouen (bibliothèque municipale).

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-président délégué doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment, en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Absence et empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David LAMIRAY, Madame Mélanie BOULANGER, 5^{ème} Vice-présidente reçoit délégation de fonction à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté lui sont alors applicables.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ n° 32.18 du 8 mars 2018.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le

25 JAN. 2019

Le Président,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

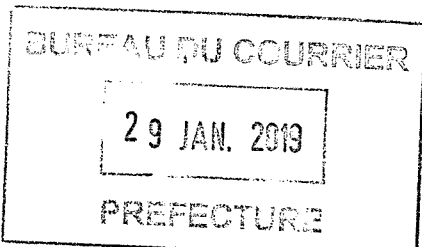
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 28 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation de fonction donnée à David LAMIRAY, 14ème Vice-Président dans les domaines de l'Action culturelle et sportive, le suivi des grands événements culturels ainsi que la gestion des équipements culturels et sportifs (abroge l'arrêté DAJ 32.18)	Arrêté DAJ 04.19 – SA 19.032 du 25 janvier 2019	
Délégation de signature donnée à Sylvain AMIC, Directeur des Musées (abroge l'arrêté DAJ 50.18)	Arrêté DAJ 05.19 – SA 19.033 du 25 janvier 2019	
Délégation de signature donnée à Myriam BATEL, Gestionnaire administrative de la Régie Rouen Normandie Création jusqu'à la nomination du nouveau Directeur (abroge l'arrêté SA 75.14)	Arrêté DAJ 06.19 – SA 19.034 du 25 janvier 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 



ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211.9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les Statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n°2008-1384 du 3 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Sylvain AMIC, dans le grade de conservateur en chef du patrimoine et considérant que celui-ci exerce les fonctions de Directeur des Musées.

ARRETONS CE QUI SUIV

ARTICLE 1er

Il est donné délégation à Monsieur Sylvain AMIC, Directeur des Musées, à l'effet de signer les pièces suivantes entrant dans ses attributions dans le domaine des musées métropolitains :

- Les conventions de prêts entrants et sortants ainsi que les conventions de dépôts inférieurs à 30 000 euros HT ainsi que les courriers et documents y afférents, en ce notamment compris, les courriers de sollicitation de prêts entrants, courriers d'accord ou de désaccord de prêts sortants, formulaires des douanes, autorisation de sortie du territoire, les courriers de transmissions des conventions pour signature et leur notification,
- Les courriers de sollicitation des prêts supérieurs à 30 000 € HT,
- Les courriers relatifs au refus de dons,
- Les documents liés à la sécurité incendie, en ce notamment compris l'assistance du responsable unique de sécurité.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain AMIC, Directeur des Musées, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Madame Murielle GRAZZINI, Administratrice des Musées, et en cas d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge les arrêtés DAJ n° 50.18 du 3 septembre 2018.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

↳ Notifié à l'intéressé,

Fait à ROUEN le 25 JAN. 2019

Le Président

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

28 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation de fonction donnée à David LAMIRAY, 14ème Vice-Président dans les domaines de l'Action culturelle et sportive, le suivi des grands événements culturels ainsi que la gestion des équipements culturels et sportifs (abroge l'arrêté DAJ 32.18)	Arrêté DAJ 04.19 – SA 19.032 du 25 janvier 2019	
Délégation de signature donnée à Sylvain AMIC, Directeur des Musées (abroge l'arrêté DAJ 50.18)	Arrêté DAJ 05.19 – SA 19.033 du 25 janvier 2019	
Délégation de signature donnée à Myriam BATEL, Gestionnaire administrative de la Régie Rouen Normandie Création jusqu'à la nomination du nouveau Directeur (abroge l'arrêté SA 75.14)	Arrêté DAJ 06.19 – SA 19.034 du 25 janvier 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

29 JAN. 2019

PRÉFECTURE



ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2221-63, R. 2221-67 et R. 2221-68,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen-Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 5 mai 2014 portant désignation de Madame Anne-Sophie MALLET en qualité de Directrice de la Régie Réseau Seine CREATION,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 15 décembre 2014 approuvant la nouvelle dénomination du « Réseau Seine CREATION » par le réseau « Rouen Normandie Création » à compter du 1er janvier 2015 et approuvant les statuts modifiés,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président, représentant légal de la Régie,

Vu les statuts de la Régie Rouen Normandie Création,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 28 janvier 2019,

Considérant l'absence de Madame Anne-Sophie MALLET, Directrice de la Régie Rouen Normandie Création ;

Considérant que l'article R. 2221-68 du CGCT prévoit que le Directeur de la Régie est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président après avis du conseil d'exploitation ;

Considérant que Madame Myriam BATEL, rédacteur territorial, assure les fonctions de gestionnaire administrative au sein de la Régie Rouen Normandie Création,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1er

En l'absence du Directeur de la Régie Rouen Normandie Création et conformément aux dispositions de l'article R. 2221-68 du CGCT, Madame Myriam BATEL, Gestionnaire administrative de la Régie Rouen Normandie Création de la Métropole Rouen-Normandie, est désignée pour coordonner les services de la Régie Rouen Normandie Création jusqu'à la nomination du nouveau Directeur par le Conseil de la Métropole, en ce inclus la signature des actes suivants :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les courriers-type, les demandes de devis et les consultations diverses.
- Tout document administratif établi avec les entreprises hébergées approuvé préalablement par le Conseil d'Exploitation de la Régie, tels que :
- Les conventions de mise à disposition de moyens,
- Les conventions de domiciliation,
- Les états des lieux,
- Les contrats de ménage,
- Les contrats de prestations de services à intervenir avec les entreprises du centre d'affaires situées sur le domaine privé du bâtiment Seine Innopolis.
- Les courriers concernant la préparation et l'exécution des marchés,
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels de la Régie (ordres de mission, congés, états d'heures supplémentaires, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam BATEL, les actes, correspondances et documents définis à l'article 1 seront signés par :

- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° SA 75.14 du 19 juin 2014.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché

↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

et

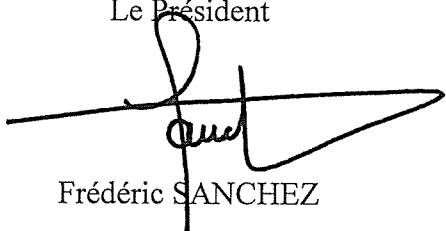
↳ Notifié à l'intéressée,

Fait à ROUEN le

25 JAN. 2019

Le Président

métropole
ROUEN-NORMANDIE



Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

28 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation de fonction donnée à David LAMIRAY, 14ème Vice-Président dans les domaines de l'Action culturelle et sportive, le suivi des grands événements culturels ainsi que la gestion des équipements culturels et sportifs (abroge l'arrêté DAJ 32.18)	Arrêté DAJ 04.19 – SA 19.032 du 25 janvier 2019	
Délégation de signature donnée à Sylvain AMIC, Directeur des Musées (abroge l'arrêté DAJ 50.18)	Arrêté DAJ 05.19 – SA 19.033 du 25 janvier 2019	
Délégation de signature donnée à Myriam BATEL, Gestionnaire administrative de la Régie Rouen Normandie Création jusqu'à la nomination du nouveau Directeur (abroge l'arrêté SA 75.14)	Arrêté DAJ 06.19 – SA 19.034 du 25 janvier 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

29 JAN. 2019

PREFECTURE



Affiché le

30 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Département Territoires & Proximité

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N° : T&P/18-03

19.038

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR LES VEHICULES ET
ENSEMBLES DE VEHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES
DURANT LA VIGILANCE ORANGE SUR LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R.411-18, R 413-1 et R 415,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
- L'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres,
- Les statuts de la Métropole-Rouen-Normandie
- Le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 06h00 ;

CONSIDERANT:

La carte météorologique du 29 janvier 2019 à 06 heures, plaçant le département de Seine-Maritime en vigilance Orange (neige-verglas),

Les difficultés de circulation prévisibles en raison d'intempéries neigeuses,

Et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sur le réseau routier métropolitain, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur le réseau routier métropolitain.

ARTICLE 2

La vitesse des véhicules et ensemble de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h.

ARTICLE 3

Cet arrêté prend effet ce mardi 29 janvier 2019, à compter de la signature du présent arrêté, et durant toute la période de classement en vigilance orange du département de Seine-Maritime.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 1 et 2 ne sont pas applicables :

- aux véhicules et engins de secours,
- aux véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

ARTICLE 7

Les services de la Métropole Rouen Normandie informent de l'application des mesures par le biais des panneaux à message variable (PMV) situés sur son territoire.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du SAMU 76,
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie,

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,

FAIT A ROUEN, le 29 JAN, 2019

Pour Le Président
de la Métropole Rouen Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint,



Vincent PERROT



Affiché le
3 0 JAN. 2019

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2019/3

13.041

Date de réception la demande : 25/01/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GEOFIT EXPERT

Agence de Gennevilliers – Bâtiment C1
92230 GENNEVILLIERS

Pour : Commune de Canteleu

Propriété : Avenue de Bucholz à Canteleu

Cadastrée : AM 200

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les limites de propriété ont été reconnues de la manière suivante :

- Point 1 : angle de clôture à 5.19m de point 2
- Point 2 : nu-extérieur de la clôture, à 5.19m du point 1 et à 9.55m du point 3
- Point 3 : nu-extérieur de la clôture, à 9.55m du point 2 et à 12.96m du point 4
- Point 4 : nu-extérieur de la clôture, à 12.96m du point 3 et à 18.41m du point 5
- Point 5 : nu-extérieur de la clôture, à 18.41m du point 4 et à 10.29m du point 6
- Point 6 : nu-extérieur de la clôture, à 10.29m du point 5 et à 12.79m du point 7
- Point 7 : nu-extérieur de la clôture, à 12.79m du point 6 et à 5.43m du point 8
- Point 8 : nu-extérieur de la clôture, à 5.43m du point 7 et à 9.52m du point 9
- Point 9 : angle de clôture, à 9.52m de point 8

Les limites sont reprises sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-08

19.042

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue Edouard Adam et rue du Docteur Blanche** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé en pied de construction.

<p>Date de réception de la demande : 27 décembre 2019</p> <p>Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean François ROUSSEAU – Notaire – 40 place de la Mairie – 76590 TORCY-LE-GRAND</p> <p>Pour : A 2018 05331 JFR/DL</p> <p>Propriété: 37 rue EDOUARD ADAM et rue du Docteur Blanche - ROUEN</p> <p>Cadastrée : LT 3</p>
--

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

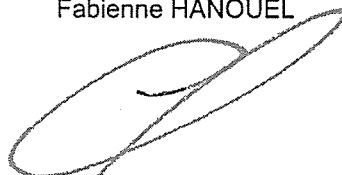
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LT
Feuille : 000 LT 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-08

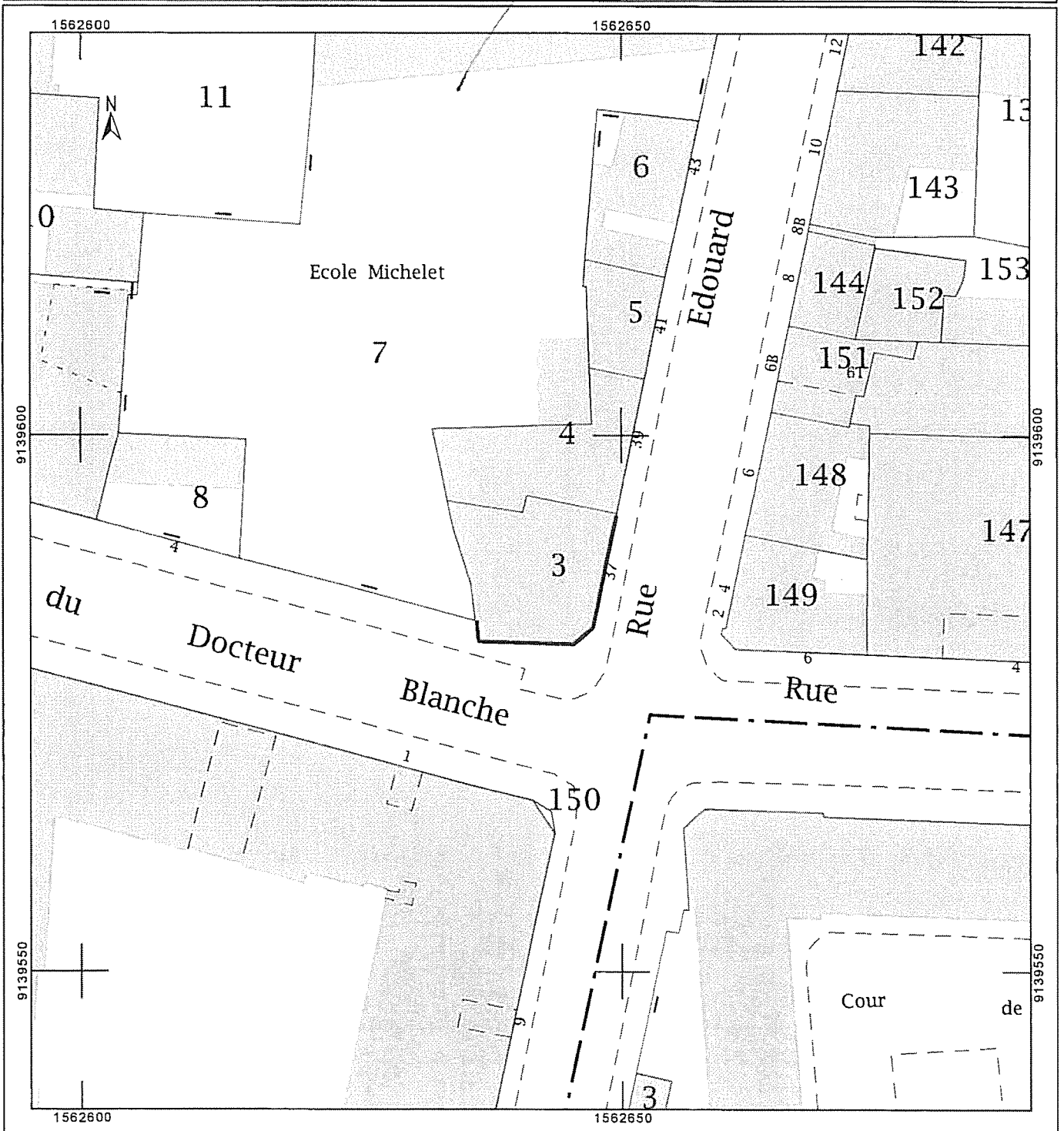
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-09

19.043

Date de réception de la demande : 27 décembre 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jérôme LEFEVRE
BP 7- 27220 ST ANDRE de l'EURE

Pour : SARL IMMODEL/ROSIER
Vos Réf: 1006957/JL/FA

Propriété: 14 rue GANTERIE - ROUEN

Cadastrée : ZE 98, 143, 163

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue GANTERIE**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur maçonné de la construction et du seuil de la porte d'accès en retrait.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANQUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-09

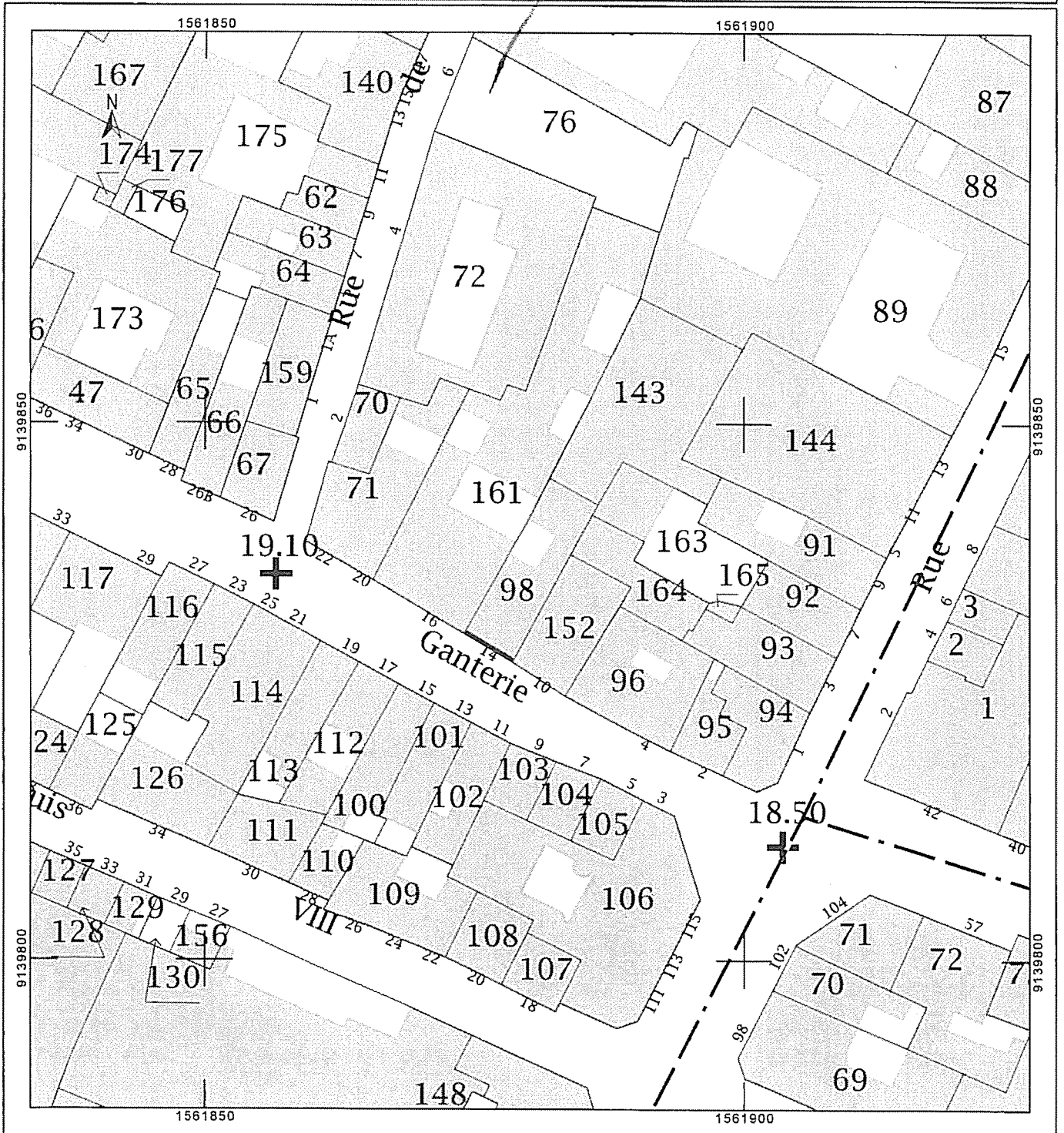
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-10

19.044

Date de réception de la demande : 02 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Philippe MOIZEAU –
Notaires – 12 RUE Jean Louis Leclerc – CS 50120 – 76403
FECAMP cedex

Pour : LANGLOIS/DASSAS
Vos Réf: A 2018 18844/PMO/MJS

Propriété: 4 place de la ROUGEMARE et rue du VERT
BUISSON - ROUEN

Cadastrée : BY 213

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **place de la ROUGEMARE et rue du VERT BUISSON** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ l'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN, 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BY
Feuille : 000 BY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-10

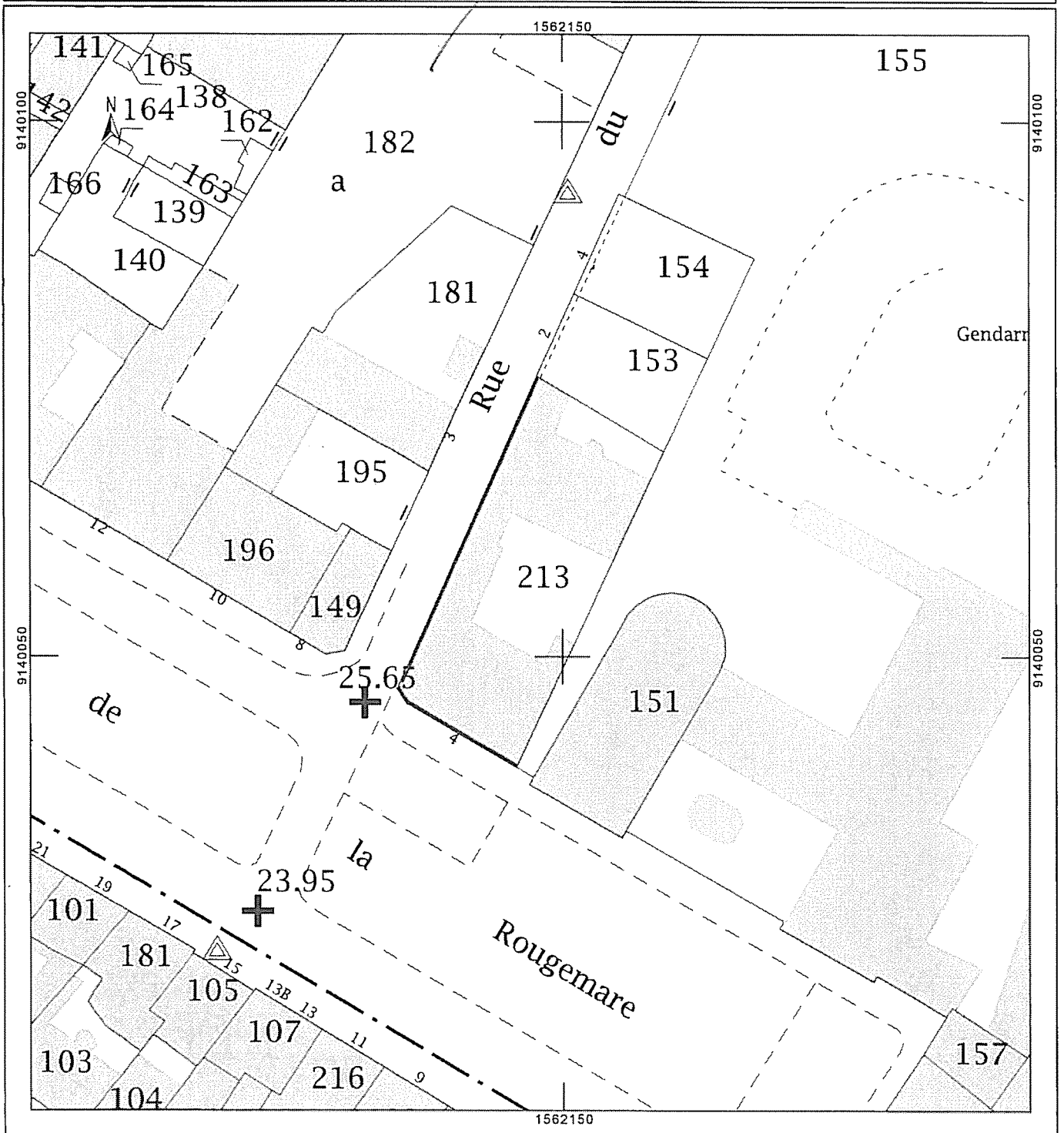
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
3 0 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-11

19.045

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Claude Monet** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé en pied de construction.

<p>Date de réception de la demande : 03 janvier 2019</p> <p>Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial DEMI-LUNE – François LECONTE 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE</p> <p>Pour : Vente par les Cts HANACHE au profit de M.DEMANGEAT Refs : 1024488/CBO/CM</p> <p>Propriété: 21 rue CLAUDE MONET - ROUEN</p> <p>Cadastrée : LY 46</p>
--

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LY
Feuille : 000 LY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-11

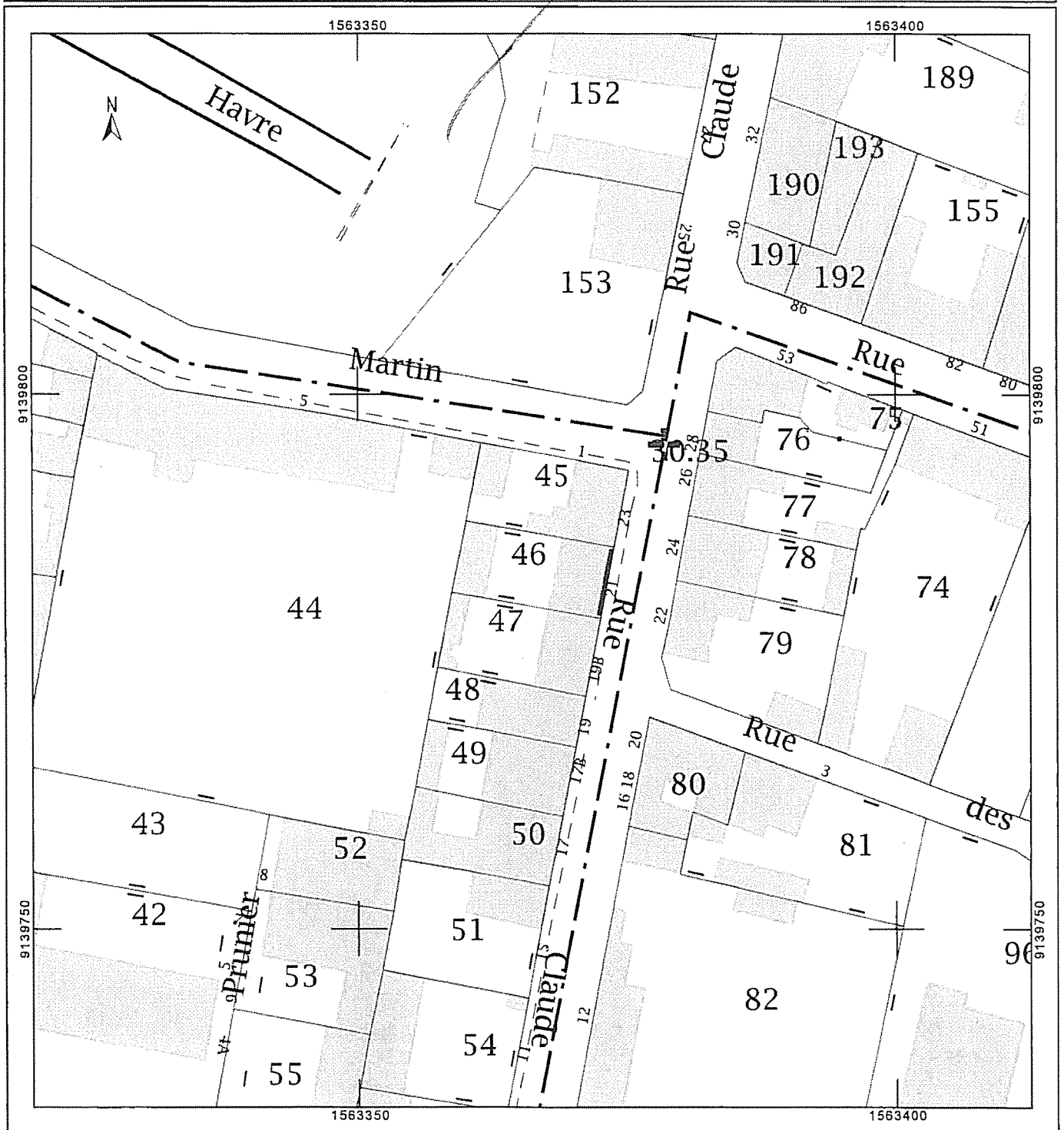
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
3 0 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019/12

19.046

Date de réception de la demande : 03 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial DEMI-LUNE -
François LECONTE – 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE
DAME DE BONDEVILLE

Pour : Vente par la SCI Cote Cour à M. MOREL

Vos Réfs : 1024935/CBO/CM

Propriété: 12 rue de l'ECUREUIL - ROUEN

Cadastrée : ZE 166

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de l'ECUREUIL** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

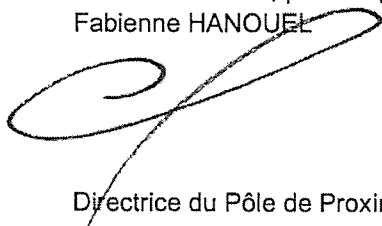
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-12

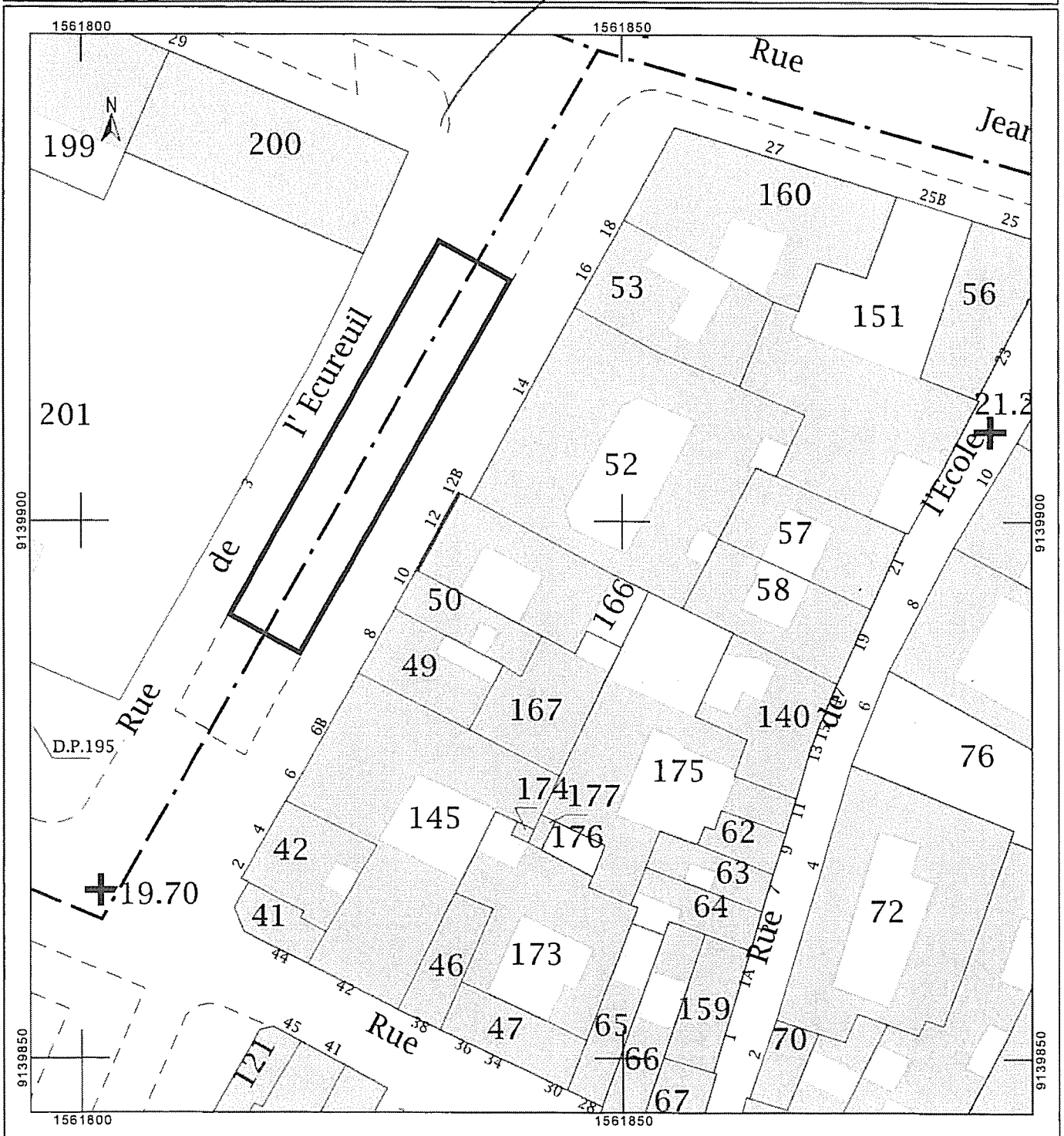
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-17

19.047

Date de réception de la demande : 4 janvier 2019

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jérôme LEFVRE –
Notaires Associés – BP7 – 27220 SAINT ANDRE DE L'EURE**

**Pour : VENTE IMMODEL – 2G FONCIER/EGARNES
Vos Réf: 1007059/JL/AM**

Propriété: 6 rue du BEFFROY - ROUEN

Cadastrée : CD 53

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue du BEFFROY**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de la construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN, 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CD
Feuille : 000 CD 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-17

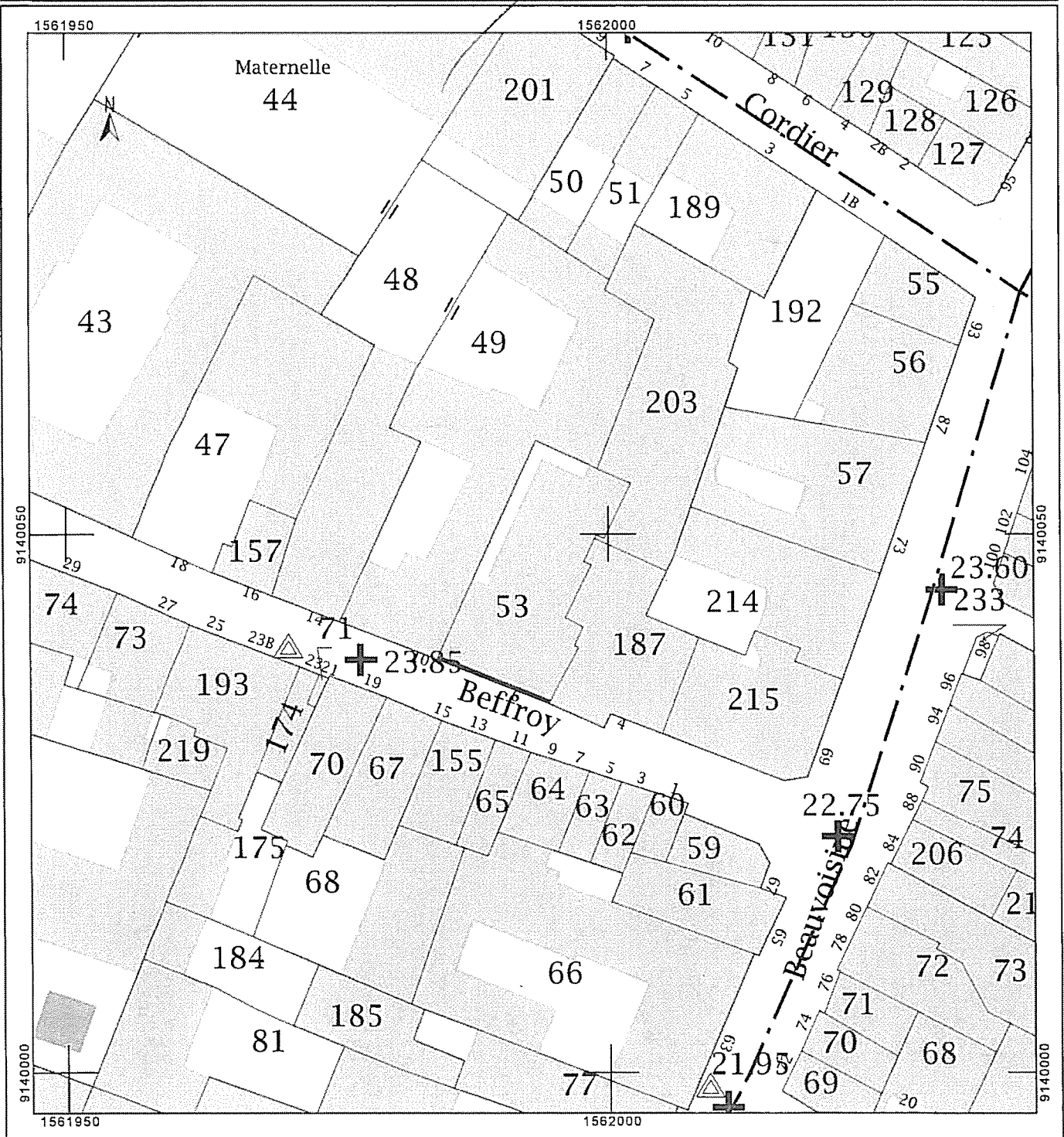
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr





Affiché le
3 0 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-18

19.048

Date de réception de la demande : 4 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial Maître Stéphane
DUVAL – 11 rue J.LEMERCIER – BP 31 – 76430 SAINT ROMAIN DE
COLBOSC

Pour : VENTE M. Mme Hervé GRELIER/Mr Victor LEGENDRE
Refs : 1014993/SD/AM

Propriété: 8 rue des BEGUINES - ROUEN

Cadastrée : BE 96

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue des BEGUINES** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-18

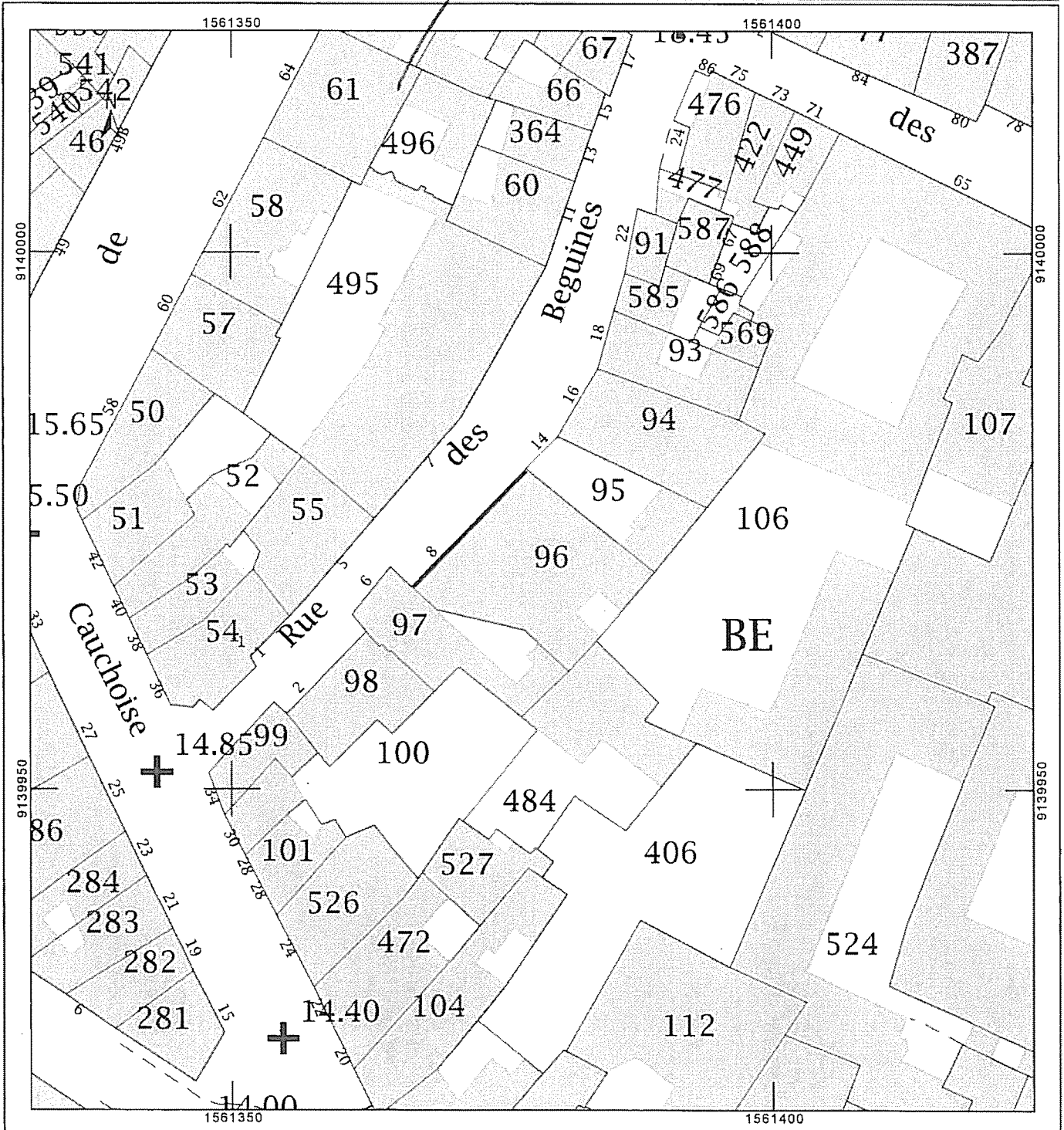
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-20

19.09

Date de réception de la demande : 4 janvier 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jérôme LEFEVRE – Notaires Associés – BP7 – 27220 SAINT ANDRE DE L'EURE

Pour : VENTE IMMODEL/BERTRAND

Vos Réfs : 1007320/JL/FA

Propriété: 119 rue BEAUVOISINE- ROUEN

Cadastrée : BZ 117

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue BEAUVOISINE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé au pied de la construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUJEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BZ
Feuille : 000 BZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-20

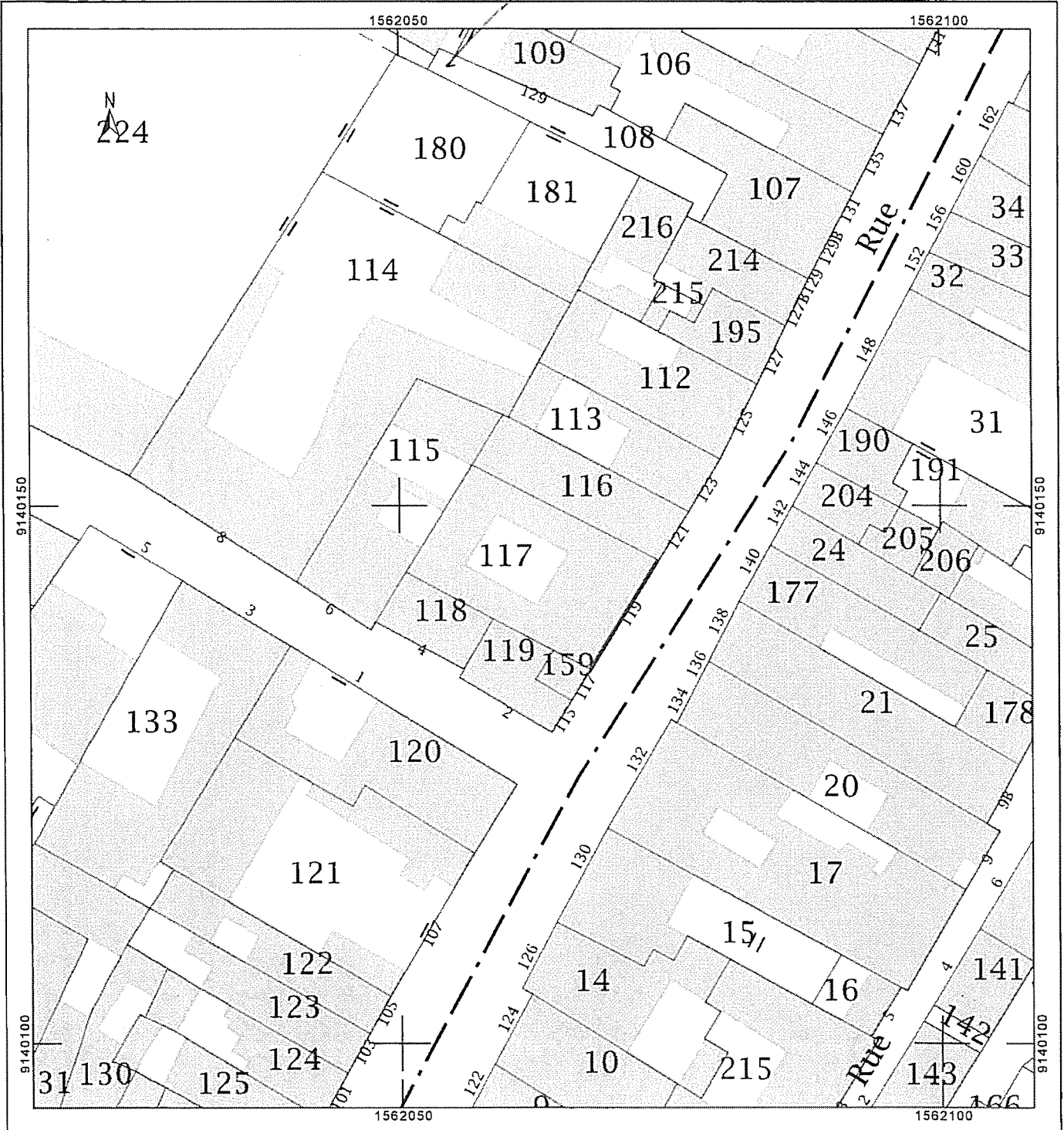
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
plgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-21

19.050

Date de réception de la demande : 04 janvier 2019

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître François LE BRAS –
Notaires – 11 rue Saint Germain – BP 70006 – 61201 ARGENTAN
CEDEX**

**Pour : Vente SCI SAINT JEAN BAPTISTE/TALAH Hocine
Refs : 1003513/FLB/CP**

Propriété: 9 rue CREVIER - ROUEN

Cadastrée : AW 121

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue CREVIER** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ l'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : léger débord sur le domaine public (Marche d'accès)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-21

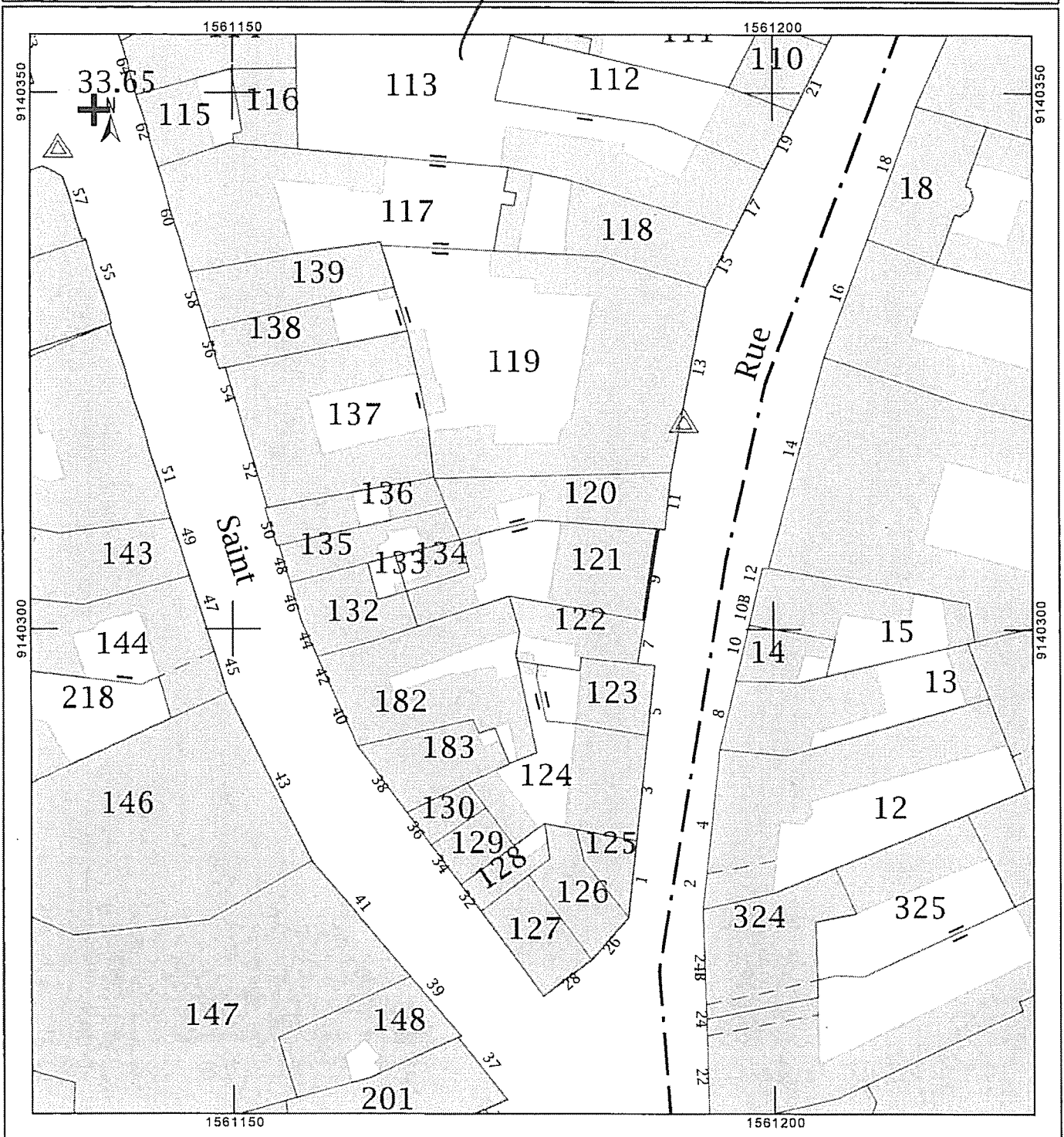
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par .

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-22

19.051

Date de réception de la demande : 04 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial ISNEAUVILLE –
Notaires Associés – 100 rue de l'Eglise – Isneauville – BP 536 –
76235 BOIS GUILLAUME CEDEX

Pour : VENTE DORANGE/BAIZ

Vos Réf: 1005065/TD/IS

Propriété : 7 rue PARMENTIER - ROUEN

Cadastrée : HY 259 et 401

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue PARMENTIER** et **rue STJULIEN**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé à la bordure ciment longeant la clôture.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

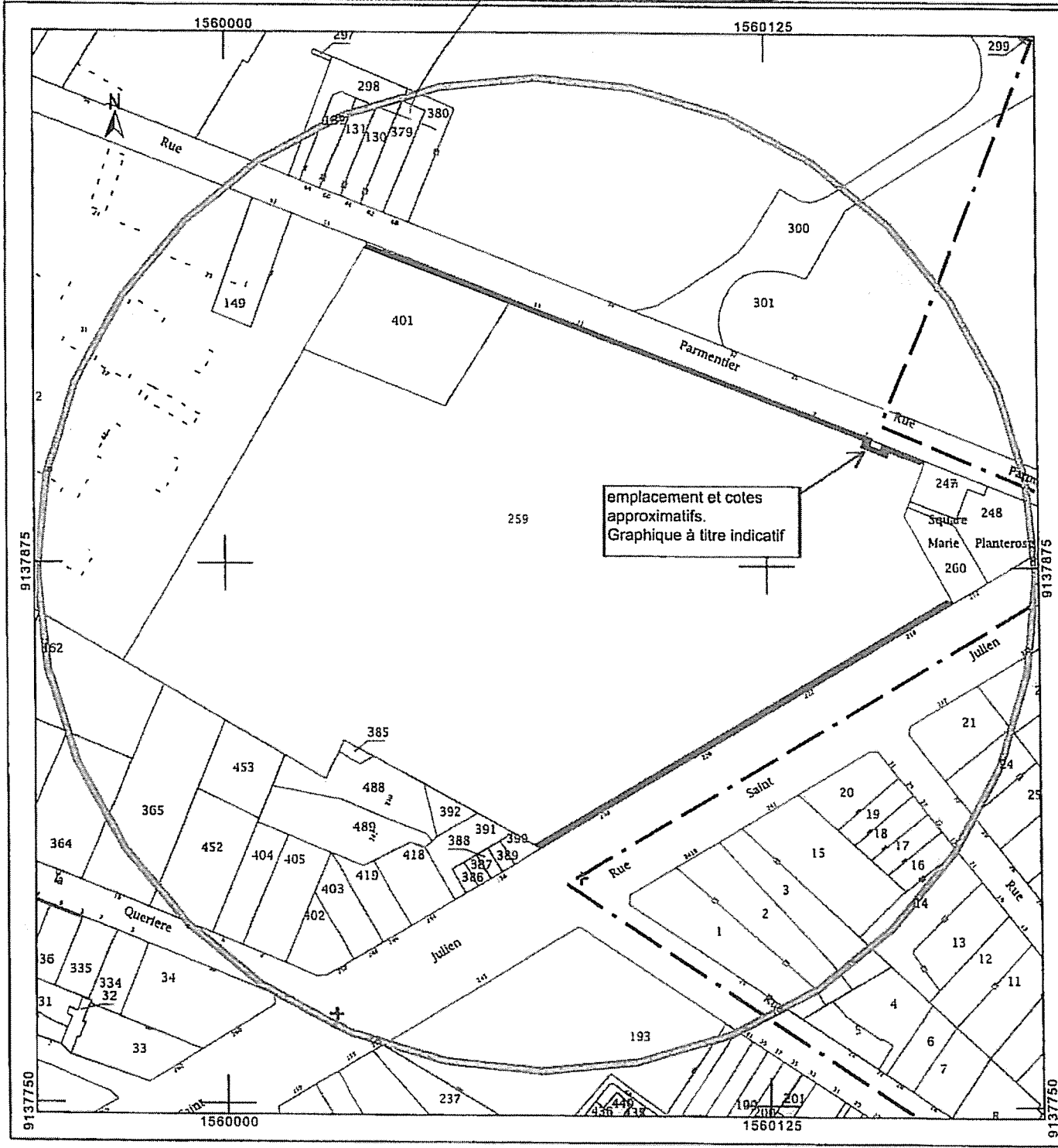
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>PLAN DE SITUATION</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-22</p> <p>Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax plgc.seine-maritime@dgfp.finances.gouv.fr</p> <p>Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr</p>
--	--	--





Affiché le
3 0 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-23

19.052

Date de réception de la demande : 04 janvier 2019

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL –
Notaires – BP 59 – 76001ROUEN CEDEX 1**

Pour : DOSSIER LEPRINCE

Propriété: 8 Boulevard de VERDUN - ROUEN

Cadastrée : LY 5

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUËL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **Boulevard de VERDUN** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé successivement en pied de construction, en pied du mur de clôture et des piliers de part et d'autre des portails.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN, 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANQUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LY
Feuille : 000 LY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-23

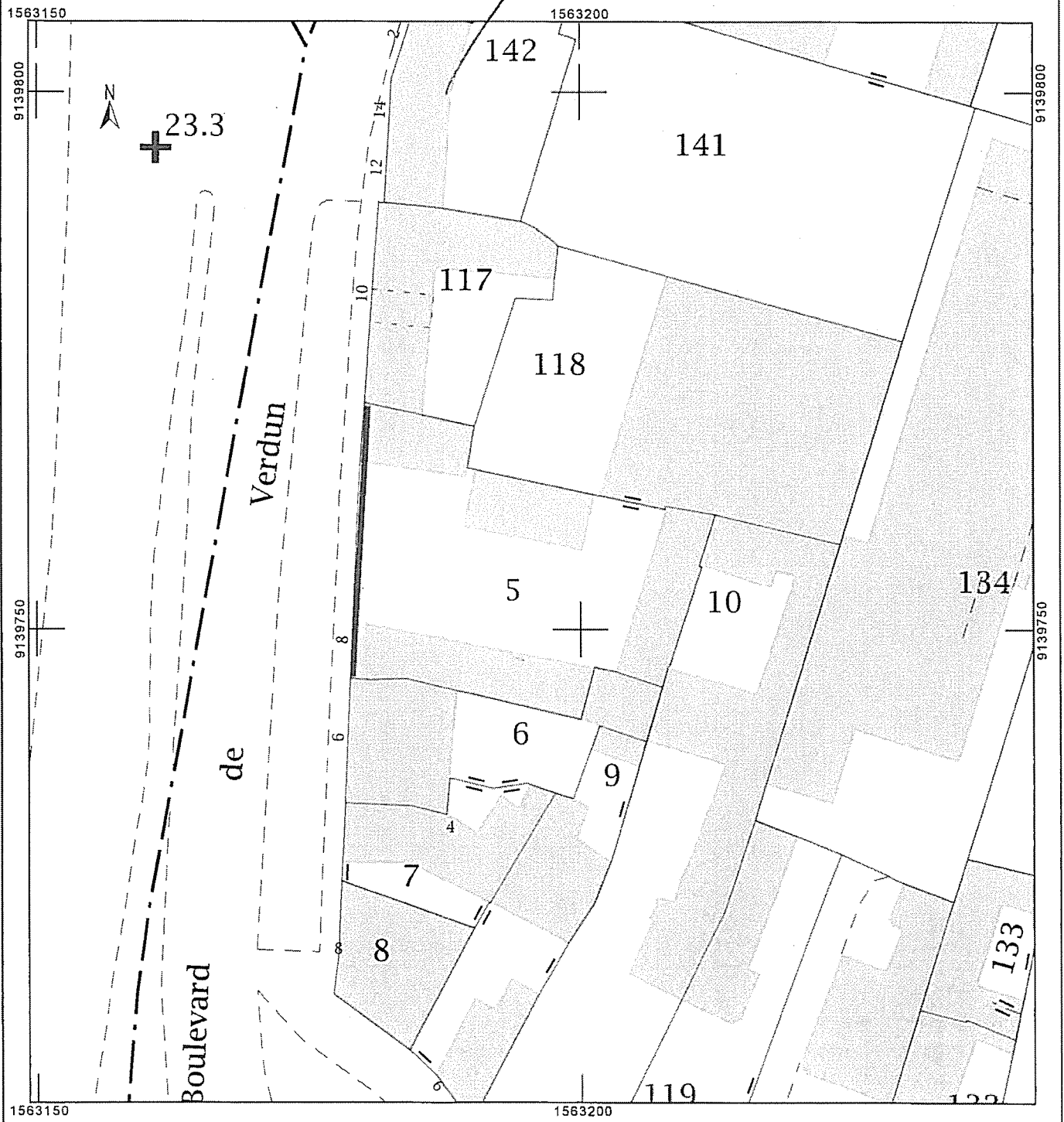
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-24

19,053

Date de réception de la demande : 07 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BOOS – Notaires Associés – 340 Route de ROUEN – BP 10 – 76520 BOOS

Pour : VENTE LAURENT/COUTURIER

Vos Réf: 1005766/JPL/NG/EB

Propriété : 52 Rue du RENARD et rue JEAN REVEL- ROUEN

Cadastrée : AR 41

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue du RENARD et rue JEAN REVEL**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : léger débord sur le domaine public (marche d'accès et balcon)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-24

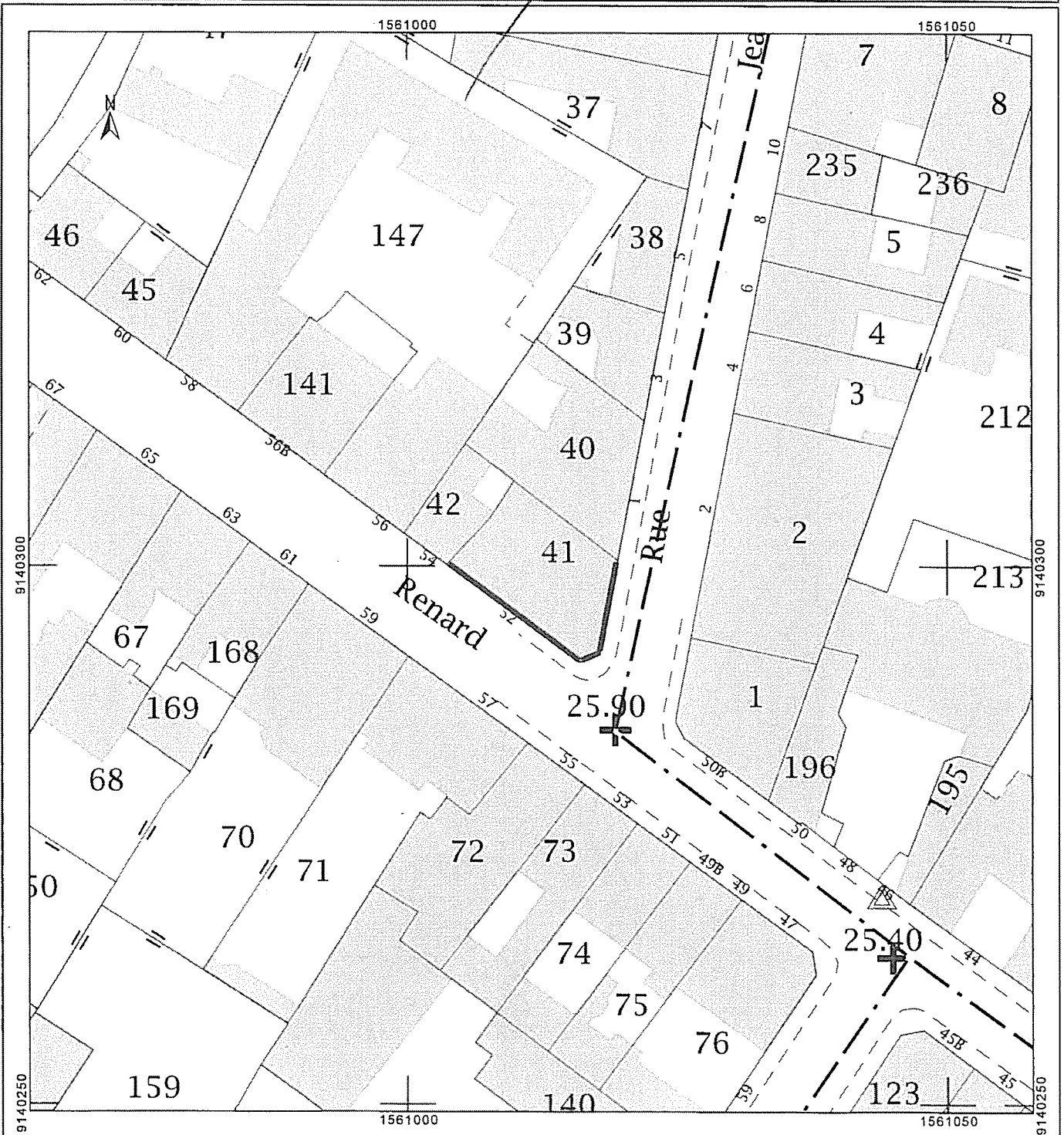
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-26

19.054

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue GUILLAUME D'ESTOUTEVILLE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté par une ligne droite reliant les pieds des murets de clôture, le portail étant édifié en retrait de l'alignement.

Date de réception de la demande : 08 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Emmanuel LORDA –
Notaire – 2 Place du Boulingrin – 76000 ROUEN

Pour : Vente CTS REYGNER/DELANDE et BRUNET

Refs : 1000094/ELO

Propriété: 64 rue GUILLAUME D'ESTOUTEVILLE - ROUEN

Cadastrée : KV 20

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette (ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : KV
Feuille : 000 KV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-26

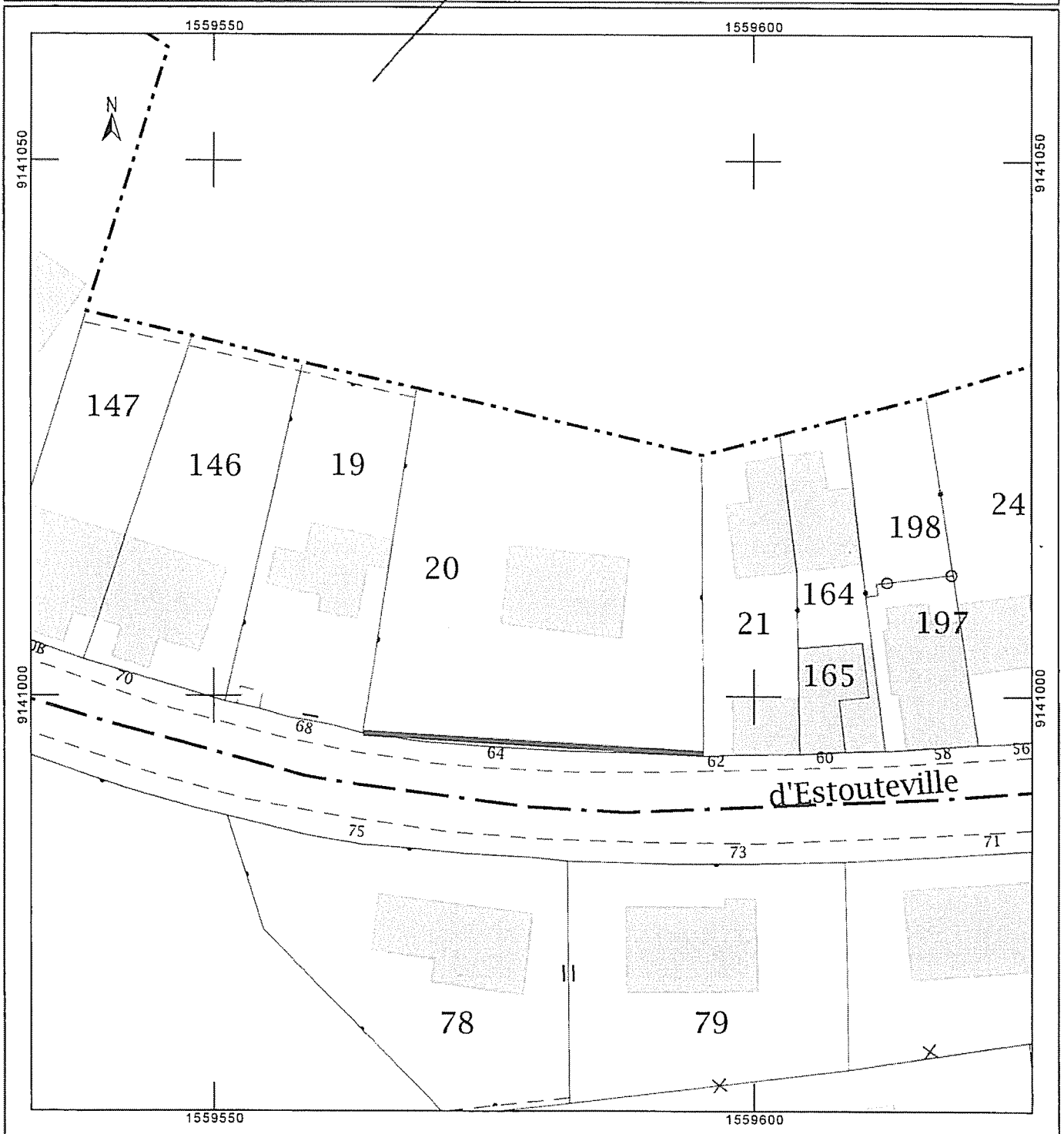
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUËL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-27

19.055

Date de réception de la demande : 08 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Emmanuel LORDA –
Notaire – 2 Place du Boulingrin – 76000 ROUEN

Pour : VENTE RIDEL/RAFFIN

Vos Réfs : 1000090/ELO

Propriété : rue Henri II Plantagenet, n°3, 5 & 7 et rue
Jules Siegfried - ROUEN

Cadastrée : MT 257

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen,

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue Henri II Plantagenet et rue Jules Siegfried** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de clôture, sans prendre en compte le retrait de clôture permettant l'accès au compteur privé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette (ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :


Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MT
Feuille : 000 MT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-27

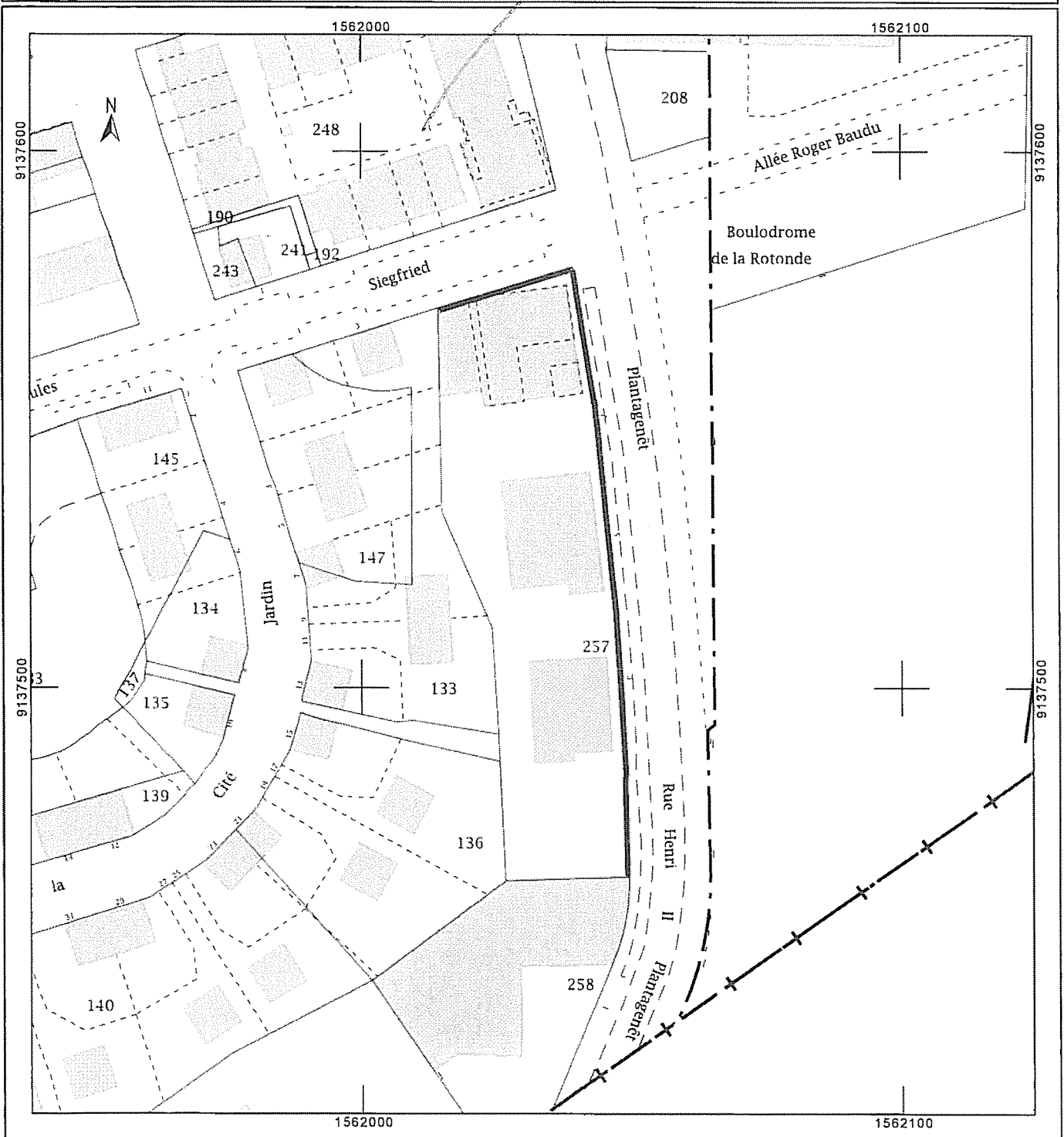
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
3 0 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-28

19.056

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue SAINT NICOLAS** et **rue SAINT AMAND** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

Rue Saint Nicolas :

- l'alignement est fixé au pied des piliers de part et d'autre de la vitrine et de la porte.

Rue Saint Amand :

- l'alignement est fixé en pied de construction.

Date de réception de la demande : 09 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BIHOREL – 29 bis
rue de la Libération – 76420 BIHOREL

Pour : Vente ROSEROT de MELIN/RICHARD
Refs : 1000087/CLD/CLD

Propriété: 24 rue SAINT NICOLAS et rue SAINT AMAND - ROUEN

Cadastrée : BI 290-264

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BI
Feuille : 000 BI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

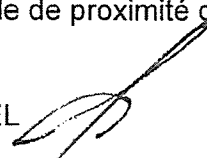
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-28

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

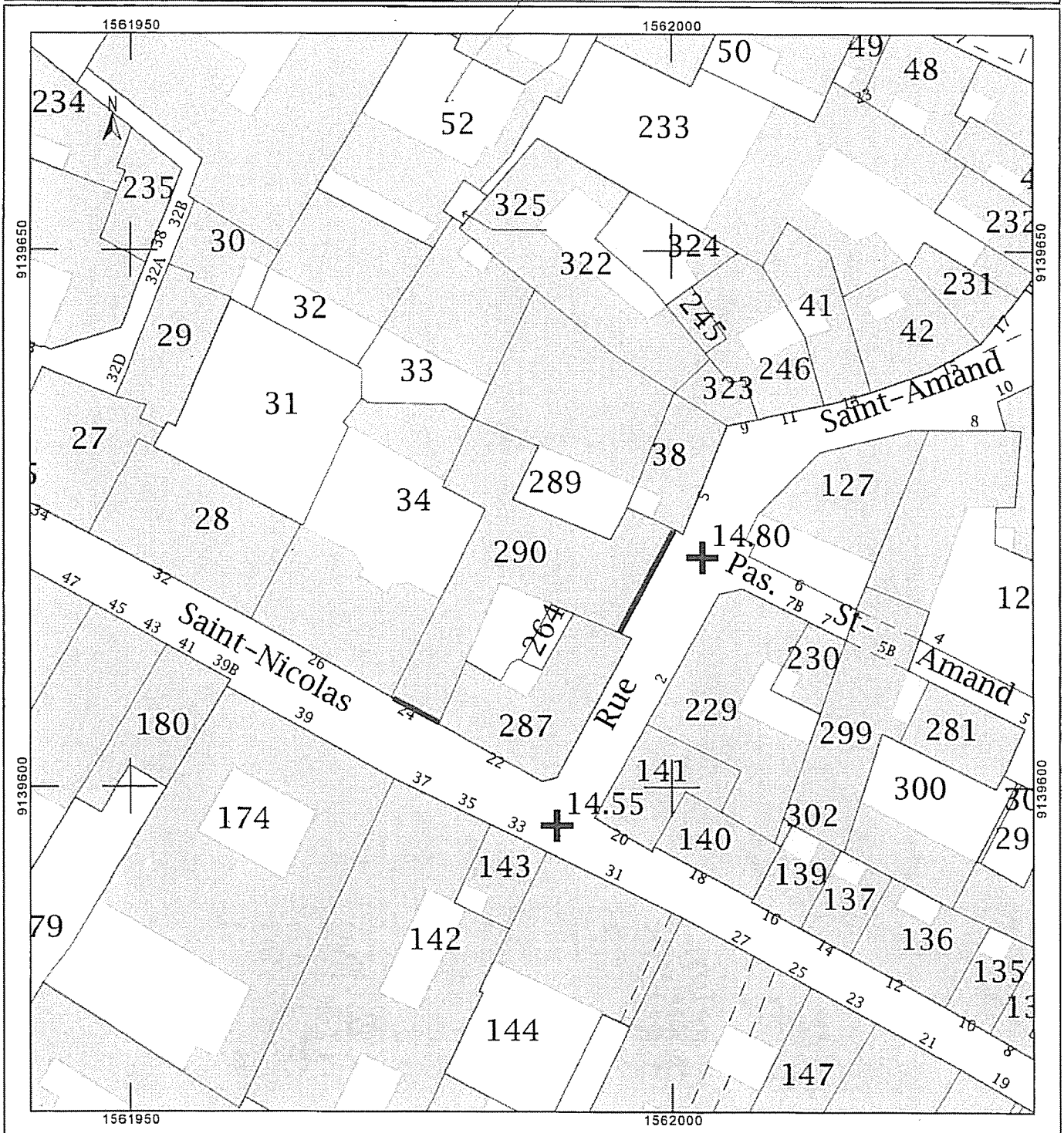
Fabienne HANOUEL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 2
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-30

19.057

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue d'ALGER** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ l'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : le chasse roue est situé sur le domaine public

<p>Date de réception de la demande : 09 janvier 2019</p> <p>Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BIHOREL – 29 bis rue de la Libération – 76420 BIHOREL</p> <p>Pour : Vente SCI GERMAIN LAMPE/PIERLOT Refs : 1000064/CLD/CLD</p> <p>Propriété: 13 rue d'ALGER - ROUEN</p> <p>Cadastrée : KX 158</p>
--

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

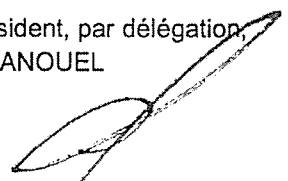
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : KX
Feuille : 000 KX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-30

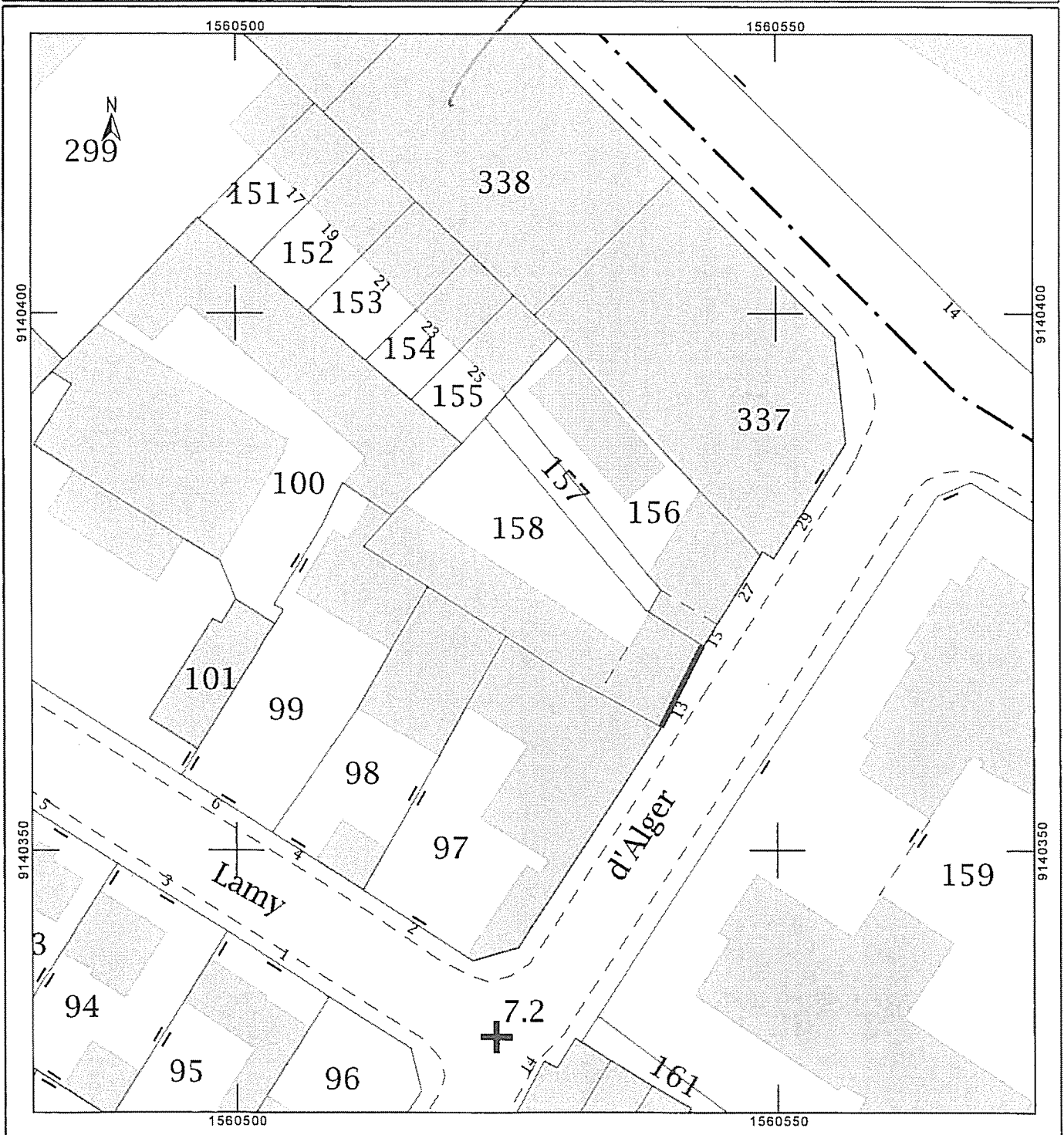
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr





Affiché le

30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-31

19.058

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de la MARE du PARC** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé successivement en pied de construction puis en pied du portillon.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

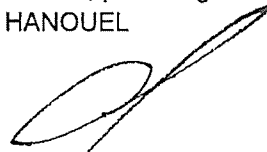
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : HT
Feuille : 000 HT 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-31

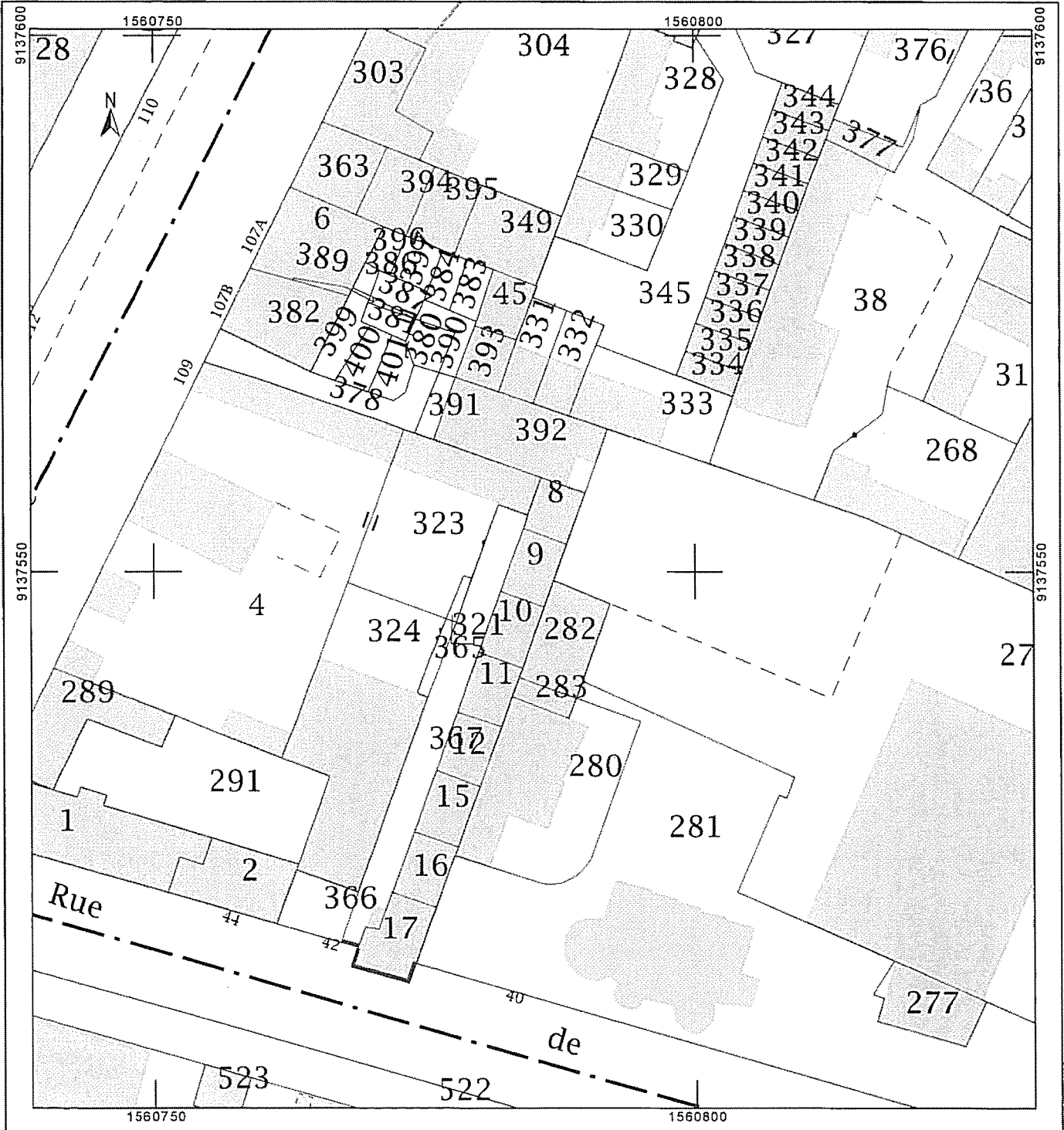
Pour le Président, par délégation
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-32

19.059

Date de réception de la demande : 09 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Emmanuel LORDA –
Notaire – 2 Place du Boulingrin – 76000 ROUEN

Pour : Vente DELARUE/PRIEUX - POULIQUEN

Refs : 1000084/ELO

Propriété: 3 rue du FOND de la JATTE - ROUEN

Cadastrée : CZ 16

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue du Fond de la Jatte** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé en pied de construction et à l'angle des piliers de part et d'autre du portail et du portillon.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN, 2019

Pour le Président, par délegation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CZ
Feuille : 000 CZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-32

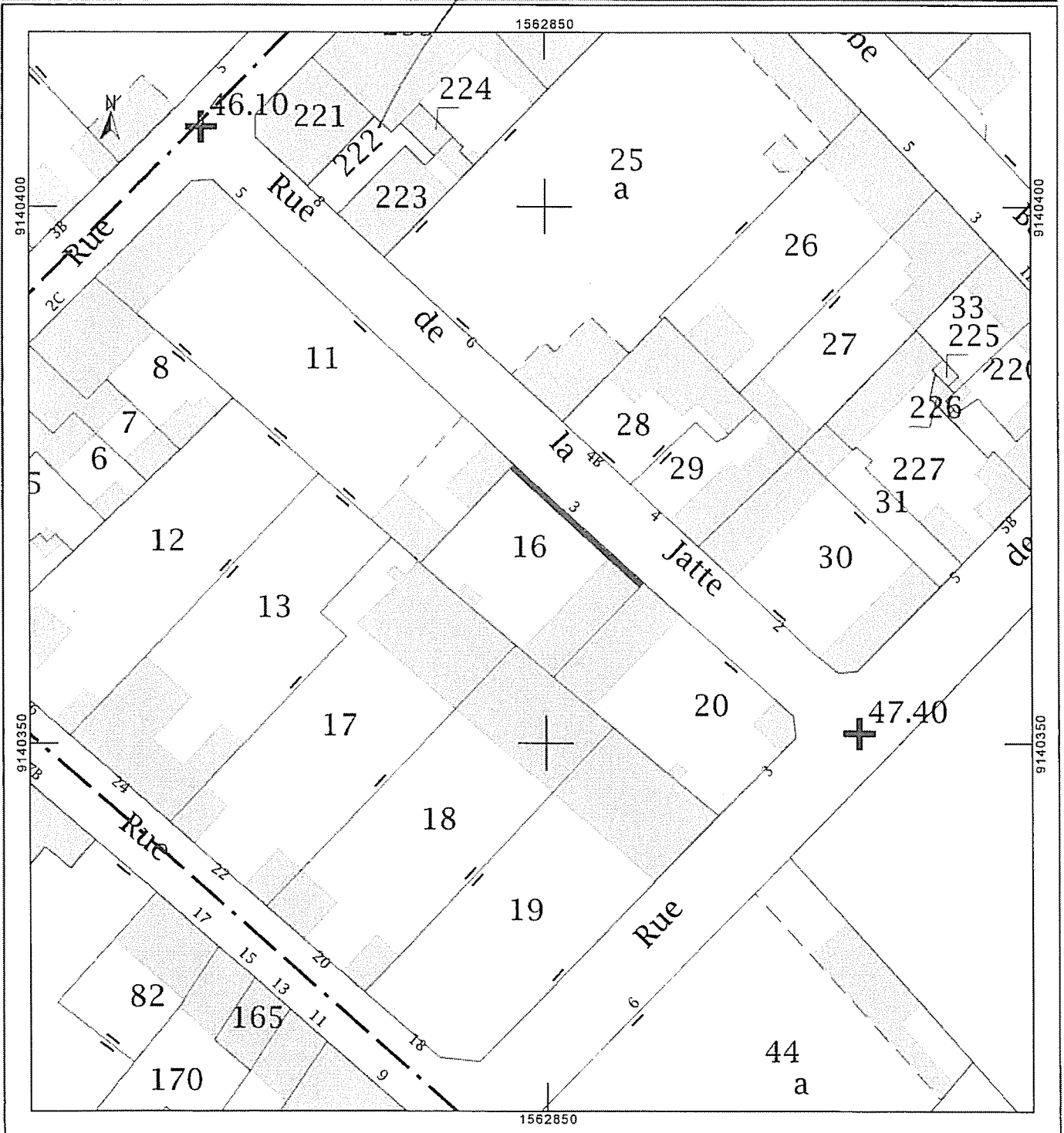
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUËL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-33

19.06

Date de réception de la demande : 10 janvier 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial DEMI-LUNE – 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : **VENTE M. DULIZE/M. MAUGE**

Vos Réfs : 1025233/FL/MMO

Propriété: 35-41-43-45 et 47 rue des Charrettes, rue Sant Eloi, quai du Havre et rue d'Harcourt - ROUEN

Cadastrée : BC 146

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue des Charrettes, rue Saint Eloi, quai du Havre et rue d'Harcourt** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue des Charrettes à partir de l'angle avec la rue d'Harcourt : en pied de mur de la construction, de la grille de clôture, de la construction puis par une ligne en suivant les pointes du bâti lequel présente des surplombs sur le domaine public (balcons),
- Rue Saint Eloi : en pied de la grille de clôture et du muret ciment, puis à la différence de traitement du revêtement de sol au niveau du porche et enfin en pied de construction.
- Quai du Havre : en pied de muret ciment et par une ligne droite jusqu'à l'angle de la rue d'Harcourt avec des surplombs sur le domaine publics (balcons),
- Rue d'Harcourt : en pied de mur de la construction, puis par une ligne en suivant les arêtes du bâti.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN, 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/01/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-33

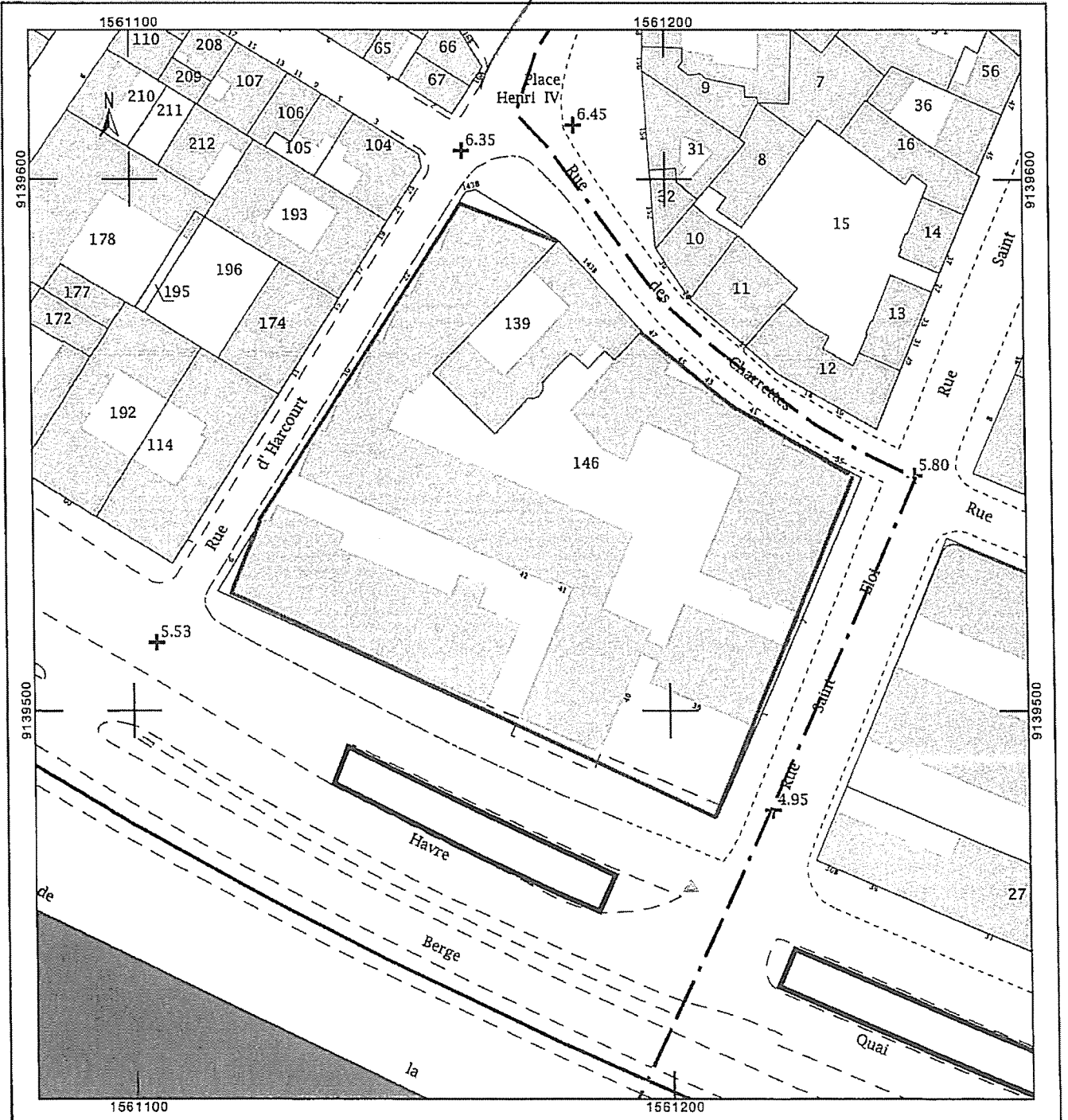
Pour le Président, par délégation
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
plgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
3 0 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-35

19.061

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de la REPUBLIQUE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : le passage des anciens moulins est une voie privée

<p>Date de réception de la demande : 10 janvier 2019</p> <p>Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BOOS – Maître Jean Philippe LECONTE – 340 Route de ROUEN – BP 10 – 76520 BOOS</p> <p>Pour : Vente SIMON/JUNQUEIRA Refs : 1005584/JPL/NG/CD</p> <p>Propriété: 66 rue de la REPUBLIQUE - ROUEN</p> <p>Cadastrée : BK 27</p>

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-35

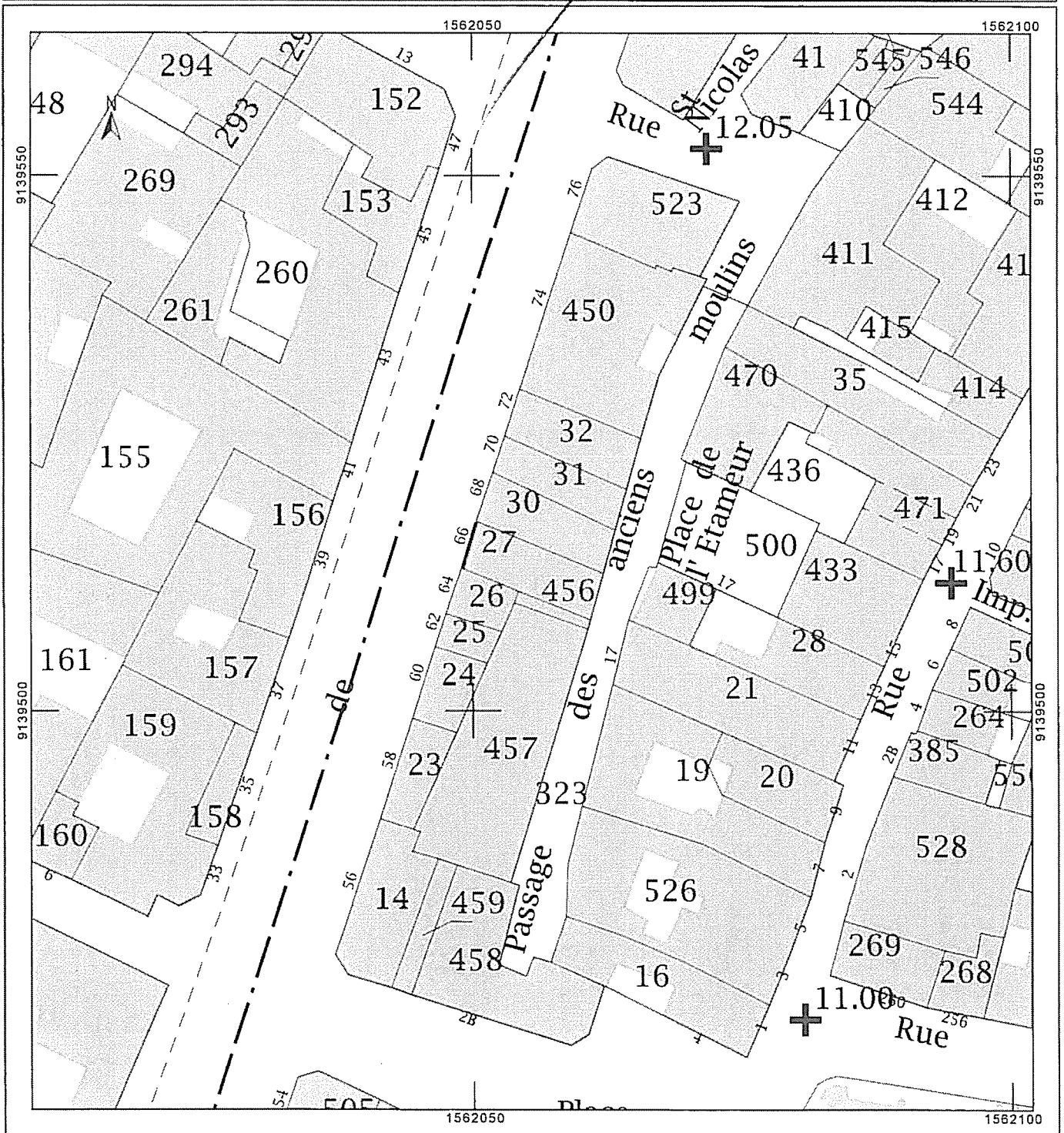
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-36

19.062

Date de réception de la demande : 10 janvier 2019

**Nom /adresse du pétitionnaire Maître Emmanuelle CHAIX-BRYAN
– Notaires Associés – 18 Place François Mitterrand – 14100
LISIEUX**

**Pour : Vente Julie FAUROUX – Nathanaël BAYARD/M. Stéphane
LAPORTE et Mme Sophie BONNET-SABATTIE
Vos Réf: 1167007/ECB/PAG**

Propriété: 21-23 rue BEFFROY - ROUEN

Cadastrée : CD 174 - 71

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue BEFFROY**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CD
Feuille : 000 CD 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-36

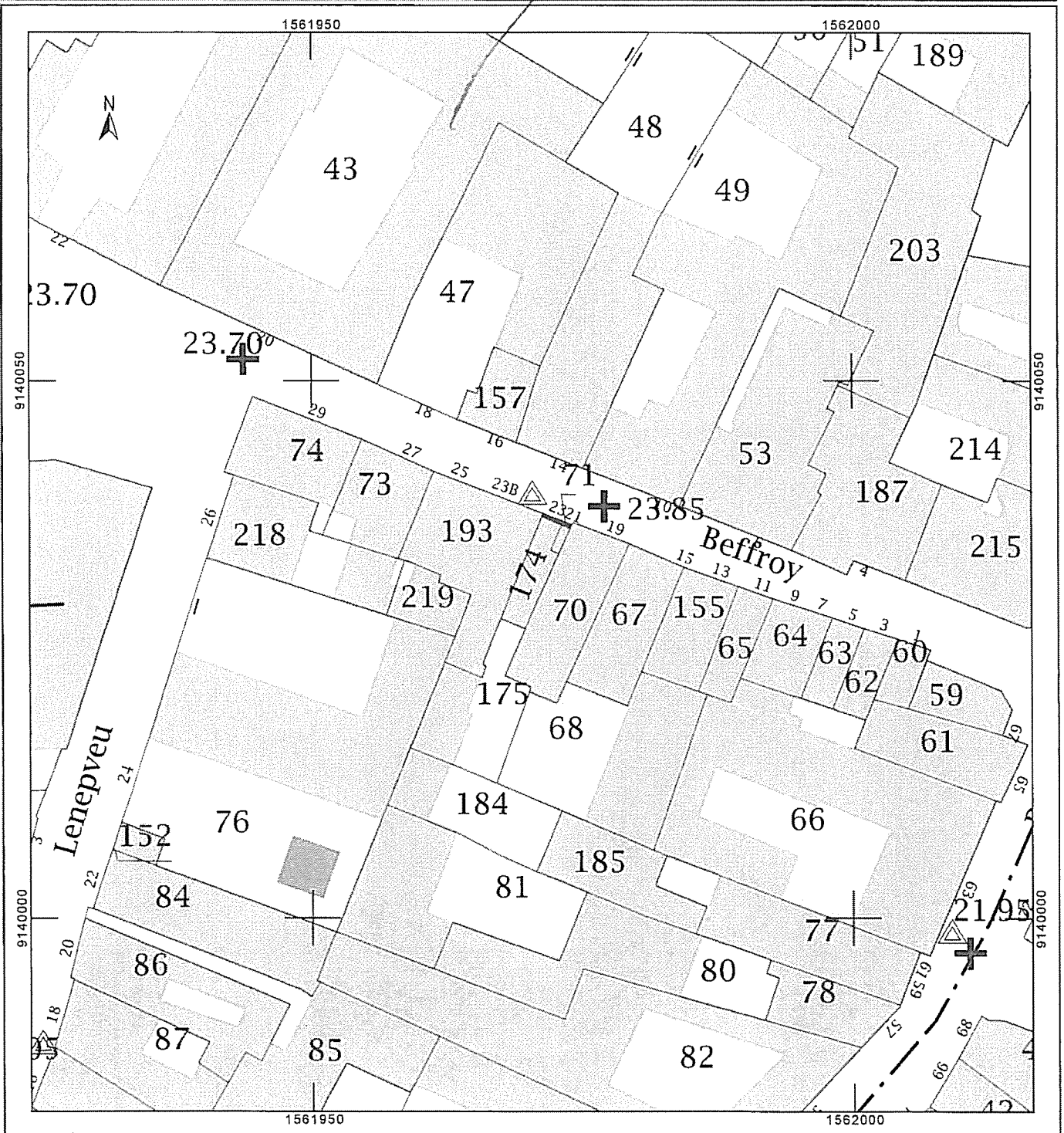
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par .

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-37

19.063

Date de réception de la demande : 27 décembre 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE –
Notaires Associés – Quai Jean de Béthencourt – le 107 – Hall C –
3ème étage – 76100 ROUEN

Pour : Vente M. et Mme Marc SALIN / M et Mme Jean Marc
DESPAS

Propriété: 4 rue COUSIN - ROUEN

Cadastrée : CL 206

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue Cousin transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est représenté par une ligne droite reliant les angles des piliers de part et d'autre du portail.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

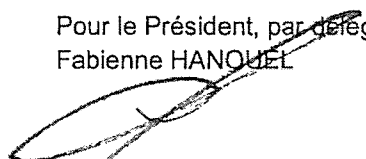
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délegation,
Fabienne HANQUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CL
Feuille : 000 CL 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-37

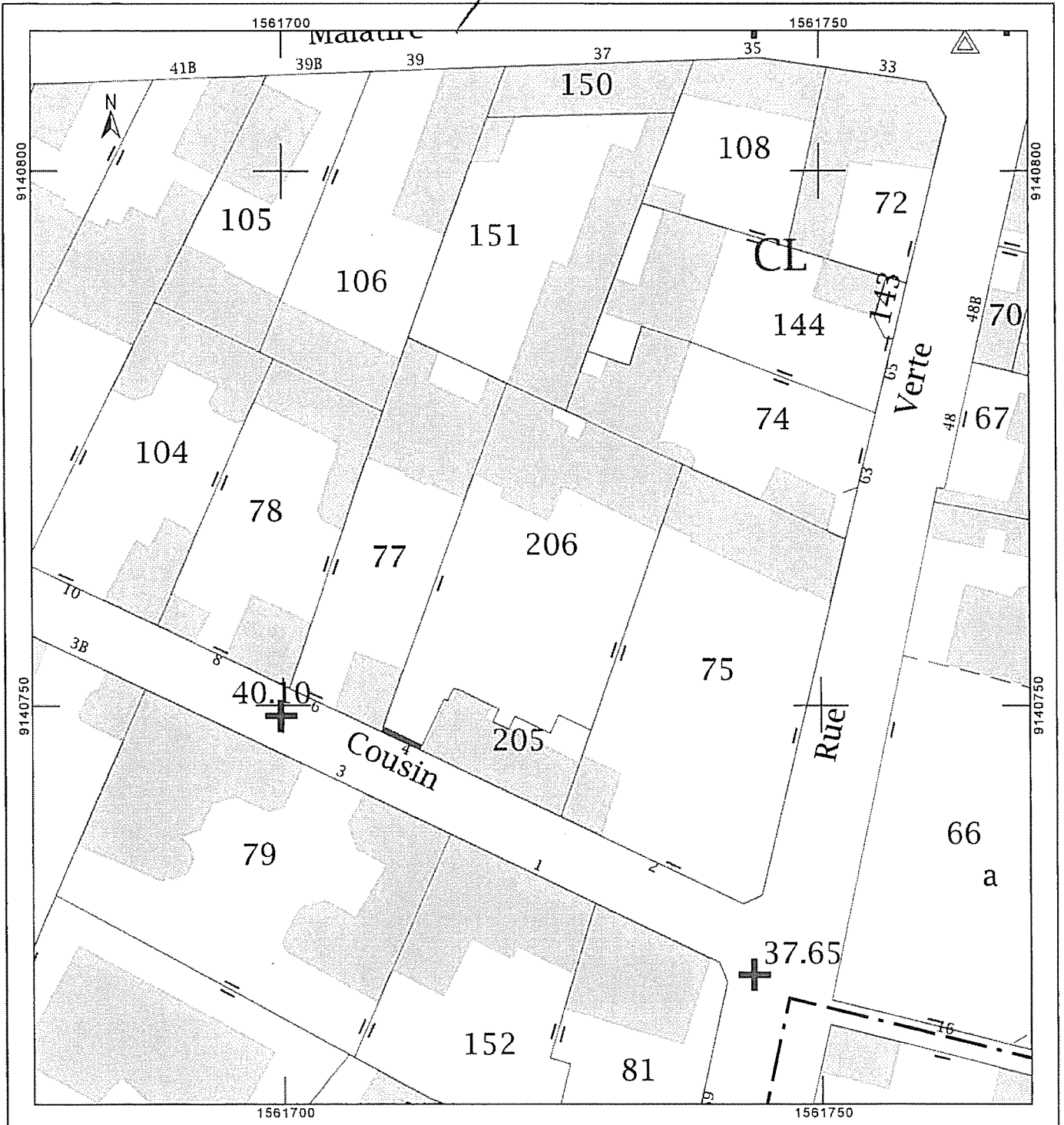
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-38

19.064

Date de réception de la demande : 11 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial DEMI—LUNE
Caroline CANVILLE – 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE
DAME DE BONDEVILLE

Pour : Vente Consorts MONTIER à M. Mme FENOT
Refs : 1024941/CBO/CM

Propriété : 5 rue des JARDINIERS - ROUEN

Cadastrée : MD 32

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue des JARDINIERS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé successivement :
 - par une ligne droite reliant l'angle du pilier de clôture en limite de la parcelle MD 35 à l'angle du bâtiment côté Ouest
 - en pied de construction
 - par une ligne droite reliant l'angle du bâtiment côté Est à l'angle du bâtiment sur parcelle MD 31.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette (ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MD
Feuille : 000 MD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-38

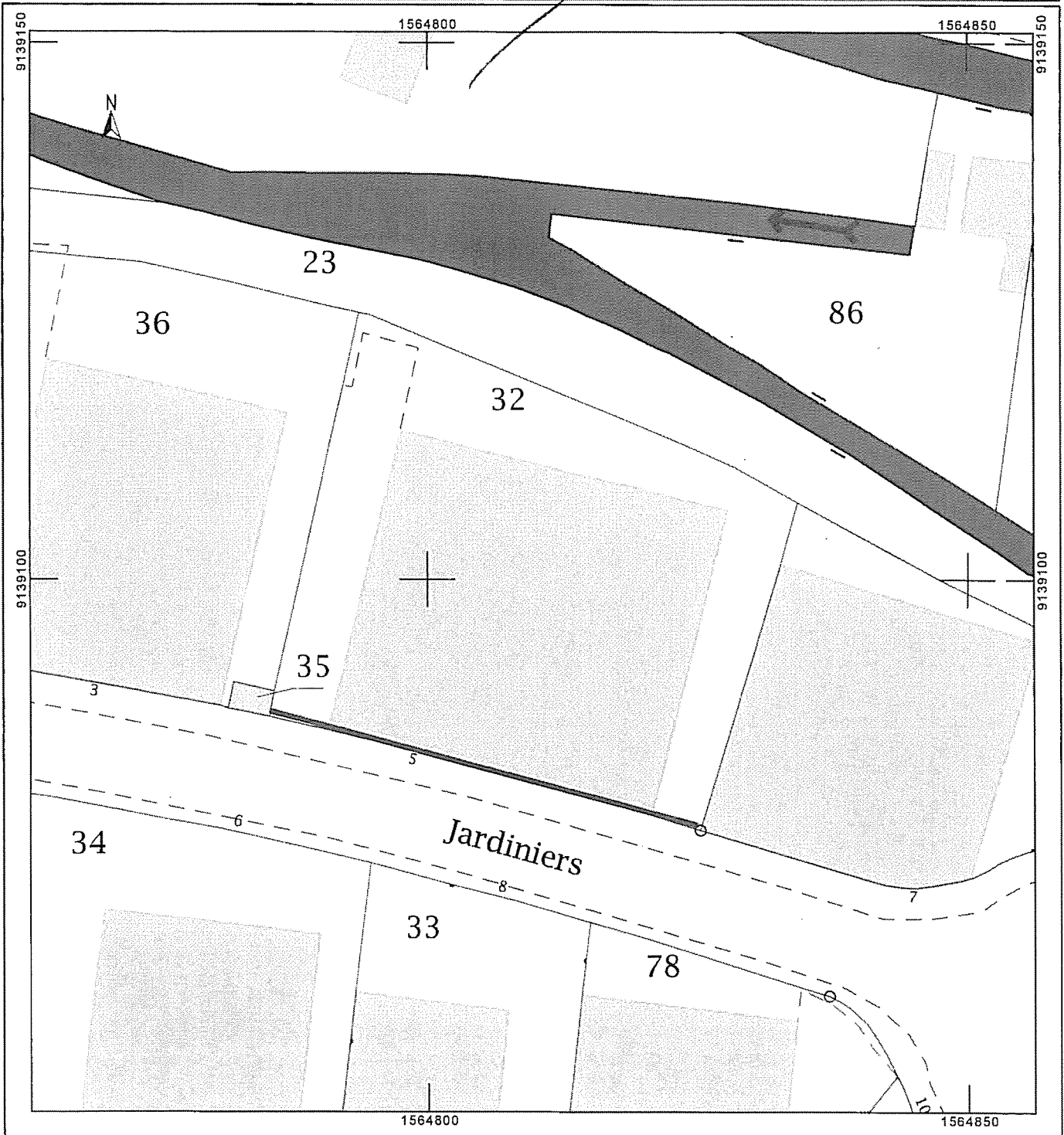
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-39

19.065

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de BUFFON**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ L'alignement est fixé en pied du mur de la construction.

Nota : le bâtiment présente des surplombs du domaine public (balcons)

Date de réception de la demande : 15 janvier 2019

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jérôme LEFEVRE
18 rue du Chanoine BOULOGNE- BP 7-
27220 ST ANDRE de l'EURE**

**Pour : SCI JAMIN/JAAKOU
Vos Réf: 1007153/JL/FA**

Propriété: 3 rue de BUFFON- ROUEN

Cadastrée : LB 125

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LB
Feuille : 000 LB 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-39

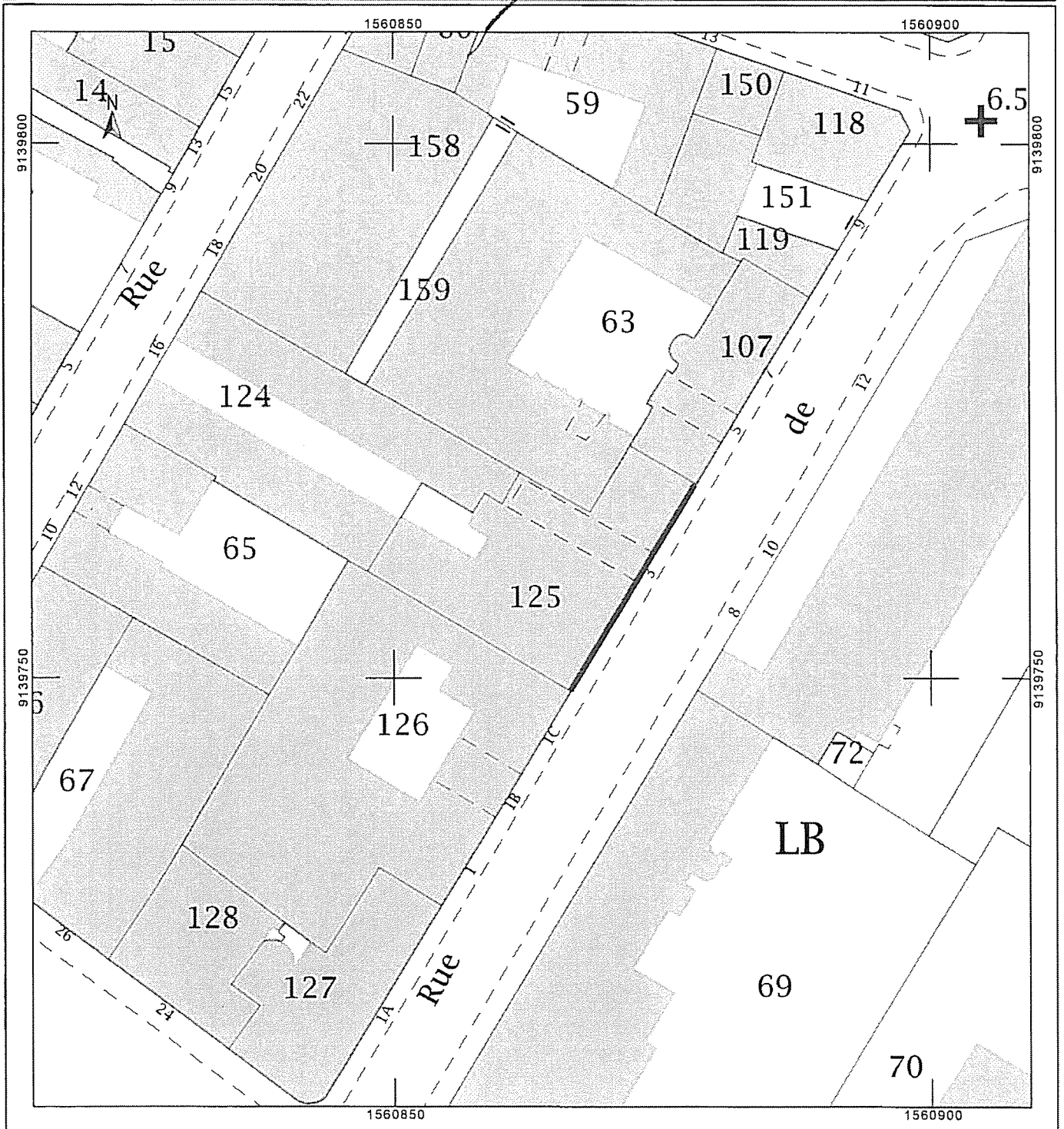
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-42

19.066

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUËL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue des CAPUCINS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé en pied de construction.

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 15 janvier 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Office Notarial BIHOREL – Maître Caroline LEROY-DUDONNE - 29 bis rue de la Libération – 76420 BIHOREL</p> <p><u>Pour</u> : M. et Mme JUNON Refs : 1000078</p> <p><u>Propriété</u>: 15 rue des CAPUCINS - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : LO 123-124</p>

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

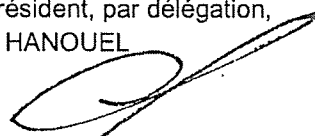
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
plgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Section : LO
Feuille : 000 LO 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

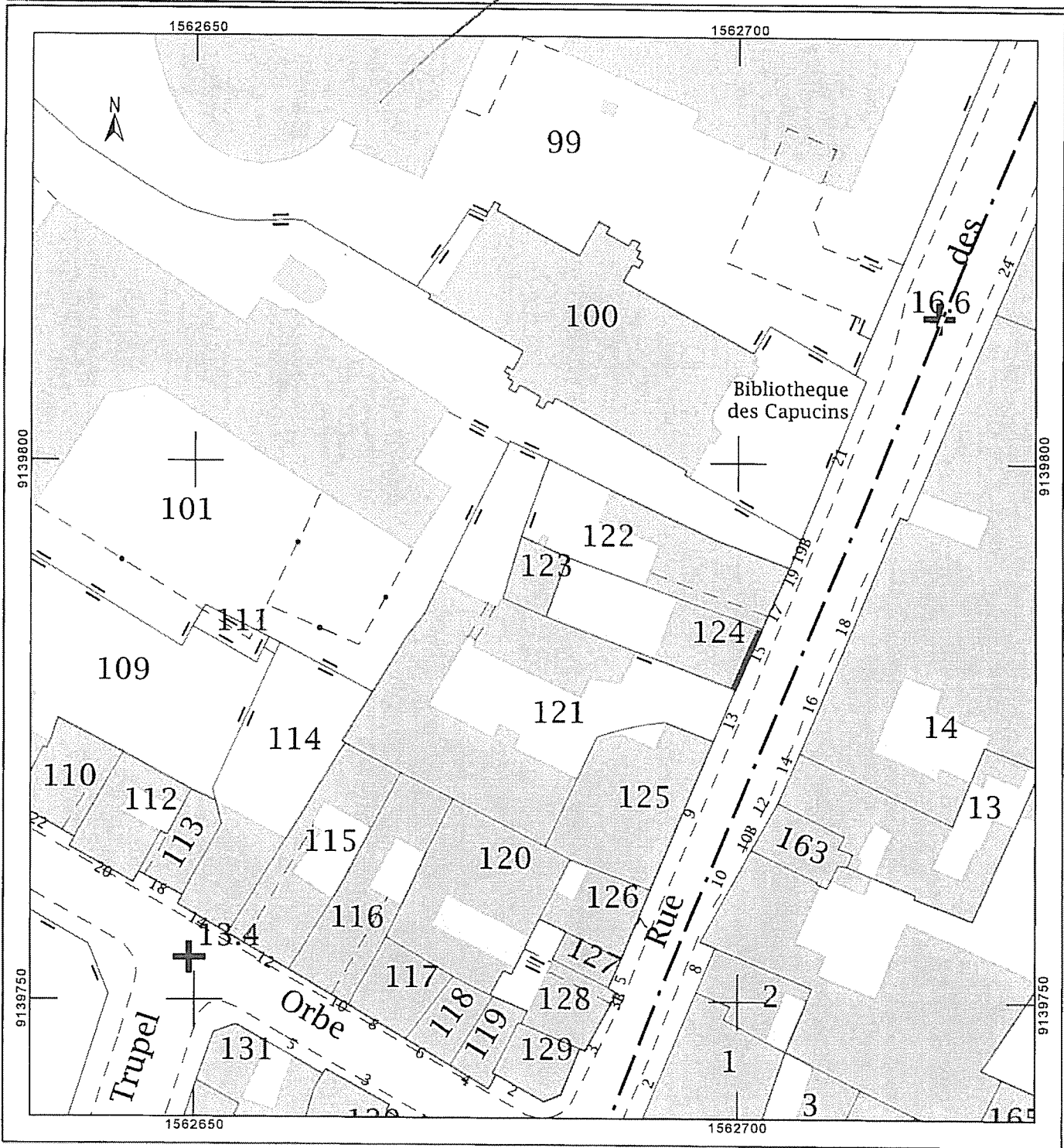
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-42

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-43

19.007

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Date de réception de la demande : 15 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires Associés – Maître
Jérôme LEFEVRE – 18 rue du Chanoine Boulogne – 27220 SAIT
ANDRE DE L'EURE

Pour : IMMODEL/PERESSON
Vos Réf: 1007231/JL/FA

Propriété: 14 rue GANTERIE- ROUEN

Cadastrée : ZE 98, 143, 163

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue GANTERIE**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur maçonné de la construction et du seuil de la porte d'accès en retrait.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN, 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

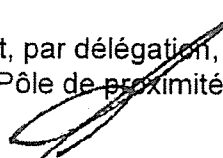
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

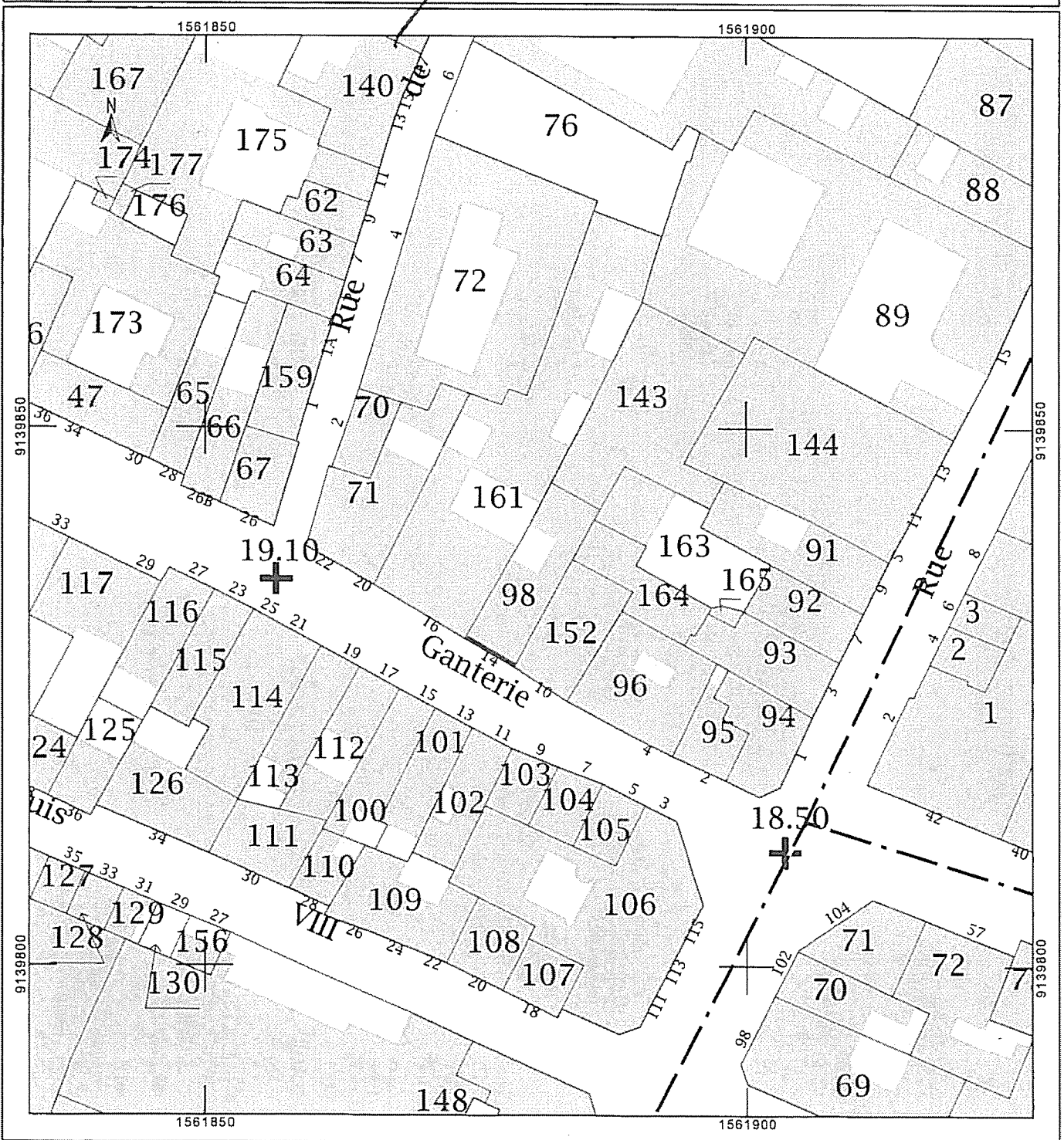
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-43</p> <p>Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p></p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : ZE Feuille : 000 ZE 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 16/01/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>	





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-44

19.068

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue DIEUTRE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé en pied de mur de clôture et à l'angle des piliers de part et d'autre du portillon et de la porte de garage.

<p>Date de réception de la demande : 15 janvier 2019</p> <p>Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Frederick FURON – Notaires – 18 rue de la Porte Rouge – BP 4 – 76810 LUNERAY</p> <p>Pour : Vente VALERIAN/VALLEE-VELASQUE Refs : 1004983/FF/HD</p> <p>Propriété: 15 rue DIEUTRE - ROUEN</p> <p>Cadastrée : DI 76</p>
--

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette (ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DI
Feuille : 000 DI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-44

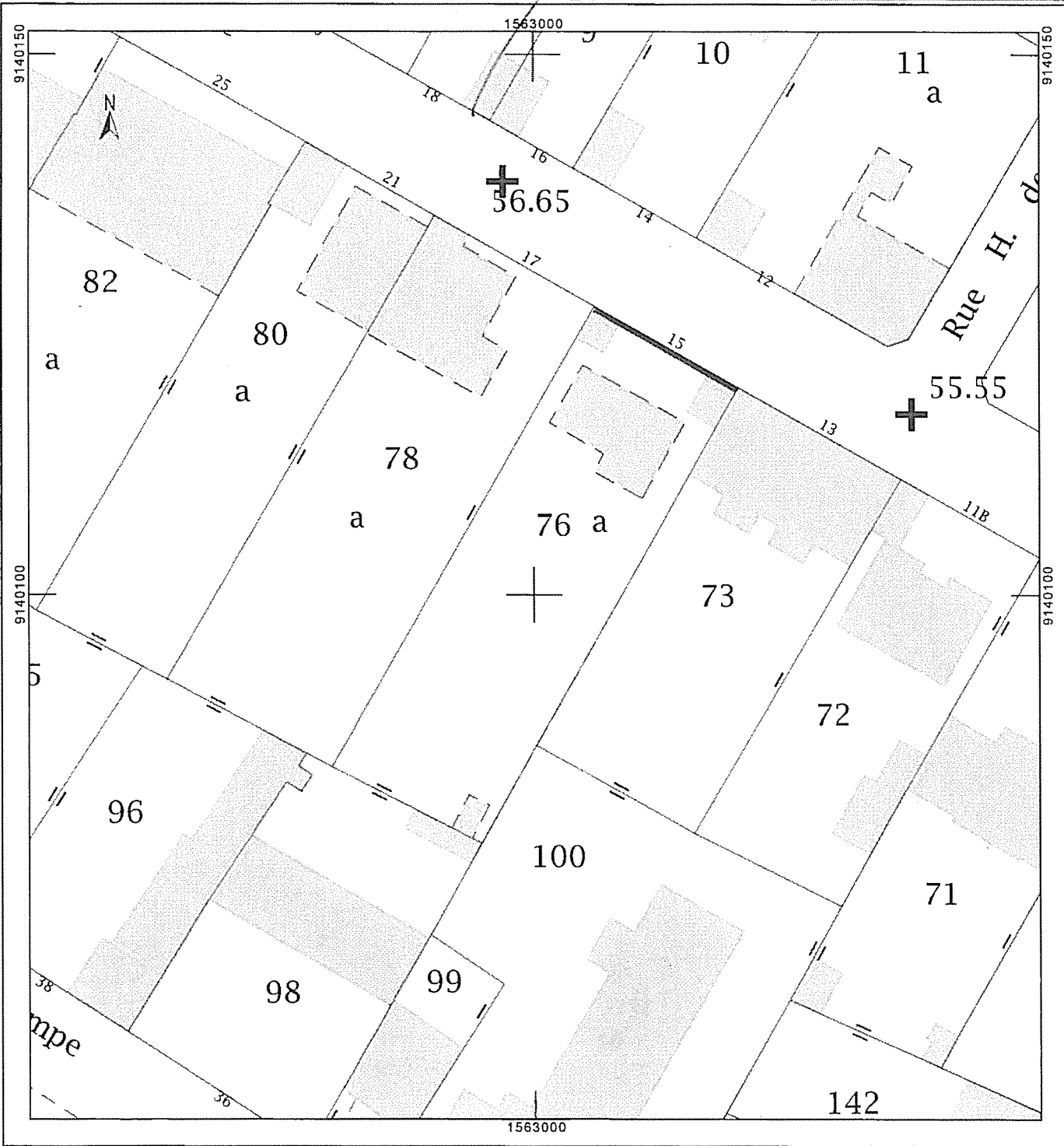
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-45

19069

Date de réception de la demande : 15 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial du MESNIL
ESNARD - Maître Jean Philippe BOUGEARD – 91 Route de PARIS
– BP 25 – 76240 LE MESNIL ESNARD

Pour : VENTE CONSORTS LEFEBVRE/RICARD
Vos Réf: 1013493/JPB/CJ

Propriété: 6 rue du BEFFROY - ROUEN

Cadastrée : CD 53

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue du BEFFROY**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de la construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

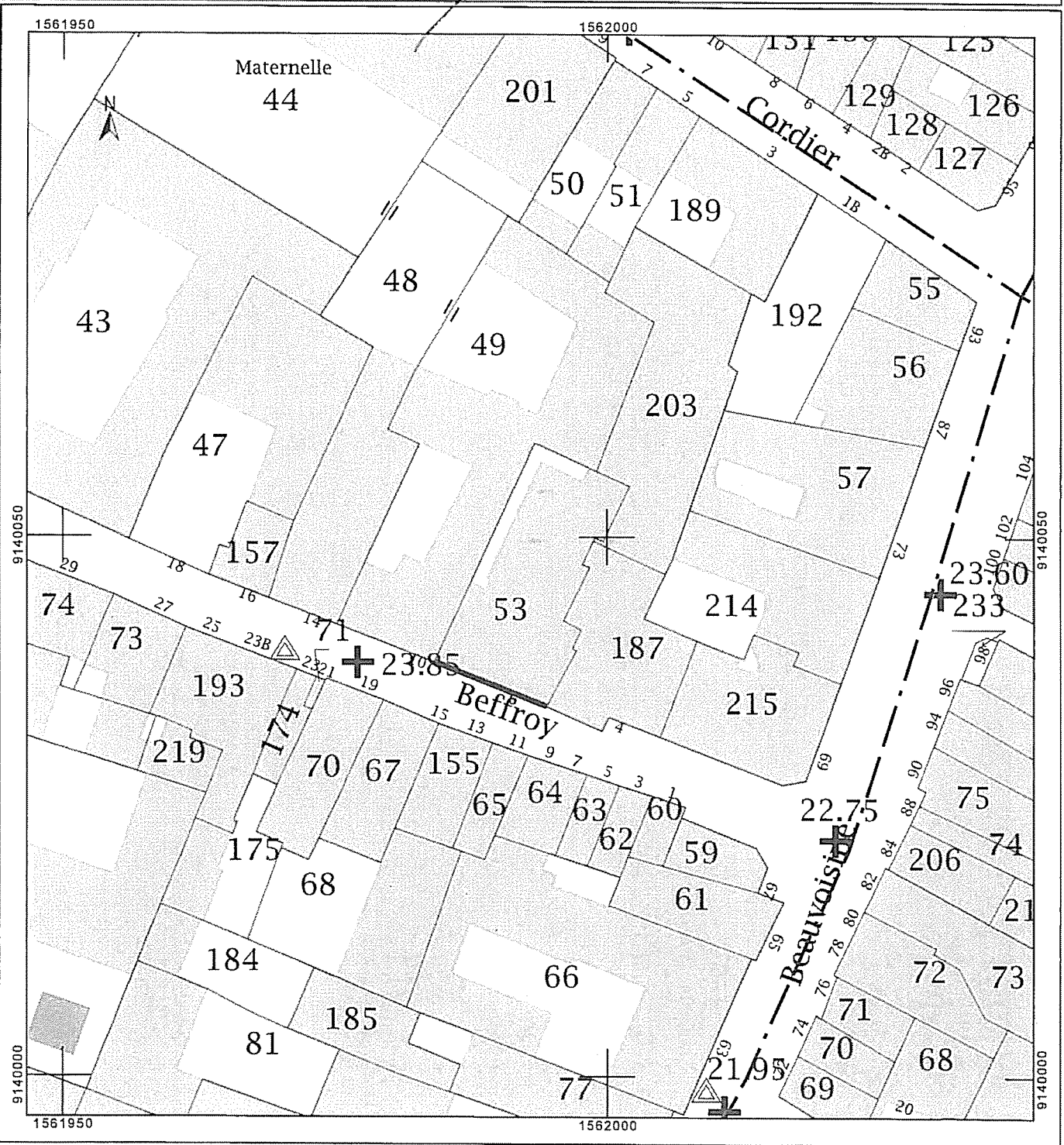
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : CD Feuille : 000 CD 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 14/01/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-45</p> <p>Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-46

19.070

Date de réception de la demande : 17 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet d'Urbanisme REYNARD –
41 rue du Lac – 69422 Lyon cedex 03

Pour : M. Thierry GUELPA

Vos Réfs : MATM/B9003

Propriété: 111 rue LESSARD, 32 rue MALOUET et rue de SEINE
- ROUEN

Cadastrée : MR 120 et 121

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue de LESSARD rue MALOUET et rue de SEINE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et de murets de clôture.
Nota : la construction présente des surplombs sur le domaine public (balcons).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

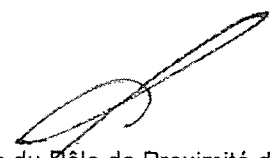
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MR
Feuille : 000 MR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 22/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-46

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

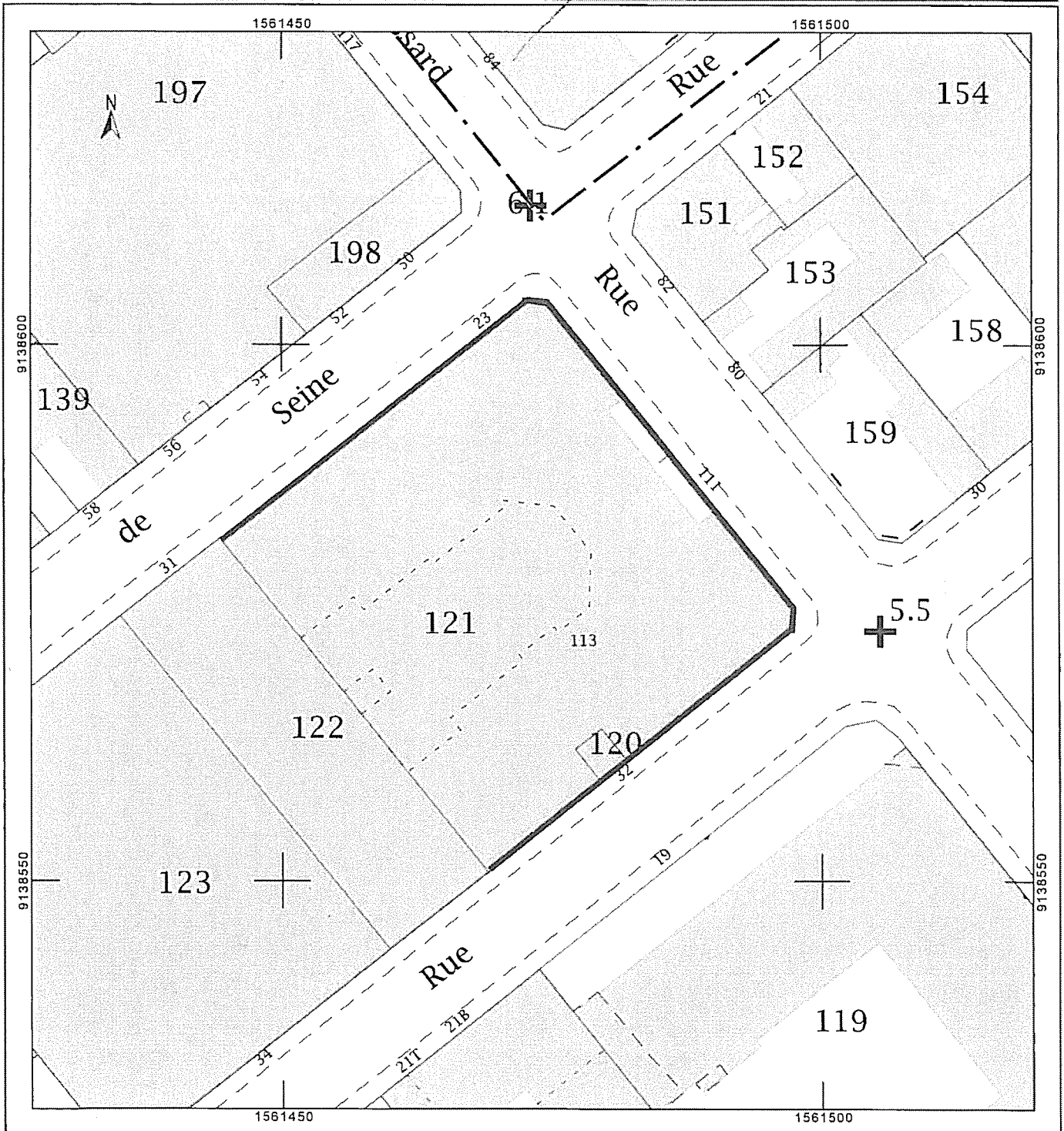
Fabienne HANOUEL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-48

19.071

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue CHARLES BESSELIEVRE transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- l'alignement est fixé à l'angle des piliers de part et d'autre de la porte.

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 18 janvier 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Office Notarial BOOS – 340 Route de ROUEN BP 10 – 76520 BOOS</p> <p>Pour : VENTE SCI DOCA/GREHAN Refs : 1005826/JPL/MM/EB</p> <p><u>Propriété</u>: 7 bis rue CHARLES BESSELIEVRE - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : KO 72-73</p>
--

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1, du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : KO
Feuille : 000 KO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 22/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-48

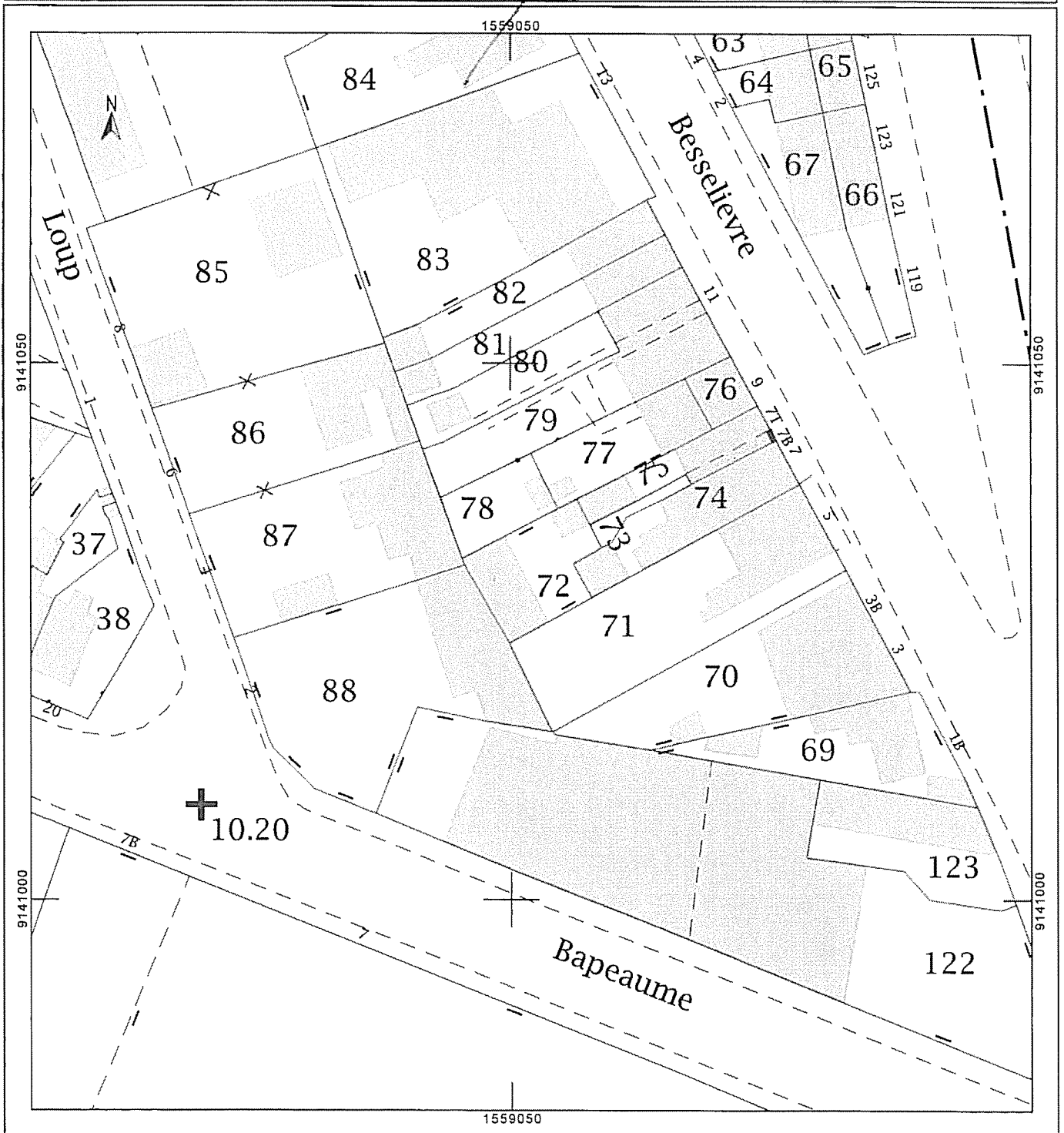
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-49

19072

Date de réception de la demande : 18 janvier 2019

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Thibault LE COMPTE –
Notaire – 6 route de ROUEN – B P 2- 27440 ECOUIS**

Pour : VENTE CONFAIS/BENARD

Vos Réfs : non renseigné

**Propriété: 52 rue d'AMIENS et 243 rue EAU de ROBEC-
ROUEN**

Cadastrée : BK 159

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue d'AMIENS et rue EAU de ROBEC** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- > Rue d'AMIENS : L'alignement est fixé en pied de construction (angle du seuil) ;
- > Rue Eau de ROBEC : L'alignement est fixé en pied de construction (angle du seuil puis à l'angle des piliers de part et d'autre de la porte cochère).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN, 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-7 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 22/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-49

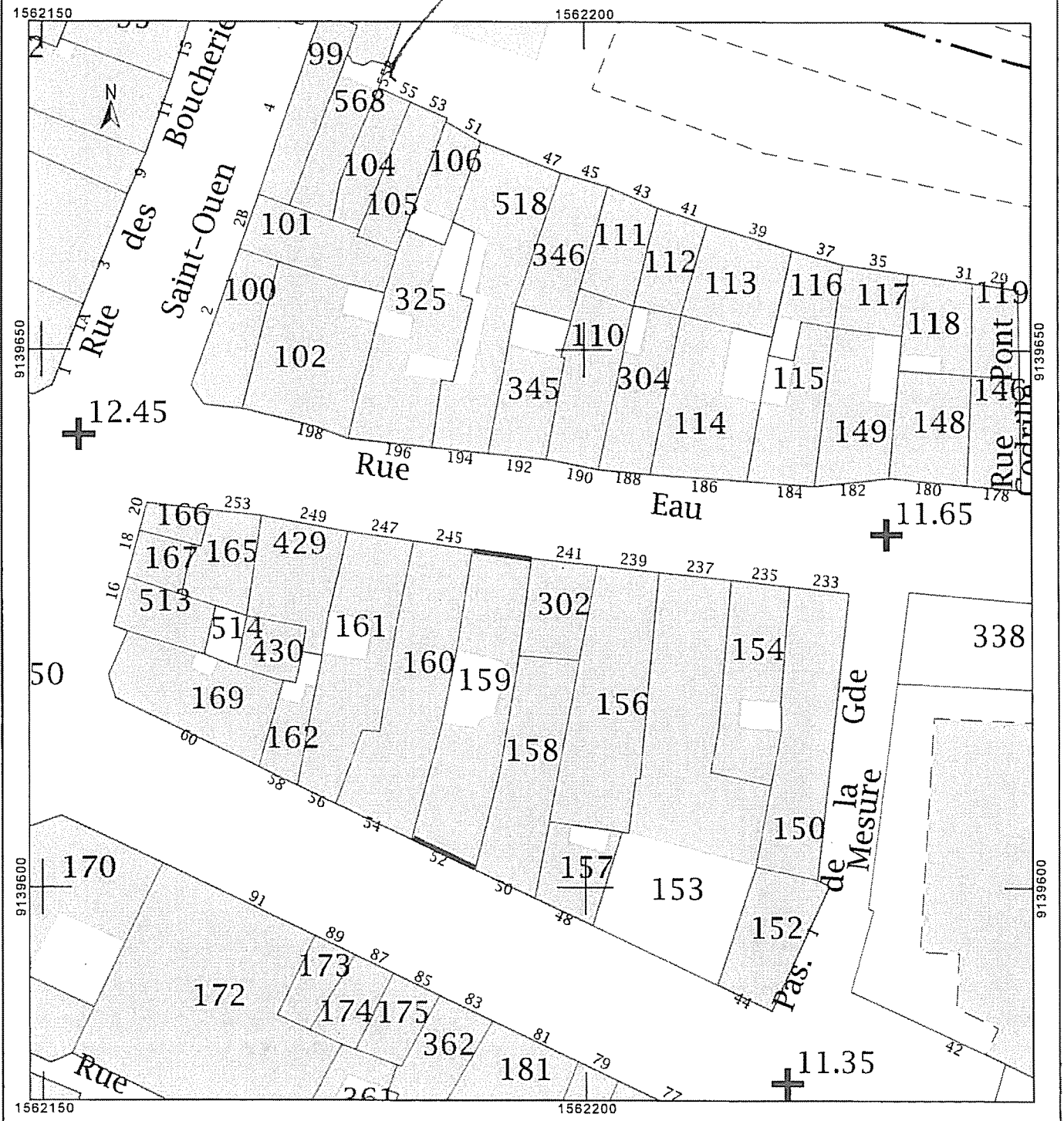
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr





Affiché le
30 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-50

19.073

Date de réception de la demande : 18 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BOOS – 340 route de ROUEN – BP 10 – 76520 BOOS

Pour : VENTE CTS CLAVEL/HERVIEU BERTOT
Vos Réf: 1005801/JPL/MM/VL

Propriété: 2 rue Jacques FOURAY, rues PAVEE et de la VARENDE-
ROUEN

Cadastrée : MW 260

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **rue PAVEE** et des voies communales nommées **rue Jacques FOURAY et de la VARENDE**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction, celle-ci présentant des surplombs sur le domaine public (balcons).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MW
Feuille : 000 MW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 22/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

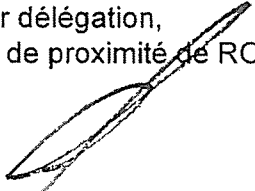
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-50

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

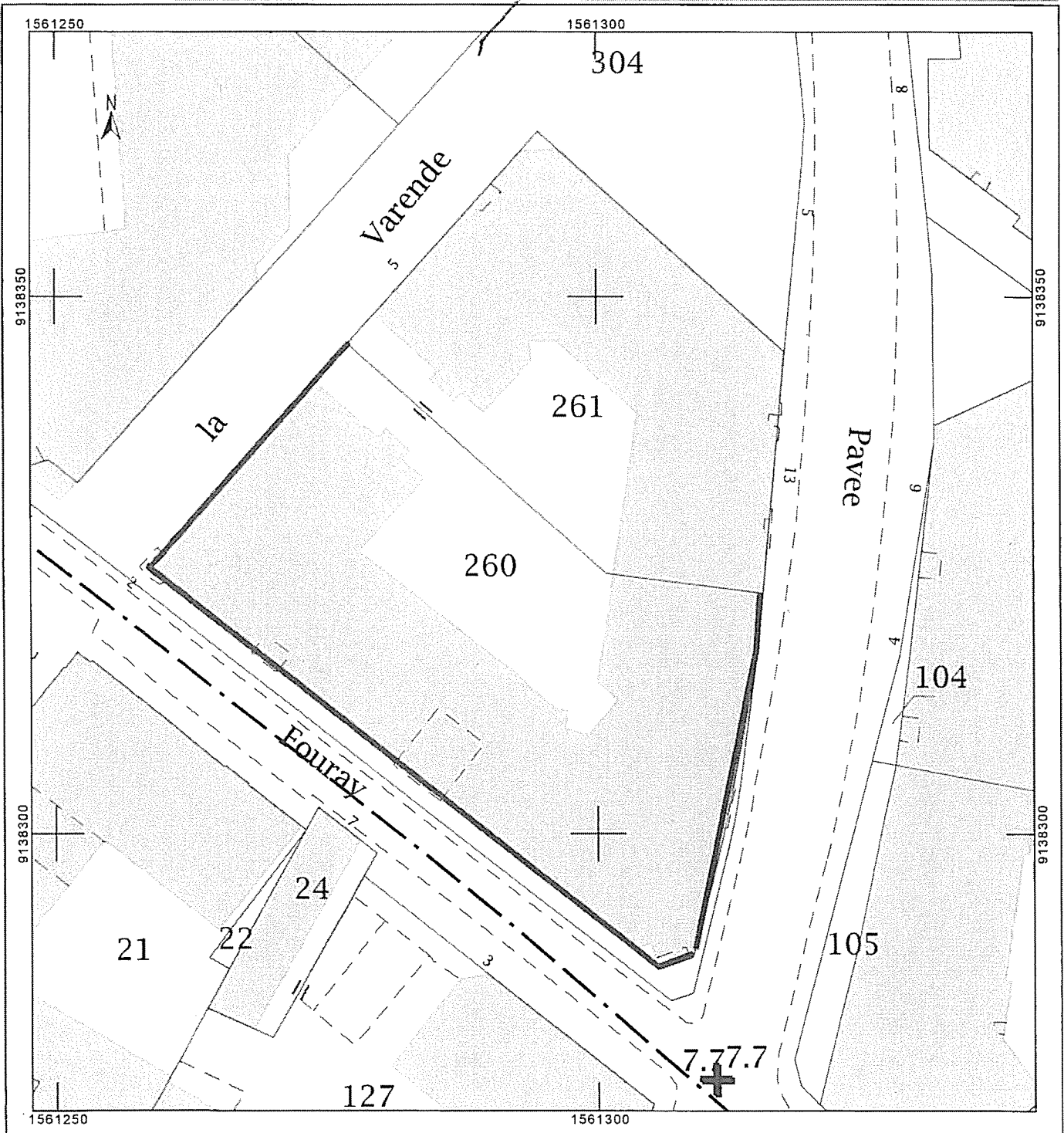
Fabienne HANOUEL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr





Affiché le
31 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-587

19.075

Date de réception de la demande : 13 novembre 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maitre MEUNIER GUTTIN CLUZEL
34 rue Jean LECANUET- BP 20559 – 76006 ROUEN cedex 2**

Pour : CAMILLERAPP/LETALON
Vos Réf :1000602/EMG/SCO

**Propriété: 20 rue Armand CARREL, rues Robert SCHUMANN , de
FONTENAY, Place St MARC, Boulevard GAMBETTA**

- ROUEN

Cadastrée : LR 164, 108, 112, 169

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rues Armand CARREL, Robert SCHUMANN , de FONTENAY, Place St MARC et Boulevard GAMBETTA** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.
- La terrasse commerciale sur parcelle DP 95 est située sur le domaine public et a fait l'objet de la permission de voirie DEPN/SVMU/CCEP/RP/2017/020 du 11/10/2017

Nota : Il est rappelé que les permissions de voirie sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédées.

Etablie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné, elles ne constituent en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. Lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation d'aviser l'administration.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 janvier 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
31 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/610

19.076

<p>Date de réception de la demande : 30 novembre 2018</p> <p>Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Christelle LECARDEZ 11 place de la Mairie-27310 BOURG ACHARD Pour : LEGRAND/RHAP</p> <p>Vos Réfs : 1004253/CL/JB</p> <p>Propriété: 62 rue Stanislas GIRARDIN - ROUEN</p> <p>Cadastrée : AR 105</p>

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue **Stanislas GIRARDIN** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et en pied du mur de clôture.

Nota : 2 marches empiètent sur le domaine public au niveau du portillon

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 janvier 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

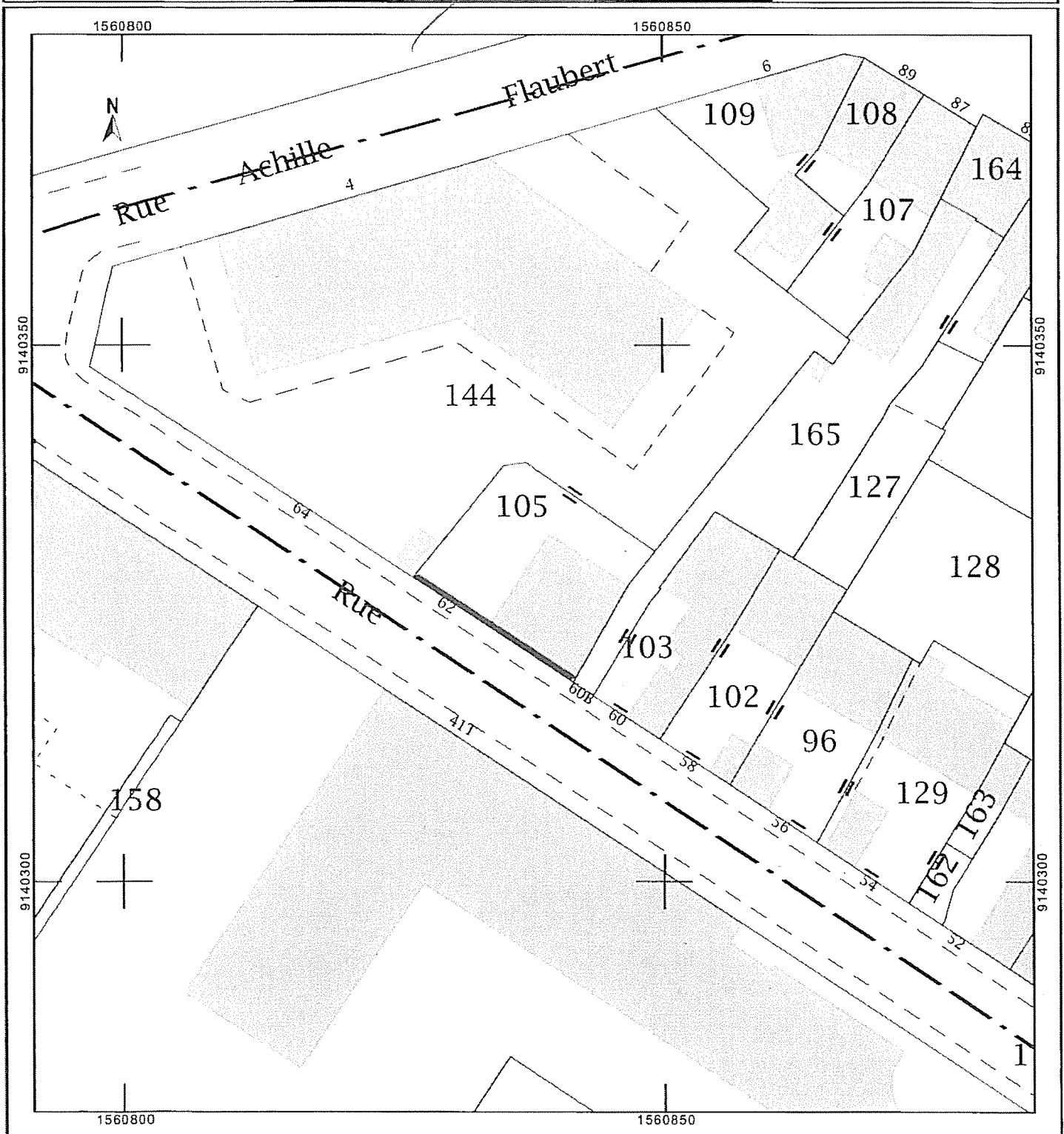
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AR Feuille : 000 AR 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 05/12/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/610 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
31 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/611

19.077

Date de réception de la demande : 30 novembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître LELEU-EPONVILLE

175 ave du 14 juillet- BP 32

76301 SOTTEVILLE les RUEN cedex

Pour : SASU IDF/DELSINNE-DEHONGER

Vos Réfs : 1009708/ME/SL

Propriété: 16 rue LAIR - ROUEN

Cadastrée : NC 2285

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUËL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue **LAIR** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté par une ligne droite reliant le pied du mur de clôture sur la parcelle NC 226 à celui de la parcelle NC 112.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

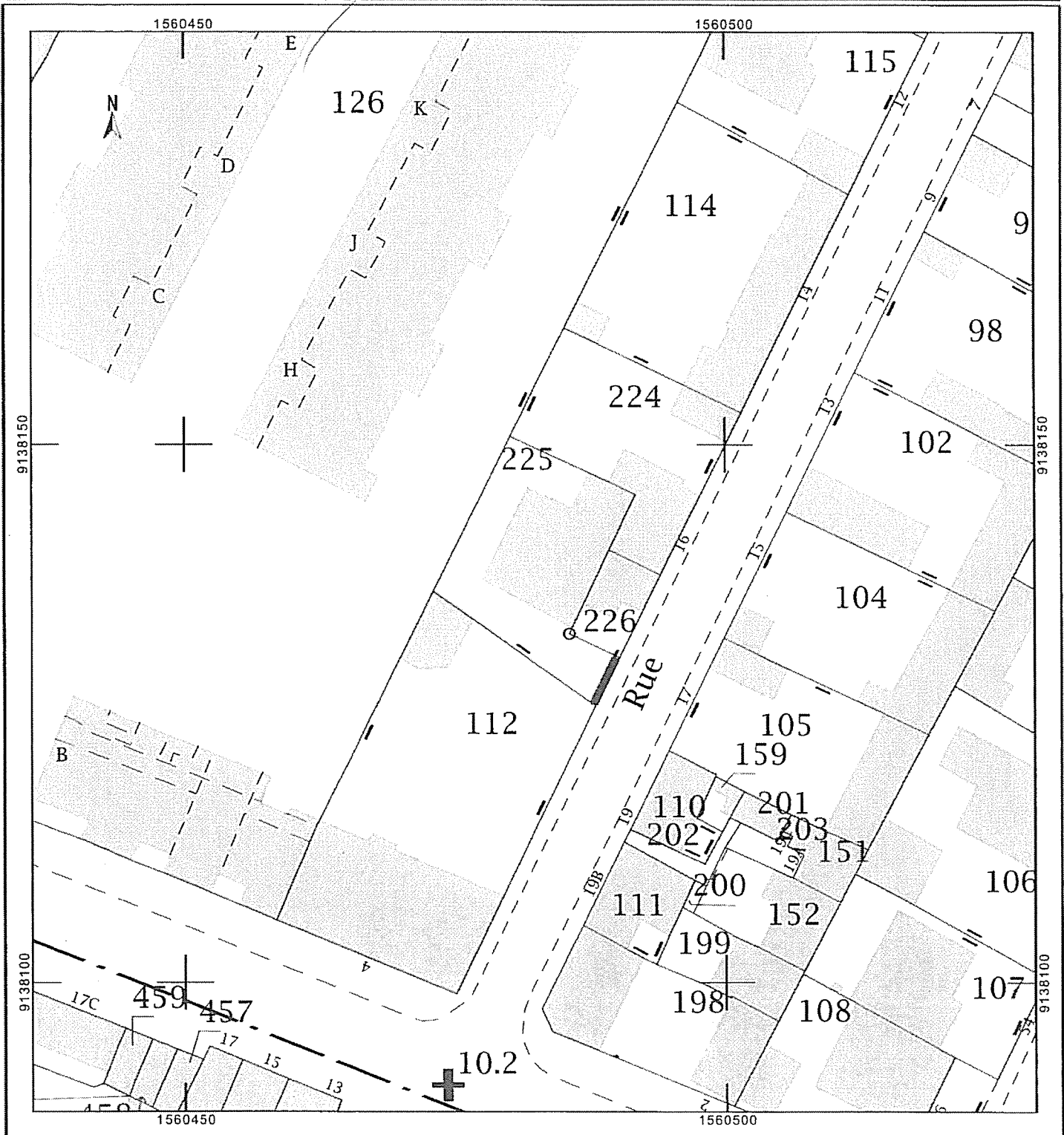
Fait à ROUEN, le 29 janvier 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUËL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : ROUEN		
Section : NC Feuille : 000 NC 01	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/611 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500		
Date d'édition : 05/12/2018 (fuseau horaire de Paris)	Fabienne HANOUEL	
Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		





Affiché le
31 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-627

19.078

Date de réception de la demande : 14 décembre 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maîtres BRIDAULT et GUERILLON
13 place Gal LECLERC- BP 20- 76760 YERVILLE**

Pour : By.B/GAILLON

Vos Réf: A 20189 09144 JPB/JM

Propriété: 7 rue THOURET et rue Emile VERHAEREN- ROUEN

Cadastrée : BH 2

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue THOURET et rue Emile VERHAEREN** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 janvier 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
31 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-632

19.079

Date de réception de la demande : 13 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360-

ZAC de la plaine de la Ronce-1042 rue Augustin FRESNEL
76230 BOIS GUILLAUME

Pour : Ville de ROUEN

Vos Réf: BG20674/SL/BD

Propriété: entre 26 et 30 rue Paul HELOT - ROUEN

Cadastrée : EH 259

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Paul HELOT** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de mur de clôture et représenté sur le plan annexé par les points A, B, C.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 janvier 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



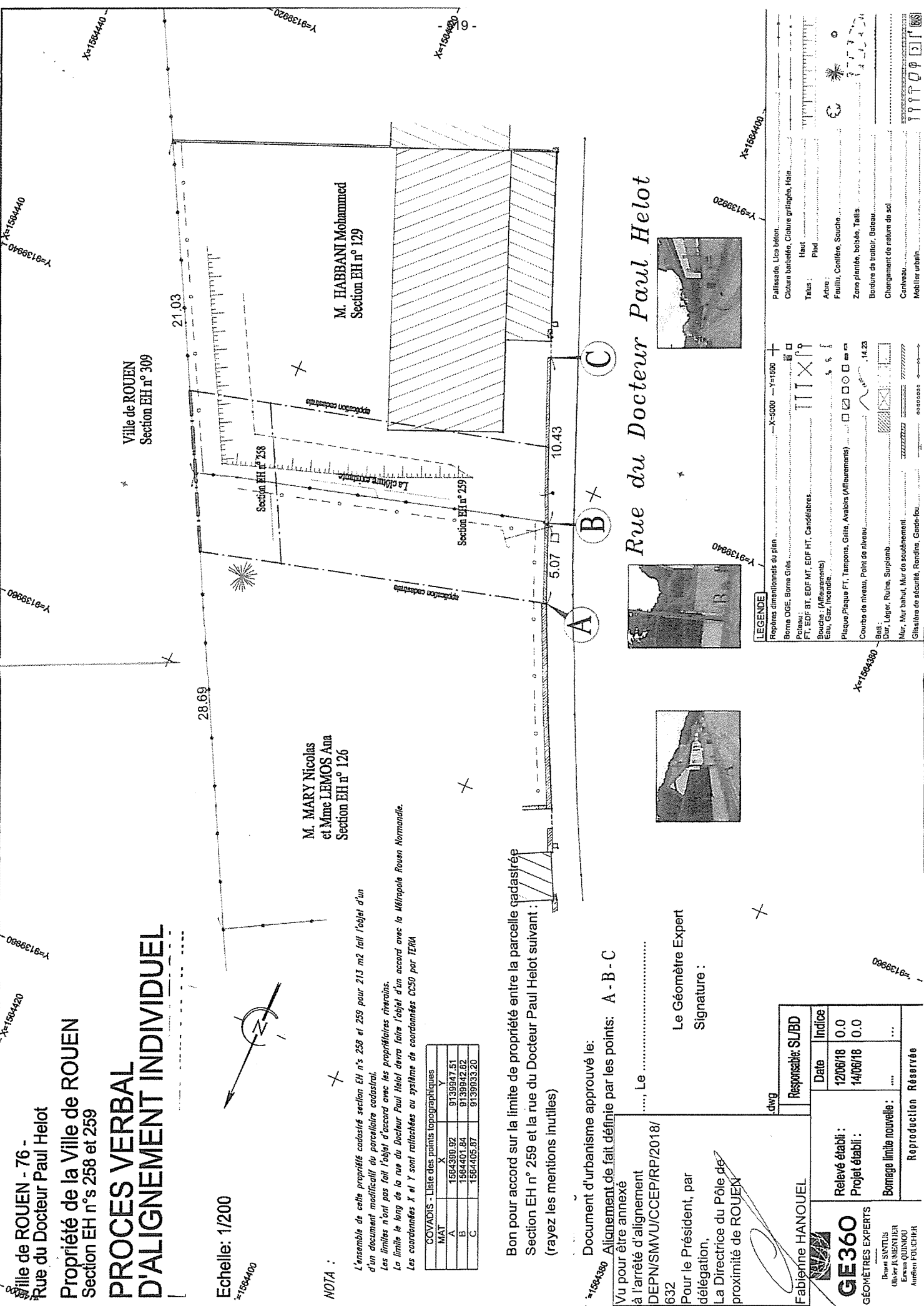
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Ville de ROUEN - 76 -
Rue du Docteur Paul Helot
Propriété de la Ville de ROUEN
Section EH n°s 258 et 259

PROCES VERBAL D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Echelle: 1/200



NOTA :

L'ensemble de cette propriété cadastrée section EH n°s 258 et 259 pour 213 m² fait l'objet d'un document modificatif du parcelaire cadastral.
Les limites n'ont pas fait l'objet d'accord avec les propriétaires riverains.
La limite le long de la rue du Docteur Paul Helot devra faire l'objet d'un accord avec la Métropole Rouen Normandise.
Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées CC50 par ITRF

COVADIS - Liste des points topographiques		
MAT	X	Y
A	1564399.92	9139947.51
B	1564401.84	9139942.92
C	1564405.87	9139933.20

Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle cadastrée Section EH n° 259 et la rue du Docteur Paul Helot suivant :
(rayez les mentions inutiles)

Document d'urbanisme approuvé le :
Alignement de fait définie par les points: A - B - C
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMV/CCCEP/RP/2018/
632

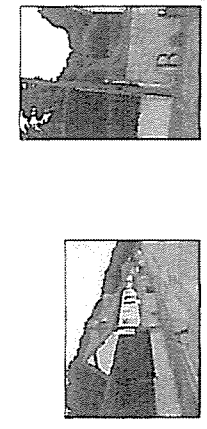
Le Géomètre Expert
Signature :

Pour le Président, par
délégation,
La Directrice du Pôle de
proximité de ROUEN

GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS
Renaud SIVILLIS
Olivier JUMENTIER
Ewan QUENEO
Amélie POLCHER

Responsable: S/JBD
Date: 12/06/18
14/06/18
Borne limite nouvelle: ...
Reproduction Réserve

Rue du Docteur Paul Helot



LEGENDE

Repères arithmétiques du plan: X=5000 Y=1500

Borne OGE, Borne Gélis

Poteau: FT, EDF, BT, EDF, MT, EDF, FT, Carrelages

Bouche: (Affourchissements) Eau, Gaz, Incendie

Plaque/Plaque FT, Tâpons, Grilles, Avaloirs (Affourchissements)

Courbe de niveau, Point de niveau

Bail: Dur, Léger, Ruine, Surplomb

Mur, Mur bahut, Mur de soutènement, Glacière de sécurité, Rampe, Garde-bou

Palisade, Lits défens, Clôture barbelée, Clôture grillagée, Héril

Haut: Pneu

Talus: Feuilles, Conifère, Souche

Autre: Zone plantée, boîtes, Tailis

Bardure de trottoir, Barreau

Changement de nature de sol

Caniveau

Mobilier urbain



Affiché le

30 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19-005

19.074

RD94 route de Franqueville Saint Pierre AMFREVILLE LA MIVOIE
- HORS AGGLO - ROUTE BARREE
TRAVAUX D'ENTRETIEN
ELAGAGES ET D'ABATTAGES D'ARBRES DANGEREUX

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

CONSIDERANT :

- Qu'en raison des travaux d'entretien, d'élagages et d'abattages d'arbres dangereux réalisés par la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE, sur la RD94 route de Franqueville Saint Pierre hors agglomération sur la commune d'AMFREVILLE LA MIVOIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

2 jours dans la période du 25 février au 8 mars 2019 entre 9h00 et 16h00

- La circulation sera interdite à tous véhicules ainsi qu'aux cycles et piétons sur la RD94 route de Franqueville Saint Pierre, hors agglomération, sur la commune de AMFREVILLE LA MIVOIE
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.
- Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par le giratoire Normare, la route de Mesnil Esnard RD207, la rue des Canadiens, la route de Saint Adrien RD7, et la route de Paris RD6015 à Belbeuf, la rue Francois Miterrand à Amfreville la Mivoie.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

La signalisation de la déviation sera mise en place par la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire d'AMFREVILLE LA MIVOIE
- Monsieur le Maire de MESNIL ESNARD
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

30 JAN. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec


Jean-Luc BURLAND



Affiché le
31 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-19

19.080

Date de réception de la demande : 04 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Sandra ALIANE-DUBUS –
Notaire – 15 rue du Grand Tendos – BP10 – 76850 BOSC LE
HARD

Pour : Vente SCI LA GRANGE/MAHE

Vos Réfs : A 2018 07064/SA

Propriété : 132 rue du Renard - ROUEN

Cadastrée : AM 160

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue du Renard** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue du Renard : en pied du muret en ciment.
Nota : la rue Louis Braille est une voie privée.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune
ROUEN

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-19

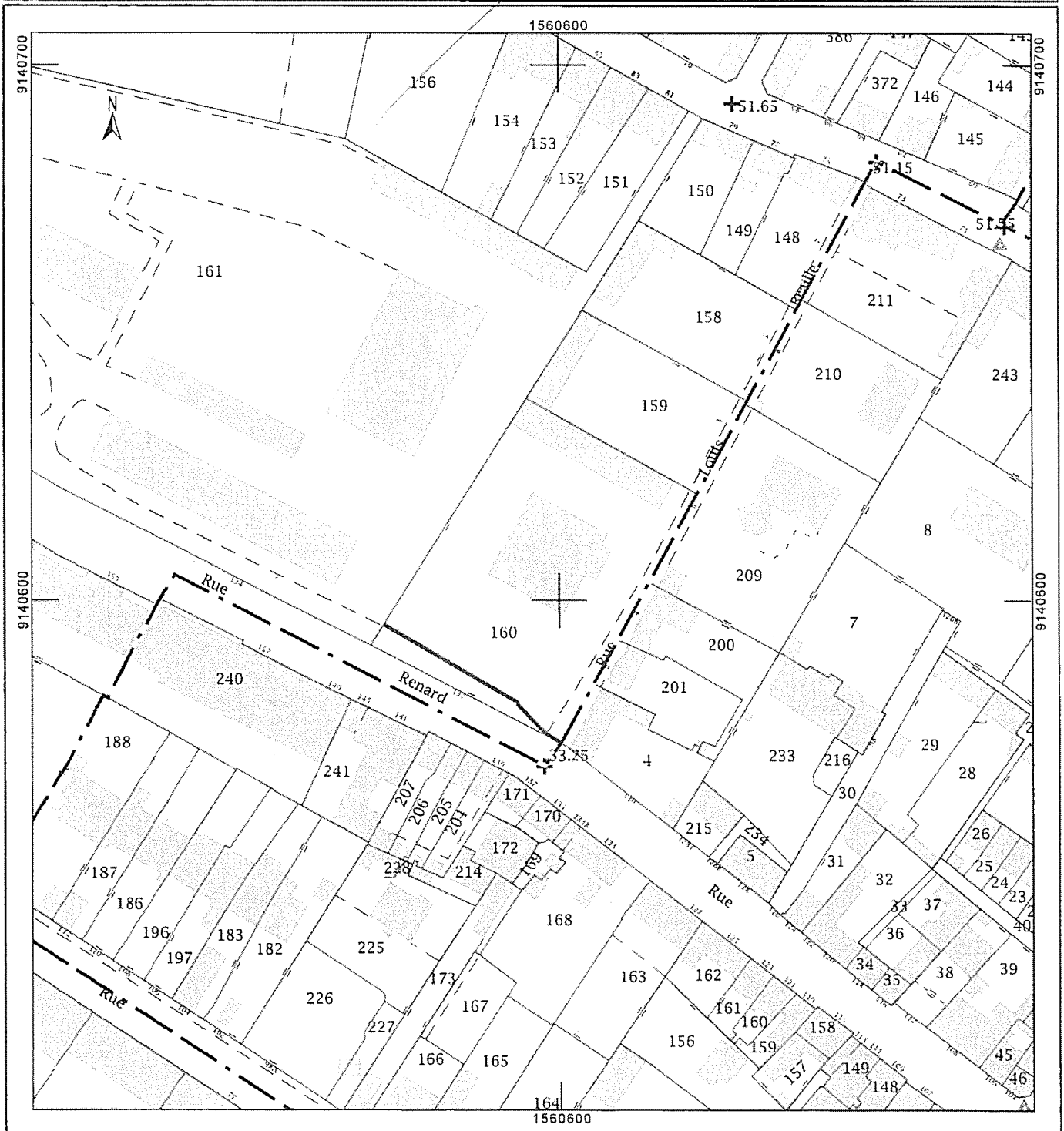
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 5 FEV. 2019

Date de réception la demande : 29/01/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP

107 ROUTE DE FORGES

76750 BUCHY

Pour : M. BOULAND GERARD

Propriété : 10 RUE PABLO PICASSO A MALAUNAY

Cadastrée : AB 182-323

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2019/4

J9.090

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les limites de fait ne correspondent pas à la limite de propriété. Le repère ancien 9 (pieu de clôture) a été reconnu. Ils deviendront effectifs après établissement du présent arrêté notifiés aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les termes de limites 7,6,5,4,9 (pieux de clôture) ont été reconnus. Ils deviendront effectifs après établissement du présent arrêté notifiés aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait est définie suivant la ligne 7,6,5,4,9

Nature des identifiants : 7,6,5,4,9 : pieux bétons

Les limites sont reprises sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 JAN. 2019

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

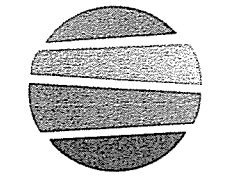
Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le

18 FEV. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-051

19093

Date de réception de la demande : 22/01/ 2019

**Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BIHOREL
29 bis rue de la LIBERATION- 76420 BIHOREL**

Pour : SARL HAPY

Vos Réfs : 1000085/CLD

**Propriété : 15 rue des CAPUCINS
ROUEN**

Cadastrée : LO 123 & LO 124

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue des CAPUCINS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 janvier 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LO
Feuille : 000 LO 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

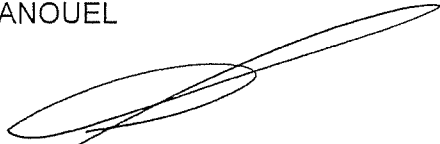
Date d'édition : 25/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

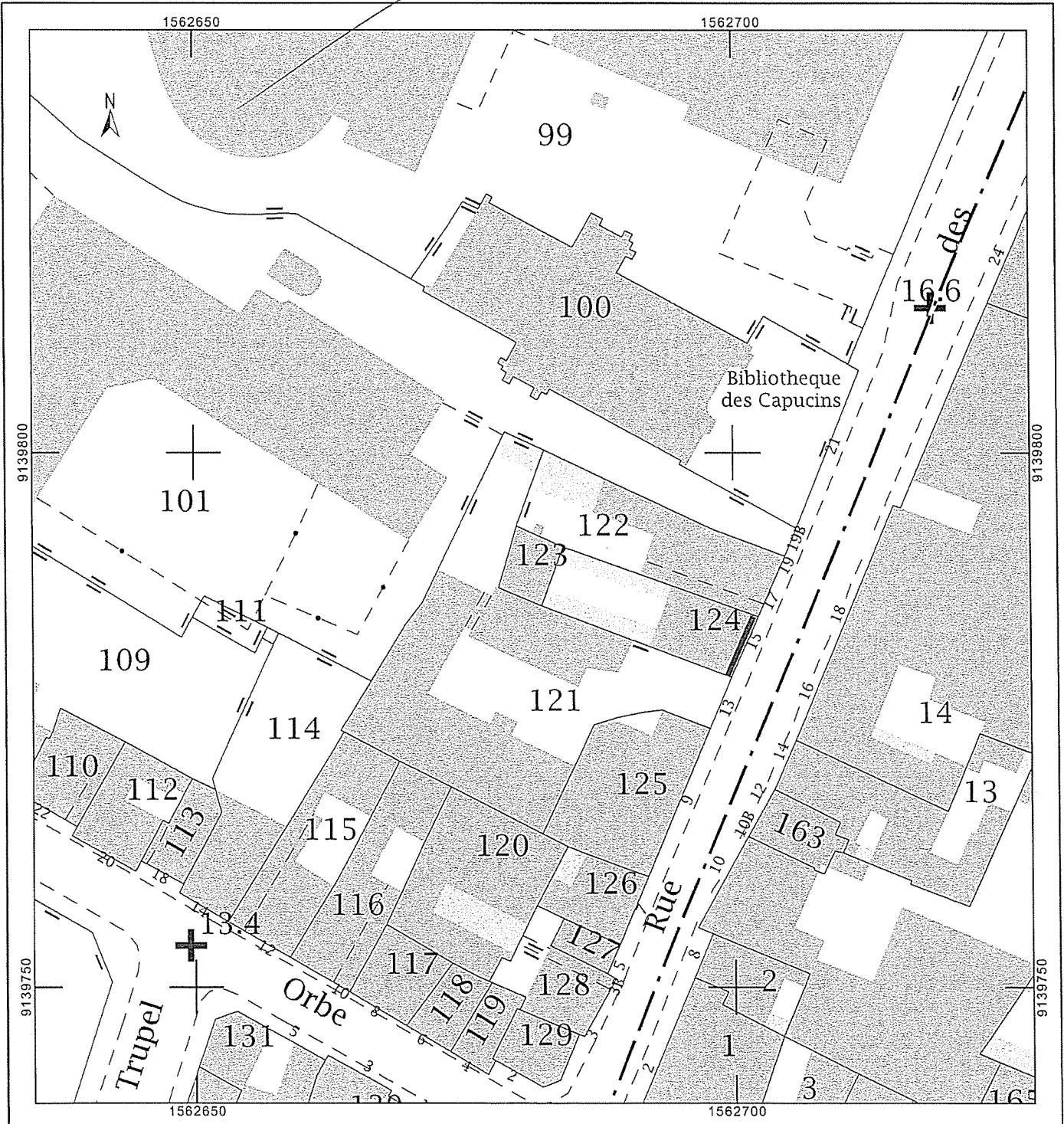
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/051
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN
Fabienne HANOUEL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
18 FÉV. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-052

19.094

Date de réception de la demande : 23/01/ 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : SCP FELICIEN Notaires 504 rue
Louis Gillian –BP 3 27 210 BEUZEVILLE

Pour : SCI RESIDENCE LE HAUT CANTELOUP

Vos Réfs : 1008564/DF/SB

Propriété : 16 à 20 rue du Petit Julleville & rue des Bonnetiers
ROUEN

Cadastrée : ZC 165, ZC 71 & ZC 67

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Petit de Julleville et rue des Bonnetiers** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- rue Petit de Julleville : en pied de construction.

Nota :

- l'immeuble présente des surplombs sur Domaine Public : casquettes et balcons
 - les seuils des établissements aux n°16 et 18 présentent un empiètement sur le Domaine Public
- rue des Bonnetiers : en pied de portail.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 janvier 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

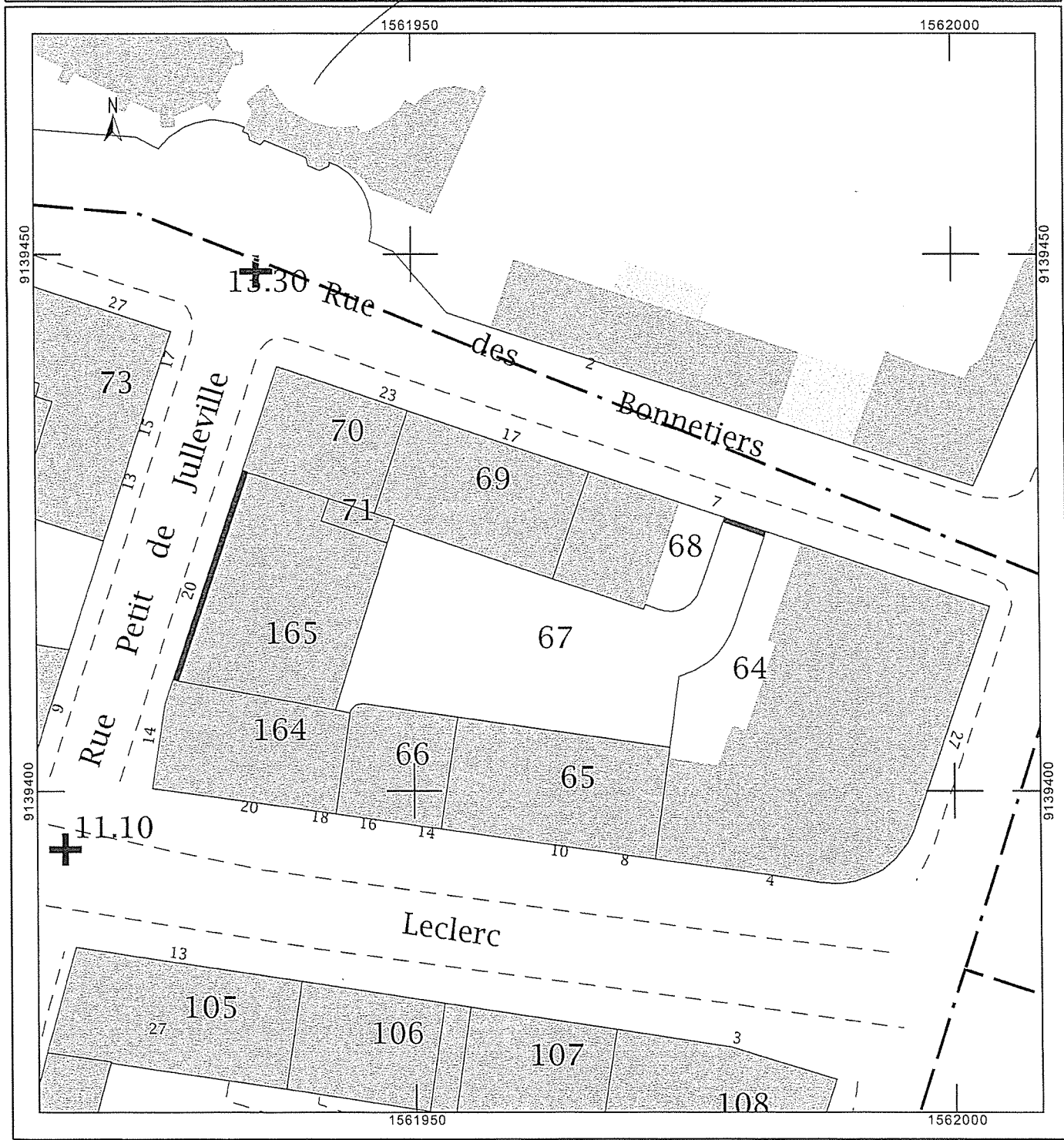
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr
Section : ZC Feuille : 000 ZC 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 25/01/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/052 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Affiché le
18 FEV. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-053

19.095

Date de réception de la demande : 21/01/ 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître CHOMBART-RIEFFEL
325 place du Général de Gaulle – 76 480 DUCLAIR

Pour : Consorts SACLIER

Vos Réfs :13435

Propriété : 93 rue de REPAINVILLE ROUEN

Cadastrée : MC 339

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de REPAINVILLE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- En pied de muret de soutènement ; puis par une droite reliant le dit muret à l'angle du muret en limite de la parcelle MC 338.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

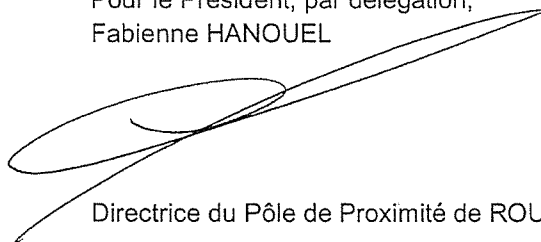
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 janvier 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MC
Feuille : 000 MC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

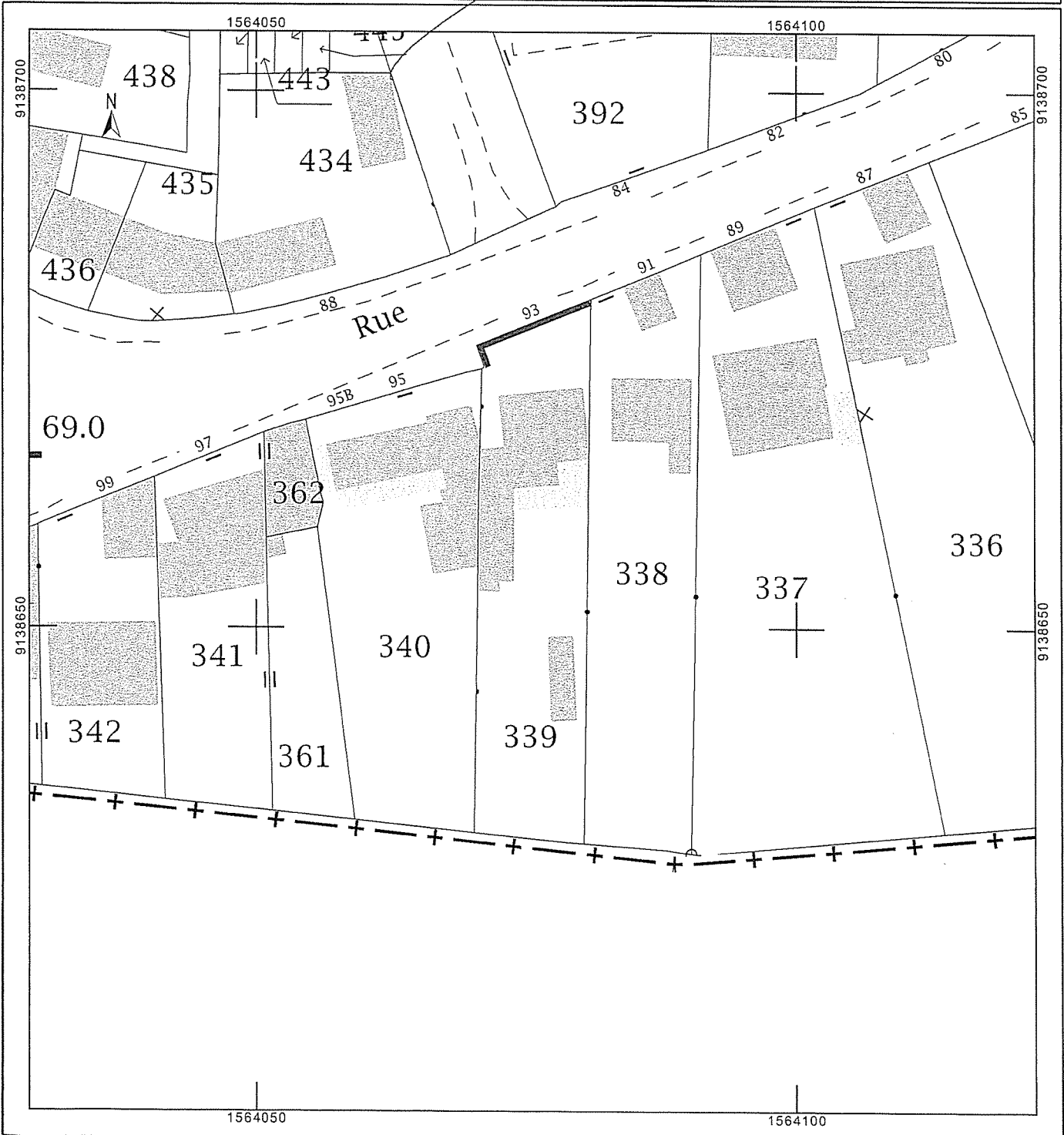
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/053
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
18 FÉV. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-054

19 096

Date de réception de la demande : 23/01/ 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maîtres Benoit MULLER & Laure MULLER

9D rue de Verdun – 76 440 FORGES LES EAUX

Pour : Mademoiselle Malvina MONCOMBLE

Vos Réfs : 22449 /BM /HM /DC

Propriété : 57 rue Armand CARREL et rue Eau de Robec
ROUEN

Cadastrée : LS 31

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue Armand Carrel & rue Eau de Robec** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- En pied de construction maçonnée (hors habillage commercial) avec un pan coupé à l'angle des deux rues Armand Carrel et Eau de Robec

Nota :

- L'immeuble présente des surplombs sur domaine public :
 - o Encorbellements, casquettes et balcon.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 janvier 2019

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LS
Feuille : 000 LS 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/054
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

